



Université de Montréal

**Dynamiques d'intimidation contre la force publique :  
enjeux pour les policiers et les agents correctionnels**

par

Grégory Gomez del Prado

École de criminologie

Faculté des Arts et des Sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Ph.D  
en criminologie

Décembre, 2014

© Grégory Gomez del Prado, 2014

## Résumé

Une des caractéristiques fondamentales des policiers et des agents correctionnels est le recours légitime à la coercition pour imposer leur autorité. Cette force publique doit donc, en théorie, avoir le dessus sur toute forme de force privée. Dans l'étude des phénomènes de violence, cette caractéristique rend leur victimisation singulière. À ce jour, les formes d'influence, de pressions indues et d'intimidation vécus par les agents de la force publique demeurent relativement peu étudiées. Les objectifs de cette thèse sont d'améliorer notre compréhension des dynamiques d'intimidation, de soulever les différents enjeux pour la force publique et de proposer une théorie de l'intimidation criminelle. La force publique étant, avant toute chose, une émanation de l'État, nous avons commencé par analyser la problématique de l'intimidation criminelle de manière plus globale. En testant la théorie de l'action de sécurité (Cusson, 2010), nous avons constaté qu'une force publique intimidée et corrompue entraîne une perte de légitimité et une inefficacité du système judiciaire dans sa lutte contre la criminalité. Nous avons ensuite adopté une perspective interactionniste pour comprendre les dynamiques d'intimidation au quotidien. Nous nous sommes demandés quels étaient les éléments qui rendaient une intimidation crédible et grave pour les policiers. En identifiant leur monde d'objets (Blumer, 1986), nous avons constaté que les actes d'intimidation qui survenaient en dehors du cadre professionnel étaient jugés plus graves par les policiers et que l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle entraînait une augmentation de la gravité de la menace. Ensuite, nous nous sommes interrogés sur la notion d'identité sociale des agents correctionnels victimes d'intimidation (Tedeschi et Felson, 1994). Nous avons constaté que les intimidations mineures mais répétées avaient tendance à modifier les pratiques professionnelles des surveillants. Une analyse intégrée de ces perspectives met en lumière l'existence de deux formes d'intimidation : une intimidation réactive et peu sévère en nature et une intimidation planifiée et grave. Elle soulève également trois enjeux pour la force publique : son aspect symbolique, la transformation de son action et sa légitimité. En intégrant ces enjeux, une théorie de l'intimidation criminelle est proposée.

En dernier lieu, des solutions préventives et répressives sont avancées pour lutter contre ce phénomène.

**Mots-clés** : Police, Prison, Gardiens, Violence, Intimidation.

## **Abstract**

One of the most salient characteristics of police and correctional officers lies in their legitimate use of coercion to impose their authority. In theory, this public force must have precedence over any private force. In the study of violence, this feature makes their victimization particularly peculiar. Unlawful pressure and influence as well as intimidation tactics experienced by law enforcement officers have not been the focus of much attention. This thesis aims at bringing a better understanding of the intimidation dynamics, at identifying the major issues for the public force and at offering a more general theory of criminal intimidation. Public force being an inherently State function, we focussed first at the problem of intimidation in a global manner. By testing the theory of the action of security (Cusson, 2010), we observed that an intimidated and corrupted public force leads to a loss of legitimacy and efficiency of the judicial system in its fight against crime. We then adopted an interactionist approach to understand the everyday dynamics of intimidation. We asked ourselves what were the factors that officers considered severe and credible enough for them to consider an intimidation. By identifying the world of objects of police officers (Blumer, 1986), we observed that acts of intimidation that occurred outside the professional setting were considered more serious. Also, the fact that the intimidator belonged to a criminal organisation raised the gravity of the threat. Then, we looked into the social identities of correctional officers that experienced intimidation (Tedeschi et Felson, 1994). We discovered that minor but repeated acts of intimidation had a tendency to modify the professional practices of prison guards. An integrated analysis sheds light on two types of intimidation: on one side, a reactive and mild intimidation; on the other, a programmed and serious intimidation. This brings three issues for the public force: its symbolic aspects, a transformation of its action and its legitimacy. By integrating those issues, we have been able to offer a theory of the criminal intimidation. Lastly, preventive and repressive measures are discussed as a solution to criminal intimidation.

**Keywords** : Police, Prison, Guards, Violence, Intimidation

## Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des tableaux.....	viii
Liste des sigles.....	x
Remerciements.....	xii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS.....	8
1. L'activité de police ou <i>policing</i> .....	9
1.1. Comment définir la police et ses activités ?.....	9
1.2. Le débat sur l'habilitation exclusive de la police.....	15
1.3. Le prolongement carcéral de l'activité de police.....	18
2. La force publique en action.....	19
2.1. Le pouvoir coercitif de la force publique.....	19
2.2. Processus de légitimité et construction de l'autorité.....	22
2.3. L'obéissance à l'autorité.....	25
2.4. L'exercice de l'autorité au quotidien.....	29
2.5. L'usage de la force.....	35
3. La victimisation de la force publique.....	41
3.1. La violence en milieu de travail.....	41
3.2. La victimisation des policiers.....	44
3.3. La victimisation des agents correctionnels.....	48
3.4. Le rôle de la victime dans le processus de victimisation.....	50
4. Problématisation de l'objet d'étude.....	52
4.1. Définir le concept d'intimidation.....	52
4.2. Les perspectives théoriques.....	58
4.3. Les objectifs de la recherche.....	69

CHAPITRE II : PLATA O PLOMO? ANALYSE D'UNE STRATÉGIE D'INTIMIDATION ET DE SON IMPACT SUR LA POLICE ET LA JUSTICE .....	77
1. Introduction .....	78
2. Mise en contexte de l'intimidation en Colombie .....	81
3. Analyse de la stratégie <i>plata o plomo</i> .....	86
4. Les vulnérabilités de la police et de la justice à l'intimidation .....	91
4.1. Des citoyens qui ne participent pas à l'exercice de la justice .....	92
4.2. Une police qui manque d'efficacité .....	94
4.3. Des tribunaux partiels qui ne rendent pas justice .....	98
5. Conclusion .....	101
CHAPITRE III : CRÉDIBILITÉ DE LA MENACE ET ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ : LES FACTEURS D'IMPACT CHEZ LES POLICIERS VICTIMES D'INTIMIDATION .....	104
1. Introduction .....	105
2. Recension des écrits .....	107
2.1. Les interactions quotidiennes de la police .....	107
2.2. L'évaluation de la gravité perçue des crimes .....	111
3. La présente étude .....	114
4. Méthodologie .....	116
4.1. Sources et procédure de collecte de données .....	116
4.2. Stratégie analytique .....	118
5. Présentation des résultats .....	119
6. Interprétation des résultats .....	126
7. Conclusion .....	130
CHAPITRE IV : INTIMIDATION EN MILIEU CARCÉRAL : EFFETS SUR LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DES AGENTS CORRECTIONNELS DU QUÉBEC .....	132
1. Introduction .....	133
2. Recension des écrits .....	134

2.1.	La victimisation des gardiens de prison .....	134
2.2.	Facteurs d'influence des pratiques professionnelles .....	135
3.	La présente étude .....	137
4.	Méthodologie .....	138
4.1.	Sources et procédure de collecte de données .....	138
4.2.	Opérationnalisation des variables .....	140
4.3.	Stratégie analytique .....	143
5.	Présentation des résultats .....	143
5.1.	Niveaux de victimisation et pratiques professionnelles .....	143
5.2.	Relations entre victimisations et pratiques professionnelles .....	146
6.	Interprétation des résultats .....	149
7.	Conclusion .....	151
CHAPITRE V : ANALYSES COMPLÉMENTAIRES .....		153
1.	Préambule .....	154
2.	Analyse du verbatim .....	154
2.1.	La nature de l'intimidation .....	154
2.2.	Les deux répercussions de l'intimidation .....	161
2.3.	Les piste de solution proposées par les répondants .....	166
3.	Interprétation des résultats .....	167
CHAPITRE VI : DISCUSSION GÉNÉRALE .....		170
1.	Résumé des principaux résultats .....	171
1.1.	L'exemple Colombien : entre inefficacité et illégitimité de l'État .....	171
1.2.	Facteurs aggravants de l'intimidation et crédibilité de la menace chez les policiers .....	173
1.3.	L'intimidation en milieu carcéral : effet sur les pratiques professionnelles des agents correctionnels .....	174
2.	État de victimisation de la force publique .....	176
3.	Comprendre les dynamiques de l'intimidation criminelle .....	178
3.1.	La crédibilité de l'intimidation .....	178



3.2.	L'identité sociale de la force publique .....	180
3.3.	Différences contextuelles pour la force publique.....	181
3.4.	Les normes informelles de travail .....	182
3.5.	Les deux grandes formes d'intimidation.....	183
4.	Les enjeux de l'intimidation criminelle pour la force publique .....	185
4.1.	Premier enjeu : l'aspect symbolique de la force publique .....	185
4.2.	Deuxième enjeu : la transformation de l'action de la force publique .....	186
4.3.	Troisième enjeu : la légitimité de la force publique.....	188
5.	Vers une théorie de l'intimidation criminelle .....	189
6.	Les solutions envisageables .....	191
6.1.	Les méthodes pour lutter contre l'intimidation réactive .....	191
6.2.	Les méthodes pour lutter contre l'intimidation planifiée.....	194
CONCLUSION.....		199
BIBLIOGRAPHIE .....		203

## Liste des tableaux

Tableau I: La théorie des actions coercitives selon Tedeschi et Felson (1994).....	67
Tableau II: Tableau comparatif des performances policières en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (tous délits confondus) .....	96
Tableau III: Tableau comparatif des performances policières en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (homicides seulement).....	97
Tableau IV: Tableau comparatif du niveau de punitivité du système judiciaire en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (tous délits confondus).....	99
Tableau V: Tableau comparatif du niveau de punitivité du système judiciaire en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (homicides seulement).....	100
Tableau VI : Évaluation de la gravité de l'intimidation – 12 typologies .....	120
Tableau VII : Évaluation de la gravité de l'intimidation – 20 vignettes .....	121
Tableau VIII: Résultats pour l'ensemble des typologies et des vignettes .....	122
Tableau IX : Scores de gravité objective de l'intimidation.....	123
Tableau X: Gravité perçue des formes d'intimidation en fonction de 4 différents.....	125
Tableau XI : Niveaux estimés de victimisation directe et vicariante au cours de la carrière .....	144
Tableau XII : Fréquence et prévalence des différentes formes d'intimidation vécue dans la dernière année .....	145
Tableau XIII : Résultats aux tests de moyennes mesurant les pratiques professionnelles des surveillants en fonction des intimidations vécues.....	147
Tableau XIV : Analyses de régression logistique des facteurs d'impact des pratiques professionnelles.....	148
Tableau XV : Normes d'interprétation selon les répondants .....	163
Tableau XVI : Pratiques professionnelles selon les commentaires des répondants.....	165
Tableau XVII : Les deux grandes formes d'intimidation criminelle .....	184

## Liste des figures

Figure 1 : Processus d'interprétation de l'intimidation.....	162
Figure 2 : Processus de pluralité des pratiques professionnelles .....	164

## Liste des sigles

ASC	Agent des services correctionnels
Bordeaux	Établissement de détention de Montréal
CU	Chef d'unité
ENPQ	École nationale de police du Québec
HA	Organisation criminelle des <i>Hells Angels</i>
PJ	Palais de justice
PLI	Plan de lutte contre l'intimidation
RDP	Établissement de détention de Rivière-des-Prairies
SCQ	Services correctionnels du Québec
SPVM	Service de police de la ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec

*À mes parents, Michi et Jose Luis, pour leur  
dévouement, leur générosité et leur patience*

## Remerciements

À l'aube de ma carrière professionnelle, l'idée, un peu saugrenue, de poursuivre des études de doctorat m'est venue à l'esprit. Sans véritablement en saisir la portée ni mesurer l'ampleur de la tâche, je me suis lancé dans cette aventure au tournant de l'année 2005. Aujourd'hui, au prix de nombreux sacrifices, je peux finalement tirer un trait sur toutes ces années d'étude. Si l'essentiel de ce travail est le fruit d'une longue traversée en solitaire, il n'a été rendu possible que grâce à l'appui de plusieurs personnes dont j'aimerais souligner la contribution.

Pour commencer, cette thèse n'aurait jamais pu être complétée dans un délai raisonnable sans le support financier du Comité national mixte des hauts représentants officiels de la justice pénale, dont son président régional, Didier Deramond, fut l'instigateur. Un tel témoignage de confiance dans mon projet et un tel engagement de sa part mérite d'être soulignés. Je tiens également à remercier conjointement le Bureau du personnel enseignant et le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'Université de Montréal pour leur soutien financier dans les derniers mois de rédaction de ma thèse. Du côté de la Sûreté du Québec, je veux souligner l'aide précieuse que m'ont fournie les employés du Centre de documentation afin de réaliser une recension des écrits étoffée et pertinente. Je remercie également mes supérieurs, Ginette Séguin et Jean Finet, d'avoir accordé les longues périodes de congé demandées afin que je puisse me consacrer entièrement à la rédaction de ma thèse.

Parallèlement, je désire exprimer toute ma gratitude envers Maurice Cusson pour son aide et sa contribution tout au long de ce projet. Notre collaboration, qui s'est établie au début des années 2000, n'a eu de cesse de s'améliorer au fil du temps. Ses commentaires pertinents ont permis d'améliorer ma réflexion et mon sens critique. Par l'embauche de deux étudiantes, il m'a permis d'accélérer ma collecte de données au sein des services correctionnels. Je veux d'ailleurs remercier ces étudiantes, Laura Benghozi et Marion Desfachelles, pour leur précieuse collaboration et leur bonne humeur contagieuse. Je remercie également Etienne Blais pour ses nombreux conseils dans la rédaction de mes articles et pour m'avoir prêté main forte lorsque que je butais dans mes analyses statistiques. Finalement, j'adresse une note

toute particulière à Pierre Tremblay, pour son engagement d'une rare sincérité au début de mon doctorat alors que mon projet était confronté à plusieurs écueils.

Je voudrais remercier tous les employés des Services correctionnels du Québec qui ont pris part à cette recherche : agents correctionnels, agents de probation, chefs d'unité, conseillers, agents des services de santé, etc. Ces remerciements s'adressent également aux différents responsables qui ont mis en place les conditions favorables pour mener à bien ma recherche. J'aimerais également remercier tous les policiers qui ont participé au sondage électronique, un sondage qui n'aurait pu être réalisé sans la précieuse collaboration de Claudine Gagnon.

Pour terminer, je ne voudrais surtout pas passer sous silence le soutien indéfectible de mes proches. Par leurs encouragements, leur patience, leur écoute, ils m'ont permis d'avancer et de ne jamais lâcher prise. Merci à mes parents, Michi et Jose Luis, d'avoir mis en place un environnement propice à la concentration et au travail. Merci à ma compagne, Vanessa, d'avoir pris le temps de me supporter dans ces moments de doute et de découragement.

# **INTRODUCTION**



Dans le *Léviathan*, le philosophe anglais Thomas Hobbes nous enseigne que sans République, sans gouvernement central puissant, l'homme est laissé à lui-même dans un état de nature où chacun se repose sur sa force et sur son habileté pour se protéger des autres. Pour échapper à cet état de guerre du chacun contre chacun, les hommes établissent un contrat social par lequel ils confient le monopole de la violence à une autorité suprême en charge de préserver la paix et la sécurité des sujets tout en prévenant les discordes de l'intérieur et les hostilités de l'extérieur. La fin justifiant les moyens, les pouvoirs de la République en matière de paix et de défense sont absolus. Sans cette autorité souveraine puissante, visible, capable de les tenir en respect et de les faire craindre les châtimens, les hommes succombent à leurs passions naturelles. Ainsi, pour Hobbes (1971) : « *les conventions, sans le glaive, ne sont que des paroles, dénuées de la force d'assurer aux gens la moindre sécurité* » (p. 173).

Cette idée du monopole étatique de la violence a été reprise par le sociologue allemand, Max Weber. En cherchant à définir ce qui constitue le propre de l'État, Weber arrive à la conclusion que sa singularité réside dans son usage exclusif de la force coercitive sur son territoire. Ce monopole de la violence se distingue par son caractère légitime, instrumentalisé à travers des institutions telles que la police et l'armée. L'essence même d'un État réside alors dans la capacité de ses institutions à préserver ce monopole. Dès lors, pour Weber (1997) : « *a compulsory political association with continuous organization will be called a 'state' if and in so far as its administrative staff successfully upholds a claim to the monopoly of the legitimate use of physical force in the enforcement of its order* » (p. 154).

Pour maintenir le caractère à la fois exclusif et légitime du monopole de la violence, l'État doit donc compter sur un bras armé efficace. En sécurité intérieure, les pensées de Hobbes et de Weber pourraient se traduire par la mise en place d'un système judiciaire infrangible susceptible de punir les contrevenants tout en inspirant de la peur à ceux qui oseraient transgresser les lois. L'allégorie de la déesse grecque Thémis symboliserait ce système de justice : ses yeux bandés évoqueraient l'impartialité, la balance qu'elle porte de façon plus ou moins ostentatoire rappellerait un idéal de justice et d'équité et le glaive représenterait l'aspect répressif d'une justice qui tranche les débats et qui sait sanctionner lorsque

nécessaire. Thémis serait également l'image de la force de la permanence de l'institution judiciaire et la conciliation.

La question du monopole de la violence légitime fait néanmoins débat. Les politologues et les juristes centralistes considèrent que l'État détient le monopole de l'ordre tel qu'il est généralement accepté dans une société donnée. Ainsi, pour Loubet del Bayle (2012) : « *Même s'il n'est pas toujours totalement effectif, la logique de l'organisation politique d'une société est bien de tendre au monopole étatique des usages de la violence* » (p. 135). Certains courants de pensée remettent en cause cette vision de l'ordre et de la justice. Les anthropologues et juristes pluralistes avancent qu'il existe à la fois plusieurs définitions de ce que constitue l'ordre et plusieurs autorités qui peuvent promouvoir cet ordre (Johnston et Shearing, 2003).

Ce débat idéologique se transpose également au niveau des interactions entre les représentants de l'État et le public. En observant le travail des policiers au quotidien, Egon Bittner arrive à la conclusion que la caractéristique unique de la police est sa capacité à recourir à la force physique : la police doit être en mesure d'imposer son autorité sans délai et ce, dans n'importe quelle situation. Ainsi, pour Bittner (1990a), « *police are empowered and required to impose or, as the case may be, coerce a provisional solution upon emergent problems without having to brook or defer to opposition of any kind* » (p. 234). Même si Bittner reconnaît que l'usage de la force est relativement rare dans le travail des policiers, sa pensée marque les travaux de nombreux sociologues et politologues. Comme le reconnaît Brodeur (2010), l'influence de la pensée bitnérienne a été si prépondérante que la plupart des auteurs ont soit repris, transformé, complété ou encore adapté sa notion d'utilisation de la force. Nonobstant, Brodeur (2010) s'oppose à ce paradigme d'utilisation de la force. Soulignant les limites à la fois conceptuelles, législatives et pratiques d'une telle approche, il arrive à la conclusion qu'il existe une multitude d'agences qui font usage de la force et que la fonction policière ne peut se résumer à cette unique caractéristique.

En marge de ce débat sur le monopole de la violence légitime, il faut s'interroger sur la construction de l'autorité du policier dans ses interactions quotidiennes avec le public. Pour

Muir (1979), l'autorité de la police est constituée d'une autorisation légale à contraindre les autres à ne pas utiliser la coercition illégitime. Son droit d'avoir recours à la force lui permet donc de s'imposer lors de conflits ou de dicter une ligne de conduite à quiconque transgresse une loi ou compromet l'ordre établi. Si l'uniforme symbolise l'autorité du policier, cette autorité ne s'établit pas de manière automatique et indiscutée. Il existe un processus de légitimation de la force publique qui produit les paramètres nécessaires à son bon fonctionnement. Ainsi, lorsque l'institution policière est jugée légitime par sa population, les personnes auront tendance à obéir à l'autorité du policier. Cette obéissance permettra au policier de mieux assurer sa mission de sécurité publique. La logique prévaut également pour les autres institutions judiciaires : les citoyens participeront à l'exercice de la justice s'ils jugent que les tribunaux rendent des décisions impartiales et justes, les détenus respecteront les ordres donnés par les surveillants pénitentiaires s'ils jugent légitimes leurs interventions. En contrepartie, lorsque les institutions judiciaires et policières sont jugées illégitimes par la population, leur autorité peut être contestée. C'est le cas, notamment, lorsque les institutions sont gangrénées par la corruption ou lorsque les agents de l'État se livrent eux-mêmes à des comportements criminels.

L'autorité de l'État peut également être contestée dans le cadre de stratégies d'intimidation visant les acteurs du système judiciaire. Dans les années 1990, de nombreux magistrats et policiers italiens ont été tués en raison de leur implication dans la lutte contre le crime organisé. Les juges *Falcone* et *Borsellino*, alors à la tête du pool anti-mafia de Palerme, avaient réussi à inculper plusieurs centaines de membres de *Cosa Nostra* avant d'être assassinés. Une campagne d'intimidation généralisée avait été ordonnée par le chef de la mafia sicilienne à l'égard des juges et des policiers susceptibles de nuire aux activités de l'organisation. Dans les années 1980, la Colombie a vécu au rythme des assassinats de fonctionnaires de justice. Les cartels de la drogue proposaient aux policiers et aux juges d'instruction de choisir une funeste alternative entre l'argent ou le plomb (*plata o plomo*). En d'autres termes, ne rien faire et s'enrichir tout en améliorant ses probabilités de rester en vie ou combattre le crime et risquer sa vie et celle de ses proches.

Au Canada, la province de Québec a été le théâtre d'une guerre entre groupes de motards criminels rivaux dans les années 1990. Prenant l'ascendant sur leurs rivaux, les *Hells Angels* ont alors perpétrés de nombreux actes d'intimidation contre des représentants de la justice mais également contre toute autre personne qui pouvait nuire à leurs activités. Le point culminant de cette intimidation fut, sans contredit, le meurtre de deux gardiens de prison et la tentative de meurtre d'un journaliste de la presse écrite. Cette violence provoquera une vague d'indignation au sein de la population et engendrera une réponse sans précédente des autorités : opérations policières d'envergure telles que *Printemps 2001* et *SHARQc 2009*, modifications importantes du Code criminel notamment pour pénaliser l'intimidation perpétrée contre des acteurs associés au système de justice. Si ces événements ont marqué les annales judiciaires canadiennes, ils demeurent toutefois relativement mineurs en comparaison à la situation vécue en Italie ou en Colombie.

Au-delà de ces récits à la fois anecdotiques et spectaculaires, que connaissons-nous du phénomène de l'intimidation perpétrée à l'endroit des intervenants de la justice ? En réalité, très peu de choses. Si cette forme de violence semble être l'apanage des organisations criminelles, n'importe qui peut contester l'autorité de l'État et choisir d'intimider ses représentants. Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéressons à deux de ses représentants les plus visibles : les policiers et les agents correctionnels<sup>1</sup>. S'inscrivant dans ce que Foucault (1975) appelle le continuum carcéral, policiers et surveillants partagent de nombreux traits qui les distinguent des autres acteurs du système judiciaire et singularise à la fois leurs professions respectives et leurs milieux de travail. Dans ce continuum, policiers et gardiens de prison constituent la force publique.

Pour bien saisir la complexité du phénomène de l'intimidation contre la force publique, il faut d'abord s'interroger sur le contexte. L'histoire de la police nous apprend qu'une force non-organisée, sous-financée et non légitimée était souvent intimidée. De surcroît, cette force publique intimidée était inefficace dans sa lutte contre la criminalité violente (Cusson, 2010).

---

<sup>1</sup> Dans cette thèse, les termes *gardien de prison*, *surveillant* et *agent correctionnel* ont la même signification et seront donc utilisés de manière indiscriminée.

Que se passe-t-il lorsque l'intimidation est généralisée à l'échelle d'un pays ? Comment s'articule la relation entre l'intimidation criminelle et l'efficacité du système judiciaire à l'échelle d'une société ? Dans un deuxième temps, il y a lieu de s'intéresser aux interactions quotidiennes de la force publique. Les policiers et les agents correctionnels devraient normalement être en mesure de différencier des paroles et des gestes sans conséquences d'une violence qui risque de se répercuter sur leur vie professionnelle ou personnelle. Quels sont les éléments qui rendent une intimidation crédible et grave aux yeux des policiers ? Parallèlement, comment se répercute la victimisation de la force publique ? Quel impact peut-elle avoir sur la construction de son autorité au quotidien et sur ses pratiques professionnelles ?

Notre démarche d'analyse vise à répondre à ces interrogations afin d'améliorer notre compréhension des dynamiques d'intimidation vécues par les policiers et les agents correctionnels, d'identifier les enjeux pour la force publique et de proposer une théorie de l'intimidation. Pour bien comprendre le phénomène, différentes perspectives théoriques sont utilisées dans notre analyse : la théorie de l'efficacité policière de Cusson (2010), l'interactionnisme symbolique de Blumer (1986) et de Goffman (1959) et la théorie des actions coercitives de Tedeschi et Felson (1994). Avant d'entreprendre notre analyse, nous effectuerons une recension des écrits en commençant par définir ce qui constitue l'activité de police (*policing*). Nous poursuivrons en analysant les différentes caractéristiques de la force publique, notamment son pouvoir coercitif, sa légitimité, son autorité et l'utilisation de la force au quotidien. Nous terminerons par une analyse des études portant sur la violence en milieu de travail, sur la victimologie des policiers et des surveillants et sur le rôle de la victime dans le processus de victimisation. Nous procéderons ensuite à la problématisation de notre objet d'étude en tentant de définir l'intimidation, en abordant les perspectives théoriques et en présentant nos objectifs de recherche. Les dynamiques de l'intimidation seront ensuite analysées d'un point de vue global avant de s'attarder à deux perspectives interactionnistes : celle des policiers dans leur appréciation de la sévérité des actes d'intimidation et celle des gardiens de prison dans leurs interactions quotidiennes avec les détenus. Nous poursuivrons

notre réflexion par une discussion générale qui intégrera les résultats des différentes analyses avant de procéder à une conclusion.

# **CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS**

Pour comprendre les dynamiques d'intimidation vécues par les agents de la force publique, nous nous intéressons, dans un premier temps, à l'activité policière ou *policing*. Nous tenterons de définir ce concept avant d'introduire le débat qui entoure la question du monopole étatique de la violence légitime. Nous expliquerons ensuite comment les policiers et les agents correctionnels constituent une force publique dans ce que Foucault (1975) appelle le « continuum carcéral ». Ensuite, nous aborderons la force publique en action. Nous nous pencherons sur le pouvoir coercitif détenu par la force publique, le processus de légitimité et la construction de son autorité, l'obéissance des personnes à cette autorité, l'exercice de l'autorité au quotidien et son usage de la force. Finalement, nous nous intéresserons à la victimisation de la force publique. Nous débuterons par analyser les études qui ont abordées la violence en milieu de travail de manière générale. Ceci nous permettra d'introduire la victimisation des policiers et des agents correctionnels avant de discuter du rôle de la victime dans le processus de victimisation. Pour problématiser notre objet d'étude, nous commencerons par définir le concept d'intimidation avant de proposer notre cadre théorique.

## **1. L'activité de police ou *policing***

### **1.1. Comment définir la police et ses activités ?**

Comme le souligne Brodeur (2010), les travaux d'Egon Bittner jouissent d'une telle influence qu'il est difficile de trouver des sociologues ou des politologues qui n'y font pas référence lorsqu'ils abordent le travail de la police. Dans ce contexte, il y a lieu d'analyser en profondeur sa théorie de la police.

L'essence de la théorie de la police d'Egon Bittner se retrouve dans deux chapitres de son livre *Aspects of Police Work*. Les chapitres intitulés « Florence Nightingale in Pursuit of Willie Sutton. A Theory of the Police » (1990a) et « The Functions of the Police in Modern Society. A Review of Background Factors, Current Practices, and Possible Role Models » (1990b) abordent des éléments essentiels à la compréhension du modèle « bittnerien » de la



police et du rôle de la force publique en société. La sociologie de Bittner, à la fois de type constructiviste et fonctionnaliste, réfute la perspective légaliste qui prévaut dans les études sur la police des années 1970 et qui conçoit le policier comme un fonctionnaire de justice. Les policiers comme les citoyens considèrent les activités de contrôle de la criminalité comme l'essence même du mandat de police. Bittner juge que « *this presumption is misguided and misleading, and that one could not possibly understand or control what policemen actually do by assuming it* » (1990a, p. 238).

Bittner cherche à transformer notre compréhension sur la nature du mandat policier en défaisant, d'une part, la croyance populaire que l'activité principale de la police est l'application des lois pénales et, d'autre part, l'illusion des policiers qui s'imaginent que leur existence est justifiée par la poursuite continuelle contre des voleurs et qui, du coup, dénigrent et dévalorisent le véritable sens de leur mission. Plus généralement, Bittner vise une réforme profonde de l'institution policière en diminuant le rôle d'acteur prohibitif de la police au profit d'une police de résolution de problèmes. Dans ce sens, la véritable vocation policière se définit, en majorité, à travers ses interventions qui emboîtent le pas aux infirmières ou aux travailleurs sociaux, même si cette réalité déplaît à la plupart des policiers. Il existe une polyvalence des tâches policières qui répondent à la multitude de problèmes humains auxquels sont confrontés les policiers. D'ailleurs, Bittner souligne qu'une telle polyvalence ne peut répondre au principe du rasoir d'Ockham qui stipule que les multiples ne doivent pas être utilisés sans nécessité. Néanmoins, les tâches policières sont variées parce que la police répond à une catégorie de problèmes qui ne peuvent pas attendre.

La théorie de la police de Bittner est avant tout une théorie de la police en tenue, c'est-à-dire des patrouilleurs. Il ne s'attarde pas aux autres unités ou escouades de la police car il estime qu'ils ne représentent que des raffinements de la patrouille. Justifiant cette conception sur des statistiques montrant la proportion majoritaire de la police en tenue, Bittner résume sa pensée ainsi : « *I will argue that all the other members of the police – in particular, the various special plainclothes details – represent special refinements of police-patrol work that are best understood as derivative of the mandate of the patrol* » (1990a, p. 241). Ainsi,

puisque le mandat de la police tourne autour de son habilitation exclusive de l'usage de la force physique, la police ne peut être conçue autrement que par ceux qui détiennent cette habilitation et qui répondent à la demande citoyenne en matière de force. Son argumentaire repose sur le fait que la police est la seule à être habilitée à utiliser la force physique « *The policeman, and the policeman alone, is equipped, entitled, and required to deal with every exigency in which force may have to be used, to meet it* » (1990a, p. 256).

Bittner affirme que la police n'intervient que sur une catégorie de problèmes qui ne peuvent attendre. En d'autres mots, les policiers vont intervenir lors de vandalisme, d'agressions et de cambriolages mais n'interviendront pas lors d'une escroquerie. Une distinction fondamentale s'établit entre la compétence policière (son habilitation d'utiliser la force physique) et sa performance (l'instrumentalisation de cette force physique au quotidien). Bittner se préoccupe plus de savoir ce que la police est autorisée à faire de façon exclusive que de la nature de ses interventions, c'est-à-dire son action effective. Même si la police effectue une multitude d'interventions de nature différente où la force physique est rarement employée, sa compétence est toujours définie par la capacité d'utiliser la force : « *For the authorization of the police to use force is in no important sense related to their duty to apprehend criminals.* » (1990b, p. 122). Toutes les actions de la police ne sont alors qu'une conséquence directe ou indirecte de cette habilitation : arrêter un suspect, protéger un périmètre de sécurité lors d'un incendie, mettre à terme une dispute ou une querelle, convaincre un individu de recevoir des soins médicaux, disperser un attroupement de jeunes. Ainsi, « *...the police role is far better understood by saying that their ability to arrest offenders is incidental to their authority to use force.* » (1990b, p. 123).

La conception bittnerienne de la police se résume à dire que la police n'est en réalité qu'un mécanisme de distribution d'une force justifiée par le contexte. Ainsi, « *the role of the police is best understood as a mechanism for the distribution of non-negotiably coercive force employed in accordance with the dictates of an intuitive grasp of situational exigencies* » (1990b, p. 131). Dans cette logique, leur recours à la force physique ne provient pas du mandat plus général de poursuivre des criminels ou d'appliquer des lois. Plutôt, la police

dispose d'une autorisation inhérente d'utiliser la force qui a comme conséquence que les policiers doivent intervenir sur la criminalité prédatrice ou urgente. Cette caractéristique unique distingue la police des autres intervenants sociaux ou judiciaires. Les gardiens de prison, qui ont également recours à la force, ne peuvent user de ce pouvoir qu'à l'intérieur d'un périmètre circonscrit et contre un groupe spécifiquement identifié.

Ainsi, le mandat policier se définit par son habilitation exclusive à utiliser la force pour répondre à des situations urgentes dont il faut immédiatement trouver une solution provisoire. La force policière est alors essentiellement circonstancielle : elle dépend des exigences de la situation, de la demande en matière de force et des attentes de ceux qui réclament l'intervention policière. La force est également assujettie aux compétences policières. En intervenant dans toutes sortes de situations où la force peut être employée, le policier traite de questions d'une importance capitale : «...*matters of extraordinary seriousness, importance, and necessity* » (1990a, p. 261); intervient en fonction de ses aptitudes : « *individual officer's perspicacity, judiciousness, and initiative* » (1990a, p. 262) et ne fait usage que d'une force minimalement requise : « *force will be used only in extremis* » (1990a, p. 262). Or, Bittner constate que peu de policiers possèdent cette aptitude à utiliser minimalement la force dans des situations qui l'exigent. Plus encore, il estime que, non seulement la violence est utilisée sans justification, mais que la grossièreté et la brutalité sont des vices prédominants au sein des policiers.

Soulignant qu'il est important de différencier ce qu'est la police (sa définition) de ce qu'elle fait (ses activités), Bayley (1990) a prolongé la conception bittnerienne de la police. Ainsi, il estime que la caractéristique unique de la police est l'utilisation de la force physique. Cette force physique, qui peut être réelle ou appréhendée, est utilisée pour modifier le comportement des individus. Toutefois, la police assume une panoplie de responsabilités et de tâches qui ne font pas appel de manière systématique à l'usage de la force. Ainsi, l'activité policière peut se définir par le biais des tâches qui lui sont assignées mais également par les situations auxquelles les policiers sont confrontés et les actions qu'ils prennent pour les régler. Si la force physique est essentielle, Bayley (1990) y associe deux particularités

importantes. D'une part, cette force doit être à usage interne, ce qui permet de la distinguer des forces armées. D'autre part, cette force physique est autorisée dans une collectivité. Cette autorisation collective exclut les groupes qui utilisent la force pour atteindre des objectifs qui ne servent pas l'intérêt du public. Ainsi, la police est un ensemble de personnes « *authorized by a group to regulate interpersonal relations within the group through the application of physical force* » (Bayley, 1990, p. 7). Cette définition générale de police est suivie des caractéristiques de la police moderne. Bayley (1990) retient trois éléments à la police moderne. Premièrement, son aspect public pour la différencier des actions de la sécurité privée. Deuxièmement, sa spécialisation dans l'usage de la force. Troisièmement, sa professionnalisation. La police moderne est dotée d'un système de formation rigoureux, un recrutement sur la base du mérite, des possibilités d'avancement de carrière et une discipline systématique.

Le concept d'usage de la force a également été adopté pour définir le travail de la police en France. Pour le sociologue Dominique Monjardet, la police peut se définir comme : « *l'institution en charge de détenir et de mettre en œuvre les ressources de force décisives dans le but d'assurer au pouvoir la maîtrise (ou régulation) de l'usage de la force dans les rapports sociaux internes* » (Monjardet, 1996, p. 20). Pour le politologue Jean-Louis Loubet del Bayle (2012), l'activité policière se distingue des autres formes de contrôle social externe institutionnalisés, telles que les institutions judiciaires et même les institutions religieuses, par sa capacité d'utiliser en dernier recours la force physique pour atteindre ses objectifs. Toutefois, il reconnaît que la police peut utiliser d'autres moyens d'action et d'autres formes d'influence. À cet élément central, Loubet del Bayle (2012) inclut la notion de société globale, la notion de régulation interne et la notion d'instance spécialisée dans l'exercice de cette fonction pour arriver à sa définition de la fonction policière. La notion de société globale permet de distinguer l'activité policière des formes de polices privées qui interviennent dans le cadre d'activités spécifiques. La notion de régulation interne permet de différencier la fonction policière de la fonction militaire. Finalement, la notion d'instance spécialisée vise à distinguer l'activité policière des modalités de contrôle informelles, spontanées et

inorganisées. Si bien que pour Loubet del Bayle (2012), il y a fonction policière dans une collectivité lorsque « *certaines des aspects les plus importants de sa régulation interne sont assurés par une ou des institutions, investies de cette tâche, agissant au nom du groupe, et ayant la possibilité pour ce faire d'user en ultime recours, si nécessaire, de la force physique* » (p. 119).

Pour Manning (2003), la police est une agence de contrôle dûment organisée ayant un potentiel d'intervention dans des situations où la confiance et l'interdépendance mutuelle tournent mal (p. 3). La notion de confiance occupe une place centrale dans cette théorie générale de la police. L'activité policière est un exercice d'évaluation de la confiance des autres. Méfiants et cyniques, les policiers doivent faire preuve de perspicacité pour évaluer les affects, les discours, le langage non-verbal, les histoires passées et les performances présentes des personnes auxquelles ils sont confrontés. Au-delà de ces considérations générales, Manning (2003) reprend et transforme, dans sa conception des polices anglo-saxonnes, la notion du monopole de la violence légitime de Bittner. Ainsi, les polices anglo-saxonnes sont des « *authoritatively coordinated legitimate organizations that stand ready to apply force up to and including fatal force in specified political territories to sustain political ordering* » (Manning, 2003, p. 41-42). Cette coordination de l'autorité dispose d'une structure hiérarchique qui assure l'obéissance de ses membres. Parallèlement, la force doit s'imposer lorsque les solutions offertes par la police ne sont pas acceptées par le citoyen. Manning (2003) s'oppose aux définitions de la police basées sur l'application de la loi ou sur le maintien de l'ordre. D'une part, il remarque à la fois que la police invoque rarement la loi dans ses interventions et que les actions policières sont tout aussi rarement encadrées par la loi. D'autre part, il est erroné de considérer la police comme responsable de l'organisation sociale au sein d'une société alors qu'elle exerce très peu d'influence sur cette organisation. Brodeur (2010) propose une définition en marge de l'habilitation exclusive de la police avancée par Bittner. Ainsi, les agents de l'activité policière « *font partie d'organisations interconnectées qui sont autorisées à utiliser, de manière plus ou moins contrôlée, divers moyens qui sont généralement prohibés par règlement au reste de la population, pour*

*appliquer différents types de lois* » (Brodeur, 2010, p. 130). L'auteur fait donc abstraction du monopole de la force légitime et adresse, comme nous le verrons dans la prochaine section, de vives critiques envers le paradigme de l'utilisation de la force.

Pour d'autres, la police doit se définir en fonction de ce qu'elle fait. Dès lors, pour Ericson (1982), la police reproduit l'ordre établi. À travers l'utilisation des règles et grâce à son autorité, elle transforme des situations de désordre et d'instabilité en des situations de normalité où l'État peut faire preuve d'efficacité. Finalement, pour Bailey (1995), les deux éléments d'une organisation policière sont le danger et l'autorité. D'une part, les policiers apprennent à être méfiants en raison du danger inhérent à l'exercice de leur profession. D'autre part, les policiers apprennent à être agressifs et autoritaires parce que l'autorité est perçue comme un gage de réussite professionnelle. La notion d'autorité est si centrale dans le travail du patrouilleur qu'elle peut mener à des abus (Lundman, 1980).

## **1.2. Le débat sur l'habilitation exclusive de la police**

L'une des critiques les plus soutenues à la théorie bittnerienne de la police prend forme dans les travaux de Jean-Paul Brodeur. Dans son ouvrage francophone sur la police, Brodeur (2003) oppose quatre arguments à la théorie de Bittner. Premièrement, la police n'a pas le monopole de la force physique. Les parents, les enseignants, les boxeurs, les chirurgiens, les agents de sécurité privée font également usage de la force physique sans verser dans l'illégalité. Deuxièmement, Brodeur (2003) constate que la police utilise d'autres moyens d'influence et de pression tels que la présence symbolique et l'utilisation de renseignements policiers. Troisièmement, il craint que cette perspective unique de la force n'incite les policiers à en abuser. Finalement, dans la multitude des tâches assumées par la police, il s'en trouve une quantité non négligeable qui est sans relation avec l'utilisation de la force.

Ces critiques se prolongent dans son dernier ouvrage dans lequel il développe une théorie de l'activité policière (Brodeur, 2010). S'il reconnaît l'immense influence des pensées de Bittner à travers les auteurs de la sociologie policière, il constate que ces auteurs ont eu généralement tendance à reprendre, compléter ou transformer les notions de Bittner sans

jamais proposer une théorie indépendante de ces notions. Brodeur (2010) tend à déconstruire ce qu'il appelle le paradigme d'usage de la force (*The police use of force paradigm*) inspiré par les travaux de Bittner et repris par de nombreux sociologues. Pour Brodeur (2010), le paradigme de l'usage de la force présente des limites législatives. D'une part, il existe des contraintes légales pour utiliser la force coercitive. En effet, pour effectuer des perquisitions ou pour faire de l'écoute électronique, les policiers doivent se prémunir d'autorisations légales. D'autre part, le législateur n'a pas conféré un pouvoir illimité d'utiliser la force aux agents de l'État.

Les travaux de Brodeur (2010) découlent, entre autres, d'entretiens qu'il a personnellement eus avec Egon Bittner. Il en ressort une analyse approfondie des caractéristiques du paradigme de l'usage de la force. Brodeur (2010) remarque que ce paradigme s'inscrit dans la volonté de limiter la violence en la concentrant sur des agences de l'État. L'objet principal est la police en uniforme au détriment des autres unités de police telles que les renseignements, les enquêtes ou encore la police politique. La force est conçue comme objet virtuel car elle n'est pas une action mais plutôt un pouvoir ou une capacité d'agir. Cette capacité singulière de la police peut être utilisée dans n'importe quelle situation à l'exception des violences collectives (émeutes, manifestations). Dès lors, ce paradigme « fragmenté » (p. 122) révèle les pré-requis d'utilisation de la force. Il présuppose que la majorité des citoyens vont se conformer aux lois et que cette force est, par nature, supérieure à n'importe quelle autre force qui peut s'opposer. Cette force est, pour ainsi dire, illimitée car le public demande d'utiliser un degré de force indéterminé pour mettre fin à une situation de crise. L'analyse de Brodeur (2010) révèle un certain nombre de contradictions dans la nature du paradigme d'usage de la force. Définie au départ comme une capacité puis comme une compétence par Bittner, cette utilisation de la force est liée à des notions de performance. Or, le public a tendance à croire que la police fait grand usage de la force alors qu'en réalité, cet usage est relativement rare. Il y a donc un écart entre la compétence et la performance ou encore entre la capacité et son usage réel. Parallèlement, la norme sociale et légale est d'utiliser le moins de force possible et, ce, le moins souvent possible, Il y a donc encore une

dissociation entre la compétence et la performance. Plus encore, le paradigme crée un fossé entre la définition de la police et ce qu'elle fait vraiment.

Pour Monjardet (1996), il n'existe pas de monopole de la violence légitime et la police n'en détient donc pas l'exclusivité. Toutefois, il trouve deux propriétés qui rendent la force policière unique. Premièrement, la cible policière est potentiellement infinie, c'est-à-dire que la police peut intervenir partout, à tout moment et à l'égard de n'importe qui. Ainsi, la force publique doit être en mesure de vaincre n'importe quelle force privée. Deuxièmement, la menace de la force est aussi puissante que la force elle-même. Dans les démocraties occidentales, la police fonctionne plus à la symbolique de la force qu'au déploiement de la force physique. « L'instrument policier » détient plusieurs moyens d'actions variés dont la force physique n'est que le plus spectaculaire. Pour Monjardet (1996), cette force physique n'est que pure relation, elle n'a pas de contenu propre. Ce manque de contenu oblige l'institution policière, plus que n'importe quelle autre institution, de se baliser de cadres légaux normatifs (par exemple, la loi sur la police, le code de déontologie).

Loubet del Bayle (2012) estime que la théorie de Bittner se focalise sur les moyens dont dispose la police (l'usage de la force en derniers recours) sans s'intéresser à la finalité de ce moyen. Cette finalité est la régulation interne des rapports sociaux dans une société (p. 123). Deux critiques sont essentiellement adressées à Bittner. Premièrement, la police n'est pas la seule institution à utiliser la force physique. Deuxièmement, la police dispose d'autres moyens de contrainte et d'influence que la force physique. Loubet del Bayle (2012) s'oppose également aux arguments de Brodeur (2003) dans sa critique de Bittner. S'il reconnaît que la fonction policière ne peut se définir que par son usage de la force, elle constitue, néanmoins, la spécificité du policier. La caractéristique singulière de la police est son recours à la force lorsque les autres moyens de pression ou de dissuasion ont échoué. Parallèlement, s'il est vrai que le policier effectue de nombreuses tâches qui ne comportent pas de fonction régulatrice ou d'usage de la force, ces tâches ne sont qu'accessoires et ne constituent pas l'essence du travail policier.



Mouhanna (2007) a une approche plus nuancée par rapport à l'usage de la force. Dans leurs interactions au quotidien avec les membres du public, les supérieurs hiérarchiques, les intervenants sociaux, les élus locaux ou encore les acteurs judiciaires, les policiers ne sont pas toujours en situation de force ou de pouvoir. Il remarque que « *diverses contraintes pèsent sur eux et limitent de facto leurs marges d'action* » (p. 143). Les policiers jouissent d'une grande autonomie, c'est-à-dire d'un grand pouvoir discrétionnaire qui leur permettent de décider d'intervenir ou non dans une situation ou de la manière dont va se dérouler cette intervention. Ainsi, la « production de l'appareil policier » (p. 143) est le produit des choix des policiers qui sont influencés par les réseaux dans lesquels s'insèrent les policiers. Mouhanna (2007) souligne que les policiers ne sont pas les seuls à utiliser la force. D'autres acteurs, légitimes ou non, peuvent en faire usage, parfois à l'encontre même des forces de l'ordre. C'est le cas, notamment, dans les quartiers sensibles où les policiers se font insultés, menacés et agressés physiquement. Une stratégie de retrait est alors privilégiée plutôt qu'un affrontement qui verrait les policiers perdre la partie. L'auteur argue également que l'usage de la force est réglementée et sujet à des discussions, des questionnements voire des sanctions à posteriori.

### **1.3. Le prolongement carcéral de l'activité de police**

Lorsque Foucault (1975) parle de continuum carcéral, il fait état d'une continuité du pouvoir disciplinaire qui passe de la société à la prison. C'est dans cet esprit que nous abordons le prolongement de l'activité de police de l'univers de la rue à l'univers carcéral, du travail du policier à celui d'agent correctionnel.

Pour Bittner (1990b), les policiers et les gardiens ont un commun le monopole de la force légitime. Toutefois, ils diffèrent dans leur utilisation de cette force. L'autorisation d'utiliser la force des gardiens de prison découle de leur pouvoir de donner des ordres. À l'opposé, le pouvoir d'arrestation des policiers découle de leur autorisation d'utiliser la force. Bittner (1990b) reconnaît aux gardiens de prison une certaine force coercitive non négociable dans un cadre plus restrictif que celui des policiers. En effet, le pouvoir des gardiens de prison se

limite à des personnes en particulier en fonction d'un mandat judiciaire spécifique de détention et de confinement.

Le travail des surveillants de prison peut être considéré comme une fonction policière selon la définition de Loubet del Bayle (2012). Travail policier et travail correctionnel se trouvent alors imbriqués dans un ensemble qui est en interdépendance et en interaction avec tous les autres processus du contrôle social. Les deux particularités de la police présentées par Bayley (1990) se retrouvent chez les agents correctionnels : ces derniers font un usage interne de la force et celle-ci est autorisée dans une collectivité. Pour Brodeur (2010), le pouvoir attribué aux policiers est différent de celui des gardiens de prison. Le pouvoir policier est illimité dans son rayon d'action : les policiers peuvent contrer une résistance dans n'importe quelle situation où la force est justifiée. Les surveillants de prison ont une autorité qui est circonscrite et limitée. Ils ne peuvent utiliser la force que dans l'enceinte de leur établissement de détention ou dans sa périphérie.

Dès lors, les réactions hostiles envers l'autorité sont souvent de même nature qu'elles soient adressées aux policiers ou aux agents correctionnels. Comme le remarque Toch (1977) : « *an inmate's unfavorable or even hostile reaction to a guard's behavior involves a type of interpersonal conflict which is no different from the conflict involved in a contact between a police officer and a suspect* » (p. 63). Au même titre que l'organisation policière, l'institution correctionnelle se caractérise par le danger et l'autorité (Bailey, 1995). Partageant des caractéristiques communes, les policiers et les gardiens de prison constituent la force publique de l'État à différents degrés et dans différents lieux.

## **2. La force publique en action**

### **2.1. Le pouvoir coercitif de la force publique**

La police étant l'organe officiel le plus visible qui demande à ce que les gens se conforment (Mastrofski, Snipes et Supina, 1996), les policiers font légalement de la coercition. Pour Muir (1979), la coercition est un moyen de contrôler le comportement des autres à travers des

menaces d'infliger de la douleur. Pour contraster avec des moyens illégaux de faire de la coercition (le chantage ou l'extorsion par exemple), la société a délégué des figures publiques pour faire légalement de la coercition. Cette licence légale s'appelle l'autorité. Une relation coercitive peut s'appeler une transaction par extorsion ou, comme la qualifie Jobard (2002), une violence transactionnelle. Cette transaction comporte deux éléments. D'une part, une relation antagoniste où l'une des parties est une victime tandis que l'autre est le persécuteur. D'autre part, la présence d'un « otage », quelque chose de précieux aux yeux de la victime, et d'une rançon, quelque chose que la victime est prête à concéder.

Selon Muir (1979), l'autorité de la police est constituée d'une autorisation légale de contraindre les autres à ne pas utiliser la coercition illégitime. La société autorise le policier à tuer, blesser et victimiser des non-policiers qui, de manière illégale, tueraient, blesseraient et victimiseraient d'autres personnes que le policier doit protéger. Dans cette transaction par extorsion, l'aspect psychologique est primordial. La pratique efficace de la coercition n'est pas d'infliger des blessures mais de proférer des menaces crédibles. La mise à exécution de ces menaces constitue un échec pour la personne qui les profère. Le grand risque de l'extorsion devient alors de se faire démasquer par quelqu'un qui devine la stratégie. Pour Muir (1979), les policiers, au même titre que les politiques, se démarquent dans leur professionnalisme en fonction de deux caractéristiques : un sens de la moralité par rapport à l'usage de la coercition et une certaine perspective par rapport aux relations humaines. Cette moralité peut être intégrée dans les mœurs d'une personne ou provoquer un conflit dans ses valeurs. Par ailleurs, le policier peut adopter une perspective tragique des relations humaines, dans laquelle il reconnaît que les liens de cause à effet du comportement humain sont complexes, ou une perspective cynique dans laquelle il se montre indifférent aux souffrances et où il adapte une vision dichotomique des comportements. Quatre types de policiers émergent de cette analyse : le professionnel, l'exécuteur, le réciproque et l'évitant. Un policier professionnel est une personne qui est en mesure d'apprécier la nature de la souffrance humaine et qui est capable de résoudre la contradiction morale que constitue le fait d'utiliser des moyens coercitifs pour arriver à une fin juste.

À l'image des lois et des règlements qu'elles doivent appliquer, les institutions policières et carcérales sont avant tout basées sur un système de menaces (Van Den Haag, 1982): menaces d'arrestations pour les policiers, menaces de sanctions pour les surveillants de prison. Ainsi, l'efficacité du pouvoir coercitif réside plus dans la menace de la sanction que dans la sanction effective. Comme le souligne Hepburn (1985) : « *Coercive power is most effective when it is always available but only rarely used. In prisons, coercive power is an ever-present resource which can be mobilized to provide the force necessary to support legitimate power* » (p. 160). Des éléments qui rejoignent ceux avancés par Muir (1979) : « *the successful practice of coercion is not to injure but to employ the threat to injure* » (p. 42). Dans de telles conditions, les confrontations sont quasiment inévitables.

Pour Johnston et Shearing (2003), la coercition est une forme de gouvernance. Ils utilisent l'analogie de la castration d'un poulain. Ce procédé, qui vise à s'assurer que seuls les mâles les plus performants puissent se reproduire, est exécuté de manière systématique et professionnelle. La force est toujours utilisée à des fins spécifiques. Chaque participant connaît son rôle et s'efforce de le jouer adéquatement. Les policiers exercent les mêmes fonctions que les participants à ce procédé de castration. Ils appliquent la force et essaient de façonner les volontés et de restreindre les mouvements de leur concitoyens afin d'atteindre les objectifs de gouvernance. En adéquation avec l'approche traditionnelle de Hobbes, ces objectifs visent à gagner la conformité générale de la population. Dès lors, la coercition physique est considérée comme une « technologie » de la gouvernance qui prévaut dans le système judiciaire actuel. La sanction sert à corriger les erreurs du passé à travers un processus de rétribution. Reprenant les idées de Bittner, Johnston et Shearing (2003) estiment que les institutions de gouvernance sont imprégnées d'une connaissance de la force et munies de la capacité à les déployer (p. 54).

Ainsi, la police dispose d'une réserve de pouvoir coercitif en vertu du rôle qu'elle joue dans la société (McCluskey, 2003). Si son autorité demeure constante, la manifestation de ce pouvoir varie considérablement à travers les situations. Ainsi, le policier peut suggérer à une personne d'adopter tel ou tel comportement avant de lui donner un ordre ou lui proférer une

menace. Le policier peut ensuite faire mention d'une arrestation ou d'une poursuite pénale afin de persuader l'individu récalcitrant de rentrer dans les rangs. Toute cette coercition verbale précède une intervention physique. De manière intéressante, Toch (1992) a décrit comment un policier effectuait une brève analyse des personnes afin de décider s'il allait utiliser la persuasion ou l'intimidation avant d'intervenir. Dans certains cas, le policier considérait une approche directe et agressive comme unique moyen d'intervention auprès d'un individu reconnu comme violent. Nonobstant, la coercition maintient l'autorité de la force publique et prévient les comportements non désirés (Tedeschi et Felson, 1994).

Brodeur (1994) souligne que la police a perdu son effet intimidant avec le temps. Il remarque que dans les réserves autochtones au Canada, l'autorité de la police est ouvertement défiée à tel point qu'elle n'ose plus intervenir à moins d'être déployée en groupe. En France, les policiers œuvrant au sein des banlieues dites « sensibles » font régulièrement l'objet de menaces et d'agressions lorsqu'ils interviennent dans ces quartiers. Il existe donc des secteurs où la légitimité des policiers, et donc leur usage légitime de la coercition, est contestée si bien que les agents de l'État peuvent faire l'objet de menaces verbales ou d'agressions physiques lorsqu'ils interviennent.

## **2.2. Processus de légitimité et construction de l'autorité**

L'obligation d'obéir n'est pas uniquement la résultante des instruments de coercition et de récompense de l'État mais aussi des caractéristiques de cette autorité qui font que les gens sentent qu'ils doivent lui obéir (Beetham, 1991). Dès lors, l'autorité n'a de sens que lorsqu'elle est légitime aux yeux des personnes qui la subissent (Brunk, Meyer et Wilson-Gentry, 1999; Cooley, 1995). Deux notions essentielles ressortent donc : l'autorité et la légitimité. L'autorité se définit comme le droit de poser des questions et de donner des ordres (Bittner, 1990c). La légitimité se définit comme la caractéristique d'une institution ou d'une autorité qui fait que les gens perçoivent qu'ils doivent lui obéir et s'en remettre à elle (Sunshine et Tyler, 2003). Cette légitimité se transpose dans les actions quotidiennes de la

force publique. Ainsi, lorsque les policiers sont incapables d'expliquer les raisons derrière leurs interventions, les personnes remettent en cause leur autorité (Hudson, 1970).

L'histoire de la force publique nous apprend comment s'est construite l'autorité du policier (Cusson, 2010). Au Moyen-âge et à la Renaissance, le sergent français, qui fait office d'agent de police et de gardien de la paix, doit souvent battre en retraite devant la présence de plusieurs adversaires. Seul et craignant pour sa vie, il ferme les yeux sur certains crimes. Cette même réalité se transpose au domaine de la justice. Les juges ont une attitude timorée lorsqu'une personne est jugée pour avoir tué en défendant son honneur. Il ne s'agit pas vraiment de justice mais d'une médiation où les juges ne s'intéressent guère aux crimes les moins graves. Le XVIIe siècle marque un tournant. La police se sépare de la justice et s'organise. À Paris, les hommes de la Garde, correctement rémunérés, disciplinés et en supériorité numérique constitue une force difficilement opposable. Si la capitale est sous contrôle, la province constitue un défi sécuritaire pour le roi. Cusson (2010) donne l'exemple des « Grands Jours » en Auvergne. Éloignés de la capitale, les juges auvergnats, débordés, intimidés et corrompus, laissent les dossiers s'accumuler au profit des seigneurs locaux qui agressent et tuent en toute impunité. Le roi décide alors d'envoyer ses magistrats pour régler la situation et rétablir son autorité. L'effet de terreur est immédiat et les fautifs sont sévèrement punis.

En Angleterre, le constable fait face aux mêmes difficultés que le sergent français. La réforme de la police transforme le rôle du policier. Il devient une émanation de l'État et, par conséquent, est appuyé par une organisation puissante. Il réussit à établir une alliance stratégique avec le public. Il privilégie la persuasion et l'autorité plutôt que la force. Moins exposée à la corruption et à l'intimidation, la police de Peel devient plus efficace et réussit à faire baisser la criminalité (Cusson, 2010). Ericson (1982) décrit comment les policiers de l'ère moderne en Grande-Bretagne ont dû construire leur légitimité en établissant des contrats tacites avec les citoyens. En échange d'une discrétion dans l'application de certaines lois, les policiers gagnaient la coopération des populations locales lorsque les intérêts de l'État et de la police étaient en jeu. De surcroît, le bobby anglais se faisait obéir tout autant par les vertus

de son autorité personnelle que par la puissance de l'organisation qu'il représentait (Monjardet, 1996). Une puissance de l'organisation qui apparait dans les commentaires de ce policier membre des CRS (Compagnies républicaines de sécurité) en France : « *ce qui nous rassure, c'est la certitude que l'on peut prendre des coups, on peut être rossés, mais on ne sera jamais battu, parce que nous sommes adossés à l'État* » (Monjardet, 1996, p. 20).

Aujourd'hui, Mouhanna (2007) constate que deux visions s'opposent dans la nature du travail policier : l'ordre imposé et l'ordre négocié. Auparavant, le policier tirait son pouvoir et le respect de ses concitoyens de sa capacité de jugement et de discernement et non pas seulement de son statut d'agent de la paix. La hiérarchie policière demandait à ses agents de développer des contacts étroits avec la population. Pour contrebalancer le poids et la force de l'appareil étatique, le policier devait développer son sens de la négociation afin d'appliquer des sanctions non officielles. Ainsi, le policier négociait « *sa bienveillance et sa mansuétude en échange d'un respect a minima de sa personne et de certaines règles* » (p. 146). Aujourd'hui, la centralisation des forces de police et le développement des technologies ont éloigné la police de sa population. La négociation devient alors difficile car elle se bute autant à une hiérarchie rigide qu'à des collègues peu enclins à faire preuve de tolérance. Plus encore, l'auteur constate la présence d'un « *processus inflationniste de législation* » (p. 150). Le travail policier devient de plus en plus judiciaire. Se voyant comme des représentants de la loi et l'ordre, certains policiers se basent sur ce statut pour contraindre les citoyens à suivre les règles. La négociation, la compréhension des situations et la résolution de problèmes disparaissent au profit d'une politique de tolérance zéro et d'une application non circonstanciée de la loi. Conséquemment, la police nécessite plus de moyens techniques et humains pour devenir un simple rouage de l'appareil judiciaire. Cette attitude intransigeante et inflexible du policier a pour effet de produire un environnement de plus en plus hostile et agressif à son égard. Ne comprenant pas la dynamique de cet nouvel environnement, le policier va se réfugier dans un comportement de plus en plus bureaucratique afin d'éviter les interactions avec le public qui représente une source de peur et de désagrément à ses yeux.

Selon Cooley (1995), faire du maintien de l'ordre dans la rue diffère significativement de faire du maintien de l'ordre en prison car les policiers jouissent d'une autorité qui est souvent reconnue comme légitime par la population. Une telle réalité oblige les surveillants à utiliser encore plus la négociation et la réciprocité pour légitimer leur pouvoir (Lombardo, 1981; Sykes, 2007). L'unique utilisation de la force étant insuffisante, le calme en prison se négocie sur la base d'échanges et de services mutuels entre surveillants et surveillés (Benguigui, 1997; Chantraine, 2004). Pour Benguigui, Chauvenet et Orlic (1992), cette négociation prend la forme d'un « *professionnalisme informel* » afin d'éviter les conflits perpétuels et d'instaurer un certain ordre à l'intérieur des murs. Nonobstant, la menace de la sanction doit toujours planer pour que cet échange entre gardiens et détenus soit efficace. Pour maintenir l'ordre, les surveillants doivent doser judicieusement leur niveau de coercition en sachant sanctionner au moment opportun.

### **2.3. L'obéissance à l'autorité**

Pour Ericson (1982), le policier peut se baser sur son aura pour gagner la coopération des citoyens. Cet aura découle de l'autorité liée à sa fonction, de son pouvoir légal de détention, de fouille, d'arrestation et de mise en accusation, de sa capacité d'utilisation de la force physique et de stratégies de manipulation. Ces moyens mis à sa disposition lui permette de décider de ce qui sort de l'ordre et, ainsi, ce qui nécessite son intervention. Pour reconstruire l'ordre, le policier dispose ainsi d'un arsenal de stratégies de coercition, de négociation et de manipulation. Le travail quotidien des policiers consiste à intimider des personnes qui, d'emblée, n'apprécient guère être harcelés et sermonnés par d'autres. Ce travail est rendu possible par l'action symbolique faite au niveau macro par l'administration policière et les médias. Plus la police alloue des ressources pour améliorer son efficacité répressive, plus elle doit soigner son image publique. Pour Ericson (1982), les policiers possèdent une autorité légale qui impose le respect chez les citoyens. Néanmoins, pour une certaine frange de la population, l'autorité policière est constamment remise en question.



Cette perspective est toutefois insuffisante pour expliquer pourquoi les personnes obéissent aux ordres donnés par les policiers. Les études sur la conformité nous éclairent sur le phénomène en soulignant l'importance de deux formes d'obligation intériorisée (Tyler, 2006). Premièrement, les personnes vont obéir aux lois parce qu'elles considèrent les autorités comme ayant un droit légitime de dicter leur conduite. Ainsi, les autorités représentent « *an acceptance by people of the need to bring their behavior into line with the dictates of an external authority* » (p. 25). Deuxièmement, les personnes peuvent agir en fonction de leur moralité personnelle. A l'instar de la légitimité accordée aux autorités, la moralité personnelle implique une conformité volontaire. Par contre, la personne n'obéit pas à une autorité externe mais à sa propre conception morale du bien et du mal.

La théorie de la justice procédurale nous permet de comprendre pourquoi les gens ont confiance dans les autorités judiciaires et comment elles arrivent à coopérer avec elles. Tyler et ses collègues (Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002) ont présenté un modèle de régulation d'obéissance à l'autorité. Ce modèle aborde deux aspects importants. D'une part, le modèle aborde la façon dont les autorités policières et judiciaires arrivent à imposer leurs décisions dans des situations particulières où les citoyens doivent se conformer à la loi. D'autre part, le modèle prend en considération la manière dont le système judiciaire encourage de manière générale la conformité aux lois et le respect des autorités. La conformité des citoyens à la loi passe à travers un processus d'appréciation de l'impartialité des interventions policières et des jugements des tribunaux. Ainsi, les personnes vont accepter les contraintes imposées par la loi et l'ordre si les autorités font preuve d'équité dans leurs procédures et dans leurs manières de traiter les citoyens. Traiter les personnes avec respect, permettre aux personnes d'exposer leur version des événements avant de prendre une décision et prendre des décisions qui sont basées sur des faits (et non sur des jugements de valeur, des préjugés) sont autant d'éléments qui font partie de la justice procédurale et qui améliore la satisfaction des citoyens envers la police.

De manière plus spécifique, Tyler (2004) traite de la légitimité policière en soulignant trois éléments. Premièrement, la police a besoin de l'appui et de la collaboration des citoyens pour

assurer son rôle de maintien de l'ordre. La police tire de nombreux avantages de cette collaboration qui a lieu, généralement, avec la plupart des citoyens. Deuxièmement, cet appui et cette collaboration sont basés sur la perception de la légitimité de la police. Plus la population considère sa police comme légitime, plus elle sera enclin à lui obéir. Troisièmement, cette perception est basée sur une appréciation de la manière dont la police exerce son autorité et son pouvoir discrétionnaire. Pour Tyler (2004), ces jugements sont indépendants des jugements d'efficacité de la police dans la lutte contre la criminalité. Les travaux de Tyler nous permettent de comprendre les raisons pour lesquelles la police s'efforce de maintenir une bonne image auprès de la population.

Une étude australienne vient préciser l'importance de la justice procédurale dans le rapport entre la police et le citoyen. Murphy (2009) a sondé près de 1500 personnes pour déterminer les éléments qui conduisent le public à être satisfait du travail de la police. Il apparaît que l'usage de la justice procédurale est l'élément le plus déterminant dans les rapports initiés par la police. Dans les contacts initiés par les citoyens, ces derniers jugent de la performance de la police pour jauger leur niveau de satisfaction. Dans une étude sur les interactions entre citoyens et policiers à Chicago, Skogan (2005) a analysé les facteurs liés à cette satisfaction des citoyens envers les forces de l'ordre. Lors de contacts initiés par les citoyens, les facteurs les plus significatifs étaient la serviabilité des policiers, leur politesse, leur écoute et leur rapidité pour arriver sur les lieux. Lorsque les policiers interpellaient des citoyens, l'impartialité et la politesse des policiers ainsi que le fait d'expliquer leur intervention contribuaient à la satisfaction des citoyens. En somme, la satisfaction des citoyens est reliée à ce que font les policiers dans une situation donnée. Dans une autre étude australienne, Hinds (2009) identifie trois facteurs importants dans la satisfaction de la population envers la police : la perception du public sur la performance de la police, la légitimité de la police et l'utilisation par la police de la justice procédurale. Ces trois facteurs sont plus influents que le contact initié par les citoyens envers les policiers.

Mastrofski et al. (1996) se sont intéressés aux facteurs qui rentrent en ligne de compte dans le respect des ordres donnés par les policiers. Ils ont analysé près de 350 interactions entre

policiers et citoyens dans la ville de Richmond aux États-Unis. Dans près de 80% des cas, les citoyens respectaient les ordres donnés par les policiers. Ils remarquent que la gravité du problème et le niveau d'irrationalité de la personne ont un impact. Plus le problème est sérieux et le niveau d'irrationalité est élevé, moins le citoyen va obéir au policier. La question de la légitimité policière est également importante. Lorsque les policiers commettent des actes qui réduisent leur légitimité (par exemple, manquer de respect), il est plus difficile d'obtenir l'obéissance des citoyens. Du côté des citoyens, l'âge, les liens avec la communauté, le statut socioéconomique sont des facteurs significatifs dans le respect des ordres donnés par les policiers. Finalement, les caractéristiques personnelles des policiers telles que ses années d'expérience et une orientation vers la police communautaire sont positivement associés à l'obéissance.

McCluskey (2003) s'est penché sur les facteurs situationnels associés à l'obéissance des individus qui sont confrontés aux ordres des policiers. Tout d'abord, il remarque que le nombre de personnes présentes dans une interaction est un facteur important. Une personne peut avoir peur de perdre la face devant un auditoire, qu'il soit composé de policiers ou de citoyens, s'il acquiesce aux demandes du policier. Ainsi, les probabilités qu'un citoyen obéisse est inversement proportionnel aux nombres de personnes présentes. Parallèlement, le nombre de policiers sur les lieux peut influencer une personne rationnelle à obtempérer. Sachant qu'elle ne peut avoir le dessus, elle se résoudra à obéir face à la supériorité du nombre. Néanmoins, trop de coercition peut inexorablement mener à une opposition de la part des individus. Citant l'étude de Paternoster, Brame, Bachman et Sherman (1997), McCluskey (2003) argue qu'à trop vouloir exercer du contrôle sur les personnes, les policiers peuvent rompre l'apparence de justice procédurale et, ainsi, provoquer de la résistance chez les personnes.

Intégrant la théorie de Black et Baumgartner (1993) dans une perspective d'interactionnisme social, McCluskey (2003) estime que le tiers joue un rôle important dans le processus de conformité à l'autorité policière. D'une part, un tiers peut demander directement à une personne de défier la police. La non-conformité se transforme alors en enjeux pour l'individu.

D'autre part, un tiers peut ouvertement résister à la police en se montrant irrespectueux et en défiant ses ordres. Ce tiers devient alors un modèle comportemental pour l'individu. Pour terminer, d'autres facteurs tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique et le statut social ont un impact sur les niveaux de conformité des citoyens. Il est intéressant de souligner que McCluskey (2003) part du principe que les citoyens sont rationnels et qu'ils seront ainsi en mesure d'interpréter les actions des policiers et décider s'ils vont s'y conformer ou non. Dans les situations où les personnes sont sous influence de drogues ou d'alcool ou encore atteintes de troubles mentaux, les policiers jugent que ces personnes ont une rationalité réduite et donc une capacité à la conformité plus difficile.

Finalement, dans une analyse des interactions entre policiers et citoyens captées par le système de surveillance vidéo installé dans les voitures de police, Triche (2008) a identifié les facteurs qui rentrent en ligne de compte dans l'obéissance aux ordres et directives données par les policiers. Les facteurs les plus significatifs sont : l'état émotif du citoyen, le moment où l'interaction est initiée, l'utilisation de menaces par le policier, l'obéissance du citoyen au départ, le respect démontré par le policier à l'égard du citoyen et l'unité à laquelle appartient le policier. Les citoyens ont plus tendance à obéir lorsqu'ils sont émotifs ou en interaction avec une personne autre que le policier. Les citoyens ont moins tendance à obéir lorsque le policier fait des menaces. Dans les situations où le citoyen a initialement obtempéré aux premiers ordres donnés par le policier, le citoyen aura tendance à s'opposer aux directives policières subséquentes.

#### **2.4. L'exercice de l'autorité au quotidien**

À partir des travaux de Goffman (1961), Sykes et Clark (1975) qualifient les interactions entre policiers et citoyens de « rencontres » (*encounters*). Les protagonistes se rencontrent pour une activité particulière et se séparent dès qu'elle se termine. D'un côté, les policiers qui interagissent dans le cadre de leur travail avec une autorité et un pouvoir associés à leur fonction. De l'autre, des individus qui ne désirent pas entrer en contact avec les policiers et qui exhibent des comportements qui ne sont pas à leur avantage : gêne, manque de courtoisie,

distracted, non-respect des règles de bienséance. Cette réalité se traduit par une asymétrie dans les relations entre les policiers et les membres du public. Puisque le policier symbolise la loi et l'ordre, ces échanges sont marqués par la déférence, c'est-à-dire des échanges de considération et de respect en raison de cette norme asymétrique. Lorsque la position des personnes change par rapport à la position des policiers, la déférence sera exprimée différemment si elle va vers le haut ou le bas. Comme la plupart des personnes auxquelles sont confrontés les policiers proviennent de classes sociales inférieures, la déférence marque souvent leurs rapports au quotidien.

Tedeschi et Felson (1994) arguent que la nature même du travail policier rend les conflits inévitables, peu importe si les personnes impliquées soient civilisées ou non. Dans chaque interaction, les agents de la force publique doivent donc établir leur autorité et leur légitimité. Le niveau de coercition et les choix tactiques de la force publique dépendent des exigences de la situation et de l'interaction avec le suspect. Dans cet ordre d'idées, Bittner (1990c) s'est intéressé à l'exercice de l'autorité du policier dans les quartiers mal famés (*Skid Row*). Il part du principe que l'activité policière peut se diviser en maintien de la paix ou en application de la loi. Dans de nombreuses situations, le policier n'a pas besoin d'invoquer la loi pour intervenir : la régulation de la circulation, la vérification des établissements possédant un permis d'alcool, les infractions mineures, la résolution de différends entre individus, le maintien de l'ordre, l'intervention auprès de mineurs ou de personnes ayant des troubles mentaux. C'est dans ce contexte que s'exerce l'autorité du policier dans les quartiers mal famés. La loi n'est pas appliquée mais simplement utilisée comme une ressource pour résoudre des problèmes de maintien de l'ordre. Lorsque le citoyen répond aux questions du policier qui s'enquiert sur les raisons de sa présence dans la rue et sur ses antécédents, la familiarité peut s'installer. Cette familiarité est un privilège accordé par le policier au citoyen. Pour maintenir ce privilège, l'autorité du policier ne doit pas être remise en question. Cette approche informelle vise à exercer une forme de contrôle opérationnel. En connaissant ses « clients », le policier réduit l'ambiguïté et accentue la confiance des citoyens à son égard.

Toutefois, ces relations sont toujours teintées d'une supériorité hiérarchique et son pouvoir est derrière chaque rencontre (Bittner, 1990c, p. 57).

Pour Sykes et Brent (1983), l'action policière est un processus aléatoire où chaque étape détermine les interactions subséquentes avec le public. Partant de ce principe, Bayley (1986) a analysé la nature des interactions lorsque les policiers procèdent à des interceptions sur la route et lorsqu'ils répondent à des appels pour des disputes. Il remarque que les choix tactiques s'inscrivent dans une perspective temporelle définie en trois phases : le contact initial, le traitement et le point de sortie. Il reconnaît que les décisions prises à une étape de l'intervention vont avoir un impact sur les décisions subséquentes. Par exemple, lorsque les policiers répondent à un appel pour une dispute, le choix d'utiliser la force physique lors du contact initial entraîne souvent une arrestation ou une séparation des belligérants. Bayley (1986) argue que les policiers procèdent à plus d'arrestations lorsque la personne est agitée ou émotive dans le cadre d'interventions pour régler des querelles. Lors des interceptions pour des infractions sur la route, le comportement du conducteur à l'égard du policier et son attitude générale par rapport à la loi et à la police sont des déterminants dans la nature de l'action policière. En somme, les policiers sont conscients que leurs actions entraînent une fin particulière. Ils « scriptent » leur comportement en fonction des exigences de la situation.

Black (1980) a identifié quatre styles de contrôle social déployés par la police. Dans le style pénal, le policier met le blâme sur l'individu en assumant que ce dernier exerce toujours un calcul coûts-bénéfices avant d'agir. L'individu est alors perçu comme un transgresseur d'interdit qui mérite châtement. Dans le style conciliant, le policier va plutôt chercher à restaurer l'harmonie sociale plutôt qu'à punir l'individu. Par exemple, dans des conflits familiaux, le policier va tenter de régler un problème plutôt qu'à pénaliser son intervention. Dans le style thérapeutique, le policier va assumer que la déviance est le produit de facteurs environnementaux. Il va donc chercher à aider le délinquant en l'envoyant à l'hôpital plutôt qu'en prison. Dans le style compensatoire, le policier va chercher à ce que le délinquant répare les torts qu'il a causés à sa victime. Néanmoins, Bayley (1986) trouve plusieurs limites à cette approche. En premier lieu, les styles de contrôle social ne discriminent pas les actions

policières lors du contact initial, durant la phase de traitement et au point de sortie. En second lieu, il est difficile de décrire ces actions policières uniquement en termes de style. Ainsi, une action, telle que d'avertir un citoyen ou séparer des belligérants, peut se caractériser sous différents styles.

Sur une période de deux ans, Braithwaite, Brewer et Strelan (1998) ont observé les interactions entre les policiers et le public en Australie. Ils distinguent plusieurs types de comportements à travers la variété de situations auxquelles sont confrontés les patrouilleurs. Au sein des policiers, ils identifient cinq catégories de comportement. La première catégorie regroupe tous les comportements où les policiers font preuve d'empathie et de support à l'égard de la situation vécue par le citoyen. La deuxième catégorie comprend toutes les directives verbales adressées au citoyen afin de contrôler son comportement. La troisième catégorie recense toutes les manifestations de désapprobation et de critique, incluant les commentaires sarcastiques et les jugements de culpabilité dirigés contre le citoyen. La quatrième catégorie rassemble toutes les formes de menaces verbales proférées par les policiers. La cinquième catégorie comprend toutes les formes d'interventions physiques faites par les policiers.

Braithwaite et al. (1998) identifient également quatre formes de comportements démontrés par les citoyens. La première catégorie recense toutes les justifications verbales déployées par les citoyens afin de disculper ou pour trouver des excuses par rapport à leur comportement. La deuxième catégorie comprend tous les refus de coopérer ou de se conformer aux directives des policiers. Cette opposition peut se faire de manière explicite, par une expression verbale claire, ou de manière implicite, en refusant, par exemple, de répondre aux questions du policier. La troisième catégorie regroupe toutes les formes d'agressions verbales à l'encontre des policiers. Elles incluent les insultes, les injures, les cris et les menaces qui ont pour objectif de miner l'autorité du policier. La dernière catégorie dénombre toutes les agressions physiques dirigées contre le policier et les formes de résistance active qui visent à empêcher le policier de procéder à une arrestation. Finalement, Braithwaite et al. (1998) développe une catégorie hybride de comportements où les policiers

et les citoyens échangent des informations utiles pour chacune des parties. Le policier obtient de l'information nécessaire à la bonne démarche de son intervention tandis que le citoyen peut se renseigner sur les suites administratives ou juridiques de l'action policière.

L'identification et la classification des comportements observés lors des interactions entre policiers et membres du public permettent de proposer aux forces de l'ordre des tactiques afin de minimiser les conflits. La première tactique consiste à poser des questions afin de contrôler la rencontre. En posant des questions, non seulement le policier est en mesure d'obtenir des informations mais il construit son autorité dans l'interaction. En continuité avec la première, la deuxième tactique est de se montrer compréhensif et empathique face aux problèmes du citoyen afin d'obtenir, à la fois, le plus d'informations et le plus de coopération possibles. La troisième tactique invite le policier à éviter de rejeter de manière unilatérale les stratégies d'autodéfense et de justification des citoyens. Si un citoyen tente de justifier son comportement fautif, il ne faut pas lui faire des commentaires accusatoires pour éviter de rentrer dans un cercle vicieux d'autojustifications d'un côté et d'attaques verbales de l'autre. La quatrième tactique consiste à utiliser avec parcimonie les menaces afin de ne pas envenimer une situation. Les auteurs constatent que l'utilisation trop fréquente de menaces, voire de commentaires dénigrants et d'insultes, a tendance à créer des antagonismes et à faire réagir les personnes. Ces personnes vont alors devenir agressives verbalement et physiquement, ce qui place les policiers dans une situation dangereuse. Dans cette logique, la cinquième tactique suggère aux policiers d'utiliser de manière circonscrite et discernée la force physique dans leurs interventions. La résistance des personnes aux interventions physiques sera plus importante lorsqu'elles ne sont pas précédées d'interventions verbales de la part des policiers. Plus encore, la coercition physique ne permet pas de revenir en arrière. Une fois utilisée par le policier, le conflit est amorcé et l'échange d'informations est annulé. De manière générale, Braithwaite et al. (1998), remarquent que les agressions verbales à l'encontre des policiers sont relativement rares. Nonobstant, les attaques contre les forces de l'ordre surviennent souvent en réponse aux tactiques coercitives déployées par les policiers, qu'elles soient de nature verbale ou physique. Lorsque l'interaction dégénère, il est difficile



pour le citoyen de garder son calme. Par conséquent, les auteurs suggèrent aux policiers d'utiliser la coercition avec parcimonie.

Dai et Nation (2009) ont analysé les comportements des policiers dans différentes situations de conflit. Les policiers interagissaient soit de manière non coercitive (le policier cherchait à aider la personne et utilisait la négociation, la persuasion et la suggestion pour la convaincre), soit de manière coercitive (le policier utilisait la menace verbale, la force physique ou l'arrestation) à travers des conflits de nature conjugale ou non. Les auteurs ont remarqué que les policiers ont plus tendance à utiliser des interventions non coercitives dans des situations conjugales. De plus, il apparaît que le manque de respect constitue la pierre angulaire de l'intervention policière coercitive. Plus une personne est arrogante, plus le policier risque d'utiliser la force contre elle et moins il risque de l'inviter à appeler la police la prochaine fois. En d'autres mots, le manque de respect entraîne des interactions violentes avec la police mais il réduit également la probabilité que la police vienne porter assistance à la personne dans le futur. Finalement, les auteurs remarquent que les citoyens de classe sociale inférieure reçoivent moins de conseils légaux de la part de la police et plus d'ordre et de menaces verbales. Par contre, il n'existe aucun lien entre le niveau social et le niveau d'intervention physique.

Dans cet ordre d'idées, Sun, Payne et Wu (2008) ont analysé les facteurs d'influence des comportements coercitifs et non coercitifs des policiers. Premièrement, ils remarquent que les facteurs situationnels ont un impact significatif sur les comportements coercitifs des policiers. Ainsi, les hommes, les minorités et les personnes ayant un faible revenu sont plus enclins à recevoir de la coercition de la part des policiers que les femmes, les personnes n'appartenant pas à une minorité et les personnes plus aisées. Deuxièmement, les caractéristiques individuelles des policiers ont une influence plus grande sur leur comportement coercitif que non coercitif. Les policiers de sexe masculin, les policiers plus jeunes et ceux travaillant de soir ou de nuit ont plus tendance à user de la coercition que les policiers de sexe féminin, les policiers plus vieux ou ceux travaillant sur un horaire de jour.

Finalement, les quartiers socialement défavorisés ont plus tendance à voir des comportements coercitifs de la part des policiers.

Pour Reiss (1968), le refus d'acquiescer à un ordre donné est souvent perçu comme un acte de défiance par le policier. Il interprète cela comme menace envers son autorité personnelle. Pourtant, la plupart du temps le policier ne réagit pas de façon violente lorsque son autorité est menacée. Il semble que tout se joue en fonction de la capacité du policier à maintenir son autorité malgré l'atteinte qui lui est faite. Une force excessive peut survenir lorsque le policier n'est pas en mesure de définir le statut et les intentions des acteurs en présence. Ainsi, la notion d'autorité est particulièrement importante pour comprendre l'utilisation de la force chez les policiers.

## **2.5. L'usage de la force**

Pour Alpert, Dunham et MacDonald (2004), l'objectif des policiers dans les interactions avec les citoyens est d'avoir le contrôle de la situation. Il existe deux moyens d'y parvenir. D'une part, les policiers peuvent utiliser la force pour dominer leur adversaire s'ils se sentent, par exemple, en danger. D'autre part, les policiers peuvent utiliser la force de manière à désamorcer une situation tendue. Les auteurs parlent alors d'une force « accommodatrice » (Alpert et al., 2004, p. 476). Dans leur étude sur l'utilisation de la force chez les policiers du comté de Miami-Dade aux États-Unis, les auteurs ont découvert que la force employée par les policiers en relation avec le niveau de résistance des suspects était plus grande lorsque les policiers avaient significativement plus d'autorité sur les suspects. En d'autres termes, lorsque le statut social d'un suspect est inférieur à celui du policier, ce dernier va avoir tendance à utiliser une force plus grande pour contrer la résistance du suspect.

L'usage de la force contient deux aspects critiques : le droit d'utiliser cette force et dans quelle mesure cette utilisation sert les intérêts de l'État (Bailey, 1995). Pour utiliser cette force adéquatement, les policiers disposent d'un schéma de l'emploi de la force (Geerinck et Stark, 2003). À partir de données contextuelles, la police utilise des moyens de coercition de plus en plus contraignants et envahissants pour la liberté de mouvement de la personne. Cette

force proportionnée est en relation avec le niveau de résistance et/ou de violence de la personne visée par la mesure coercitive. Le premier niveau d'utilisation de la force ou de coercition est la simple présence du policier sur les lieux. Si la personne oppose une résistance passive, telle qu'un refus d'obtempérer, le policier utilise des tactiques verbales pour le convaincre puis des techniques à mains nues telles qu'une emprise physique sur la personne. Si la personne oppose une résistance active en repoussant physiquement les policiers, ces derniers peuvent poursuivre les techniques à mains nues ou encore utiliser des armes d'impact légères (par exemple, l'utilisation de technique de contrôle avec un bâton). Si ces techniques s'avèrent inefficaces, l'utilisation d'un irritant chimique sous forme d'aérosol est permis. Dans la situation où la personne agresse les policiers, ces derniers sont justifiés d'utiliser des armes d'impact lourdes telles que le bâton télescopique pour frapper la personne. En cas de danger de mort pour un citoyen ou pour le policier, ce dernier est en droit d'utiliser la force létale telle que l'arme à feu pour neutraliser la menace. Finalement, cette situation de grave danger peut également entraîner un repli tactique de la part du policier pour s'éloigner temporairement de la menace et pour lui permettre d'appeler des renforts.

Un schéma similaire a été présenté par Johnston et Shearing (2003). Ils opposent les objectifs tactiques aux actions policières. Si le policier cherche à persuader un individu, il va dialoguer. S'il cherche à le faire obéir, il peut commencer par l'escorter puis lui infliger de la douleur. Si cela ne fonctionne toujours pas, il peut utiliser une grenade assourdissante. S'il doit restreindre les mouvements de l'individu, il peut utiliser des armes intermédiaires telles que le bâton ou un pistolet à impulsions électriques (Taser). S'il doit l'arrêter complètement, il peut utiliser son arme à feu.

Il demeure toutefois que l'usage de la force est relativement rare chez les policiers. Dans une analyse de près de 1000 interactions entre policiers et citoyens dans les rues de Londres, Bristol et Birmingham, Southgate (1987) a remarqué que la plupart des interactions se déroulaient de manière calme, polie et amicale. L'auteur constate également que les échanges hostiles sont souvent le résultat du comportement des policiers. Il y a plus d'échanges hostiles

lorsque la personne est traitée comme un suspect et cette hostilité est souvent démontrée par les policiers eux-mêmes.

Reprenant les données de Reiss, Friedrich (1983) a analysé 1,600 incidents impliquant des policiers et des personnes considérées comme de possibles contrevenants. À l'instar de Southgate (1987), il remarque que l'utilisation de la force est très rare (5% de l'ensemble des incidents). Même si les facteurs individuels ont peu d'influence sur l'usage de la force chez les policiers, il constate que les policiers avec plus d'expérience vont avoir tendance à utiliser la force de façon plus raisonnable. En relation avec le cynisme présent chez certains policiers (Niederhoffer et Blumberg, 1973), une attitude extrême face à leur travail est liée à une utilisation plus fréquente de la force. Ainsi, les policiers qui aiment de façon démesurée leur travail ou, au contraire, le détestent, font avoir plus souvent recours à la coercition physique. Plus récemment, Brandl et Strohshine (2013) ont également remarqué qu'une faible proportion de policiers était impliquée dans la plupart des incidents où la force avait été appliquée. Ces policiers se distinguent par le fait qu'ils effectuent plus d'arrestations que leurs collègues moins impliqués dans des événements où la force est utilisée, qu'ils sont des hommes et qu'ils ont tendance à travailler sur des relèves de soir ou de nuit.

À l'opposé des facteurs individuels, Friedrich (1983) identifie trois facteurs situationnels qui jouent un rôle de l'utilisation de la force chez les policiers. Le premier facteur est le comportement de la personne avec laquelle la police interagit. Une attitude antagoniste ou de défiance entraîne généralement plus d'utilisation de la force chez les policiers. Le deuxième facteur est la visibilité de l'interaction. Il existe une différence entre la visibilité potentielle d'un échange et sa visibilité réelle. La visibilité potentielle est déterminée par l'aspect public ou privé du lieu de l'échange. La visibilité réelle s'établit en fonction du nombre de personnes présentes sur les lieux. Il y a plus d'usage de la force lorsque des personnes (collègues, témoins ou contrevenants) sont présentes lors de l'interaction. Le troisième facteur situationnel est le point de départ de l'interaction entre le policier et la personne. Il est raisonnable de s'attendre à plus de coercition lorsque la police initie le contact parce qu'il est plus difficile d'établir son autorité et sa légitimité devant une personne qui n'a pas fait appel

aux forces de l'ordre. Pourtant, la police utilise plus la force lorsque ce sont les personnes qui demandent des services policiers. Ces résultats soulignent l'importance de l'image projetée par les policiers dans la démonstration de leur autorité. Lorsque des personnes sont présentes, les policiers vont être plus enclins à protéger leur statut et maintenir le respect du public et de leurs collègues. Il y a donc une certaine « théâtralité », pour reprendre l'expression de Goffman (1959), dans l'utilisation de la force chez les policiers.

Pour Lundman (1980), cité dans Bailey (1995), les personnes qui défient ouvertement la police et son autorité, qui lui manque de respect, qui résiste à leur arrestation ou encore qui appartiennent à certains groupes marginaux (alcooliques, drogués, clochards, déviants sexuels) ont le plus de risque d'être victimes d'abus de la part des policiers. La notion d'autorité est centrale à la question des abus policiers. Une personne qui la remet en question ou qui s'y oppose va représenter un danger potentiel pour le policier. Afin de rétablir son statut, le policier va commencer par utiliser de la coercition verbale intensive, et, si cela, ne fonctionne pas, de la coercition physique afin d'obliger le citoyen à accepter son autorité. Wilson et Zhao (2008) remarquent qu'un style de police agressif, basé sur la dissuasion et une politique de tolérance zéro, peut entraîner de la corruption et des abus de pouvoir. Dès lors, les réactions du public à l'endroit des policiers deviennent plus importantes : plus de plaintes, plus de colère, plus d'insatisfaction, plus d'hostilité qui aboutissent à une baisse de la légitimité de leur autorité.

Jobard (2002) a étudié les usages illégitimes de la force publique. Reprenant la terminologie de Muir (1979), il estime que la contrainte, c'est-à-dire l'utilisation de menaces puis de violences physiques, reste le moyen de transaction le plus facile dans la relation asymétrique qui unit le policier et le délinquant. En analysant les récits des personnes qui se disaient victimes de violences policières, il remarque que cette violence transactionnelle est avant tout instrumentale : elle sert à faire parler la personne. Mais elle peut également servir des intérêts plus personnels chez les policiers comme le plaisir de la violence ou la démonstration de puissance. Dans ce cas de figure, il survient une sorte d'escalade des comportements où chacune des parties reste campée sur sa position car elle ne veut pas perdre la face.

Mastrofski, Reiss et McCluskey (2002) ont analysé les situations dans lesquelles les policiers manquaient de respect aux citoyens, c'est-à-dire lorsque les policiers faisaient des remarques dénigrantes, insultaient, juraient, ignoraient les questions des citoyens, élevaient le ton, interrompaient le citoyens, faisaient des gestes obscènes ou encore crachaient. Les policiers ont montré de l'irrespect à près de 9% des suspects. Le plus grand facteur de prédiction de l'arrogance des policiers est le comportement du suspect lui-même. Un suspect qui est irrespectueux envers les policiers se verra traité de la même façon par la force publique. Parallèlement, l'âge du suspect, son sexe, son revenu personnel et le niveau de déséquilibre du quartier sont également des facteurs qui prédisent le comportement des policiers. Ainsi, les jeunes hommes ayant un faible revenu ont plus tendance à être traités avec mépris par les policiers. Les quartiers défavorisés engendrent plus d'attitudes négatives de la part des policiers. Cette étude souligne l'effet miroir dans les relations entre policiers et citoyens : « *police tend to respond to suspects' challenges in the same way that citizens express those challenges. Expressive challenges (disrespect) receive an expressive response (disrespect); instrumental challenges (resistance) receive an instrumental response (coercion)* » (Mastrofski et al., 2002, p. 541). Ces rapports ne sont cependant pas interchangeables. Les suspects qui manquaient de respect envers les policiers n'étaient pas plus sujets à la coercition.

Les justifications de ces abus peuvent être diverses. Ainsi, Reiss (1968) souligne que les policiers considèrent que les actes, ressentis comme des violences policières par les citoyens, sont des comportements nécessaires à leur action. Reiss (1968) a constaté que l'usage impropre de la force demeure un fait relativement rare. Une force excessive a été utilisée 37 fois sur un total de 3826 rencontres entre policiers et citoyens observées sur le terrain.

Fassin et al. (2013) ont mené une recherche ethnographique pour comprendre les justifications morales derrière les violences policières au sein des unités de sécurité publique (police en uniforme) et de la BAC (brigade anti-criminalité) de la police parisienne. La pratique du métier de policier est assujettie à une tension morale importante qui met en opposition le respect de l'état de droit et les droits des citoyens. Pour résoudre cette tension,

les policiers font usage de leur pouvoir discrétionnaire qui oscille entre clémence et sévérité. Les auteurs remarquent que ce pouvoir discrétionnaire est à la fois « socialement différencié », car les policiers ne traitent pas les différentes catégories sociales de la même manière, et « moralement fondé » car les policiers l'utilisent pour justifier, implicitement ou explicitement, leurs conduites. Deux éléments apparaissent importants dans ce processus de justification. D'une part, les policiers ont le sentiment qu'ils évoluent dans un monde hostile. Cette hostilité perçue leur permet d'exprimer leur propre hostilité en retour. D'autre part, les policiers estiment que les juges sont trop cléments et ne font pas bien leur travail à l'autre bout de la chaîne pénale. Dès lors, ils disqualifient la justice pour légitimer celle qu'ils rendent sur le terrain. Pour les auteurs, le châtement des suspects trouve sa justification dans le rétablissement d'un ordre moral: s'ils sont présumés innocents lorsqu'ils passent devant le juge, ils sont présumés coupables aux yeux des policiers. Par ailleurs, l'absence du coupable présumé ne limite pas la portée du châtement. Les policiers peuvent mener un « *châtiment aléatoire* » en arrêtant une personne qui va « *payer pour les autres* » ou encore en menant une « *expédition punitive* » où un groupe de personnes vivant dans un quartier reçoit une sanction collective (p. 155-156).

Pour Fassin et al. (2013), nous assistons à une économie morale de la répression par laquelle les policiers justifient des actes déviants et illégaux par une raison d'être morale. Parallèlement, les policiers souffrent d'une subjectivité morale dont les deux dimensions sont l'éthique (le rapport au public) et la déontologie (le rapport à la profession). Les auteurs s'opposent à la vision de Muir (1979) qui estime que le policier doit être en mesure d'avoir de la compassion face à la souffrance humaine. Or, il arrive souvent que le policier traite de situations où cette dimension n'est jamais invoquée. Ils lui reprochent également une vision idéalisée de la coercition en décalage avec les perceptions de la société. Ces moyens coercitifs ne constituent pas l'essentiel du métier comme semble le soutenir Muir (1979). En conclusion, les policiers et, dans une certaine mesure, la société, associent la déviance morale à la corruption, c'est-à-dire à l'obtention illicite d'avantages personnels et à la complicité avec les criminels. Les comportements abusifs décrits par Fassin et al. (2013) tels que les

humiliations, les brutalités, le racisme et la discrimination, participent « *d'un ordinaire toléré* » (p. 165).

Finalement, Brodeur (2010) remarque que l'utilisation de la force du côté des policiers est quasiment identique à celle utilisée par les criminels. Sa comparaison avec d'autres détenteurs de la force légitime, en l'occurrence les enseignants et les chirurgiens, révèlent que l'usage de la force par les policiers est dangereux et qu'il se déroule dans un environnement non contrôlé. Les moyens nuisibles utilisés par la police ne diffèrent pas en genre des moyens illégaux utilisés par la population. Ainsi, on pourrait dire que la police utilise des moyens illégaux n'eût été des dispositions légales qui les autorisent à des fin légitimes. Pour Monjardet (1996), la police « *combat le crime avec les armes du crime* » pour maintenir les intérêts collectifs (p. 22).

### **3. La victimisation de la force publique**

#### **3.1. La violence en milieu de travail**

Une première approche pour analyser la victimisation des policiers et des agents correctionnels est de considérer leur milieu de travail comme dangereux. Les études sur la violence en milieu de travail abordent cette dangerosité et ses effets sur les travailleurs.

Entre 1992 et 1996, le *National Crime Victimization Survey* (Warchol, 1998) a recensé les incidents qualifiés de *workplace violence* aux États-Unis. Chaque année, plus de deux millions de travailleurs américains subissent une forme de victimisation sur leurs lieux de travail. La forme de violence la plus courante est les voies de fait simples (près de 1,5 millions de travailleurs), suivie des vols (près de 84 000 travailleurs), des agressions sexuelles (près de 51 000 travailleurs) et des homicides (plus de 1 000 travailleurs). La catégorie socioprofessionnelle la plus touchée par le phénomène de la violence est le commerce de détail. La police (et les autres agences d'application de la loi) arrive tout juste derrière avec près de 250 000 victimisations annuellement.



Le *National Institute of Occupational Safety and Health* (Faust et Raffo, 2001) estime, qu'entre 1980 et 1992, il y a eu un peu moins de 10 000 meurtres sur les lieux de travail aux États-Unis, ce qui fait une moyenne annuelle de 0,7 homicides par 100 000 travailleurs. Les shérifs et les huissiers avaient une moyenne annuelle de 10,9 homicides par 100 000 travailleurs, soit 15 fois plus que la moyenne nationale. Dans cette optique, le *US Center of Disease Control* considère que les homicides en milieu de travail constituent un véritable problème de santé publique (Ortmeier, 2005). Six facteurs de risque augmentent la probabilité d'être tué sur les lieux de son travail : 1) être en contact avec le public ; 2) travailler seul ou en petit nombre ; 3) fournir un service ou s'occuper du transport de biens et de personnes ; 4) effectuer des transactions monétaires ; 5) travailler dans un milieu à forte densité criminelle et 6) travailler tard la nuit ou tôt le matin.

L'étude du *British Crime Survey* (Upson, 2004) démontre que près de 376 000 travailleurs britanniques ont été victimes au moins une fois d'un crime sur leur lieu de travail entre 2002 et 2003. L'auteur estime qu'environ 196 000 personnes ont été victimes d'une agression physique tandis qu'aux alentours de 203 000 personnes ont été menacées par un membre du public. La catégorie socioprofessionnelle, à la fois plus ciblée par la violence au travail et la plus à risque de l'être, est reliée au domaine des services de protection (policiers, pompiers, agents correctionnels, agents de sécurité). Près de 14 % des personnes travaillant dans ce domaine ont rapporté avoir été victimes de voies de faits ou de menaces. Le risque encouru par ces travailleurs est 14 fois plus élevé que le risque moyen, toute catégorie socioprofessionnelle confondue. Les autres professions à risque sont tous dans le domaine des soins et de la santé : infirmières, médecins, travailleurs sociaux (Waddington, Badger et Bull, 2005).

Au Canada, il existe peu d'études qui se soient penchées sur le phénomène de la violence au travail. Entre 1982 et 1992, Boyd (1995) a examiné les demandes d'indemnité présentées à la Commission provinciale de la sécurité des travailleurs de la Colombie-Britannique suite à des actes de violence. Il remarque que les travailleurs de la santé sont autant à risque d'agressions non létales que les policiers. Néanmoins, il remarque que ces derniers au même

titre que les chauffeurs de taxi sont plus à risque de mourir en accomplissant leur travail. Lusignan (1995) s'est intéressé à la victimisation des intervenants en criminologie au Québec en cherchant, notamment, à comparer les taux de victimisation annuel de ce qu'il appelle les acteurs du système judiciaire. Cette catégorie regroupe les « *travailleurs participant au fonctionnement du système judiciaire tant civil (huissier) que criminel (gardien, policier, travailleur social)* » (p. 66). Mis à part les huissiers et les policiers qui sont victimes de voies de fait de façon significative (respectivement 9,5 et 10 fois le taux médian par rapport à l'ensemble des occupations), les acteurs du système judiciaire ne semblent pas être les plus victimes de violences au travail.

Les effets de cette violence en milieu de travail sont bien établis. Guay, Boyer, Marchand et Jarvis (2013) ont étudié la violence au sein des travailleurs de la santé et des services sociaux. Dans l'échantillon de 602 travailleurs, 76 % avaient rapporté avoir été victimes de violence au moins une fois au cours des douze derniers mois. Les personnes avaient vécu en moyenne 14,5 actes. Parmi les résultats soulignés par les chercheurs, il apparaît que la violence physique n'est pas considérée comme normale par la majorité des répondants, qu'une politique de tolérance zéro et le soutien de l'employeur soient nécessaires pour une majorité de répondants. Dans une recherche sur l'intimidation au travail «*Workplace bullying*», Parzefall et Salin (2010) démontre l'importance de la perception du soutien de l'organisation. L'intimidation entre collègues est définie comme harceler, offenser, exclure socialement quelqu'un ou avoir un impact négatif sur le travail d'autrui (p. 3). Les auteurs utilisent la théorie de l'échange social pour comprendre le comportement des employés et leur attitude. Le principe est qu'il existe des échanges indéterminés où l'une des parties impliquées doit pouvoir croire que les bénéfices reçus seront réciproquement remis et ce, sans aucun contrat formel. Avec cet échange social apparaissent des notions comme la justice organisationnelle, le contrat psychologique et la perception du soutien de l'organisation. Pour les auteurs, cette perception du support joue un rôle de modérateur entre l'intimidation au travail et les conséquences négatives. Cette perception a un impact positif sur l'engagement organisationnel et les performances par rapport à son rôle. Finalement, dans une étude sur les

médecins généralistes victimes d'agressions, Hobbs (1994) remarque qu'ils ont tendance à être plus craintifs et à se sentir intimidés dans leur pratique professionnelle (Hobbs, 1994).

### **3.2. La victimisation des policiers**

Le pouvoir étant précurseur de la violence (Muir, 1980), il n'est guère étonnant que les policiers soient victimes de violence. Toutefois, cette violence demeure relativement rare dans leurs interactions quotidiennes avec les citoyens (Clark et Sykes, 1974; Reiss, 1971). Ainsi, le policier est très peu exposé à la mortalité, aux blessures et même très rarement impliqué dans des affrontements violents (Parent, 1993). Même la violence verbale est peu fréquente. Bayley et Garofalo (1989) remarquent que les policiers arrivent souvent alors que la tension est retombée lors d'altercations entre des individus.

Bailey (1995) affirme que les agressions commises envers les policiers surviennent lorsqu'ils essayent d'arrêter un suspect ou lors du transport ou de la mise sous écrou d'un détenu. Du côté des délinquants, la volonté du contrevenant d'échapper à l'arrestation ou d'éviter d'être blessé peuvent expliquer ces agressions. Meyer, Magedanz, Kieselhorst et Chapman (1979), cité dans Bailey (1995) affirme qu'il existe une sous-culture de la violence dans laquelle la frustration se manifeste par des actes violents. Comme symbole du pouvoir, les policiers peuvent devenir la cible de cette violence. Cette violence contre les figures officielles d'autorité a également été étudiée par Brunk et al. (1999) qui remarquent que les agressions contre les policiers sont plus courantes dans le sud des États-Unis. Il semble qu'il existe des divergences d'opinion dans la population en ce qui concerne la légitimité de l'utilisation de la force par les policiers. Dans les états du sud, la violence est plus acceptée comme moyen de régler des conflits et la légitimité des institutions gouvernementales est plus remise en question par la population.

Margarita (1980) considère la violence contre les policiers comme une catégorie à part des violences criminelles en raison des responsabilités qui incombent aux policiers et de leur autorité. Margarita (1980) remarque que ni les caractéristiques de l'agresseur ni celles du policier sont des facteurs explicatifs pertinents. Les circonstances de l'intervention policière

constituent une piste d'étude intéressante; les voies de fait contre des policiers ont tendance à survenir lors d'événements mineurs tandis que les homicides de policiers arrivent lors de crimes graves. À l'instar de Toch (1992), Margarita (1980) estime que cette violence s'apparente à une interaction qui a dégénéré et dans lesquelles les dispositions psychologiques et les motivations préalables à l'interaction sont importantes. Dans des endroits considérés dangereux par les policiers, ces derniers ont tendance à répondre de manière plus agressive ce qui, en retour, augmente l'hostilité envers les forces et les agressions. Il y a donc une escalade de la violence. Parallèlement, la nature des agressions contre les policiers met en lumière des motivations différentes de la part des agresseurs. Ainsi, le meurtre d'un policier indique souvent un besoin de fuite de la part du délinquant tandis que les coups et les blessures infligés à un policier soulignent une menace antagoniste à la virilité du suspect.

Dans son analyse de plus de 2300 incidents ayant entraînés des blessures chez les policiers aux États-Unis, Brandl (1996) remarque que la grande majorité des incidents survient lorsque le policier tente de contrôler ou d'arrêter un suspect, qu'elle entraîne souvent des blessures légères et qu'elle arrive entre 16h00 et minuit. Au Canada, Gaumont Casias (2011) a analysé la violence perpétrée contre les policiers sur une période de 21 ans. Les facteurs qui ont un impact sur la violence sont la proportion de la population âgée entre 15 et 24 ans, la proportion des hommes âgés de 15 ans et plus, la proportion de la population vivant dans une région urbaine, la proportion des gens divorcés, les taux résiduels de crimes de violence et de crimes rattachés aux drogues et le nombre d'évasion et de personnes en liberté illégale. Cette étude souligne surtout que la violence envers les policiers ne se distingue pas du phénomène de la violence en général.

Dans une étude sur l'intimidation perpétrée par les motards criminalisés sur les policiers du Québec, Gomez del Prado (2004) a constaté que les actes d'intimidation se résumait soit à des menaces vagues et diffuses faisant allusion à la vie personnelle du policier, soit à des plaintes ou à des recours légaux pour nuire à la carrière du policier. L'intimidation, par le biais de violences physiques, était relativement rare. La plupart des victimes étaient des

policiers patrouilleurs, ce qui souligne le caractère spontané et non prémédité des actes d'intimidation commis par les motards criminalisés. Les rares intimidations perpétrées contre les enquêteurs étaient plus sévères en nature et revêtaient un aspect plus planifié. Ces résultats ont été confirmés dans une étude plus vaste sur le problème de l'intimidation vécu par les policiers du Québec (Cusson, Gagnon et Gomez del Prado, 2011). Sur 2438 policiers sondés, un tiers disait avoir été victime d'intimidation dans la dernière année. La proportion plus importante de policiers patrouilleurs au sein de cet échantillon (trois fois plus que des enquêteurs ou des cadres) est également confirmée. Par ailleurs, les auteurs soulignent le caractère à la fois mineur et spontané des intimidations. Finalement, une majorité des suspects (plus de 62 %) qui intimidaient les policiers n'appartenaient à aucun groupe criminel.

Gomez del Prado (2004) remarque que la violence perpétrée par les motards criminalisés a tendance à engendrer la passivité chez une majorité de policiers. La minorité restante de policiers se démarque par l'adoption d'une stratégie de riposte, parfois maladroite, contre les motards. L'intimidation sait être efficace en s'attaquant aux vulnérabilités des policiers : leur vie privée et leur carrière. L'immixtion des motards criminalisés dans la vie personnelle du policier rend l'intimidation à la fois crédible et sérieuse. Parallèlement, le spectre des poursuites civiles ou déontologiques, synonymes d'immobilisation professionnelle, constitue une menace réelle pour le policier. Ce sentiment, appelé « *the fear of litigation* », semble être omniprésent au sein des forces de l'ordre (Gardner et Scogin, 1995). De leur côté, Cusson et al. (2011) concluent que la majorité des policiers (67,6 %) ayant été intimidés n'avait subi aucune conséquence particulière. Lorsqu'il y avait des répercussions, elles étaient principalement d'ordre psychologique.

MacLeod et Paton (1999) ont analysé l'impact des crimes violents dans le quotidien des policiers. Ils constatent que les policiers développent le « *helper stereotype* » à travers un processus de socialisation dans une profession où il existe une forte cohésion. Au fur et à mesure que les policiers accumulent de l'expérience sur la violence et sur sa gestion, ils développent des attentes élevées sur leur capacité à surmonter n'importe quel épisode de

violence. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de gérer un de ces épisodes alors des sentiments d'inadaptation et de culpabilité peuvent survenir. La forte cohésion du groupe vient compliquer les choses. Le fait d'être exposé à un événement traumatique peut changer son identité sociale et entraîner, par le fait même, l'aliénation face aux collègues policiers. Comme le souligne MacLeod et Paton (1999), « *when a violent episode is especially destructive and eliminates a sense of control and/or the opportunity to act, it may be difficult for an officer to find the positive characteristics in the group necessary to maintain a positive group identity* » (p. 33).

L'étude de Reiser et Geiger (1984) aborde la notion de victimologie policière mais d'un point de vue d'une disposition psychologique qui rendrait les policiers vulnérables aux agressions. Les policiers seraient sous l'effet d'un syndrome « *John Wayne* » qui se caractériserait par des attitudes machistes, des sentiments réprimés, une attitude cynique et une distance émotionnelle qui s'oppose à toute forme de support social. Les auteurs concluent que lorsque le policier perd une confrontation ou devient une victime, son illusion d'omnipotence est sérieusement affectée. Il est alors amené à remettre sérieusement en question son image de soi et son estime personnelle, ce qui peut le conduire à des formes de dépression et de dévalorisation. Corrigan, Lester et Loftus (1980) ont plutôt abordé les conséquences de l'insécurité ressentie par les forces de l'ordre. Les auteurs soulignent que les policiers qui se sentaient en danger avaient tendance à être plus autoritaires et plus enclins à utiliser la force physique dans leurs interventions.

Dans une étude sur les formes d'influence illégitime exercées contre les fonctionnaires de justice en Suède, Korsell, Wallström et Skinnari (2007) ont constaté que près de 32 % des 1714 policiers sondés avaient vécu du harcèlement, des menaces ou de la violence à au moins une reprise. Ils ont également remarqué que les policiers se démarquent des juges et de procureurs dans la nature des pressions indues qu'ils subissent. Étant confrontés à une clientèle très hétérogène, les policiers peuvent subir toutes sortes d'influences illégitimes provenant d'individus très différents (gangs de rue, groupes de motards criminalisés, extrémistes de gauche, etc.). Korsell et al. (2007) constatent qu'elles engendrent plusieurs

formes de réactions : changement de carrière ou de fonction, hésitations dans l'accomplissement des tâches ou dans la prise de décision, évitement de certains lieux ou de certaines tâches particulières, remise en question de l'autorité des fonctionnaires. Le harcèlement pousse souvent les fonctionnaires à réorienter leur carrière ou à éviter d'accomplir certaines tâches tandis que la violence physique engendre la passivité et une abdication du pouvoir chez les acteurs judiciaires.

### **3.3. La victimisation des agents correctionnels**

À l'inverse des policiers, les surveillants pénitentiaires sont confrontés de manière directe et régulière avec des délinquants. Comme le souligne Lusignan (1999), le milieu carcéral regroupe trois éléments propices à la victimisation du personnel : « *un contact avec des délinquants potentiels, des circonstances où les intervenants peuvent devenir des cibles et la présence (ou l'absence) d'éléments dissuasifs qui sont aptes à inhiber les actions de l'assaillant* » (p. 35). L'application de règles et de sanctions pouvant entraîner des réactions violentes chez certains détenus, le personnel carcéral peut faire l'objet de menaces et d'agressions physiques. Lusignan (1999) argue que « *le fait de travailler auprès de personnes violentes ou délinquantes définit des activités à risque élevé de victimisation* » (p. 35). Toch (1977) souligne que ces agressions ne remettent pas en question la légitimité de l'institution carcérale dans son ensemble mais plutôt la légitimité des surveillants visés par ces agressions.

Parallèlement, les surveillants ne disposent pas des mêmes solutions individuelles que les policiers. Si pour le policier intimidé, il existe la possibilité de d'éviter la confrontation et de choisir la cible de ses interventions, le gardien de prison ne peut se dérober à ses tâches ou éviter le contact avec les détenus. Malgré ces différences, la victimisation des gardiens de prison partage des caractéristiques semblables à celle des policiers.

Tracy (2004) remarque que les surveillants doivent s'engager dans des performances émotionnelles pour satisfaire des mandats organisationnels paradoxaux : ils doivent respecter et soutenir les détenus tout en étant méfiant à leur égard et en les disciplinant. L'auteur parle d'une identité émotionnelle au sein des surveillants. Une identité marquée par la paranoïa, le

retrait, le détachement et une approche « nous contre eux ». D'être détaché et de traiter les détenus comme « les autres » permettent au surveillant de ne pas être aspiré par le jeu des détenus. Si dans la culture carcérale d'antan, les agressions contre le personnel étaient perçues comme une menace pour la sécurité des prisonniers, aujourd'hui les détenus, en particulier les plus jeunes, valorisent les agressions verbales et les actes de défiance envers les surveillants (Toch, 1977).

Light (1991) a analysé plus de 600 rapports d'incidents des prisons de l'État de New York, et a constaté que plus de 80 % des agressions contre les gardiens n'avait entraîné que des blessures physiques mineures voire aucune blessure. Stephan et Karberg (2003) ont remarqué que le nombre d'agressions mortelles avaient baissé dans l'ensemble des établissements de détention aux États-Unis entre 1995 et 2000. Ils évaluent le taux d'agression contre le personnel des prisons à 15 par 1000 détenus. Ses résultats ont été confirmés par Useem et Piehl (2006) sur une période de près de 30 ans. De leur côté, Sorensen, Cunningham, Vigen et Woods (2011) estiment à 2,84 par 1000 employés le taux de violences aggravées commises contre le personnel.

Dans une étude récente, Lahm (2009) a constaté qu'une faible minorité (4 %) des détenus d'une trentaine de prisons aux États-Unis avaient commis des agressions contre leurs surveillants. Ces résultats confirment les constatations de Kratcoski (1988) qui remarque le caractère à la fois mineur et spontané des agressions commises par les détenus. Ouimet (1999) arrive aux mêmes conclusions dans une étude sur les agents correctionnels provinciaux du Québec : sur plus de 8500 rapports d'infractions, moins de 2 % des dossiers impliquaient de la violence commise par les détenus à l'endroit des surveillants.

Cette relative rareté de la violence physique n'empêche pas les surveillants d'être victimes de violence psychologique (Jiang et Fisher-Giorlando, 2002; Lahm, 2009). Dans une étude menée auprès de surveillants travaillant dans les pénitenciers au Canada, Vacheret et Milton (2007) ont constaté que leur quotidien était ponctué de cette violence psychologique de la part des détenus: 75 % des sujets interrogés avaient été victimes de dénigrement et d'insultes



et 50 % d'entre eux se disaient victimes de menaces. Cette violence psychologique est associée à la présence d'une peur au sein des surveillants de prison.

Parallèlement, Robinson, Lefaive et Muirhead (1997), soulignent que plus de 75 % des agents correctionnels fédéraux canadiens estimaient que les détenus pouvaient mettre en danger leur sécurité personnelle. Dans une étude menée en Angleterre et au Pays de Galles, Adler (1998) argue que les deux-tiers des surveillants exprimaient des peurs et des craintes, notamment par rapport aux confrontations avec les détenus et à une éventuelle perte de contrôle de la situation.

Jacobs et Retsky (1975) ont remarqué que les gardiens adoptaient trois sortes de comportements lorsqu'ils ressentaient de l'insécurité: ils devenaient encore plus répressifs, ils cherchaient à être acceptés par les détenus ou ils fuyaient leurs responsabilités professionnelles. Ces conclusions ont été reprises par Ben-David, Silfen et Cohen (1996) et par Griffin (2002) qui arguent que les surveillants qui ressentent le plus de craintes par rapport à leur intégrité physique sont, d'une part, les plus punitifs envers les incarcérés et, d'autre part, définissent davantage leur profession de manière coercitive et punitive. Cette orientation disciplinaire de la part de surveillants craintifs risque d'engendrer des réactions violentes chez les détenus (Patrick, 1998).

### **3.4. Le rôle de la victime dans le processus de victimisation**

Alors que les travaux de Mendelsohn ont souligné le niveau de responsabilité de la victime dans le processus de victimisation (Landau et Freeman-Longo, 1990), il est pertinent de s'interroger sur le comportement des policiers et des agents correctionnels lorsqu'ils sont victimes de violence. À cet effet, Binder et Scharf (1980) arguent que les interactions violentes entre policiers et citoyens doivent être interprétées comme une transaction dans laquelle autant les caractéristiques des policiers que des citoyens jouent un rôle. Ainsi, les décisions prises par chacune des parties et leurs comportements aboutissent à un résultat final où la violence est plus ou moins présente.

Dans son analyse des relations coercitives qu'entretient le policier avec les membres du public, Muir (1979) reconnaît qu'il en est plus souvent victime que persécuteur. Même si le policier apparaît comme le persécuteur premier de la coercition, il est souvent sa première et plus fréquente victime. En effet, ce sont les citoyens qui initient la plupart des rencontres coercitives. Le policier, qui évolue dans une perspective beaucoup moins large que ses adversaires illégitimes, a beaucoup moins de liberté d'agir face aux pratiques d'extorsion des autres. Son autorité, son statut dans la société, son sens civique, son sens de la raison sont autant de freins à son champ d'action. Pour Muir (1979), le pouvoir tend à frustrer, à terrifier et à alourdir la conscience de ses détenteurs.

Dans son analyse du policier travaillant dans les quartiers mal famés, Bittner (1990c) décrit une arrestation pour une infraction mineure (mendicité) où le policier a lui-même créé une situation dans laquelle l'arrestation était devenue inévitable. Plutôt que de gérer la situation sans évoquer la loi en contrôlant un individu au départ coopératif, le policier a créé une situation où il n'avait pas le choix de trouver un prétexte pour procéder à une arrestation pour ne pas perdre la face.

Southgate (1987) a constaté que les échanges hostiles sont souvent le résultat du comportement des policiers. Il y a plus d'échanges hostiles lorsque la personne est traitée comme un suspect et cette hostilité est souvent démontrée par les policiers eux-mêmes. Braithwaite et al. (1998) soulignent que les agressions verbales des citoyens commises à l'endroit des policiers sont souvent la résultante d'utilisation de mesures coercitives de leur part.

Toch (1992) argue que les policiers plus jeunes et plus inexpérimentés sont plus victimes de violence. Il existe plusieurs cas où le policier a provoqué l'agression en alimentant la tension par des actions subtiles ou manifestes. Dès lors, Bailey (1995) constate qu'un petit nombre de policiers est toujours impliqué de manière fréquente dans des interactions violentes. S'interrogeant sur les compétences des policiers patrouilleurs à régler des conflits, Bayley et Garofalo (1989) constatent que certains agents ont des comportements spécifiques qui

réduisent les tensions lors de conflits et permettent une résolution efficace des problèmes avec une utilisation minimale de la violence. Ces comportements se différencient de ceux imputés aux patrouilleurs dits « moyens » qui ne possèdent pas ces habilités de résolution de problèmes.

Griffiths et McDaniel (1993) se sont penchés sur les facteurs pouvant mener aux agressions subies par les policiers. Ils constatent en premier que ce sont les policiers patrouilleurs qui avaient le plus de chance d'être victimes d'une agression. Ils ont aussi remarqué une corrélation de 0,25 entre l'agressivité du policier et la fréquence des agressions. Ceci semble appuyer l'idée que certains policiers provoqueraient ces attaques à cause de leurs comportements. Les auteurs avancent deux hypothèses. D'une part, un taux plus élevé d'agressions pourrait exister à cause du taux plus élevé d'interventions. D'autre part, il existerait réellement un sous-groupe d'officiers agressifs qui serait plus victimes d'agressions et qui auraient des comportements problématiques au vu du nombre plus important de sanctions disciplinaires qu'ils reçoivent.

Wilson et Zhao (2008) ont étudié le lien entre les styles de *policing* et les agressions commises envers les policiers. Ils remarquent que faire plus de police de type communautaire ne réduit pas le nombre d'agressions contre les policiers. Parallèlement, il existe un lien entre un style de *policing* agressif et la violence contre les policiers mais seulement dans le cas des arrestations pour des crimes liés aux drogues (et aucun lien pour les crimes violents ou pour les infractions liées à l'ordre public). Finalement, plus le nombre de policiers par habitant est grand moins il y a de violence envers les forces de l'ordre.

## **4. Problématisation de l'objet d'étude**

### **4.1. Définir le concept d'intimidation**

Une première approche pour tenter de définir ce que constituent des actes d'intimidations envers la force publique peut se réaliser à travers le concept de violence en milieu de travail. Comme nous l'avons vu précédemment, il existe plusieurs études qui ont fait état de milieux

de travail où les acteurs sociaux sont plus à risques d'être victimes de violence. Comme le souligne Baril (1984), « *la position sociale d'une personne affecte sa vulnérabilité au crime soit en l'exposant davantage soit en la rendant relativement plus faible ou en faisant d'elle une victime culturellement légitime* » (p. 71).

Pour Brown et MacAlister (2006), la violence en milieu de travail (*workplace violence*) doit se distinguer de la violence qui est reliée à la profession (*work-related violence*). Les agressions entre employés et employeurs ou les différends entre membres du personnel composent le plus souvent la violence sur les lieux de travail. Les fusillades dans certaines entreprises perpétrées par d'anciens employés aigris sont représentatifs de cette forme de violence. Par opposition, la violence reliée à la profession implique toute forme d'agression ou de coercition contre une personne en relation à son travail.

Cette nuance apportée par Brown et MacAlister (2006) ne se reflète cependant pas dans la plupart des études portant sur les violences en milieu de travail. Le *National Crime Victimization Survey* (Warchol, 1998) les définit sommairement comme des actes de violence dirigés contre une personne qui est en devoir ou qui travaille. Ces actes incluent toutes les formes d'agressions (voies de fait, agressions sexuelles) ainsi que le vol. Le *British Crime Survey* (Upson, 2004) apporte des précisions plus intéressantes dans la définition de la violence au travail. Leur définition inclut toute forme de menaces : menaces de mort, menaces de violence physique, intimidation non verbale et même menaces contre la propriété. Par ailleurs, le contrevenant doit être inconnu de la victime, ce qui exclut la violence entre employés ou entre personnes ayant une quelconque forme de relations.

La définition de la violence présentée par le *British Crime Survey* s'apparente à celle avancée par Waddington et al. (2005). Les auteurs partent du principe que le concept traditionnel de la violence en milieu de travail est difficile à saisir puisqu'il varie énormément d'une personne à l'autre. À cette définition traditionnelle, ils opposent une vision plus globale en prenant comme point de départ le contexte entre les deux parties impliquées. Ils cherchent ainsi à conceptualiser la violence à travers ceux qui la vivent dans leur milieu professionnel.

Cette définition de la violence présente donc la caractéristique d'être inclusive, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas aux actes apparents de violence. Ainsi, le spectre de la violence vécue par les intervenants peut être très large. De la violence physique aux agressions verbales en passant par les menaces faites à l'intégrité professionnelle, les auteurs soulignent que plusieurs facteurs rentrent en ligne de compte. En premier lieu, il y a la question de la crédibilité. Plus les motivations et les capacités de l'adversaire sont connues, plus la menace sera jugée crédible. Ensuite, le contexte peut jouer un rôle décisif dans l'interprétation de la violence. Un environnement hostile peut ajouter une notion de danger à une situation qui semble sous contrôle. Finalement, la structure et les politiques internes d'une organisation peuvent placer les intervenants dans des situations à risque. Par exemple, certains professionnels en santé mentale vivent des expériences qu'ils qualifient de violentes à cause de méthodes d'intervention mal adaptées ou de procédures désuètes.

Ainsi, pour Waddington et al. (2005), une des dimensions importantes à considérer est le cadre organisationnel qui joue un rôle dans l'expérience de victimisation. Des méthodes de travail mal adaptées ou des procédures désuètes chez les policiers et les gardiens de prison peuvent exposer davantage les intervenants aux tactiques d'intimidation des délinquants. Par exemple, les interventions en binôme ou en groupe peuvent prévenir l'escalade du conflit et la victimisation.

Alors que Wrong (1979) établit une distinction entre la violence physique et la violence verbale dans son analyse du pouvoir en tant qu'interaction sociale, Waddington et al. (2005) s'attardent davantage sur la notion de crédibilité de la menace. Ainsi, pour comprendre les dynamiques de l'intimidation, il est primordial de s'attarder au sens que les victimes donnent à cette violence et à la crédibilité qu'elles accordent à leur agresseur. Cette crédibilité dépasse le cadre des gestes manifestes et de leur sévérité objective. En effet, la force de l'intimidation réside plus dans le potentiel de danger perçu par la victime que dans des comportements violents extériorisés. Par exemple, un policier accordera peu d'importance à une personne en état d'ébriété qui le menace de mort mais sera interpellé par une allusion faite à sa famille par un criminel notoire dont le potentiel de dangerosité est avéré. De la même manière, un

gardien de prison ne prêtera pas attention à un détenu désorganisé qui l'agresse physiquement mais aura une oreille attentive à un détenu fiché comme membre du crime organisé qui lui promet d'en découdre une fois libéré.

Cette première approche intéressante de la violence en milieu de travail nous dirige vers une analyse plus approfondie du phénomène de l'intimidation. Les études portant sur l'intimidation des témoins et sur les actes de violence dirigés contre les policiers nous permettent de mieux cerner le phénomène. Avant de se pencher sur ces études, il y a lieu de s'intéresser à la définition de l'intimidation telle que présentée dans le Code criminel du Canada. L'article 423 du Code décrit une série d'actes prohibés tels qu'user de violence, intimider des membres de la famille, suivre avec persistance, surveiller le domicile ou le lieu de travail de la personne ou bloquer une route. Ces actes manifestes doivent s'accompagner d'objectifs coercitifs spécifiques : « *forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire* ».

Finn et Healey (1996) ont examiné la nature et la propension de l'intimidation subie par les témoins dans des procès impliquant des gangs et le trafic de drogue aux États-Unis. Ils remarquent qu'il existe deux types d'intimidation: l'intimidation manifeste (*overt intimidation*) – lorsque que quelqu'un agit de manière manifeste pour intimider – et l'intimidation implicite (*implicit intimidation*) – lorsque cette intimidation n'est pas concrète mais néanmoins perceptible. L'intimidation pourrait être dirigée spécifiquement à un individu ou à une communauté dans son ensemble. Dans les deux cas, les témoins seraient réticents à coopérer soit à cause de la peur, soit à cause de liens très forts avec la communauté ou par manque de confiance dans les forces de l'ordre.

Graham (1985) a abordé l'intimidation vécue par les témoins en soulignant que le crime organisé s'est particulièrement spécialisé dans ce type de violence. Il distingue trois formes d'intimidation. La première est traditionnelle et implique une menace claire où l'utilisation de la force physique vise à inspirer de la peur chez le témoin. La deuxième forme est plus

subtile et se produit dans les centres urbains où ce sont des membres de la famille, voisins ou amis du témoin qui le découragent à témoigner. La troisième est une anticipation ou une appréhension de l'intimidation qui pousse le témoin à se rétracter. Dans ce cas-ci, la menace perçue par l'individu peut être réelle ou imaginaire. Un sondage sur les représailles qui peuvent être exercées sur les témoins montre que la forme la plus courante d'intimidation est la confrontation verbale directe. La deuxième forme la plus courante est l'appel téléphonique au témoin. Ces résultats ont également été constatés par Connick et Davis (1983) dans une étude sur la nature des intimidations perpétrées contre des témoins. Les auteurs arguent que, la plupart du temps, ce sont les suspects mis en examen qui commettent ces intimidations.

Margarita (1980) distingue deux types de violence dirigée contre les policiers. D'un côté, la violence impulsive dont l'objectif est de défendre son autonomie personnelle. Elle peut s'exprimer à travers un comportement hostile lorsque le policier intervient lors d'une dispute et devient la cible de la violence des protagonistes. De l'autre, la violence instrumentale qui sert un objectif bien précis pour le délinquant. Ce dernier peut ainsi agresser le policier pour échapper à l'arrestation ou pour faciliter sa fuite. Dans son analyse des agressions commises envers les policiers d'Oakland et de San Francisco, Toch (1992) présente sept formes de violence : 1) l'agression pour préserver son autonomie personnelle ; 2) l'agression pour exprimer son mépris ; 3) l'agression dans le but de s'enfuir ; 4) l'agression pour éviter d'être déplacé de force ; 5) l'agression pour protester contre la détention ; 6) l'agression comme un prolongement d'autres formes de violence et 7) l'agression pour défendre autrui. Finalement, Geerinck et Stark (2003) font la distinction entre la violence instrumentale, celle pour atteindre un objectif désiré, et la violence hostile qui est motivée par la colère et dont l'objectif est de blesser quelqu'un. Ces types de violence sont sans rapport à la nature même de l'acte violent, qui peut être verbal ou physique.

Il y aurait intimidation lorsque le délinquant brise une sorte de « contrat psychologique » (Parzefall et Salin, 2010) qu'il détient avec la force publique. Policiers et délinquants connaissent le propre de leur existence : les forces de l'ordre vont tout essayer pour arrêter les délinquants tandis que ces derniers vont tout faire pour échapper à l'arrestation. Il existe

une sorte de règles du jeu entre criminels de carrière et policiers aguerris qui stipulent que les agressions hors de ce contexte du jeu du chat et de la souris sont moralement proscrites. Comme le souligne Gomez del Prado (2004) dans son étude sur l'intimidation exercée par les motards criminalisés, les échanges avec les policiers obéissent à une règle non écrite. Le policier ne doit pas outrepasser ses pouvoirs et le criminel ne doit pas s'immiscer dans la vie personnelle de l'agent.

Une dernière approche peut s'effectuer en abordant les formes d'influence sur les membres de l'appareil judiciaire. En 1998, le *United States Marshals Service* (USMS) a publié une étude sur les menaces faites aux fonctionnaires de justice fédéraux entre 1980 et 1993 (Calhoun, 1998). Durant cette période, 3096 communications inappropriées et agressions physiques ont été rapportées par les juges, les procureurs et les greffiers. Selon les critères du USMS, les communications inappropriées incluent à la fois les menaces (sans égard à la nature des propos) et les comportements étranges ou suspects que certaines personnes vont démontrer à l'égard du système judiciaire ou de ses acteurs : attitude révoltée, admiration obsessive, idées de grandeur, références à des figures publiques assassinées ou à leurs assassins, intérêt marqué pour les mesures de sécurité du palais de justice, mysticisme, etc.

Calhoun (1998) a voulu déterminer la nature des communications inappropriées adressées aux fonctionnaires de la justice. En premier lieu, il a cherché à savoir si les suspects avaient la capacité de mettre leur menace à exécution. Par exemple, une menace faite par un prisonnier était considérée comme improbable étant donné sa situation de confinement. En deuxième lieu, les menaces étaient séparées en termes de tangibilité, c'est-à-dire si elles contenaient une intention évidente d'infliger des blessures ou si elles étaient plutôt vagues. Par exemple, des allusions à un châtement religieux étaient considérées comme des menaces vagues. En troisième lieu, l'auteur s'est demandé si les menaces étaient directes ou voilées. Une menace directe impliquait un suspect identifié qui ciblait une victime déterminée. Lorsque les menaces ne visaient pas une victime en particulier ou qu'il était difficile de savoir qui allait passer à l'acte alors ces menaces étaient considérées comme voilées. Finalement,



les menaces étaient divisées selon un critère temporel, c'est-à-dire en fonction de l'imminence du danger.

Ces différentes approches nous permettent de définir notre objet d'étude. Dès lors, l'intimidation est toute forme d'influence exercée contre un agent de la force publique, qu'il soit en devoir ou non, ayant un minimum de crédibilité à ses yeux. Cette influence peut prendre une forme manifeste ou implicite et doit nécessairement viser un changement de comportement chez la personne qui la subit. En se basant sur la définition de la coercition de Muir (1979), l'intimidation est une forme de coercition illégale qui vise à modifier ou contrôler le comportement des policiers et des agents correctionnels. La force publique, mandatée pour faire légalement de la coercition, se trouve alors confrontée à de la coercition illégale sous forme d'actes d'intimidation dans cette violence transactionnelle qui caractérise ses interactions au quotidien.

## **4.2. Les perspectives théoriques**

### **4.2.1. L'interactionnisme symbolique**

Pour Blumer (1986), les individus peuvent agir de manière individuelle, collective ou même au nom d'une organisation. Nonobstant, les activités appartiennent aux individus et sont toujours en relation aux situations dans lesquelles ils sont appelés à agir. Ainsi, l'analyse du travail quotidien de la force publique permet d'avancer que les policiers et surveillants agissent dans des situations et sont influencés par les données contextuelles. Bayley (1986) souligne que les policiers-patrouilleurs font face à des choix tactiques à différentes étapes de leur intervention. Plusieurs facteurs situationnels influencent ces choix tactiques : le comportement du citoyen, son attitude, les préjugés du policier au début de l'intervention, le changement de comportement du citoyen au cours de l'intervention. (Bayley, 1986). L'influence des facteurs situationnels ne se limite pas à la patrouille mais également aux enquêtes, à la prise en charge de victimes, de criminels et de délinquants juvéniles (Black, 1980). Le contrôle coercitif de la police répond également aux exigences de la situation, le

but étant de réduire le risque dans une zone particulière (Bittner, 1990c). Lorsqu'ils doivent recourir à la force, les policiers se réfèrent à un tableau de l'emploi de la force qui met en relation de façon proportionnée et graduelle la résistance physique du suspect au niveau de force employé par les policiers. Pour établir le niveau de résistance d'un suspect en relation avec son comportement, les policiers se réfèrent donc aux exigences de la situation et aux données contextuelles (Geerinck et Stark, 2003; Johnston et Shearing, 2003).

D'autres aspects de la force publique s'expliquent par la perspective interactionniste. Selon Milly (2001), les groupes professionnels évoluant au sein des prisons peuvent s'interpréter selon deux paradigmes : l'interactionnisme symbolique et l'individualisme méthodologique. Pour McCluskey (2003), la conformité des citoyens aux ordres donnés par la police s'explique par la perspective interactionniste. Il n'est pas nécessaire de connaître les valeurs de chacun ou encore leur processus cognitif pour comprendre s'ils vont coopérer ou non. Le calcul coûts-bénéfices d'un comportement se fait sur des événements concrets et observables (McCluskey, 2003, p. 12-13). Dans une étude sur les différences entre les policiers et les policières sur leur perception de leur efficacité au travail, Singer et Love (1987) viennent appuyer la théorie de l'interactionnisme symbolique. La perception de soi reflète souvent la manière dont les autres nous perçoivent. La victimologie policière s'explique également par l'influence du contexte. Bailey (1995) remarque les policiers victimes d'agressions ont peu de caractéristiques communes. Ces agressions sont plus le fait de l'endroit et du moment de journée où elles surviennent que du comportement ou de la personnalité du policier. Cette réalité vient appuyer l'idée de la perspective situationnelle et interactionniste. Finalement, la déviance policière a été étudiée du point de vue de l'interactionnisme symbolique (Cain, 1979)

Les auteurs qui reconnaissent l'influence de la situation dans le travail de la force publique ont tendance à rejeter les autres facteurs explicatifs. De surcroît, Sykes et Clark (1975) rejettent les théories de la personnalité ou les explications liées à l'existence d'une sous-culture policière. Une grande partie du travail de la police en uniforme se réalise en interaction avec les citoyens. Si les policiers peuvent organiser leurs activités en fonction des

prédispositions de leur personnalité, elles s'expliquent principalement en raison de la position qu'ils occupent. De son côté, Mouhanna (2007) s'oppose à la perspective déterministe de la culture policière dans l'analyse du travail policier au quotidien. Il remarque que, malgré une hiérarchisation forte, la police demeure une organisation difficile à réformer en raison de fortes dissensions à l'interne. Parallèlement, il conteste l'idée que le travail de la police se résume à une réaction aux stimuli venant de l'extérieur. Il propose d'étudier la police comme un système d'action où les différents acteurs, les policiers, leur hiérarchie et les publics, interagissent les uns avec les autres.

L'approche symbolique constitue donc une piste explicative intéressante. Le sociologue Pierre Bourdieu avance que dans les sociétés modernes le mode principal de domination s'est déplacé de la coercition manifeste et des menaces de violence physique à des formes de manipulation symbolique (Swartz, 1997). Il existerait une forme de « violence symbolique », une domination du pouvoir économique et social considérée comme légitime par les dominés (p. 89). La symbolique ne se construit pas à partir de mots ou de symboles mais à travers la légitimité de ceux qui prononcent ces mots ou qui affichent ces symboles. Ainsi, les policiers et les gardiens de prison exercent une forme de violence symbolique auprès de leur clientèle respective. Lorsque les policiers interviennent auprès des citoyens, ils exercent leur contrôle en déterminant le focus essentiel de l'interaction, recherchant des informations et en créant des identités et des statuts (Brent et Sykes, 1979). Dans un tel contexte, les confrontations seraient le fruit du refus du citoyen de la réalité proposée par le policier.

Reprenant le concept de violence symbolique développé par Bourdieu, Manning (2003) estime que les policiers sont à la fois les gardiens et les bénéficiaires de cette violence. La police recherche la violence réelle et symbolique autant qu'elle veut l'éviter. Les niveaux de violence se différencient au sein des groupes sociaux et la police admet rarement sa satisfaction ou son attirance envers l'utilisation de la force. Si les policiers font usage de tactiques qui peuvent mener à de la violence, son usage demeure relativement rare. Dans la vie de tous les jours, la police est le symbole le plus visible de l'autorité gouvernementale et l'agence gouvernementale la plus fréquemment en contact avec les citoyens.

L'aspect symbolique de la force publique se transpose dans chaque interaction avec les membres du public. Goffman (1959, p. 15) définit une interaction comme l'influence réciproque des personnes sur les actions des autres lorsque celles-ci se trouvent dans un environnement physique proche. La force publique, symbole de l'autorité de l'État, interagit de manière régulière avec des individus pour influencer leur comportement pour différentes raisons. De la même manière, ces individus qui rentrent en interaction avec la force publique, de gré ou de force, peuvent essayer d'influencer le comportement de ses représentants. Un citoyen qui fait appel à la police va tenter de convaincre les policiers du bien-fondé de sa démarche afin qu'ils agissent. Un automobiliste qui se fait intercepter pour un excès de vitesse tentera de persuader le policier de ne pas le verbaliser. Un détenu pris en faute essayera de justifier son geste pour éviter une sanction ou une perte de privilège. Ces formes d'influence peuvent se transformer en actes d'intimidation. Face à la force publique, l'individu cherche à modifier le comportement de l'agent en essayant d'inspirer de la peur. Ce processus devient efficace lorsque l'agent juge cette menace minimalement crédible. La crédibilité de la menace varie en fonction de chaque individu, de chaque situation et dépend du sens que la personne donne aux objets.

L'importance du sens donné aux objets se retrouve dans les principes théoriques de l'interactionnisme symbolique. Pour Blumer (1986), une personne agit en fonction du sens qu'ont les objets pour elle. Un objet peut être physique (une chaise), social (les policiers, les étudiants) ou encore abstrait (principe moral, doctrine, idée). Le sens des objets est un produit social : la personne interagit avec les autres en relation avec cet objet et aboutit à le définir à travers un processus d'interprétation. Ce processus permet à la personne de gérer les objets auxquels elle est confrontée. Elle leur donne des significations et les regroupe en fonction de la situation et de la direction de ses actions. Blumer (1986) reproche à la psychologie et à la sociologie de prendre les interactions sociales pour acquises et de minimiser leur importance. Ainsi, les activités des individus à l'intérieur d'une société sont essentiellement basées en réponse ou en relation aux autres. L'interaction sociale n'est pas traitée comme un simple moyen ou une expression humaine mais plutôt comme un processus qui forme le

comportement. Blumer (1986) souligne l'héritage laissé par George Herbert Mead dans la compréhension des interactions sociales. L'aspect symbolique est déterminant car les individus interprètent les actions des autres avant d'agir. Dans un processus d'action continue, une personne envoie des signaux (des ordres, des demandes, des déclarations) afin de faire connaître à une autre personne ses intentions, ses actions futures et ses attentes. Cette dernière organise alors sa réponse sur la base de ce que ces signaux représentent pour elle. Blumer (1986) poursuit en définissant la nature de l'action humaine. Dans un flux constant de situations, l'action humaine consiste à prendre en considération plusieurs éléments idiosyncratiques tels que les désirs, les objectifs, les moyens pour les atteindre, l'image de soi, et d'établir un schéma de comportements sur la base de l'interprétation de ces objets. Par ailleurs, mêmes les actions collectives, les comportements de groupes ou d'organisations ne sont que l'appareillage de lignes d'actions individuelles. L'être humain peut également être l'objet de ses propres actions. Il devient un « *self-object* » où ce sont les autres qui définissent la personne à elle-même. Il est alors nécessaire qu'il se mette à la place des autres pour se voir interagir et comprendre comment les autres le perçoivent et le définissent. Par exemple, pour les policiers, ce processus est établi lors de la formation dans les écoles de police. Elle inculque le rôle de policier aux recrues en construisant l'objet policier à travers leur propre regard. Elles se mettent à la place des autres pour s'observer mutuellement dans la construction de cet objet social.

Influencé par les travaux de Blumer, Goffman (1969) a prolongé le concept d'interactionnisme symbolique en apportant quelques précisions. Estimant que l'acteur social est rationnel car il observe son environnement et prend des décisions en fonction de la situation, Goffman (1969) a cherché à formaliser les codes de l'interaction. Il qualifie les interactions de stratégiques car chacune des parties prend des décisions et agit en fonction de l'autre. Pour évaluer son adversaire, un individu va être à l'affût des « *give off expressions* », des expressions non verbales qui permettent d'évaluer et de prédire ce que la personne va faire. Plus encore, l'adversaire peut également émettre des communications verbales que Goffman (1969) considèrent comme des aveux linguistiques sur ses intentions. Ces aveux

peuvent être inconditionnels (un individu « A » a décidé de sa ligne d'action et les actions de l'individu « B » ne viendront pas modifier le comportement de « A ») ou conditionnels (la ligne d'action de « A » aura lieu à condition que « B » fasse ou ne fasse pas quelque chose). Si « A » fait quelque chose que « B » désire alors la résultante est une promesse. Si « A » fait quelque chose que « B » ne désire pas alors la résultante est une menace. Comme nous l'avons vu plus tôt, le travail de la force publique est constitué de promesses et de menaces afin que les personnes fassent ou ne fassent pas quelque chose. Les policiers avertissent régulièrement des indésirables de rentrer chez eux sous peine d'une arrestation. Les agents correctionnels somment les détenus de respecter les règlements sous peine de sanctions.

Goffman (1959) a également développé une approche pour comprendre la manière dont les gens se représentent dans leurs interactions quotidiennes. Lorsqu'un individu interagit avec d'autres personnes, il est dans son intérêt de contrôler le comportement des autres et, plus particulièrement, la manière dont les autres vont le traiter. Ses actions vont influencer ce que Goffman (1959) appelle « la définition de situation ». Une situation se définit en fonction des actions de ces participants. Ces actions peuvent être calculées de manière à créer l'impression désirée chez les autres ou, au contraire, être réalisées de manière involontaire. Parfois, un individu va agir en fonction du groupe auquel il appartient et crée ainsi une impression sans nécessairement en être conscient. Il se développe alors une sorte de *modus vivendi* des interactions. Chacun des participants propose sa définition de la situation en maintenant les éléments importants à ses yeux tout en acceptant les éléments importants pour les autres mais qui n'ont pas d'impact pour lui. L'objectif est d'éviter un conflit ouvert sur les définitions de la situation en adoptant un consensus de travail. Pour Goffman (1959), les informations que la personne acquiert initialement à propos des participants revêtent une importance cruciale car c'est sur la base de ces informations qu'elle commence à définir la situation. Elle projette ce qu'elle propose d'être aux yeux des autres et de rejeter toute autre prétention d'être autre chose. Au fur et à mesure que les interactions progressent, des éléments additionnels ou de légères modifications peuvent survenir mais ils ne doivent absolument pas être en contradiction avec la définition de départ adoptée par les participants. Lorsque des

événements viennent contredire ou discréditer l'image qu'une personne projette, cette personne peut se sentir honteuse et les autres participants peuvent devenir hostiles. Des stratégies peuvent être mises en place afin de protéger l'image projetée par une personne.

#### 4.2.2. La théorie des actions coercitives

Dans la continuité des travaux de Goffman (1959), Tedeschi et Felson (1994) ont présenté une théorie qui met en relation la présentation de soi aux autres et l'utilisation de la coercition pour influencer la manière dont les autres nous perçoivent. Les auteurs trouvent deux motivations derrière le processus de présentation de soi. D'une part, les personnes ont généralement tendance à rechercher l'approbation et l'affection des autres. D'autre part, le désir de posséder un pouvoir social peut être une source de motivation dans la présentation de soi aux autres. Ainsi, une personne peut vouloir établir une identité sociale particulière. À l'intérieur de cette catégorie que les auteurs appellent « *assertive self-presentation* » (p. 252), ils distinguent les personnes qui cherchent à se faire respecter de celles qui veulent inspirer de la peur. Dans le premier cas de figure, les personnes vont utiliser des méthodes coercitives pour démontrer leurs habiletés et leurs compétences afin de gagner l'estime des autres. C'est le cas des « *bullies* » qui intimident des camarades de classe plus faibles afin de devenir populaire auprès de leurs pairs. C'est également le cas des détenus qui vont provoquer sans raison des bagarres avec d'autres détenus afin de montrer aux autres leur capacité physique et leur témérité. Finalement, les assassins de figures publiques sont aussi des personnes qui cherchent à attirer l'attention du public sur leurs revendications ou sur leur personne, le tout animé parfois d'une obsession à l'égard de la victime (Calhoun, 2001). Dans le deuxième cas de figure, les personnes utilisent la coercition pour inspirer de la peur chez l'autre. L'intimidation sert à imposer l'image d'une personne dangereuse et puissante aux yeux des autres pour différentes raisons : négocier, prendre l'ascendant psychologique, rendre crédibles des menaces, montrer sa détermination ou se protéger contre d'éventuelles agressions.

Au lieu d'établir une identité sociale particulière, une personne peut simplement vouloir préserver l'image qu'elle projette déjà aux autres. Le « *protective self-presentation* » (Tedeschi et Felson, 1994, p. 256) est un processus qui vise à maintenir, rétablir ou protéger une identité qui est remise en question par les autres. Cette remise en question peut s'effectuer lorsque les autres nous attaquent directement. Les attaques directes, telles que les insultes et les menaces, projettent une identité sociale négative sur la personne qui apparaît alors faible et inefficace. Ces attaques peuvent viser une personne en particulier ou encore le groupe auquel appartient cette personne. Elles produisent une réponse émotionnelle forte telles que la honte, la peur ou encore la colère et engendrent un sentiment de perte de pouvoir et de statut. Pour rétablir son image et annuler cette identité sociale négative, la personne n'a d'autre choix que d'attaquer son agresseur. Dès lors, une escalade de menaces et d'insultes peut survenir, chacun tentant de rétablir son image dans ce « *character contest* » (p. 259). La remise en question de son identité sociale peut également survenir lorsqu'une personne est incapable de maintenir son image en public, ce que les auteurs appellent « *public failures* » (Tedeschi et Felson, 1994, p. 256). Le manque de respect et la désobéissance viennent miner la légitimité de l'autorité. Si la personne représentant l'autorité tente d'apaiser la situation plutôt que de contre-attaquer, le public peut percevoir cette autorité comme faible et ainsi donner de la légitimité à des comportements déviants ou perturbateurs. Une démonstration punitive publique peut servir à démontrer aux autres que la désobéissance et l'irrespect ont un coût (Tedeschi et Felson, 1994, p. 265).

Ces échecs pour maintenir son identité sociale en public constituent un enjeu particulièrement important pour la force publique. L'attitude d'une personne est souvent en relation avec la probabilité qu'elle soit arrêtée (Tedeschi et Felson, 1994). Reiss (1968) souligne que le refus d'acquiescer à un ordre donné est souvent perçu comme un acte de défiance par le policier et une menace envers son autorité personnelle. Toch (1992) remarque que les agressions commises envers les policiers sont souvent la résultante d'un conflit où l'autorité du policier a été remise en question. Cette remise en question peut découler d'une incompréhension du rôle de contrôle social de la police (Tedeschi et Felson, 1994), des raisons derrière une



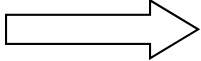
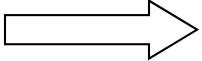
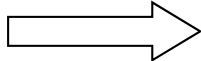
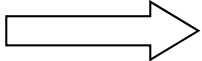
intervention policière particulière (Hudson, 1970) ou encore d'une violation de la justice procédurale où les citoyens s'attendent à être traités avec équité, impartialité et respect (Murphy, 2009; Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002). Sykes et Clark (1975) soulignent la norme asymétrique qui caractérise les échanges entre les policiers et les membres du public. La plupart des citoyens qui rentrent en contact avec les forces de l'ordre sont de classe sociale inférieure à celle des policiers. Dès lors, les policiers s'attendent souvent à de la déférence lorsqu'ils interagissent avec leur clientèle habituelle. Autrement dit, les policiers s'attendent à ce que leur identité sociale ne soit pas remise en question.

En raison de ces attentes, les policiers vont également avoir tendance à être plus irrespectueux envers les personnes de classe sociale inférieure ou encore envers les minorités (Mastrofski et al., 2002; Sykes et Clark, 1975). Dans certains cas, ils démontrent un comportement plus coercitif envers ces groupes (Sun et al., 2008) voire même une force plus excessive (Alpert et al., 2004). Westley (1970), cité dans Tedeschi et Felson (1994), remarque que les policiers qui utilisent la force illégitime ont tendance à invoquer le manque de respect de la part des citoyens comme justification. Plus généralement, les personnes qui défient ouvertement la police et son autorité, qui lui manque de respect, qui résiste à leur arrestation ou encore qui appartiennent à certains groupes marginaux (alcooliques, drogués, clochards, déviants sexuels) ont le plus de risque d'être victimes d'abus de la part des policiers (Lundman, 1980). En somme, la coercition maintient, protège ou rétablit l'autorité des membres de la force publique et prévient les comportements qui viendraient remettre en cause leur identité sociale. Dans cette démonstration du pouvoir coercitif, l'aspect public est crucial pour comprendre le comportement de chacune des parties (McCluskey, 2003). Dès lors, certaines personnes peuvent réagir négativement lorsque leur autorité est publiquement remise en question. Pour Tedeschi et Felson (1994), les « *public failures* » sont associés à une augmentation des actions coercitives.

Une action coercitive se définit comme toute action prise dans l'intention de faire du mal à autrui ou d'imposer l'obéissance. Les personnes qui s'engagent dans des actions coercitives s'attendent à ce que leur comportement produise l'un de ces deux résultats (Tedeschi et

Felson, 1994, p. 168). Les actions n'ont de signification que lorsqu'elles sont mises en relation avec des objectifs immédiats et finaux. Ainsi, la théorie développée par Tedeschi et Felson (1994) est de type interactionniste : la coercition est une forme d'influence des comportements dans une interaction sociale. La « définition de la situation » (Goffman, 1959) est cruciale pour les participants parce qu'elle détermine les enjeux ainsi que leurs perceptions de la situation. Le tableau suivant résume cette théorie :

Tableau I: La théorie des actions coercitives selon Tedeschi et Felson (1994)

<b>ACTE</b>	<i>Intention</i>	<b>OBJECTIF IMMÉDIAT</b>	<i>Mobile</i>	<b>OBJECTIF FINAL</b>
Menace Force physique		L'obéissance L'obtempération		Des ressources La sécurité Des services
Punition		Faire du mal Causer du tort		Obtenir justice Maintenir son statut Dissuader

Comme nous l'avons vu précédemment, la force publique détient un pouvoir coercitif en vertu de son autorité. Elle fait légalement de la coercition : elle profère des menaces ou fait usage de la force physique afin que les personnes lui obéissent ou se conforment (objectif immédiat) et que le problème pour lequel elle intervient se règle (objectif final). Puisque la théorie prend en considération la manière dont les personnes se présentent devant les autres et les moyens utilisés par ces personnes pour influencer cette image, la force publique peut avoir un aspect plus punitif. Lorsque son autorité est remise en question devant un auditoire, les actions coercitives, normalement utilisées pour régler une situation problématique, peuvent servir, de manière exclusive ou non, à sanctionner un comportement qui compromet son identité sociale. Dès lors, un policier ou un agent correctionnel peut avoir comme objectif de causer du tort ou de punir l'autre dans le but de retrouver son statut de figure d'autorité et

de le dissuader de recommencer. Cette augmentation des actions coercitives de la force publique peut donc résulter d'une tentative de rétablir son identité sociale.

#### **4.2.3. La théorie de l'action de sécurité**

Cusson (2010) a développé une théorie dans laquelle la sécurité est produite par trois systèmes d'action : la pacification, la protection et la surveillance. L'objectif de la pacification est d'éviter l'escalade de la violence dans les conflits et de rétablir la paix en redressant les torts. La protection vise à mettre à l'abri les biens et les personnes à l'aide de dispositifs mécanique, technologique et humain. L'action de surveillance se réalise grâce à la détection, la sanction et la dissuasion. La sanction doit donc avoir un effet dissuasif mais elle doit être équitable et modérée. Dès lors, l'action de sécurité possède plusieurs caractéristiques. Premièrement, l'action de sécurité s'exerce sur la situation précriminelle afin de rendre possible la prévention, la gestion de crise, l'interruption de l'escalade de la violence et la sanction. Deuxièmement, cette action de sécurité est indissociable de l'usage de la force physique. Ses agents l'utilisent en dernier recours afin de toujours maintenir en rapport de force à leur avantage. Ils évitent toutefois la coercition pour privilégier la prévention. Troisièmement, l'action de sécurité s'apparente à une stratégie d'attaque indirecte. Ses agents favorisent les infractions mineures et les incivilités et préviennent ainsi les crimes plus graves. Quatrièmement, le travail de renseignements est essentiel à une action de sécurité efficace.

Maintenir un rapport de force avantageux constitue donc l'une des caractéristiques fondamentales de cette théorie de l'action de sécurité. À travers la construction de la police en France et en Angleterre, l'histoire nous démontre qu'une police et une justice intimidées, corrompues, inorganisées et en sous-nombre est inefficace (Cusson, 2010; Ericson, 1982; Monjardet, 1996). Cette inefficacité de la police et de la justice est associée à la fréquence des crimes violents à différentes époques. Dans sa perspective historique de la police et de la justice en France et en Angleterre, Cusson (2010) explique que sans la présence grandissante des policiers sur le terrain, le monopole de la violence étatique, tel que conceptualisé par

Weber, ne pourrait se réaliser. Sans cette présence dissuasive, la sécurité serait restée une affaire privée où chacun doit se défendre et se rendre justice. Un appareil étatique puissant, capable de venger les particuliers, est en mesure d'instaurer une norme de non-violence à l'intérieur d'une société. Le policier, devenu une émanation de l'État, est appuyé par une organisation puissante. Il est alors moins exposé à l'intimidation et à la corruption et combat de manière plus efficace le crime. Cusson (2010) identifie trois facteurs en lien avec la décroissance de l'homicide aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : 1) la police s'émancipe de la justice; 2) les citoyens réprovent de plus en plus la violence et, par conséquent, font de plus en plus appel à la police et à la justice et 3) la force policière déployée est supérieure à la majorité des groupes violents. Plus récemment, les vastes opérations de lutte contre le crime organisé telles que « Printemps 2001 » ont souligné l'importance de l'union des forces policières pour avoir l'ascendant sur des organisations criminelles.

### **4.3. Les objectifs de la recherche**

Il apparaît qu'une des caractéristiques fondamentales des policiers, mais également des agents correctionnels, soit le recours légitime à la coercition pour imposer leur autorité. La légalité de cette force est symbolisée par l'uniforme qui traduit la mission de sécurité publique que l'État confie à ces institutions. Même si la théorie de la police de Bittner (1990a, 1990b) présente de nombreuses failles, sa contribution à la compréhension du travail policier est très importante et est reconnue par ses détracteurs (Brodeur, 2010). Bittner a mis en avant la notion de force et son importance dans l'action de police au quotidien. Peu importe s'il en fait peu usage et qu'il n'en détient pas une habilitation exclusive, la perception du policier de son travail et ses critères de réussite personnels sont basés sur la notion du rapport de force qu'il impose aux autres, de manière justifiée ou excessive, dans ses interactions quotidiennes.

Nous nous rangeons également derrière les arguments de Bittner sur la demande en matière de force de la police et des attentes de ceux qui réclament l'intervention policière. En faisant appel à la police, les citoyens s'attendent à ce que la situation se règle, au besoin en utilisant la force physique. Même si elle est rarement utilisée, la force teinte les interventions

policières et les rapports avec le citoyen : force physique, force de l'organisation ou encore force pénale. La symbolique de la force devient alors aussi puissante et efficace que le déploiement de cette force (Monjardet, 1996). L'arrivée des policiers sur les lieux va calmer les belligérants, la présence des gardiens va faire baisser le niveau de tension entre les détenus. La démonstration de force est privilégiée plutôt que son exercice effectif (Cusson, 2010). Comme le souligne Muir (1979), la pratique efficace de la coercition n'est pas d'infliger des blessures mais de préférer des menaces crédibles. Au quotidien, la force publique atteint cet objectif comme en témoigne la rareté de l'utilisation de la force au quotidien (Brandl et Strohshine, 2013; Friedrich, 1983; Southgate, 1987). Toutefois, lorsque les autres moyens de pression ou de dissuasion ont échoué, le recours à la force est toujours possible pour le policier (Loubet del Bayle, 2012). La force, assujettie aux compétences policières, est donc en relation avec la construction de son autorité.

La question de la symbolique constitue un élément-clé dans la compréhension du travail de la force publique (Manning, 2003; Swartz, 1997). Les policiers et les agents correctionnels définissent des situations et l'image qu'ils projettent est importante pour établir leur légitimité et leur autorité (Friedrich, 1983; Goffman, 1959). Ainsi, la « théâtralité » de la force publique consiste à se présenter d'une telle manière que cette force publique ait raison de toute autre force privée. Cette présentation peut se faire à travers les aptitudes personnelles de l'agent, le niveau de menace qu'il va utiliser ou encore grâce à la présence de collègues. Ceci est d'autant plus important que les policiers apprennent à être agressifs et autoritaires parce que l'autorité est perçue comme un gage de réussite professionnelle (Bailey, 1995). De plus, les policiers et les agents correctionnels évoluent au sein de milieux professionnels où les rôles de chacun sont clairement définis par des normes relativement rigides qui prônent des valeurs telles que le courage, la force, et le contrôle de soi (Bonifacio, 1991; Marquart, 1986; Reiser et Geiger, 1984).

Dans ces circonstances, il existe une certaine singularité associée à la victimisation des policiers et des agents correctionnels. En raison des responsabilités qui leur incombent et de leur autorité, leur victimisation doit être considérée comme une catégorie à part des violences

criminelles (Margarita, 1980). Pourtant, cette victimisation demeure peu connue. La question de l'intimidation de la force publique est particulièrement importante car elle repose sur un fragile équilibre entre un système judiciaire efficace et un État-policier totalitaire. Lorsque les délinquants sont plus puissants que la force publique, la justice est paralysée et la criminalité prospère (Cusson, 2010). Lorsque la coercition des forces publiques est trop marquée, nous assistons à des abus et des violations des droits individuels (Fassin et al., 2013; Jobard, 2002).

Cette réalité se transpose au niveau des interactions quotidiennes de la force publique. L'ordre et l'autorité sont négociés afin de favoriser la coopération, gagner la confiance et promouvoir l'échange de renseignements (Ericson, 1982; Lombardo, 1981; Mouhanna, 2007; Sykes, 2007; Tyler, 2004). Un style de police agressif et autoritaire combiné à une absence de justice procédurale peut entraîner une augmentation de l'hostilité envers la force publique, plus de désobéissance et une baisse de la légitimité de son autorité (Triche, 2008; Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002; Wilson et Zhao, 2008). La question de la légitimité de l'autorité est d'autant plus importante qu'elle est associée à l'obéissance des personnes et permet donc une pratique plus efficace de la coercition (Beetham, 1991; Brunk et al., 1999; Cooley, 1995). Ceci explique pourquoi il est plus difficile de faire du maintien de l'ordre en prison que dans la rue. Les policiers jouissent d'une autorité qui est plus reconnue comme légitime par la population qu'ils desservent (Cooley, 1995; Ericson, 1982). De leur côté, les agents correctionnels sont confrontés à des délinquants qui vont plus avoir tendance à se révolter contre l'autorité (Sherman, 1993).

Comment aborder le phénomène de l'intimidation exercée contre la force publique ? La question de la mise en application des principes de la justice procédurale semble un point de départ intéressant. La théorie nous indique que plus les citoyens estiment que les interventions des policiers et les décisions des tribunaux sont justes, plus ils vont obéir à la loi de manière générale et se conformer aux ordres des autorités (Murphy, 2009; Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002). Inversement, plus les décisions sont injustes, plus les citoyens risquent de se rebeller et de remettre en cause l'autorité. Dans sa théorie de l'action de sécurité, Cusson

(2010) souligne l'importance de sanctionner de manière équitable et modérée. Abandonnant la peine de mort et favorisant une sanction proportionnelle à la gravité de la faute, la construction de l'institution judiciaire à travers les époques démontre qu'elle offre « *une alternative de plus en plus crédible à la vengeance* » (Cusson, 2010, p. 281). La certitude de plus en plus grande que les crimes soient punis a fait baisser la criminalité et, du même souffle, contribué à légitimer l'institution judiciaire aux yeux de la population. Dans le même ordre d'idées, le sergent français à l'époque féodale était souvent victime d'intimidation et devait battre en retraite devant plusieurs adversaires. Seul, peu rémunéré et peu discipliné, le policier était également plus susceptible d'être corrompu. La transformation de la police en une organisation structurée adossée à l'État a permis à la fois de lutter plus efficacement contre le crime et de nouer une alliance stratégique avec la population (Cusson, 2010; Ericson, 1982). En somme, cette transformation de la police et de la justice est passée par un processus de légitimation de ces institutions.

Dans ces circonstances, la théorie de l'action de sécurité se révèle être une théorie de l'efficacité policière : une force publique intimidée et corrompue s'avère inefficace. Cette vulnérabilité à l'intimidation et à la corruption périlclite l'action de sécurité. La police ne détient plus un rapport de force à son avantage pour lutter efficacement contre la criminalité et la justice rend des décisions inéquitables et partiales. Cette réalité entraîne un lien de cause à effet qui est difficile à supputer. Si une police et une justice intimidées et corrompues sont jugées illégitimes par la population, une police et une justice en manque de légitimité sont, inversement, plus exposées à la corruption et à l'intimidation. Il apparaît donc qu'il existe une véritable équation entre légitimité, efficacité et intimidation dans l'action de la force publique. Cette équation ne peut être ignorée dans l'analyse du phénomène de l'intimidation exercée à l'endroit des policiers et des agents correctionnels. Elle nous oblige à aborder ce phénomène d'un point de vue plus global et de s'éloigner, le temps d'un chapitre, de la dialectique interactionniste. La force publique est la représentante d'un système plus global, elle est une émanation de l'État (Monjardet, 1996). Par son uniforme et son rôle à l'intérieur d'une société, cette force d'État symbolise le pouvoir et imprègne la perception du public

avant même que les paramètres de l'interaction puissent exercer leur influence. Il devient alors important d'adopter une perspective macroscopique pour saisir les enjeux derrière le phénomène de l'intimidation et comprendre sa relation avec l'efficacité policière et judiciaire. Nous posons ici le jalon de notre première question de recherche : comment s'articule la relation entre l'intimidation criminelle et l'efficacité du système judiciaire à l'échelle d'une société ? Nous nous proposons de tester la théorie de l'action de sécurité en avançant l'hypothèse suivante : une force publique intimidée et corrompue entraîne une perte de légitimité et une inefficacité du système judiciaire dans sa lutte contre la criminalité.

Dans un deuxième temps, nous nous intéressons à la dynamique des interactions entre la force publique et les citoyens. L'analyse de la nature des objets présentée par Blumer (1986) permet de comprendre les enjeux dans le travail quotidien des policiers et des agents correctionnels. La nature d'un objet se révèle dans la signification qu'il a pour une personne. Cette signification pave la voie à la manière dont l'objet sera perçu et comment cette personne va interagir avec cet objet. Ceci est d'autant plus important que pour comprendre les actions des personnes, il faut identifier leur monde d'objets. Les actes d'intimidation peuvent être interprétés comme visant les objets tels que définis et interprétés par les agents de la force publique. Pour reprendre la définition présentée par Blumer (1986), un objet peut être physique. Une voiture peut être considérée comme un objet aux yeux de la personne intimidée qui lui accorde cette importance. L'objet peut également être social. Invariablement, la famille d'un policier ou d'un agent correctionnel est un objet important pour lui. Finalement, un objet peut être abstrait. Si la rigueur et le professionnalisme sont des aspects importants pour une personne alors l'intimidation qui touche à ces éléments risque de l'affecter de manière plus importante qu'une personne qui n'y prête guère attention. Ces personnes vont agir et réagir de manière différente en fonction de leur monde d'objets respectif.

Connaitre le monde d'objets de la force publique dans ses interactions quotidiennes, c'est connaître le seuil de tolérance à l'intimidation criminelle. Confrontés à toutes sortes d'influence dans leur travail, les policiers et les agents correctionnels doivent être en mesure



de discriminer entre une menace crédible et des paroles sans conséquences. Pour comprendre le phénomène, il est essentiel de ne pas se limiter aux actes apparents de violence et aborder la notion de crédibilité de l'intimidation (Waddington et al., 2005). Dès lors, quel est le monde d'objets qui est important aux yeux des policiers ? Autrement dit, quels sont les éléments qui rendent une intimidation crédible et grave pour la force publique ? Partant des résultats de nos recherches précédentes (Gomez del Prado, 2004), nous avançons l'hypothèse que les actes d'intimidation qui surviennent en dehors du cadre professionnel seront jugés plus graves par les policiers. Nous anticipons également que l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle, telle que perçue par le policier, entraîne une augmentation de la gravité de la menace.

De par leur fonction, les agents de la force publique proposent une définition de la situation associée à leur rôle (Goffman, 1959). Ils doivent cependant proposer une définition dans laquelle ils maintiendront toujours un rapport de force qui leur est favorable. Ils doivent projeter une image de fermeté, d'autorité et de contrôle (Alpert et al., 2004; Bailey, 1995). Les autres participants de ces « rencontres » (Sykes et Clark, 1975) doivent accepter cette définition. Il devient alors primordial pour le policier ou le surveillant de maintenir cette projection au risque de perdre la face. Ceci est d'autant plus important que les surveillants, beaucoup plus que les policiers, font régulièrement affaire avec les mêmes personnes dans des espaces clos et souvent en présence d'autres participants. Si des événements viennent perturber l'image projetée au départ, il peut être difficile de redéfinir une situation ou revenir à la situation de départ. Dans ce processus de définition de la situation, la force publique donne régulièrement des ordres et des directives. Ces signaux indiquent aux personnes ce que l'agent attend d'elles et ce qui peut arriver si elles n'obéissent pas. Dès lors, elles ont le choix d'accepter ou non en fonction de ce que ces ordres et directives représentent pour elles.

Les policiers ou les agents correctionnels qui n'arrivent pas à imposer leur définition de la situation risquent de perdre la face en public. Ces « *public failures* » peuvent augmenter les actions coercitives de la part des agents de la force publique (Tedeschi et Felson, 1994). Les études ont souligné que la violence psychologique ou physique subie par les gardiens de

prison avait tendance à modifier leurs pratiques professionnelles (Ben-David et al., 1996; Patrick, 1998). L'intimidation criminelle pourrait être perçue comme un refus de définition de la situation présentée par les agents correctionnels. La projection d'une identité sociale basée sur la fermeté, l'autorité et le contrôle pourrait être alors rejetée par les détenus. Confrontés à un échec, de surcroît en présence d'un auditoire de détenus, les surveillants risquent d'augmenter leurs actions coercitives. Que se produit-il lorsque l'identité sociale des agents correctionnels est remise en question par des actes d'intimidation ? En se basant sur la théorie des actions coercitives présentée par Tedeschi et Felson (1994), nous avançons l'hypothèse que, sans changer en nature, l'intention et le mobile d'une action coercitive risquent de changer en réponse à l'intimidation vécue par les agents correctionnels. Passant d'un objectif d'obéissance dans le cadre de leurs fonctions, les surveillants risquent d'appliquer des mesures coercitives afin de punir l'intimidateur et, de restaurer leur statut vis-à-vis des autres détenus mais également de leurs collègues.

L'objectif de cette thèse est d'améliorer notre compréhension des dynamiques d'intimidation vécues par les policiers et les agents correctionnels, d'identifier les enjeux pour la force publique et de proposer une théorie de l'intimidation. Nos trois questions de recherche sont :

1. Comment s'articule la relation entre l'intimidation criminelle et l'efficacité du système judiciaire à l'échelle d'une société ?
2. Quels sont les éléments qui rendent une intimidation crédible et grave aux yeux des policiers ?
3. Que se produit-il lorsque l'identité sociale des agents correctionnels est remise en question par des actes d'intimidation ?

Pour répondre à ces questions, nous débiterons par une analyse d'une stratégie d'intimidation et de son impact sur la police et la justice. Nous poursuivrons par une étude des facteurs d'impact dans la gravité perçue des actes d'intimidation perpétrés contre les policiers. Ensuite, nous aborderons les effets de l'intimidation sur les pratiques professionnelles des agents correctionnels. Une série d'analyses complémentaires accompagnera ce chapitre.

Nous poursuivrons notre réflexion par une discussion générale qui intégrera les résultats des différentes analyses avant de procéder à une conclusion.

## CHAPITRE II : PLATA O PLOMO? ANALYSE D'UNE STRATÉGIE D'INTIMIDATION ET DE SON IMPACT SUR LA POLICE ET LA JUSTICE

Version originale de l'article publiée dans  
*la Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*<sup>2</sup>

*« Et je crains que la magistrature ne revienne lentement à la bonne vieille division des tâches d'autrefois : les mafieux qui font leur métier d'un côté, les magistrats qui font plus ou moins bien le leur de l'autre, et au bout du compte, la palpable inefficacité de l'État »*

Giovanni Falcone (1991)

---

<sup>2</sup> Gomez del Prado, G. (2012). *Plata o plomo? Analyse d'une stratégie d'intimidation et de son impact sur la police et la justice. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 65(1), 45-66.

## 1. Introduction

Dans les années 90, le Canada a été le théâtre d'un intense conflit dans le milieu du crime organisé. Connue sous l'appellation de « Guerre des motards », cette période fut caractérisée par de nombreux règlements de compte entre deux groupes de motards criminalisés rivaux. Le groupe le plus puissant, les *Hells Angels*, cherchait à prendre le contrôle du marché de la drogue dans la province de Québec au détriment d'une alliance formée principalement des *Rock Machine* (Cusson, 2010). Si cette guerre a été marquée par une hausse significative des règlements de compte entre criminels (Morselli, Tanguay et Labalette, 2008), elle s'est aussi distinguée par de nombreux actes d'intimidation commis envers des membres de l'appareil judiciaire. En effet, les policiers chargés de la lutte contre les *Hells Angels* ont fait l'objet de menaces de façon systématique (Gomez del Prado, 2004). En 1997, le système judiciaire fut le plus sévèrement ébranlé par le meurtre de deux gardiens de prison. Ces événements, combinés à la tentative de meurtre d'un journaliste de la presse écrite et aux nombreuses victimes collatérales du conflit, ont poussé l'État à prendre des mesures répressives sans précédent. Ces mesures ont culminé avec l'opération Printemps 2001, une série de descentes policières coordonnées sur l'ensemble de la province de Québec ayant pour objectif l'anéantissement des activités des *Hells Angels*.

La « Guerre des motards » et la vive réaction de l'État pour réprimer la menace ont soulevé des interrogations sur la nature même de la stratégie adoptée par les *Hells Angels*. Pour Bouchard et Leduc (2007), les *Hells Angels* ont commis des erreurs stratégiques en omettant de mesurer la conséquence de leurs actions. Toutefois, ces erreurs étaient basées sur une lecture juste de leur environnement qui ne laissait nullement poindre à l'horizon l'ampleur de la riposte de l'appareil judiciaire. Quelles que soient les motivations des *Hells Angels*, leur stratégie d'intimidation constituait un écart marqué des relations antagonistes habituelles qu'entretiennent les délinquants avec l'État. Pour contrer l'effet intimidant de la sanction pénale, les délinquants vont généralement adopter des mesures contre-dissuasives : ils cherchent à éviter les risques associés à leurs pratiques criminelles ou ils compensent en

maximisant leurs gains (Bouchard et Leduc, 2007). Appliqués au crime organisé, ces principes se traduisent par une volonté de discrétion des activités criminelles et par des tactiques pour éviter une confrontation directe avec l'État. Or, dans le cadre de la « Guerre des motards », c'est exactement l'inverse qui se produit : face à la menace de sanction pénale, les *Hells Angels* décidèrent de faire basculer la peur du côté des institutions judiciaires, une stratégie qui s'avéra contre-productive en mobilisant l'ensemble des ressources policières et judiciaires contre eux.

Si la stratégie déployée par les *Hells Angels* au Québec s'est révélée inefficace sur le long terme, elle a, toutefois, obligé l'État à ajuster son pouvoir répressif pour maintenir le rapport de force à son avantage. Le principe de la dissuasion édicte que l'État exerce une pression constante et unilatérale sur les délinquants par la menace et la sanction. Dans une société fondée sur la primauté du droit, il ne peut en être autrement. Or, dans les années 80, la Colombie a présenté une image radicalement différente. Ce pays d'Amérique latine a vécu au rythme des actes de violence perpétrés par les narcotrafiquants contre les représentants de l'État et la société civile. On estime que les narcotrafiquants ont été responsables de l'assassinat de 500 policiers, de 300 juges et fonctionnaires de justice et de 40 journalistes (Clutterbuck, 1995; Rosenberg, 1991). La stratégie d'intimidation se résumait par l'alternative *plata o plomo* (de l'argent ou du plomb) imposée à toute personne qui pouvait nuire aux narcotrafiquants : ne rien faire et s'enrichir tout en améliorant ses probabilités de rester en vie ou combattre le crime et risquer sa vie et celle de ses proches. La stratégie s'enchaînait de la façon suivante : lorsqu'un juge décidait d'instruire un dossier impliquant des narcotrafiquants, il se faisait d'abord offrir un pot-de-vin alléchant. En cas de refus, il recevait de sérieux avertissements. S'il persistait, les narcotrafiquants mettaient leur menace à exécution. Cette stratégie a constitué la forme d'intimidation et de corruption la plus caractérisée à l'échelle d'un pays.

Face à la montée en puissance des cartels, le pouvoir judiciaire n'a jamais pu maintenir la pression dissuasive pour freiner leur ascension. Avec le temps, les narcotrafiquants sont devenus plus qu'une association de délinquants cherchant à maximiser leurs profits par des

activités illicites. Ils se sont érigés en système, en État dans l'État, tirant profit des faiblesses des institutions (Gaitán Daza, 2006). Inexorablement, le rapport de force a été transformé si bien que le succès de la stratégie *plata o plomo* constituait l'expression la plus manifeste du rapport antagoniste inversé dans lequel l'État tenait le rôle de « dissuadé » et le crime organisé celui de « dissuadeur ». Ce n'est plus l'institution judiciaire qui faisait peur aux délinquants mais bien l'inverse. Cette stratégie a bousculé l'image traditionnelle de lutte contre le crime organisé dans laquelle le système judiciaire s'attaque en bloc aux groupes criminels et à leurs membres. À l'opposé, la Colombie nous a brossé le portrait d'une frange marginale de juges et des policiers, tantôt courageux, tantôt téméraires, qui s'opposaient aux cartels face à une majorité de collègues pusillanimes et silencieux.

Le rapport de force exercé par les narcotrafiquants sur l'État colombien est intéressant à plusieurs égards. D'une part, il constitue l'expression la plus manifeste d'une stratégie d'intimidation réussie et, d'autre part, il met en lumière les défaillances du système judiciaire colombien. Il soulève également un certain nombre d'interrogations sur la nature et la qualité du pouvoir dissuasif de la police et de la justice. Pourquoi la Colombie est-elle arrivée à une telle situation de violence perpétrée contre les acteurs du système judiciaire? Comment les délinquants ont-ils réussi à renverser la pression dissuasive et à la mettre à leur profit? Dans une démarche de compréhension du phénomène de l'intimidation exercée contre les intervenants de la justice, une analyse à la fois de la stratégie des narcotrafiquants et du fonctionnement du système judiciaire se révèle pertinente. Ainsi, nous cherchons à déterminer dans quel contexte et de quelle manière la stratégie d'intimidation des narcotrafiquants colombiens s'est développée. Parallèlement, nous voulons identifier les facteurs de vulnérabilité à l'intimidation du système judiciaire qui influencent le niveau de dissuasion qu'impose un État sur ses délinquants. Nous débuterons par une analyse des facteurs qui ont précédés l'expansion du narcotrafic et qui sont à l'origine de la croissance exponentielle de la violence en Colombie. Ensuite, nous étudierons le développement de la stratégie *plata o plomo* et ses conséquences sur l'appareil policier et judiciaire. Nous poursuivrons par une analyse des vulnérabilités de la justice et de la police à l'intimidation

en comparant la Colombie au Canada. Une telle démarche permettra de mettre en lumière les facteurs essentiels du rapport dissuasif entre l'État et les délinquants. Finalement, nous conclurons par une réflexion sur le problème de l'intimidation exercée à l'endroit des intervenants de la justice.

## **2. Mise en contexte de l'intimidation en Colombie**

Pour comprendre comment la stratégie d'intimidation des narcotrafiquants s'est développée dans les années 80, nous nous arrêtons un instant sur les facteurs à l'origine de la fragmentation de l'État colombien. L'histoire moderne de la Colombie livre le récit d'un État en mal de légitimité dont l'enjeu principal est l'explosion de la violence perpétrée tant par les acteurs étatiques que non-étatiques.

Les années 40 marquent le début de l'instrumentalisation de la police et de la justice à des fins politiques. En effet, des leaders du parti libéral sont assassinés par des policiers à la solde du parti conservateur au pouvoir dans ce que Gaitán Daza (2006) surnomme les massacres de Cali et Manizales. En 1948, *Jorge Eliécer Gaitán*, figure emblématique du mouvement libéral est assassiné à Bogotá. Il s'en suit de violentes émeutes dans la capitale, appelées *Bogotazo*, qui s'étendent, graduellement, à l'ensemble du pays. Dans les régions rurales, les grands propriétaires terriens récupèrent par la violence les lopins gagnés par les paysans quelques années auparavant (Fajardo, 1985). Pendant une dizaine d'années, la Colombie est confrontée à une guerre civile qui porte le nom évocateur de *La Violencia*. Elle met en lumière une profonde division politique au sein de la société colombienne : la droite conservatrice des élites opposée à la gauche populaire incarnée par le parti libéral et le parti communiste. On estime que les violences ont fait entre 200 000 et 300 000 morts dont plus de 3500 policiers et 6000 militaires (Bailey, 1967; Guzmán Campos, Fals Borda et Umaña Luna, 1962; Palacios, 2006). Le conflit va également provoquer le déplacement d'environ 800 000 personnes qui tentent de fuir les violences en allant vers les grandes villes ou les pays limitrophes (Guzmán Campos et al., 1962).



La fracture politique de la société colombienne se retrouve également au sein des forces de l'ordre. Le gouvernement conservateur transforme la police en bras armé politique pour chasser les libéraux. Des dissensions apparaissent au sein de la force publique: certains policiers rejoignent les partisans pro-libéraux tandis que d'autres restent fidèles au gouvernement. En 1948, une nouvelle loi sur la police est adoptée pour purger les forces de l'ordre de ses éléments pro-libéraux (Oquist, 1980). Le mandat de la police est alors réduit à de la pure répression politique. Les partisans de gauche perçoivent la police comme un ennemi politique dont il faut à tout prix se méfier. De son côté, la justice se montre peu efficace à punir les contrevenants et, lorsqu'elle rend ses décisions, ces dernières sont souvent teintées de considérations politiques. Dans un tel contexte, la légitimité de l'institution policière et judiciaire tombe en déliquescence aux yeux de la population. Cette perte de légitimité est à la base de la création de mouvements d'oppositions au sein de la société civile durant *La Violencia*. Pour résister à la répression conservatrice, les libéraux forment des guérillas armées. Dans certaines régions, la population refuse de se plier aux ordres de l'État. Elle s'oppose à la police partisane du gouvernement en s'attaquant aux forces de l'ordre qu'elle considère comme une armée d'occupation. Pour faire opposition aux groupes armés de gauche, les partisans conservateurs se regroupent en milices, telles que les *Guerrillas de la Paz* (Guérillas de la paix) ou encore *Los pájaros* (Les oiseaux), qui vont assassiner des leaders libéraux avec l'assentiment des conservateurs mais surtout avec la complicité, plus ou moins tacite, de la police et de la justice (Oquist, 1980).

Au-delà des pertes humaines importantes, *La Violencia* aura pour effet d'éroder la légitimité de l'État colombien et de réduire considérablement son pouvoir répressif. Cette tendance se maintient tout au long du 20<sup>e</sup> siècle et constitue l'une des caractéristiques les plus saillantes de la Colombie moderne. En réalité, c'est tout le principe wébérien du monopole de l'usage légitime de la violence qui est perpétuellement remis en question par la multiplication des acteurs coercitifs dans le paysage politique, social et économique de la Colombie. La mise en place d'un gouvernement de coalition (*Frente Nacional*) après la guerre civile ne freine pas la formation des guérillas d'extrême gauche telles que les FARC (*Fuerzas Armadas*

*Revolucionarias de Colombia*), l'ELN (*Ejército de Liberación Nacional*) et l'EPL (*Ejército Popular de Liberación*) dans les années 60 et le M-19 (*Movimiento 19 de Abril*) dans les années 70 (Marín Taborda, 2005). Les années 70 voient également apparaître les premiers regroupements de délinquants qui amèneront au développement des cartels de la drogue une décennie plus tard. L'émergence du trafic de la marijuana et de l'exploitation des émeraudes dans les régions éloignées de la Colombie attisent la convoitise de délinquants qui décident de former des alliances afin d'en contrôler la production et l'exportation (Comisión de estudios sobre la violencia, 1988). Cette période d'intense compétition criminelle connaît ses premiers règlements de compte exécutés par les sicaires, une nouvelle caste de délinquants qui deviendront, quelques années plus tard, les exécutants à bas prix des cartels de la drogue (Gaitán Daza, 2006). La prospérité de ces marchés fait converger encore plus de main d'œuvre criminelle qui vient grossir les rangs des organisations. Sous cette impulsion, elles décident de diversifier leurs activités, notamment dans le trafic d'armes et, plus tard, dans le trafic de cocaïne.

L'expansion des cartels de la drogue s'inscrit dans un processus de multiplication des acteurs coercitifs. Dans les années 80, la Colombie est constituée d'une foule bigarrée de groupes et d'organisations dont le dénominateur commun est l'utilisation de la violence et de la peur. Au niveau national, le pouvoir coercitif est partagé entre les acteurs formels, tels que la police et l'armée, les acteurs paraétatiques, tels que les paramilitaires et les groupes d'autodéfense, les acteurs insurrectionnels tels que les guérillas. À ces acteurs s'ajoutent les mouvements politiques et sociaux qui se radicalisent et les organisations criminelles (Koonings et Kruijt, 2004; Melguizo et Cronshaw, 2001). Au niveau régional ou local, les escadrons de la mort, les gangs juvéniles et les milices urbaines, font également partie de l'équation de la violence. Melguizo et Cronshaw (2001) ont analysé la prolifération des milices urbaines et des bandes armées à Medellin suite à la croissance du narcotrafic. Ils remarquent qu'elles reproduisent au niveau d'un quartier la même logique de confrontation et de lutte de pouvoir que les autres acteurs coercitifs au niveau national. Ces milices collectent des impôts en échange de

prestation de services, exercent un strict contrôle territorial et combinent actes délinquants et services d'intérêt pour la communauté.

L'ensemble des acteurs coercitifs entretiennent des relations caractérisées tantôt par la coopération, tantôt par la confrontation, si bien que le schéma des pouvoirs en Colombie ressemble à une gigantesque toile d'araignée où s'entremêlent agents de l'État, paramilitaires, narcotrafiquants, guérillas, groupes d'autodéfense, milices urbaines et autres bandes armées. Les relations entre chaque acteur sont établies, non pas en fonction d'une idéologie supposée, mais en fonction des intérêts de chacun dans une région donnée. L'équilibre des forces en présence étant très fragile, ces intérêts fluctuent considérablement dans le temps. Ainsi, les narcotrafiquants collaborent autant avec les paramilitaires pour faire assassiner des juges, des magistrats, des policiers et des figures politiques qu'avec des guérillas d'extrême gauche telles que les FARC dans la production et la distribution de cocaïne dans certaines régions (Buitrago Leal, 2004; Pécaut, 1999). Dans d'autres secteurs, notamment dans le département de Nariño, la guérilla, les paramilitaires et les narcotrafiquants luttent pour le contrôle de la région. Dans les districts situés au nord de Medellín, l'ELN, les FARC, les paramilitaires, les tueurs à gage des cartels de la drogue, les gangs juvéniles et les groupes d'autodéfense locaux se disputent le territoire. À l'opposé, certaines parties de la Colombie sont sous le contrôle quasi-total des guérillas ou des paramilitaires (Restrepo, 2004).

Dans cet enchevêtrement d'acteurs coercitifs, le rôle des forces de l'État alterne entre complaisance et complicité tacite avec les acteurs non-étatiques. Pécaut (1999) a souligné la mise en place d'une alliance entre les narcotrafiquants, les militaires et les leaders politiques locaux pour terroriser les partisans de gauche de *La Unión Patriótica* et les membres des syndicats à la fin des années 80. À l'occasion, les acteurs étatiques font également usage de groupes paramilitaires pour contrôler un territoire ou pour commettre des exactions, comme le meurtre de dizaines de journalistes dans les années 90 (Restrepo, 2004). Au sein des forces publiques, la police urbaine a encore plus mauvaise réputation que les militaires. Au nom de la guerre menée contre le cartel de Medellín, les policiers n'hésitent pas à tuer et à torturer

au hasard toute personne reliée aux sicaires (Pécaut, 1999). Comme le remarque Camacho Guizado (1991), les guérillas et les narcotrafiquants peuvent être en alternance, amis ou ennemis de l'État, en fonction de l'adversaire qu'ils combattent. Par conséquent, les liens qui unissent tous les acteurs coercitifs en Colombie sont teintés d'une réelle opacité. Il devient alors difficile pour la population de distinguer entre la violence organisée et non-organisée, entre la violence à des fins politiques ou apolitiques ou bien même entre la violence légitime et illégitime (Pécaut, 1999). Pour les Colombiens, la ligne entre le bien et le mal est difficile à tracer, ce qui a pour effet d'accentuer leur méfiance envers les institutions dites officielles.

La conséquence la plus visible de cette pluralité des acteurs armés est l'explosion de la violence en Colombie. La période de *La Violencia* marque le début d'une croissance fulgurante du nombre d'homicides au pays. Le taux d'homicide, qui était de 11 par 100 000 habitants en 1947, grimpe à 31 par 100 000 habitants en 1949 pour atteindre, en 1958, un sommet à 51 homicides par 100 000 habitants (Wolfgang et Ferracuti, 1967). Des chiffres plus alarmistes situent à 100 par 100 000 habitants le taux d'homicide moyen pour toute la période de *La Violencia* (Gaitán Daza, 2006). Cette tendance à la hausse va se maintenir: en 1990, le taux d'homicide est de 69,8 par 100 000 habitants tandis qu'en 2000, il est de 62,7 par 100 000 habitants (United Nations Office on Drugs and Crime, 2004). Entre 1985 et 1994, le nombre de veuves a doublé tandis que le nombre d'orphelins a augmenté de 70% en Colombie (Koonings et Kruijt, 2004). Dans les années 90, le pays a également vu une hausse significative du nombre de personnes kidnappées, passant de 1000 à 1717 raptés en l'espace d'un an (Pécaut, 1999).

La stratégie d'intimidation des narcotrafiquants se développe donc dans une Colombie morcelée, tant sur le plan géographique, politique et social. Par le biais de la violence et de la peur, une multitude d'acteurs viennent constamment remettre en question le monopole effectif des moyens coercitifs qui est dévolu à l'État. Son manque de légitimité, à la fois à cause de l'inefficacité des institutions et des pratiques illégales des forces publiques, fragilise davantage le respect de la primauté du droit et du système judiciaire. Inexorablement, ces

facteurs favorisent la mise en place de la stratégie *plata o plomo* tout en garantissant une certaine pérennité au rapport de force que les narcotrafiquants imposent à l'État colombien.

### **3. Analyse de la stratégie *plata o plomo***

Une des premières manifestations de la stratégie *plata o plomo* fut motivée par le désir de vengeance de *Pablo Escobar*, chef emblématique du cartel de Medellín. Cette vengeance illustre parfaitement l'escalade de l'intimidation et de la violence perpétrées par les narcotrafiquants. En 1976, *Pablo Escobar*, alors petit trafiquant de pierres tombales et de voitures volées, est arrêté en possession de plus de 17 kilos de cocaïne. Il est condamné à trois mois de prison. En 1981, Escobar fait supprimer les deux policiers qui l'avaient arrêté. Une juge d'instruction est nommée pour faire enquête mais elle abandonne après avoir reçu plusieurs menaces de mort. Quelques années plus tard, l'enquête est rouverte mais sept juges vont consécutivement abandonner les procédures. Un huitième juge, *Gustavo Zuluaga*, instruit finalement l'affaire et accumule de nombreuses preuves contre *Escobar*. En 1984, la femme de ce juge est passée à tabac en guise d'avertissement. Un juge de Medellín, *Alvaro Medina*, ouvre une instruction et met en examen *Pablo Escobar* pour avoir ordonné cette agression. Quelques mois plus tard, le juge *Medina* est abattu devant son domicile. Deux ans plus tard, le juge *Zuluaga* est, à son tour, assassiné.

L'intimidation des narcotrafiquants devient presque automatique lorsque des magistrats tentent d'instruire un dossier impliquant de la violence faite à l'un de leurs collègues. Bonilla Pardo et Valencia Villa (1992) ont décrit comment des juges d'instruction qui investiguaient l'assassinat de leurs collègues ont été menacés et ont dû fuir le pays pour éviter de subir le même sort. Dans un tel climat de violence, la plupart des juges et des policiers acceptent l'argent pour éviter de recevoir une volée de plomb. Les moins corrompus sont les procureurs, non pas à cause de leur probité supérieure, mais simplement pour des raisons pratiques. En effet, il est plus efficace d'acheter des policiers ou des juges pour éviter une mise en examen ou pour gagner un procès (Rosenberg, 1991).

Le portrait de la police et de la justice en Colombie est celui d'un système gangréné par la peur et la corruption. La stratégie des narcotrafiquants fonctionne si bien qu'il est impossible pour un juge d'instruction de trouver des policiers pour faire l'arrestation, des juges pour présider les assises, des citoyens pour témoigner et des geôliers pour détenir les condamnés. L'objectif principal de *plata o plomo* est de maintenir une pression sur l'État et ses institutions pour éviter toute sanction pénale. L'entrée en vigueur du traité d'extradition avec les États-Unis en 1982 oblige les narcotrafiquants à augmenter l'intimidation d'un cran en ciblant les figures publiques en faveur de ce traité. En 1984, le ministre de la justice de l'époque, *Rodrigo Lara Bonilla*, est exécuté par des sicaires à la solde des cartels. En 1987, la Cour suprême décrète le traité inconstitutionnel.

En 1989, l'assassinat du candidat à la présidentielle, *Luis Carlos Galán*, pousse le président de la république, *Virgilio Barco*, à déclarer la guerre contre les narcotrafiquants et à raviver les mesures d'extradition. Un groupe de narcotrafiquants, provenant en majorité du Cartel de Medellín, s'autoproclament *Los extraditables* (les personnes susceptibles d'être extradées) et mènent une campagne généralisée de terreur contre le gouvernement et la population civile. La campagne vise à déstabiliser l'État mais surtout à engendrer un tel ressentiment au sein de la population colombienne que le gouvernement n'ait d'autre choix que d'abandonner les mesures d'extradition (Pécaut, 1999). *Los extraditables* vont même jusqu'à envoyer une note aux juges stipulant que, pour chaque personne extradée vers les États-Unis, dix juges allaient être tués (Bonilla Pardo et Valencia Villa, 1992). Durant cette période, les narcotrafiquants offrent cinq millions de pesos pour le meurtre d'un fonctionnaire de justice, deux millions de pesos pour celui d'un policier et 800 000 pesos si la victime n'est que blessée<sup>3</sup> (Torres Arias, 1995). Ils intensifient leur campagne d'intimidation en pratiquant le « narcoterrorisme », une stratégie qui consiste à tuer le plus grand nombre de représentants de l'État par le biais d'attentats à la bombe. En 1992, ils commettent trois cents attentats qui font autant de victimes. L'année suivante, ce sont 178 policiers locaux qui sont assassinés (Marion, 2008).

---

<sup>3</sup> À titre de référence, un million de pesos colombiens valait approximativement 2000\$ américains en 1990. Source : [http://en.wikipedia.org/wiki/Currency\\_of\\_Colombia](http://en.wikipedia.org/wiki/Currency_of_Colombia) (consulté le 12 décembre 2011)

La stratégie *plata o plomo* reproduit les éléments de ce que Koonings et Kruijt (1999) appellent une « société de la peur » dans laquelle la terreur émane du bras armé de l'État. Ironiquement, les narcotrafiquants utilisent les mêmes armes de la violence et de la peur dont les différents gouvernements en Colombie se sont servis pour faire taire leurs détracteurs et supprimer leurs opposants. La période de *La Violencia* a marqué la mémoire collective par les atrocités commises par les deux camps au nom de l'idéologie politique. Des actes de torture extrême, tels que de démembrer ou d'entailler une victime vivante, ont démontré la barbarie du conflit (Bailey, 1967). Nous retrouvons durant ce conflit les éléments propres à la torture de terreur pratiquée par les régimes totalitaires dont l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des renseignements mais de dissuader toute forme d'opposition (Shue, 1978). La terreur colombienne revêt également un caractère public qui vise à envoyer un message à la population. Des pendaisons sur la place publique, des corps mutilés exposés en pleine ville servent à amplifier l'expérience de la peur. Comme le constate Torres-Rivas (1999), l'utilisation de la terreur n'a d'utilité politique que si les résultats sont connus publiquement. À force d'être continuellement confrontée à des horreurs, la société colombienne se mue dans une « terreur silencieuse » dans laquelle la violence revêt une certaine forme de banalité. Pour Pécaut (1999), les atrocités commises par les militaires et les policiers ont conditionnée la population à la violence, de sorte qu'elle est prête à l'accepter lorsqu'elle provient d'acteurs non-étatiques et lorsqu'elle ne dépasse le niveau de violence déjà atteint par les agents de l'État. Lorsque le ministre de la justice fut assassiné en 1984, il ne se produisit pas de vagues d'indignation ou de grandes manifestations. De la même manière, la population ne cria pas haro lorsque les policiers et les juges tombaient sous les balles des narcotrafiquants. Il semble que l'indifférence de la société colombienne, saturée par cette violence profuse, ait favorisé l'expansion de la stratégie d'intimidation.

La force de *plata o plomo* se révèle dans son pouvoir dissuasif général: il suffit d'intimider quelques personnes avec éclat pour que l'effet se propage. L'objectif est de neutraliser l'adversaire judiciaire mais également d'envoyer un message à tous ceux qui seraient tentés d'adopter un comportement semblable. C'est cette force de propagation de la peur qui a servi

la stratégie des délinquants colombiens. À la manière d'un apprentissage social (Thyer et Myers, 1998), l'intimidation et la corruption ont modifié le comportement des acteurs du système de justice et ont imposé de nouvelles balises de conduite. En Colombie, l'inertie était renforcée par les gains pécuniaires et la possibilité de rester en vie tandis que l'intégrité professionnelle était sanctionnée par les menaces, l'ostracisme, la perte de crédibilité et, de manière ultime, par la mort. Graduellement, une nouvelle norme est apparue, dictée par la vénalité, l'instinct de survie et le manque de courage et de convictions. Les juges et les policiers ont observé les conséquences chez leurs collègues qui menaient des enquêtes impliquant des narcotrafiquants et ont adopté un comportement timoré pour éviter de subir le même sort. Par un processus similaire à l'association différentielle (Akers, 1998), la sous-culture propre au milieu professionnel s'est modifiée et les valeurs du groupe ont changé pour intégrer la corruption et la passivité comme modèle à suivre (Chappell et Piquero, 2004). L'intégrité et la probité sont devenues des comportements marginaux, à l'image des juges *Medina et Zuluaga*. De manière insidieuse, la norme s'est établie à l'ensemble du système de justice qui est devenu incapable de fonctionner. Elle a engendré un cercle vicieux difficile à briser: le crime organisé s'est développé et renforcé grâce à la faiblesse du système judiciaire, ce qui a eu pour effet de le fragiliser davantage. Comme le souligne le rapport de Transparency International (2007), la pire conséquence de la corruption judiciaire est l'impunité générée et supportée par l'ensemble des acteurs du système judiciaire.

Les mesures prises pour protéger les juges et les policiers contre l'intimidation des narcotrafiquants se sont révélées à la fois insuffisantes et peu efficaces. Bonilla Pardo et Valencia Villa (1992) relatent que les juges et les autres fonctionnaires de justice ont pu bénéficier d'une assurance vie pour couvrir les risques liés à leur métier seulement qu'à partir de 1987. Deux ans plus tard, l'État colombien a débloqué un budget pour la création d'un fond appelé *Fondo de Seguridad de la Rama Jurisdiccional*. Ce fond a servi à l'achat d'équipements de sécurité tels que détecteurs de métal, vestes pare-balles et voitures blindées, à la formation sur le maniement des armes à feu (sans toutefois les fournir) et à l'assignation de gardes du corps et l'embauche d'agents de sécurité privée pour protéger les



bureaux des magistrats. Néanmoins, les fonds ont été nettement insuffisants pour protéger l'ensemble des juges, des magistrats et des avocats qui travaillent pour le gouvernement. Par exemple, à Medellin, des mesures de sécurité furent instaurées au Tribunal supérieur à la suite de l'assassinat de trois magistrats en 1989. Ces protections physiques, dont bénéficiaient tous les fonctionnaires, ont été graduellement retirées six mois après leur implantation.

Lorsque des magistrats réussissent à obtenir de la protection policière, ils sont souvent confrontés à l'inertie volontaire des forces de l'ordre. Avant son assassinat, le juge *Alvaro Medina* avait pris conscience de la corruption qui l'entourait. Le juge envoyait régulièrement des lettres aux policiers leur demandant d'amorcer des enquêtes ou leur transmettant de l'information qu'il détenait. Ces lettres étant rarement suivies d'actions concrètes, le juge décida un jour d'en remettre une en main propre à un responsable de la police. Peu de temps après, *Alvaro Medina* reçut un appel téléphonique anonyme. Son interlocuteur lui lut certains passages de sa dernière lettre en lui mentionnant qu'une telle conduite signerait son arrêt de mort (Rosenberg, 1991). Son arrêt de mort fut signé le jour où ses gardes du corps lui firent faux bond pour une raison inexplicée. Ironiquement, les juges d'instruction doivent se résoudre à se protéger eux-mêmes car ils ne peuvent compter sur les instances publiques, à l'image de toute la société colombienne. Les juges portent souvent des armes lors de leur déplacement si bien que Rubio (1997) remarque que les juges sont plus armés que le reste de la population.

En 1990, un décret gouvernemental permet aux juges de présider les assises de manière anonyme en matière de délits reliés au narcotrafic et au terrorisme. Cette disposition appelée *Jueces sin rostro* (juges sans visage) s'étend également aux témoins, aux officiers de police judiciaire et aux experts appelés à la barre. Officiellement, elle aurait permis de faire baisser de 80% le nombre de menaces adressées aux juges et de multiplier par quatre leur nombre de condamnations (Bonilla Pardo et Valencia Villa, 1992; Rosenberg, 1991). Toutefois, ces mesures n'ont pas empêché les juges de Cali et Medellin d'être continuellement menacés et harcelés par les cartels de la drogue. De surcroît, les fonctionnaires de justice ont eux-mêmes remis en question cette mesure car elle met en péril les principes fondamentaux de justice

tels que la présomption d'innocence et le droit à un procès public. Parallèlement, elle fragilise l'indépendance et l'impartialité des tribunaux en accordant trop de place au pouvoir exécutif dans l'administration de la justice (Bonilla Pardo et Valencia Villa, 1992).

#### **4. Les vulnérabilités de la police et de la justice à l'intimidation**

Pour Deas et Gaitán Daza (1995), la capacité de rendre justice en Colombie a commencé à se désagréger à partir de 1946 à tel point, qu'avec l'émergence du narcotrafic, le système judiciaire s'est complètement effondré dans les années 80. La Comisión de estudios sobre la violencia (1988) rapporte qu'en 1985, le taux de signalement des délits en Colombie est de 20,9%. Les deux premières raisons évoquées pour ne pas signaler un crime aux autorités sont l'absence de preuves (37,5%) et l'inefficacité de la justice (23,2%). Comme le souligne Rubio (1997), la première raison est symptomatique d'un système judiciaire qui a délégué aux citoyens la responsabilité de résoudre les crimes dont ils sont victimes. En lien avec la deuxième raison, la Comisión de estudios sobre la violencia (1988) dénote que la grande majorité des délits dénoncés ne trouve pas d'écho dans le système de justice: 5,8% des instructions judiciaires ouvertes vont à procès et seules 4,6% de ces instructions se concrétisent en condamnations. En 1985, la Colombie a un taux de crimes contre la vie et l'intégrité physique de 256,9 par 100 000 habitants. Le taux d'arrestations pour ce genre de délit est de 87 pour 100 000 habitants ce qui fait un taux moyen de 0,34 arrestation par délit. Le manque d'effectif policier ne peut pas être évoqué pour expliquer cette faible productivité judiciaire. Il y a 211,1 policiers par 100 000 habitants qui ont arrêté individuellement 0,41 délinquant pour des crimes contre la vie et l'intégrité physique. En réalité, entre 1977 et 1985, le nombre de policiers n'a cessé de croître tandis que le nombre de personnes arrêtées a diminué et que le nombre de délits est demeuré stable.

Rosenberg (1991) rapporte qu'à Medellin le taux de condamnation est d'un crime sur mille. Un crime sur dix est rapporté aux autorités et, sur ce nombre, seul un crime sur cent reçoit une sentence. Ces chiffres sont encore plus préoccupants lorsqu'ils concernent les homicides. Pour chaque centaine d'homicides survenus en Colombie en 1995, seuls vingt suspects ont

été appréhendés (Rubio, 1997). Le système judiciaire colombien ouvre une instruction pour seulement un tiers des homicides, les juge à la proportion de 6% et prononce une condamnation dans seulement 4% des cas (Rubio, 1996). Les auteurs des attaques contre les magistrats bénéficient de cette même impunité. Sur 515 cas répertoriés de violence contre des juges et des fonctionnaires de justice, 80% des dossiers n'ont pas engendré de procédures pénales. À l'intérieur de la portion restante, seulement onze cas ont conduit à une condamnation (Bonilla Pardo et Valencia Villa, 1992). Les fonctionnaires de justice les plus victimes de ces actes de violence sont les juges d'instruction et les magistrats du Tribunal supérieur.

Ces éléments témoignent du climat général d'impunité qui règne en Colombie dans les années 80 et 90. Ils donnent également un aperçu de l'ampleur de l'inefficacité des institutions dans leur mission régalienne de sécurité et de justice. Pour maintenir une pression sur les délinquants, l'État nécessite un système judiciaire infrangible. Dans la prochaine partie, nous nous intéressons aux caractéristiques du système judiciaire colombien qui le rendent vulnérable à l'intimidation. Nous avons décidé d'établir un point de comparaison avec le système judiciaire canadien afin de mieux faire ressortir les éléments saillants. Le Canada ayant réussi à réprimer de graves actes d'intimidation dans les années 90, cette comparaison permettra d'établir les facteurs de vulnérabilité à l'intimidation de la justice et de la police.

#### **4.1. Des citoyens qui ne participent pas à l'exercice de la justice**

Dans la plupart des sociétés modernes, les citoyens témoignent de leur confiance dans le système de justice de diverses façons: ils appellent la police lorsqu'ils sont victimes d'un crime, ils remplissent leur devoir de juré, ils témoignent dans des causes criminelles ou civiles, ils ont recours aux tribunaux lorsque leurs droits sont brimés ou lorsqu'ils demandent réparation. Pour Geiger (2001), la confiance des citoyens est à la base même du succès du système de justice. La collaboration des citoyens et la confiance du public envers l'institution judiciaire sont essentielles pour permettre à l'État d'assumer sa mission de sécurité et de

justice. Dès que cesse cette collaboration, le pouvoir policier et judiciaire est paralysé et le crime est alors en mesure de s'organiser. À l'abri des poursuites, le crime organisé prospère en offrant de la protection privée aux citoyens et en résolvant leurs conflits (Cusson, 1998). Dans un tel contexte, les organisations criminelles se substituent à l'État en assumant une partie des fonctions régaliennes traditionnelles.

À la base, la confiance du public envers les institutions judiciaires se traduit par des taux de signalement des délits significatifs. Plus les citoyens sont en confiance face à leurs institutions, plus ils dénonceront les crimes dont ils sont victimes ou témoins (Van Dijk, 2008). Le *International Crime Victim Survey* (ICVS) qui sonde les expériences de victimisation auprès de la population de plus de 70 pays permet de comparer les tendances entre la Colombie et le Canada. En 2005, la proportion des victimes qui ont rapporté un crime aux autorités était de 23% en Colombie et de 46% au Canada (Van Dijk, 2008). Par conséquent, le nombre de crimes enregistrés a varié considérablement d'un pays à l'autre: en moyenne 506 délits par 100 000 habitants pour la Colombie<sup>4</sup> (Van Dijk, 2008) et 8543 délits par 100 000 habitants pour le Canada (United Nations Office on Drugs and Crime, 2008). Pourtant, plus de la moitié (50,7%) de la population colombienne a été victime d'un crime en 2005 contre seulement 27% des canadiens. La faible proportion de délits signalés aux autorités n'est pas le résultat d'un important chiffre noir de la criminalité en Colombie mais plutôt le symptôme d'une perte de confiance de la population envers son système de justice. Ce phénomène est la résultante d'une nette insatisfaction à l'égard des autorités policières dans leur capacité à contrôler la délinquance: 32% des colombiens se disent satisfaits contre 87% des canadiens. Plus encore, ce sentiment est exacerbé chez les victimes qui ont dénoncé un crime grave entre 1996 et 2000 : 27% des victimes sont satisfaites en Colombie contre 72% au Canada (Van Dijk, 2008).

Cette insatisfaction du public à l'égard des institutions judiciaires en Colombie s'explique par la perception de la population sur l'étendue de la corruption au sein de l'appareil

---

<sup>4</sup> Données de 2002

gouvernemental. Il existe une relation inverse significative entre le niveau de corruption des institutions de l'État et les taux de signalement des délits: plus la police semble incompétente et corrompue, moins les personnes sont susceptibles de dénoncer des délits (Azfar et Gurgur, 2008; Soares, 2005; Van Dijk, 2008). L'organisation *Transparency International*, dont le mandat est la lutte contre la corruption, publie des indices de perception de la corruption par pays. Dans son rapport de 2007, l'organisation traite de la corruption au sein de l'appareil judiciaire. Sur l'échiquier international, elle place la Colombie au 78ième rang des pays les moins corrompus sur un total de 163 nations. Le Canada arrive au 6ième rang. Ces résultats sont alimentés par les perceptions que partagent les citoyens sur l'ampleur de la corruption au sein de leurs institutions. Sur une échelle croissante de 5 allant d'une corruption faible à une corruption élevée, les colombiens attribuent un score de 4 pour la police et de 3,8 pour la magistrature. De leur côté, les canadiens attribuent un score équivalent de 2,9 pour les deux institutions.

Une population insatisfaite de ses institutions chargées de l'ordre et de l'application de la loi ne participe pas à l'exercice de la justice. La méfiance pousse le citoyen à se faire justice soi-même ou à recourir à des ressources alternatives pour régler ses problèmes. Il se crée une barrière entre l'État et sa population, accentuée par le cloisonnement géographique propre à des pays comme la Colombie. Cette barrière se matérialise en vides de gouvernance en raison de l'érosion de la légitimité de l'État (Koonings et Kruijt, 1999). Dès lors, les organisations criminelles vont chercher à combler ces vides. Coupée de sa principale source d'approvisionnement, la machine judiciaire tourne au ralenti et perd graduellement de son pouvoir dissuasif sur les délinquants. La machine s'enraye lorsque les institutions font preuve à la fois d'un manque de compétence et d'indépendance.

#### **4.2. Une police qui manque d'efficacité**

L'efficacité de la police est modulée par le niveau de participation des citoyens. Si la population n'a pas confiance dans sa police, elle ne signalera pas les crimes dont elle est victime ou témoin. La méfiance périlite le travail de la police qui s'alimente des

informations reçues du public pour mener ses enquêtes et procéder à des arrestations. Faute de soutien, la police devient incompétente. Le raisonnement inverse est tout aussi valable: une police inefficace à combattre la criminalité engendre de l'insatisfaction et du scepticisme au sein de la population. Quoi qu'il en soit, il est indiscutable qu'une police inefficace modifie le rapport de force entre l'État et les délinquants.

Nous avons cherché à comparer l'efficacité de la police en Colombie et au Canada en fonction de la proportion de suspects identifiés dans les cas d'homicides et pour l'ensemble des délits. Même si une telle démarche ne constitue pas une mesure absolue de la compétence de la police (Van Dijk, 2008), elle permet toutefois d'apprécier les différences d'efficacité relatives entre chaque pays. Cette efficacité est particulièrement observable dans la capacité des autorités à résoudre des homicides. L'homicide constitue le crime le mieux mesuré parce que peu de meurtres passent inaperçus et parce que les autorités en sont généralement informées (Ouimet, 2011). De plus, advenant que les statistiques nationales soient déficientes, d'autres sources statistiques sont disponibles (OMS, UNODC, etc.). Finalement, le meurtre d'une personne étant considérée comme le crime le plus grave (Wolfgang, Figlio, Tracy et Singer, 1985), la police mobilise généralement ses meilleures ressources pour résoudre ce type de crime. Ainsi, un faible taux de résolution des homicides trahit une certaine incompétence des services de police.

Les tableaux II et III indiquent les résultats sur des indicateurs de performance de la police en Colombie et au Canada, respectivement pour l'ensemble des délits enregistrés et pour les homicides enregistrés de 1997 à 1999. À partir des données établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2004), nous avons établi des ratios de performances. Nous nous sommes volontairement limités aux années 1997, 1998 et 1999 car, au-delà de cette période, il était difficile de trouver des données à la fois fiables et comparables pour les deux pays.

Tableau II: Tableau comparatif des performances policières en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (tous délits confondus)

	COLOMBIE	CANADA
Population	38 438 935	30 244 767
Nombre de policiers par 100,000 habitants	245,1	181,6
Nombre de délits enregistrés	226 576	2 560 124
Nombre de suspects identifiés	130 804	544 125
Ratio de suspects identifiés par délit	0,58	0,21
Ratio de suspects identifiés par policier	1,31	9,9

La Colombie possède 35% de plus d'effectifs policiers par 100 000 habitants que le Canada. Pourtant son efficacité pour l'ensemble des délits est moindre. Les policiers colombiens identifient sept fois moins de suspects que leurs collègues canadiens pour l'ensemble des délits enregistrés dans leur pays. Ainsi, le ratio de suspects identifiés par policier est de 1,31 en Colombie tandis qu'il est de 9,9 au Canada. Le volume de criminalité est beaucoup plus important au Canada car les citoyens font beaucoup plus appel aux policiers pour régler leur conflit ou pour dénoncer un crime. Dans la répartition du travail policier, un dixième du travail des agents colombiens traitent de la mort violente de personnes tandis qu'il constitue qu'une partie très infime du travail des policiers canadiens (0,02%). Néanmoins, ces derniers sont plus compétents que leurs homologues latino-américains à identifier des suspects de meurtre. Plus de 80% des suspects de meurtre sont identifiés au Canada alors que seuls 21% des suspects le sont en Colombie.

Tableau III: Tableau comparatif des performances policières en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (homicides seulement)

	COLOMBIE	CANADA
Population	38 438 935	30 244 767
Nombre d'homicides enregistrés	23 548	504
Taux d'homicides par 100,000 habitants	61,03	1,67
Nombre de policiers par 100,000 habitants	245,1	181,6
Nombre de suspects identifiés	4873	423
Ratio de suspects identifiés par délit	0,21	0,84

Sources: *United Nations Office on Drugs and Crime (2004) pour les statistiques judiciaires et World Bank pour la population (<http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL>), consulté le 13 décembre 2011*

Ces performances policières sont confirmées par deux indices plus récents. Le Forum économique mondial a développé une série d'indices de performance sur la police et la justice à partir d'un sondage mené auprès d'instituts économiques partenaires dans plusieurs pays. Chaque institut sonde ses membres qui répondent à des questions sur le monde des affaires et sur les menaces que le crime ou la corruption peuvent poser à la santé économique d'un pays. En guise de réponse, chaque personne attribue un score sur une échelle de 7, le chiffre 1 indiquant la pire situation possible et le chiffre 7 représentant la meilleure (Schwab, 2010). Ainsi, l'indice de fiabilité des services policiers mesure l'efficacité policière à combattre le crime et à faire respecter la loi dans un pays. Pour la période 2002-2003, la Colombie a obtenu une note de 4,4 et le Canada une note de 5,8. Pour la période 2009-2010, la Colombie s'est classée au 64e rang des pays pour la performance de leur police (sur un total de 139 pays) tandis que le Canada s'était classé au 7e rang mondial. Van Dijk (2008) a créé un indice composite de performance de la police à partir de mesures à la fois objectives et subjectives qui sont le taux de victimisation rapportée, le taux de condamnation pour meurtre, la satisfaction des victimes, la satisfaction des citoyens et la satisfaction du milieu des affaires. La Colombie obtient une performance de 24,5% qui la place au 102e rang mondial des pays ayant une police efficace. Le Canada obtient un score de 76,4% qui le place au 16e rang des polices les plus performantes au monde.



### **4.3. Des tribunaux partiels qui ne rendent pas justice**

Une police qui manque d'efficacité nuit à la capacité des tribunaux à rendre justice. Le manque de rigueur et de collaboration des forces policières provoque la paralysie de l'institution judiciaire. Par exemple, la faiblesse de la preuve récoltée lors des enquêtes engendre l'abandon des procédures contre les justiciables. Lorsque l'appareil policier s'enraille, il entraîne tout le système judiciaire dans son sillon. Toutefois, le système peut être générateur de ses propres défaillances, sans égard aux lacunes de la police. Une des défaillances majeures de l'institution judiciaire est son manque d'indépendance qui la rend vulnérable aux malversations et qui met en péril sa raison d'être. Pour mesurer le degré d'indépendance des tribunaux, le Forum économique mondial a créé un indice qui mesure l'étendue des influences du gouvernement, des citoyens et des entreprises sur l'institution judiciaire (Schwab, 2010). Cet indice est gradué sur une échelle de sept, allant d'une influence très présente à une indépendance totale. Pour l'exercice de 2002-2003, la Colombie a reçu la note de 3,1 tandis que le Canada a obtenu la note de 5,5. Pour l'exercice 2009-2010, la Colombie s'est classée au 78<sup>e</sup> rang des pays dont le système judiciaire est le plus indépendant. Le Canada s'est classé au 11<sup>e</sup> rang mondial.

Reprenant les données disponibles dans le recensement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2004), nous avons essayé d'établir des mesures de performances et de « punitivité » des tribunaux canadiens et colombiens. Les tableaux IV et V présentent les principaux résultats. Comme nous l'avons vu avec les policiers, le système judiciaire colombien bénéficie de plus de magistrats. Cependant, leur efficacité est très relative comparativement à leurs homologues canadiens. Ces derniers portent quarante fois plus d'accusations et arrivent à condamner trente fois plus de justiciables que les procureurs en Colombie. La proportion des personnes accusées, c'est-à-dire le pourcentage de suspects identifiés qui sont ensuite inculpés, est de 59% en Colombie et de 92% au Canada. Donc, la plupart du temps, les procureurs canadiens sont en mesure de porter des accusations dès lors que les suspects sont identifiés et que le travail de la police est accompli. Néanmoins, le pourcentage de condamnation est plus important en Colombie (82%) qu'au Canada (62%)

pour l'ensemble des délits. Une proportion plus importante de condamnations ne signifie pas nécessairement que la justice soit plus efficace. Au Canada, la Charte des droits et libertés protège le justiciable contre les procédures abusives tout en lui garantissant le recours à des avocats. Il n'est pas donc pas surprenant que près de 40% des accusations aboutissent par un acquittement ou un abandon des procédures. Ces résultats mettent plutôt en relief l'indépendance des juges qui ne prêchent à la fois ni par excès de sévérité ni par excès d'indulgence.

Tableau IV: Tableau comparatif du niveau de punitivité du système judiciaire en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (tous délits confondus)

	COLOMBIE	CANADA
Population	38 438 935	30 244 767
Nombre de délits enregistrés	226 576	2 560 124
Nombre de procureurs 100,000 habitants	47,5	10,4
Nombre de juges professionnels 100,000 habitants	29,5	6,6
Nombre de personnes accusées	77 176	500 565
Nombre de personnes condamnées	63 223	310 639
Ratio de personnes accusées par délit	0,34	0,2
Ratio de personnes condamnées par délit	0,28	0,12
Ratio de personnes accusées par procureur	3,99	159,87
Ratio de personnes condamnées par procureur	3,27	99,21
Proportion de mises en accusation	59%	92%
Proportion de condamnation	82%	62%
Ratio de personnes condamnées par procureur	0,17	0,02

Sources: United Nations Office on Drugs and Crime (2004) pour les statistiques judiciaires et World Bank pour la population (<http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL>), consulté le 13 décembre 2011

Ces différences entre la justice en Colombie et au Canada se reflètent également dans le traitement judiciaire de l'homicide. Les procureurs canadiens sont en mesure d'inculper deux fois plus de personnes pour meurtre que leurs collègues colombiens. Comme le souligne Rubio (1998), les enquêtes criminelles en Colombie se limitent souvent aux délits où un suspect est déjà identifié. Si la proportion de personnes condamnées par délit est identique dans les deux pays, elle ne reflète cependant pas la même réalité. En Colombie, les taux de condamnation sont basés sur des statistiques judiciaires qui sous-estiment le nombre réel

d'homicides. En effet, lorsque que nous les opposons aux statistiques provenant de sources médicales, nous constatons une différence de plus de 13 meurtres par 100 000 habitants (Van Dijk, 2008). Ces écarts n'existent pas dans les données canadiennes. Rubio (1998) estime que les taux de condamnation pour homicide sont généralement de l'ordre de 4% en Colombie. Parallèlement, il existe en Colombie une catégorie d'homicide méconnu au Canada : les massacres. Pécaut (1999) a avancé le chiffre de 900 épisodes de meurtres de plus de cinq victimes entre 1988 et 1993 pour un total de 5000 tués. Par ailleurs, beaucoup de colombiens ont été exécutés par des sicaires, des tueurs à gages bon marché, contractés tant par les cartels de la drogue que des citoyens ordinaires pour régler leurs disputes (Rosenberg, 1991). Alors qu'au Canada la majorité des meurtres impliquent une seule victime et un seul agresseur, nombre d'actes meurtriers en Colombie ont été perpétrés par des agresseurs multiples. Qui plus est, ces agresseurs ont généralement commis plusieurs meurtres différents. Dès lors, le nombre de condamnation pour meurtre en Colombie ne reflète pas nécessairement les réels taux de résolution.

Tableau V: Tableau comparatif du niveau de punitivité du système judiciaire en Colombie et au Canada de 1997 à 1999 (homicides seulement)

	COLOMBIE	CANADA
Population	38 438 935	30 244 767
Nombre d'homicides enregistrés	23 548	504
Taux d'homicides par 100,000 habitants	61,03	1,67
Nombre de procureurs 100,000 habitants	47,5	10,4
Nombre de juges professionnels 100,000 habitants	29,5	6,6
Nombre de personnes accusées	9011	369
Nombre de personnes condamnées	3341	73
Ratio de personnes accusées par délit	0,38	0,73
Ratio de personnes condamnées par délit	0,14	0,14
Ratio de personnes accusées par procureur	0,47	0,12
Ratio de personnes condamnées par procureur	0,17	0,02

Sources: United Nations Office on Drugs and Crime (2004) pour les statistiques judiciaires et World Bank pour la population (<http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL>), consulté le 13 décembre 2011

## 5. Conclusion

Pour maintenir son rapport de force, l'État nécessite la collaboration des citoyens à l'exercice de la justice au même titre que des institutions compétentes et indépendantes. Par notre démarche comparative entre la Colombie et le Canada, nous avons été en mesure de constater que le système judiciaire fonctionne comme une machine dont la principale source d'approvisionnement est la collaboration du public. Lorsque les institutions sont efficaces, elles permettent au système de fonctionner et d'assurer une pression dissuasive sur les délinquants. Au Canada, la mécanique de la justice semble bien opérer. Le nombre important de délits enregistrés témoigne de la confiance et de la satisfaction du public envers ses institutions judiciaires. Forte de cette participation des citoyens à la justice, la police se montre plus compétente à endiguer la délinquance et à faire régner l'ordre. Elle multiplie ses enquêtes et transmet plus de dossiers d'instruction aux procureurs. Ces derniers sont alors en mesure de porter des accusations et faire condamner des délinquants de manière plus fréquente. En Colombie, le principal frein à l'efficacité des institutions judiciaires est constitué par le manque de collaboration de la population. Il émane d'une perte de confiance et de légitimité de l'État inscrite dans l'histoire contemporaine du pays. La police et la justice, censée protéger la population, ont été responsables de nombreuses exactions. Elles se sont également montrées incompétentes à endiguer les violences tout en étant corrompues et politisées. Parallèlement, l'État a été absent dans certaines régions de la Colombie si bien que le gouffre entre le pouvoir et le peuple s'est accentué.

Dans notre compréhension du problème, il est important de saisir le lien de connexité entre intimidation et corruption. Le cas de la Colombie des années 80 nous a enseigné que les stratégies d'intimidation de haut niveau impliquent nécessairement des formes de malversation toutes aussi importantes. La stratégie des narcotrafiquants colombiens, qui consistait d'abord à offrir un pot-de-vin avant de passer à de la violence physique, démontre la relation entre l'intimidation et la corruption. Les manœuvres de corruption à la base de cette stratégie se sont réalisées dans le cadre d'une démarche coercitive où le principal

vecteur est la peur. La même dynamique a lieu à l'heure actuelle au Mexique où les juges et les policiers se font offrir cette même alternative par les narcotrafiquants: de l'argent ou une volée de plomb. Menéndez (2007) a recensé plusieurs événements dans lesquels des juges mexicains ont rendu des verdicts d'une clémence douteuse à l'endroit de narcotrafiquants. Cet auteur souligne l'interconnexion entre la corruption et la coercition dans la stratégie des délinquants mexicains. Même s'il est impossible de déterminer combien de policiers et de magistrats acceptent des avantages par simple cupidité et d'autres par peur de représailles, force est d'admettre que la vaste majorité sait ce qui l'attend en bout de ligne advenant un refus de se laisser corrompre. L'alternative proposée par les délinquants est en réalité les deux extrémités d'une échelle graduelle d'intimidation où le point milieu est composé d'actes tels que des campagnes de diffamation dans les médias ou des procédures judiciaires vexatoires et sans fondement (Dal Bó, Dal Bó et Di Tella, 2006).

Le problème de l'intimidation exercée à l'endroit des intervenants de la justice doit être analysé à travers la perspective des stratégies délinquantes. Une stratégie d'intimidation devient rationnelle lorsqu'une organisation criminelle croit, à tort ou à raison, avoir les capacités d'affronter l'État, soit parce qu'elle se juge suffisamment puissante, ce qui fut le cas avec les *Hells Angels* au Canada, soit parce que l'État démontre des signes évidents de faiblesse, ce qui fut le cas avec les narcotrafiquants en Colombie. Quelle que soit la raison, cette stratégie s'inscrit dans une prise de contrôle de l'État qui commence par les institutions judiciaires, bras armé de l'État, et qui s'étend éventuellement aux pouvoirs exécutifs et législatifs. Cette prise de contrôle se réalise à travers l'instrument que les délinquants maîtrisent le mieux: la peur. La stratégie de peur des délinquants traduit une volonté de renversement de la pression dissuasive. Dans son processus d'expansion, les organisations criminelles vont chercher à défier le monopole légitime de la violence normalement dévolu à l'État et à modifier le rapport de force à leur avantage. Notre analyse s'inscrit dans la perspective macroscopique des actions coercitives perpétrées contre les représentants de l'État. Dans ce contexte, elle peut s'appliquer à des phénomènes plus récents, notamment à la situation qui prévaut actuellement au Mexique où policiers, juges et population civile sont

régulièrement ciblés par les narcotrafiquants (Padgett, 2011; Turati, 2011). Une situation que d'aucuns estiment être la version moderne de la Colombie des années 80.

# CHAPITRE III : CRÉDIBILITÉ DE LA MENACE ET ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ : LES FACTEURS D'IMPACT CHEZ LES POLICIERS VICTIMES D'INTIMIDATION

En collaboration avec Etienne Blais

Version originale de l'article soumise à  
*la Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*

*« Le motard criminalisé est revenu sur ma vie personnelle, normalement ça se fait pas...autant que je lui parlerai pas de ses enfants pis de sa femme c'est sa vie personnelle...normalement dans la game lui a pas d'affaire à me parler de ma femme pis de mes enfants...<sup>5</sup> »*

Policier patrouilleur, 30 ans

---

<sup>5</sup> Extrait tiré de : Gomez del Prado, G. (2003). *L'intimidation exercée par les motards criminalisés sur les policiers du Québec* (Université de Montréal, Montréal).

## 1. Introduction

Sur une base quotidienne, les policiers entrent en interaction avec le public pour différentes raisons et pour atteindre différents objectifs. Ils peuvent vouloir sanctionner, appréhender ou encore interroger les personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ces « rencontres » sont généralement marquées par la déférence des citoyens vis-à-vis des forces de l'ordre (Goffman, 1961; Sykes et Clark, 1975). La norme asymétrique qui teinte normalement les rapports quotidiens des policiers leur assure une certaine forme de considération et de respect de la part du public. Elle est également synonyme de collaboration lorsque les policiers agissent dans un cadre légal et justifié par les exigences de la situation (Murphy, 2009; Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002).

Toutefois, tous les citoyens ne se conforment pas aux ordres donnés par les policiers. L'état émotif de la personne, son niveau de rationalité, le nombre d'individus présents lors de l'interaction ou encore le comportement des policiers sont autant de facteurs qui peuvent influencer l'obéissance à l'autorité (McCluskey, 2003; Triche, 2008). D'autres personnes peuvent vouloir ouvertement remettre en cause l'autorité de la police et tenter d'influencer leur comportement en exerçant des pressions indues. Ainsi, certains secteurs présentent plus de risques de défiance voire d'intimidation pour les policiers. C'est le cas des banlieues dites « sensibles » en France ou de certaines réserves autochtones au Canada où l'autorité de la police est ouvertement défiée et où les policiers font régulièrement l'objet de menaces et d'agressions (Brodeur, 1994). À Montréal, les policiers risquent d'être plus harcelés et intimidés dans des quartiers sous-contrôlés fréquentés par des membres de gangs de rue (Boutet, 2009). Plus encore, certains groupes criminels au Québec semblent avoir adoptés une stratégie d'intimidation envers les représentants du système judiciaire (Bouchard et Leduc, 2007; Gomez del Prado, 2004).

Les policiers peuvent donc être confrontés, sur une base plus ou moins régulière, à des personnes qui défient leur autorité ou qui tentent de les intimider. Le pouvoir pouvant être précurseur de la violence, la nature même du travail policier rend les conflits inévitables



(Muir, 1980; Tedeschi et Felson, 1994). Soumis à toutes sortes d'influence dans leur travail, les policiers doivent être en mesure de déterminer dans quelle mesure la menace à laquelle ils sont confrontés est crédible. Lorsqu'une personne tente d'intimider un policier, quels critères utilise-t-il pour lui accorder un minimum de sérieux ? Comment discriminer entre une menace crédible et des actes sans gravité ? D'un point de vue sémiotique, un signe, tel qu'une parole, un symbole ou un son, est le premier élément d'une expression tandis qu'un contenu est vu comme ce qui vient compléter la signification de l'expression (Manning, 2003). Dans une telle perspective, l'acte d'intimidation pourrait être un signe (une menace) qui arrive régulièrement mais qui manque souvent de contenu (un certain niveau de crédibilité). Dès lors, le contenu de l'intimidation est tout aussi important que l'acte en soi.

Les principes de l'interactionnisme symbolique nous rappellent que les personnes agissent en fonction du sens qu'ont les objets pour elles. Ce processus permet à la personne de gérer les objets auxquels elle est confrontée. Elle leur donne des significations et les regroupe en fonction de la situation et de la direction de ses actions (Blumer, 1986). Ainsi, les actes d'intimidation peuvent être interprétés comme visant les objets tels que définis et interprétés par les policiers. Connaître le monde d'objets des policiers dans leurs interactions quotidiennes, c'est identifier les critères utilisés pour déterminer si une intimidation est minimalement crédible et grave à leurs yeux.

Pour connaître ces critères, nous voulons évaluer la perception de la gravité des intimidations criminelles. Il existe une tradition des recherches portant sur les jugements de la gravité des crimes qui ont souligné l'existence d'un consensus dans la perception de la gravité des crimes sans égard au sexe, à l'âge, à l'origine ethnique ou au niveau socioéconomique des répondants (Rossi, Waite, Bose et Berk, 1974; Sellin et Wolfgang, 1964; Wolfgang et al., 1985). Toutefois, la thèse du consensus articulée autour d'une structure normative a été remise en question. Dès lors, il semblerait que les jugements de gravité soient également influencés par les caractéristiques des délinquants (Parton, Hansel et Stratton, 1991; Sebba, 1980), la victimisation des répondants (Lynch et Danner, 1993; Skogan, 1976) ou encore par

le fait qu'ils soient des intervenants de la justice (Levi et Jones, 1985; McCleary, O'Neil, Epperlein, Jones et Gray, 1981).

L'objectif de la présente recherche est de mesurer l'impact de deux facteurs dans la gravité perçue des actes d'intimidation perpétrés contre les policiers et d'explorer l'utilité d'une telle démarche. L'intimidation criminelle constitue un délit qui se prête particulièrement bien à cet exercice. Étant de nature subjective, ce délit n'existe qu'à travers la finalité d'instaurer la peur chez l'autre. Parallèlement, les policiers évoluent au sein de milieux professionnels à forte cohésion où les rôles de chacun sont clairement définis par des normes relativement rigides (Bonifacio, 1991; MacLeod et Paton, 1999; Marquart, 1986; Reiser et Geiger, 1984). Il pourrait donc exister des normes communes propres aux policiers pour évaluer la gravité des intimidations dont ils sont victimes. Pour atteindre notre objectif, nous utilisons les données d'un sondage administré en ligne à un échantillon de policiers du Québec ayant dénoncé des actes d'intimidation à leur égard dans le cadre du Plan de lutte contre l'intimidation (PLI). Nous débutons cet article par une recension des écrits. Ensuite, nous présentons la méthodologie ainsi que les résultats du sondage. Nous terminons avec l'interprétation des résultats avant de conclure.

## **2. Recension des écrits**

### **2.1. Les interactions quotidiennes de la police**

À partir des travaux de Goffman (1961), Sykes et Clark (1975) ont déterminé que les interactions entre policiers et citoyens étaient des « rencontres » (*encounters*). Les protagonistes se rencontrent pour une activité particulière et se séparent dès qu'elle se termine. D'un côté, les policiers qui interagissent dans le cadre de leur travail avec une autorité et un pouvoir associés à leur fonction. De l'autre, des individus qui ne désirent pas entrer en contact avec les policiers et qui exhibent des comportements qui ne sont pas à leur avantage : gêne, manque de courtoisie, distraction, non-respect des règles de bienséance. Cette réalité se traduit par une asymétrie dans les relations entre les policiers et les membres

du public. Puisque le policier symbolise la loi et l'ordre, ces échanges sont marqués par la déférence, c'est-à-dire des échanges de considération et de respect en raison de cette norme asymétrique. Des études plus récentes ont souligné l'importance de la justice procédurale dans les échanges entre les policiers et le public. Pour Tyler et ses collègues (Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002) la conformité des citoyens à la loi passe à travers un processus d'appréciation de l'impartialité des interventions policières et des jugements des tribunaux. Ainsi, les personnes vont accepter les contraintes imposées par la loi et l'ordre si les autorités font preuve d'équité dans leurs procédures et dans leurs manières de traiter les citoyens.

Dans une analyse des interactions entre policiers et citoyens captées par le système de surveillance vidéo installé dans les voitures de police, Triche (2008) a identifié les facteurs qui rentrent en ligne de compte dans l'obéissance aux ordres et directives données par les policiers. Les facteurs les plus significatifs sont : l'état émotif du citoyen, le moment où l'interaction est initiée, l'utilisation de menaces par le policier, l'obéissance du citoyen au départ, le respect démontré par le policier à l'égard du citoyen et l'unité à laquelle appartient le policier. McCluskey (2003) s'est intéressé aux facteurs situationnels associés à l'obéissance des individus qui sont confrontés aux ordres des policiers. Il remarque que le nombre de personnes présentes dans une interaction est un facteur important. Une personne peut avoir peur de perdre la face devant un auditoire, qu'il soit composé de policiers ou de citoyens, s'il acquiesce aux demandes du policier. Ainsi, les probabilités qu'un citoyen obéisse est inversement proportionnel aux nombres de personnes présentes. Parallèlement, le nombre de policiers sur les lieux peut influencer une personne rationnelle à obtempérer. Sachant qu'elle ne peut avoir le dessus, elle se résoudra à obéir face à la supériorité du nombre. Dans les situations où les personnes sont sous influence de drogues ou d'alcool ou encore atteintes de troubles mentaux, les policiers jugent que ces personnes ont une rationalité réduite et donc une capacité à la conformité plus difficile.

Néanmoins, trop de coercition peut inexorablement mener à une opposition de la part des individus. Citant l'étude de Paternoster et al. (1997), McCluskey (2003) argue qu'à trop vouloir exercer du contrôle sur les personnes, les policiers peuvent rompre l'apparence de

justice procédurale et, ainsi, provoquer de la résistance chez les personnes. Intégrant la théorie de Black et Baumgartner (1993) dans une perspective d'interactionnisme social, McCluskey (2003) estime que le tiers joue un rôle important dans le processus de conformité à l'autorité policière. D'une part, un tiers peut demander directement à une personne de défier la police. La non-conformité se transforme alors en enjeux pour l'individu. D'autre part, un tiers peut ouvertement résister à la police en se montrant irrespectueux et en défiant ses ordres. Ce tiers devient alors un modèle comportemental pour l'individu.

D'autres facteurs tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique et le statut social ont un impact sur les niveaux de conformité des citoyens. Boutet (2009) a analysé les actes de défiance envers les policiers de Montréal tels que l'entrave, les voies de fait, les menaces, le harcèlement et l'intimidation. L'auteure remarque que les comportements de défiance varient en fonction de l'âge, du profil ethnique et de l'appartenance à un gang de rue. Elle souligne également que les policiers risquent d'être plus défiés dans des quartiers sous-contrôlés. Par ailleurs, le nombre d'interventions policières augmente le nombre d'actes de défiance envers les policiers dans des quartiers propices aux activités criminelles des gangs de rue. Brodeur (1994) a souligné que dans les réserves autochtones au Canada, l'autorité de la police est ouvertement défiée à tel point qu'elle n'ose plus intervenir à moins d'être déployée en groupe. En France, les policiers œuvrant au sein des banlieues dites « sensibles » font régulièrement l'objet de menaces et d'agressions lorsqu'ils interviennent dans ces quartiers. Finalement, certains groupes de criminels, tels que les motards criminalisés au Québec, se sont spécialisés dans les tactiques d'intimidation envers les représentants du système judiciaire (Bouchard et Leduc, 2007; Gomez del Prado, 2004).

La conformité ou la désobéissance des citoyens aux ordres donnés par la police s'explique par une perspective interactionniste. Ainsi, pour McCluskey (2003), il n'est pas nécessaire de connaître les valeurs de chacun ou encore leur processus cognitif pour comprendre s'ils vont coopérer ou non. Le calcul coûts-bénéfices d'un comportement se fait sur des événements concrets et observables. Ceci implique donc que les personnes soient minimalement rationnelles. Parallèlement, les actions de la police s'expliquent également par

une perspective interactionniste (Blumer, 1986; Goffman, 1959). Dans ses interactions avec le public, les policiers donnent régulièrement des ordres et des directives. Ces signaux indiquent aux personnes ce que le policier attend d'eux et ce qui peut arriver s'ils n'obéissent pas. Dès lors, elles ont le choix d'accepter ou non en fonction de ce que ces ordres et directives représentent pour eux.

Confrontés à toutes sortes d'influences et de pressions dans leur quotidien, les policiers doivent être en mesure de discriminer les menaces potentiellement dangereuses des gestes anodins et sans conséquences. La perspective de l'interactionnisme symbolique constitue une piste d'analyse intéressante. Pour Blumer (1986), une personne agit en fonction du sens qu'ont les objets pour elle. Un objet peut être physique (une chaise), social (les policiers, les étudiants) ou encore abstrait (principe moral, doctrine, idée). Le sens des objets est un produit social : la personne interagit avec les autres en relation avec cet objet et aboutit à le définir à travers un processus d'interprétation. Ce processus permet à la personne de gérer les objets auxquels elle est confrontée. Elle leur donne des significations et les regroupe en fonction de la situation et de la direction de ses actions. La nature d'un objet se révèle dans la signification qu'il a pour une personne. Cette signification pave la voie à la manière dont l'objet sera perçu et comment cette personne va interagir avec cet objet. En d'autres termes, pour comprendre les actions des personnes, il faut identifier leur monde d'objets. Cette perspective permet de situer les enjeux dans le travail des policiers au quotidien. Les actes d'intimidation peuvent être interprétés comme visant les objets tels que définis et interprétés par les policiers. Par exemple, un objet peut être physique. Une voiture peut être considérée comme un objet aux yeux de la personne intimidée qui lui accorde cette importance. L'objet peut également être social. Invariablement, la famille d'un policier est un objet important pour lui. Finalement, un objet peut être abstrait. Si la rigueur et le professionnalisme sont des aspects importants pour une personne alors l'intimidation qui touche à ses aspects risque de l'affecter de manière différente qu'une personne pour qui ces aspects ne sont pas importants. Ces personnes vont agir et réagir de manière différente en fonction de leur monde d'objets respectif.

## 2.2. L'évaluation de la gravité perçue des crimes

L'étude de la gravité perçue des crimes incarne une tradition de recherche en sciences sociales qui remonte aux années 1960. La gravité perçue des crimes constitue un outil essentiel pour orienter les politiques en matière pénale et judiciaire (Levi et Jones, 1985). Elle permet également de guider les stratégies policières lorsque celles-ci sont en décalage avec l'opinion publique (Corbett et Simon, 1991). La gravité d'un crime est à la base de notre philosophie de justice punitive. Avec les antécédents judiciaires, elle constitue le facteur prépondérant des sentences imposées aux justiciables (Van Den Haag, 1982). Les jugements de gravité servent aussi de baromètre à la population pour évaluer si les sanctions pénales sont appropriées. Ces mêmes jugements indiquent dans quelle mesure un crime sera dénoncé aux autorités et s'il fera l'objet de poursuites judiciaires (Skogan, 1976).

Sellin et Wolfgang (1964) sont les premiers à s'intéresser aux perceptions de gravité des actes criminels. Les auteurs ont demandé à des juges, des policiers et des étudiants de classer 141 infractions en fonction de leur gravité. Les auteurs ont constaté que les répondants arrivent sensiblement à la même classification. Ils concluent donc qu'il existe un véritable consensus sur la perception de la gravité des crimes basée sur des critères objectifs communs (perte de vie, niveau de soins médicaux requis par la victime, utilisation de la force physique ou intimidation de la victime, montant d'argent perdu). S'inspirant de ces constats, Rossi et al. (1974) ont mesuré la gravité perçue des délits en incorporant des informations sur les victimes (époux, inconnu, policier, etc.). En se basant sur les scores de gravité, les auteurs ont créé un système de classification des crimes. Les crimes contre la personne et les crimes contre la propriété sont perçus comme les plus graves tandis que les crimes contre l'autorité et l'ordre public sont jugés les moins sérieux. En comparant les scores de gravité en fonction des caractéristiques des répondants, ils arrivent à la conclusion que les évaluations de gravité des crimes sont structurées par des normes qui sont largement diffusées au sein de la population sans égard au sexe, à la race, au niveau socioéconomique ou scolaire.

Le *National Survey of Crime Severity*, qui demandait à 60 000 personnes de classer 204 descriptions de comportements en fonction d'un délit de référence, constitue la plus vaste étude jamais réalisée (Wolfgang et al., 1985). Les auteurs ont présenté une série de délits similaires en faisant varier l'ampleur de la victimisation ou des pertes engendrées. Ils concluent que les répondants évaluent la gravité des délits en fonction de leurs conséquences. En particulier, les répondants prennent en considération la nature de la relation entre la victime et le délinquant ainsi que la capacité de la victime à se défendre. Sans surprise, les crimes contre la personne sont considérés plus graves que les crimes contre la propriété. Les crimes en col blanc ainsi que le trafic de drogues sont également considérés comme relativement sérieux par les répondants. Ces recherches pionnières suggèrent qu'il existe une structure dans laquelle les normes communes de gravité sont largement établies au sein de différentes populations. Ces normes de gravité sont basées sur des critères objectifs qui peuvent se résumer aux conséquences du délit sur la victime. Ainsi, les acteurs sociaux adhèrent aux jugements normatifs véhiculés dans les codes pénaux (Tremblay, Bouchard et Leclerc, 2006).

Certains auteurs avancent toutefois que d'autres éléments définissent et affectent l'appréciation de la gravité d'un crime. Ainsi, ils ont proposé des modèles conceptuels qui soulignent la nécessité d'englober des éléments distincts dans le processus cognitif d'appréciation de la gravité d'un crime. Parton et al. (1991) ont souligné que le statut du délinquant et son niveau de responsabilité influencent les jugements de gravité. En marge des préjudices subies par la victime, les répondants prennent en considération ces caractéristiques propres au délinquant afin, notamment, de les opposer aux images stéréotypées du crime qu'ils peuvent entretenir. Dans ce processus d'évaluation, les répondants sont particulièrement influencés par l'intention criminelle (*mens rea*) démontrée par le délinquant. Ainsi, les blessures infligées à la victime de façon intentionnelle et délibérée sont susceptibles d'être perçues plus sévèrement que si elles sont le fruit de négligence ou d'insouciance. Sebba (1980) a d'ailleurs démontré dans quelle mesure l'intention criminelle influençait la perception de la gravité d'un crime lorsque la variable des préjudices était maintenue

constante. Ainsi, à conséquences égales, un meurtre ou un incendie criminel est jugé plus sévèrement lorsque l'intention criminelle est établie que lorsqu'il est le résultat d'une négligence.

Alors que les informations sur le délinquant et les valeurs morales ont été utilisées pour tenter d'expliquer à la fois la perception de gravité et l'absence de consensus, d'autres ont exploité la notion d'expérience de victimisation. Lynch et Danner (1993) suggèrent que les victimes utilisent une variété de caractéristiques pour déterminer la gravité d'un crime. Deux éléments sont particulièrement déterminants. Le premier élément se base sur le concept de prohibition sociale liée intrinsèquement au crime. Un crime sera jugé plus grave par la victime lorsque celui-ci enfreint certaines valeurs morales. Ainsi, la société s'attend à plus de sécurité dans un lieu privé que public et à un rapport de force équilibré entre faibles et forts. Une violation de cette prohibition sociale constitue un facteur aggravant pour la victime. Le second élément concerne le facteur affligeant de la victimisation. Lynch et Danner (1993) ont mesuré ce facteur en demandant aux répondants dans quelle mesure leur victimisation les avait affligés dans leur vie personnelle. Ce facteur affligeant affecte la perception de la gravité d'un crime chez les victimes en augmentant la peur qu'elles en deviennent à nouveau la cible (Skogan, 1976).

En tenant compte des recherches menées sur l'estimation de la gravité perçue des crimes depuis les 60 dernières années, Stylianou (2003) a su dégager deux formes principales de consensus. La première oppose un consensus absolu à un consensus relatif tandis que la seconde oppose un consensus global à un consensus local. Dans le premier cas, la majorité des études font état d'un consensus relatif, c'est-à-dire que les répondants ont tendance à classer les délits de manière analogue plutôt que de leur attribuer des scores moyens de gravité semblables. Dans le deuxième cas, le consensus global exprime une concordance des répondants en fonction des mêmes dimensions normatives alors que le consensus local indique que les répondants utilisent soit des dimensions différentes pour évaluer l'ensemble des infractions, soit des dimensions identiques pour évaluer une catégorie de délits spécifiques.



Alors que plusieurs études démontrent qu'il existe un consensus global pour les crimes entraînant la mort ou des blessures graves (Carlson et Williams, 1993; Corbett et Simon, 1991; Levi et Jones, 1985) plusieurs études démontrent qu'il existe beaucoup de divergences pour toutes les autres catégories de délits. Ainsi, McCleary et al. (1981) ont administré un sondage, similaire à celui de Rossi et al. (1974), à des fonctionnaires de justice (procureurs de la défense et de la poursuite, juges, agents de probation). Leurs résultats indiquent un niveau élevé de consensus entre les différents fonctionnaires de justice en raison de leur formation juridique et, dans une moindre mesure, de leur expérience de travail commune. Les fonctionnaires considèrent le fait d'intimider un témoin lors d'un procès et le refus d'obtempérer aux ordres d'un policier comme des délits beaucoup plus graves (respectivement 50 et 29 rangs de différence). À l'opposé, les répondants de Rossi et ses collègues jugent les crimes sans victime (prostitution, vente de drogues) plus sévèrement que les fonctionnaires de justice. Par ailleurs, McCleary et ses collègues constatent que ces fonctionnaires utilisent vingt caractéristiques différentes pour évaluer la gravité d'un crime, une différence marquée avec l'étude de Rossi et al. (1974).

### **3. La présente étude**

Alors qu'un consensus semble exister autour de la gravité perçue des crimes entraînant la mort ou des séquelles physiques graves pour la victime, ce consensus n'est pas aussi bien établi en ce qui concerne les crimes moins graves ou qui n'impliquent pas de victime. De plus, l'estimation de la gravité fluctue en fonction de l'emploi des participants, les membres des professions reliées au système de justice étant d'avantage influencés par leurs connaissances et leurs expériences.

Cette réalité peut se transposer chez les policiers qui évoluent au sein d'un milieu professionnel ayant une forte cohésion interne et où les rôles de chacun sont clairement définis par des normes relativement rigides qui prônent des valeurs telles que le courage, la force et le contrôle de soi (Bonifacio, 1991; MacLeod et Paton, 1999; Marquart, 1986; Reiser et Geiger, 1984). Dès lors, il pourrait exister des éléments communs qui établiraient le seuil

minimal de gravité aux actes d'intimidation dont sont victimes les policiers. En adoptant la perspective interactionniste de Blumer (1986), ces éléments peuvent être interprétés comme faisant partie du monde d'objets des policiers. Ils ont une signification à leurs yeux et leurs actions sont guidées par le sens donné à ces objets. En d'autres termes, ces éléments apporteront une crédibilité minimale à l'intimidation et influenceront les policiers dans leurs perceptions de la gravité du délit.

L'objectif de la présente recherche est de mesurer l'impact de deux facteurs dans la gravité perçue des actes d'intimidation perpétrés contre les policiers et d'explorer l'utilité d'une telle démarche. Une étude a souligné que les policiers jugeaient les actes d'intimidation perpétrés par les groupes de motards criminalisés plus sérieux et crédibles lorsque ceux-ci dérogeaient à certaines règles tacitement établies, notamment celle de ne pas s'immiscer dans la vie privée du policier (Gomez del Prado, 2004). Dès lors, nous avançons l'hypothèse que les actes d'intimidation qui surviennent en dehors du cadre professionnel seront jugés plus graves par les policiers. Nous anticipons également que l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle, telle que perçue par le policier, entraîne une augmentation de la gravité de l'intimidation.

La présente recherche se base sur le délit d'intimidation dont la particularité est sa concomitance entre l'intention spécifique du criminel et l'acte manifeste qu'il pose. En effet, l'intimidation se caractérise à la fois par son objectif (contraindre une personne à faire quelque chose ou l'empêcher d'accomplir une telle chose) et le comportement criminel qui l'accompagne. L'intimidation revêt aussi un caractère psychique difficile à saisir et à mesurer. Les policiers étant régulièrement confrontés à un environnement hostile, il existe un seuil à partir duquel une intimidation est jugée réelle, crédible et donc minimalement grave. Conscient des divergences susceptibles d'être attribuables à la profession du répondant (Levi et Jones, 1985; McCleary et al., 1981; Miethe, 1982) et aux expériences de victimisation (Lynch et Danner, 1993), l'échantillon de la présente étude est uniquement composé de policiers ayant été victimes d'au moins un acte d'intimidation au cours des cinq dernières années.

## 4. Méthodologie

### 4.1. Sources et procédure de collecte de données

En mai 2009, un sondage portant sur l'intimidation vécue par les policiers fut envoyé à des organisations policières du Québec. Il portait sur différents aspects reliés aux incidents d'intimidation : les auteurs, leurs motivations, les victimes et les conséquences. Sur 677 policiers, 42% (N=284) avaient affirmé avoir été intimidés au cours de la dernière année. Les résultats avaient également indiqué que les intimidations les plus graves (voies de fait graves, actes de vandalisme) étaient relativement peu fréquentes. Les formes d'intimidation les plus rapportées étaient les menaces voilées, les insultes ou les allusions imprécises suivies des menaces de poursuites civiles ou déontologiques. Nous avons également demandé aux policiers de prendre, à titre de référence, l'acte d'intimidation le plus grave dont ils furent victimes au cours de la dernière année (241 policiers avaient répondu à cette question). Un élément intéressant était apparu lorsque nous avons comparé cet acte de référence à l'ensemble des actes d'intimidation rapportés par les répondants. Dans plusieurs cas, les policiers avaient choisi une intimidation qui, à première vue, paraissait moins grave. Pour approfondir cette réflexion, nous avons établi une échelle de gravité en fonction des sanctions pénales prévues par le Code Criminel (une telle méthode avait déjà été utilisée par Douglas et Ogloff (1997) pour comparer la perception de la gravité des crimes et les peines maximales à imposer). En fonction de cette échelle, nous avons été en mesure de déterminer que 84 policiers sur l'échantillon de 241 (35%) avaient désigné comme le plus grave un acte qui était objectivement moins grave.

Ces résultats nous ont amenés à nous pencher sur une méthode d'évaluation de la gravité perçue des actes d'intimidation chez les policiers. Le sondage précédent étant anonyme, il nous était impossible de reproduire le même échantillon. Pour pallier cette difficulté, nous nous sommes basés sur le Plan de lutte contre l'intimidation. Ce programme intègre une banque de données provinciale qui recense toutes les dénonciations faites par les policiers depuis les cinq dernières années. Entre les mois de mars et juin 2010, nous avons contacté

par courrier électronique un échantillon de 236 policiers qui avaient dénoncé au moins un acte d'intimidation. Dans la correspondance se trouvait un lien qui permettait de remplir le sondage en ligne (présenté à l'annexe I). Sur les 236 policiers contactés, 78 répondants ont complété le sondage, indiquant un taux de réponse de 33%.

Deux méthodes sont utilisées pour décrire les actes délictueux : les typologies et les vignettes (Kwan, Chiu, Ip et Kwan, 2002). Les vignettes sont des descriptions de crimes dont les dimensions sont modulées, entre autres, par l'intention du criminel, le statut du suspect et de la victime, les torts causés à la victime, le niveau de responsabilité du délinquant. De l'autre côté, les typologies énoncent les crimes en des termes génériques sans aucune autre indication. Au total, les participants ont eu comme instruction de coter la gravité de 12 typologies et de 20 vignettes de type mise en situation. Dans l'ensemble des cas, les participants évaluaient le degré de gravité des actes d'intimidation (typologie) et des mises en situation (vignettes) à l'aide d'une échelle de type Likert de cinq points (1 =très faible à 5 = très élevé).

Faute d'instrument validé pour sonder la perception de la gravité de l'intimidation, une série d'entrevues avec des policiers, réalisées dans le cadre d'une étude portant sur l'intimidation exercée par les motards criminalisés (Gomez del Prado, 2004), a servi de base pour construire les typologies et les vignettes. Les résultats d'entrevues et les analyses ont permis de faire ressortir les actes et les scénarios typiques d'intimidation où les notions pouvant influencer sur la gravité de l'intimidation (événement se déroulant à l'extérieur du cadre professionnel, appartenance du suspect à une organisation criminelle) ont également été identifiées.

Parmi les douze typologies d'actes d'intimidation, un certain nombre ont fait l'objet de vignettes dans lesquelles les deux facteurs d'impact étaient incorporés : six vignettes incorporaient le facteur « sphère privée du policier » et quatre vignettes incorporaient le facteur « appartenance du suspect à un groupe criminel ». Ces dix vignettes étaient comparées à huit vignettes de référence exemptes de facteur d'impact. En tout, ce sont huit actes d'intimidation qui ont été évalués sous trois formes : typologies, vignettes avec ou sans

facteur d'impact. Ces actes sont : 1) les menaces voilées, les allusions imprécises ou les insultes ; 2) les menaces de poursuites civiles ou en déontologie ; 3) les menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie ; 4) se faire photographier, surveiller, suivre ; 5) se faire encercler ; 6) se faire lancer un objet ; 7) les méfaits ou des actes de vandalisme et 8) les voies de fait simples.

Nous avons volontairement limité le nombre de délits transposés sous forme de vignettes aux actes d'intimidation les moins graves objectivement. Nous estimons qu'il est difficile de mesurer l'impact des facteurs de crédibilité de la menace sur des actes d'intimidation très graves. En effet, une agression grave, une tentative de meurtre ou un meurtre seront toujours jugés très sérieux peu importe le contexte (Carlson et Williams, 1993; Corbett et Simon, 1991; Levi et Jones, 1985).

Afin d'éviter que les résultats ne soient influencés par l'ambiguïté des notions que les chercheurs visent à aborder (Miethe, 1982), les notions d'intimidation et de gravité furent définies avant que les participants n'aient accès à la série d'énoncés. Nous avons précisé que l'intimidation consistait en des pressions destinées à dissuader une personne de faire son devoir ou de faire valoir ses droits, tel que défini dans le Code criminel canadien (art. 423.1). Finalement, nous avons précisé que la notion de gravité était basée sur leur perception de la situation et des gestes posés par le ou les suspects.

## **4.2. Stratégie analytique**

Dans un premier temps, nous avons réalisé des analyses descriptives afin de commenter les résultats aux vignettes et aux typologies ainsi que leur distribution. Dans un deuxième temps, pour mesurer l'effet des facteurs associés à la crédibilité de la menace sur la perception de gravité, les huit actes d'intimidation ont été évalués par les répondants sous différentes conditions : typologie, vignettes sans facteur d'impact, vignettes avec l'effet « groupe criminel », vignettes avec l'effet « sphère privée ». Une première série d'analyses a été effectuée à l'aide du test de Friedman (Zimmerman et Zumbo, 1993) afin de comparer les scores de gravité moyen en fonction des différentes conditions. Selon la valeur du khi-carré

et le nombre de degrés de liberté, un seuil de tolérance égal ou inférieur à 5 % indique la présence de différences statistiquement significativement entre les scores moyens de différentes conditions. Ce test est particulièrement indiqué lorsque les modalités d'une variable ne se distribuent pas normalement et que la variance entre les groupes n'est pas homogène.

Alors que le test de Friedman indique s'il existe des différences entre les scores moyens des groupes, il ne permet pas, en contrepartie, d'identifier précisément les groupes dont les moyennes diffèrent significativement. Ainsi, en présence de résultats significatifs au test de Friedman, des tests de Wilcoxon (Zimmerman et Zumbo, 1993) furent réalisés pour départager les moyennes significativement différentes des autres. Un résultat significatif au test de Wilcoxon indique donc que la distribution d'une variable sous la condition A est différente que sous la condition B.

## **5. Présentation des résultats**

Une première série d'analyses descriptives a été réalisée pour les typologies. Les résultats sont présentés au tableau VI. Premièrement, les actes d'intimidation qui ne constituent pas une infraction criminelle sont généralement perçus comme peu sévères. Ainsi, les menaces voilées et les menaces de poursuites obtiennent un score médian de 2,00 sur une échelle de cinq. Deuxièmement, il existe plusieurs infractions qui ont le même score médian de 4,00 : se faire photographier, se faire lancer un objet, méfaits et voies de fait simples. Ces formes d'intimidation sont considérées graves par les répondants. Toutefois, l'écart-type est relativement important pour ces deux ensembles d'actes d'intimidation (de 0,80 à 1,00), indiquant des divergences dans les évaluations des policiers. Au-delà de l'acte d'intimidation, d'autres facteurs pourraient influencer sur les perceptions de la gravité. Finalement, les actes d'intimidation, qui constituent les infractions criminelles les plus graves, sont également jugées les plus sérieux par les répondants (score médian de 5,00).

Tableau VI : Évaluation de la gravité de l'intimidation – 12 typologies

<b>Actes d'intimidation</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Médiane</b>	<b>Écart-type</b>
<b>Menaces voilées, allusions imprécises, insultes</b>	2,45	2,00	0,80
<b>Menaces de poursuites civiles ou en déontologie</b>	2,17	2,00	0,96
<b>Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie</b>	4,35	5,00	0,88
<b>Se faire photographier, surveiller, suivre</b>	3,94	4,00	0,96
<b>Se faire encercler</b>	4,62	5,00	0,74
<b>Se faire lancer un objet</b>	4,14	4,00	0,99
<b>Méfais, vandalisme</b>	3,92	4,00	0,91
<b>Voies de fait simples</b>	4,05	4,00	1,00
<b>Voies de fait graves</b>	4,86	5,00	0,58
<b>Incendie criminel</b>	4,78	5,00	0,68
<b>Complot pour meurtre</b>	4,85	5,00	0,72
<b>Tentative de meurtre</b>	4,87	5,00	0,67

Une deuxième série d'analyses descriptives a été réalisée sur l'ensemble des vingt vignettes. Le tableau VII indique le score de gravité pour chaque vignette présentée dans un ordre précis. La présence ou l'absence des facteurs « vie privée » ou « groupe criminel » semble influencer les jugements de la gravité perçue de l'intimidation. Cependant, il demeure impossible, à première vue, de déterminer si ces facteurs exercent une influence significative sur les évaluations des policiers.

Tableau VII : Évaluation de la gravité de l'intimidation – 20 vignettes

N°	Acte d'intimidation présent dans la vignette	Groupe criminel	Vie privée	Moyenne	Médiane	Écart-type
1	Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	N	N	3,04	3,00	0,99
2	Méfaits, vandalisme	N	N	3,18	3,00	0,92
3	Se faire photographier, surveiller, suivre	N	O	4,38	4,50	0,71
4	Voies de fait simples	N	N	4,17	4,00	0,96
5	Menaces de poursuites civiles ou en déontologie	N	N	2,15	2,00	0,99
6	Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie	N	O	4,45	5,00	0,71
7	Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	O	N	4,40	5,00	0,78
8	Se faire encercler	N	N	4,27	4,00	0,86
9	Mention ou une démonstration du groupe criminel auquel le suspect appartient	O	O	3,60	4,00	0,81
10	Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie	N	N	3,82	4,00	1,01
11	Méfaits, vandalisme	N	O	4,29	4,00	0,72
12	Lancer un objet	N	N	3,74	4,00	0,86
13	Se faire photographier, surveiller, suivre	N	N	3,28	3,00	0,92
14	Se faire photographier, surveiller, suivre	O	N	3,62	4,00	0,97
15	Mention ou une démonstration du groupe criminel auquel le suspect appartient	O	N	2,59	3,00	1,09
16	Voies de fait simples	N	O	4,38	4,00	0,65
17	Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie	O	N	4,32	5,00	0,90
18	Se faire encercler	N	O	4,42	5,00	0,73
19	Menaces de poursuites civiles ou en déontologie	O	N	2,26	2,00	0,96
20	Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	N	O	3,79	4,00	0,81



Une troisième série d'analyses descriptives a été réalisée en regroupant l'ensemble des typologies et l'ensemble des vignettes du sondage. Les résultats sont présentés au tableau VIII. Les moyennes pour les deux groupes sont relativement élevées, respectivement de 4,08 et de 3,71 sur une échelle de gravité en cinq points. Ces résultats indiquent que les actes d'intimidation, peu importe leur nature, sont considérés comme graves par les policiers. L'écart-type relativement modéré (un demi-point) suggère également que ces jugements de gravité sont partagés par l'ensemble des policiers.

Tableau VIII: Résultats pour l'ensemble des typologies et des vignettes

	<b>Ensemble des 12 typologies</b>	<b>Ensemble des 20 vignettes</b>
<b>Moyenne</b>	4,08	3,71
<b>Médiane</b>	4,17	3,75
<b>Écart-type</b>	0,54	0,56
<b>Variance</b>	0,29	0,32
<b>Min</b>	2,00	1,90
<b>Max</b>	4,75	4,80
<b>Coefficient de dissymétrie</b>	-7,98	-2,91
<b>Coefficient d'aplatissement</b>	11,62	2,67

La distribution de l'ensemble des typologies a des coefficients de dissymétrie et d'aplatissement très élevés (-7,98 et 11,62), indiquant une concentration des réponses autour des valeurs élevées. La distribution de l'ensemble des vignettes est plutôt normale avec des indices de dissymétrie et d'aplatissement respectifs de -2,91 et 2,67. Les deux groupes de variables ont des amplitudes similaires (valeurs minimales et maximales presque identiques) mais des formes de distributions sensiblement différentes. Ceci indique que le choix des délits influence sur la distribution des variables. Les délits les plus graves, présents dans les typologies, ont un impact sur la forme de la distribution. À l'opposé, les vignettes, composées de délits à faible gravité objective, présentent les mêmes amplitudes que les typologies, ce qui laisse présager que les deux facteurs identifiés ont un effet sur les jugements de gravité.

Par ailleurs, nous avons construit une échelle de gravité objective basée sur les dispositions du Code criminel. Nous avons établi les peines maximales prévues pour chaque acte d'intimidation, sans tenir compte d'éventuels facteurs aggravants, et construit une échelle de gravité objective (voir tableau IX). Cette échelle est type Likert de cinq points: 1) aucune peine prévue; 2) moins de 5 ans; 3) 5 à 10 ans; 4) 11 à 15 ans et 5) plus de 15 ans. Nous constatons des disparités importantes entre les jugements des policiers et la gravité pénale de l'intimidation. Pour l'ensemble des typologies, la moyenne de gravité objective est de 3,16 tandis que les policiers accordent une moyenne de gravité de 4,08.

Tableau IX : Scores de gravité objective de l'intimidation

	<b>Peines maximales prévues</b>	<b>Échelle de gravité objective</b>
<b>Menaces voilées, allusions imprécises, insultes</b>	Aucune	1
<b>Menaces de poursuites civiles ou en déontologie</b>	Aucune	1
<b>Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie</b>	5 ans	3
<b>Se faire photographier, surveiller, suivre</b>	5 ans	3
<b>Se faire encercler</b>	5 ans	3
<b>Lancer un objet</b>	5 ans	3
<b>Méfaits, vandalisme</b>	5 ans	3
<b>Voies de fait simples</b>	5 ans	3
<b>Voies de fait graves</b>	14 ans	4
<b>Incendie criminel</b>	14 ans	4
<b>Complot pour meurtre</b>	Perpétuité	5
<b>Tentative de meurtre</b>	Perpétuité	5

Des analyses comparatives ont été réalisées pour huit formes d'intimidation présentées à l'intérieur de 18 vignettes (voir tableau X). Pour chaque forme d'intimidation évaluée, la première ligne indique la moyenne des scores de gravité dans quatre contextes : 1) la typologie ; 2) la vignette sans facteur d'impact; 3) la vignette avec le facteur « groupe criminel » et 4) la vignette avec le facteur « vie privée ». La deuxième ligne présente les résultats au test de Friedman. Les seuils de tolérance ( $p \leq 0,05$  ou  $p \leq 0,01$ ) sont rapportés à la deuxième ligne en fonction de la valeur du khi-carré et du nombre de degrés de liberté. La troisième ligne présente les résultats au test de Wilcoxon. Pour faciliter la compréhension, chaque contexte d'évaluation est identifié par une lettre (a, b, c ou d). Chacun de ces contextes est comparé à un autre. Le tableau indique uniquement les relations significatives ( $p \leq 0,05$ ) et le sens de ces relations en fonction des moyennes de la première ligne.

À l'exception des menaces de poursuites civiles déontologiques, toutes les formes d'intimidation sont influencées par un de nos deux facteurs, comme le démontrent les résultats significatifs au test de Friedman. Néanmoins, l'impact de ces facteurs n'est pas le même selon le type d'intimidation. Pour les menaces voilées, l'appartenance du suspect à un groupe criminel aggrave l'intimidation de près de 180%, passant d'une moyenne de 2,45 à 4,40. Les scores de gravité rejoignent alors les actes d'intimidation objectivement plus graves tels que les menaces de mort, le fait de se faire encercler ou encore les voies de fait simples. Si ces menaces voilées sont proférées hors d'un contexte professionnel, la gravité se multiplie par un facteur 1,55, passant d'une de 2,45 à 3,79. Dans certains cas, l'intimidation est jugée grave en tout temps et l'impact des deux facteurs est plutôt limité. Ainsi, les menaces de mort et le fait de se faire encercler sont jugés comme des actes de graves (scores supérieurs à 4) sans égard au contenu de la menace.

Tableau X: Gravité perçue des formes d'intimidation en fonction de 4 différents scénarios d'évaluation

	TYPOLOGIE (a)	VIGNETTES SANS FACTEUR (b)	VIGNETTES GROUPE CRIMINEL (c)	VIGNETTES VIE PRIVÉE (d)
<b>Menaces voilées, allusions imprécises, insultes</b>	2,45**	3,04**	4,40**	3,79**
	Chi-carré : 160,67 (dl = 3); p < 0,01			
	a < b,c,d	a < b < c,d	a,b,d < c	a,b < d < c
<b>Menaces de poursuites civiles ou en déontologie</b>	2,17	2,15	2,26	--
	Chi-carré : 2,77 (dl=2); n.s.			
	n.s.	n.s.	n.s.	--
<b>Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie</b>	4,35**	3,82**	4,32**	4,45**
	Chi-carré : 54,68 (dl=3); p < 0,01			
	a > b	b < c,d	c > b	d > b
<b>Se faire photgraphier, surveiller, suivre</b>	3,94**	3,28**	3,62**	4,38**
	Chi-carré : 80,04 (dl=3); p < 0,01			
	d > a > b,c	b < a,c,d	b < c < a,d	d > a,b,c
<b>Se faire encercler</b>	4,62**	4,27**	--	4,42**
	Chi-carré : 22,46 (dl=2); p < 0,01			
	a > b,d	b < a	--	d < a
<b>Se faire lancer un objet</b>	4,14**	3,74**	--	--
	Chi-carré : 10,80 (dl=1); p < 0,01			
	a > b	b < a	--	--
<b>Méfaits, vandalisme</b>	3,92**	3,18**	--	4,29**
	Chi-carré : 72,45 (dl=2); p < 0,01			
	d > a > b	b < a,d	--	d > a,b
<b>Voies de fait simples</b>	4,05*	4,17*	--	4,38*
	Chi-carré : 8,61 (dl=2); p < 0,05			
	a < d	b < d	--	d > a,b

Les scénarios d'évaluation ont été les suivants : 1) Menaces voilées, allusions imprécises, insultes = a, b, c et d; 2) Menaces de poursuites civiles ou en déontologie = a, b et c; 3) Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie = a, b, c et d; 4) Se faire photgraphier, surveiller, suivre = a, b, c et d; 5) Se faire encercler = a, b et d; 6) Se faire lancer un objet = a et b; 7) Méfaits, vandalisme = a, b et d; 8) Voies de fait simples = a, b et d.  
 -- : vignette non testée

Dans d'autres cas, le fait que l'intimidation soit survenue dans la vie privée du policier aggrave la situation. Pour des actes tels que de se faire photographier et être victime de vandalisme, le facteur « vie privée » augmente la gravité perçue de l'intimidation d'environ 134% par rapport à une situation sans facteur d'impact. Ainsi, la moyenne de gravité de l'intimidation qui consiste à photographier, surveiller ou suivre le policier passe de 3,28 à 4,38 si les gestes se déroulent hors d'un contexte professionnel. Un méfait ou acte de vandalisme survenu dans la vie privée du policier fait passer la gravité moyenne de 3,18 à 4,29.

Une dernière analyse, non présentée dans le tableau X, a été effectuée pour apprécier l'impact du facteur « vie privée ». Les deux vignettes non incluses dans les analyses précédentes (vignettes n° 9 et 15) présentent la particularité de ne pas avoir été évaluées sous forme de typologie. En effet, la forme d'intimidation spécifiée dans ces deux vignettes est une mention ou une démonstration du groupe criminel auquel le suspect appartient. Par exemple, un suspect verbalise son appartenance à une organisation criminelle lorsque le policier l'intercepte ou encore il démontre son appartenance par le port de signes distinctifs reliés à cette organisation. Il ne s'agit donc pas d'un acte en soi mais d'une allusion destinée aux policiers. En raison de cette particularité, nous avons volontairement retiré ces deux vignettes de notre tableau d'analyses. Toutefois, nous sommes en mesure de constater que le facteur « vie privée » a un impact sur cette forme d'intimidation puisque les résultats sont significatifs au test de Friedman (Chi-carré : 39,36 (dl = 1);  $p < 0,01$ ). Ainsi, un suspect qui fait mention de son appartenance à un groupe criminel hors du cadre professionnel du policier fait augmenter l'intimidation de près de 139 %, la gravité moyenne passant de 2,59 à 3,60.

## **6. Interprétation des résultats**

L'objectif de la présente recherche était de mesurer l'impact de deux facteurs dans la gravité perçue des actes d'intimidation perpétrés contre les policiers. Nous voulions vérifier si la gravité de l'intimidation criminelle était influencée par le fait que l'intimidateur appartienne

à une organisation criminelle et par le fait que les actes perpétrés contre les policiers survenaient hors du cadre professionnel.

De manière générale, nos résultats tendent à suggérer que ces facteurs influent sur la perception de la gravité de l'intimidation chez les policiers. À l'exception des menaces de poursuites déontologiques ou civiles, la gravité des différentes formes d'intimidation semble être influencée par ces facteurs. Néanmoins, cette influence est atténuée dans les cas d'intimidation les plus sévères. Dans notre modèle d'analyse, les policiers attribuent les scores de gravité les plus élevés aux trois typologies suivantes : 1) se faire encercler; 2) les menaces de mort, de blessures graves et d'incendie et 3) se faire lancer un objet. Ces crimes sont jugés graves par les policiers peu importe qu'ils soient commis par des membres d'une organisation criminelle ou qu'ils surviennent dans le cadre de la vie privée du policier. Ces résultats rappellent le consensus général constaté à l'égard des crimes les plus graves, indépendamment des caractéristiques des participants (Carlson et Williams, 1993; Corbett et Simon, 1991; Levi et Jones, 1985). Par ailleurs, le geste et l'intention criminelle étant manifestes, les forces de l'ordre disposent d'outils légaux pour faire face à cette intimidation. Les menaces de poursuites civiles ou en déontologie sont jugées peu sévères par les policiers. Le fait qu'elles soient proférées par un membre d'une organisation criminelle ne semble pas affecter ni leur crédibilité, ni leur gravité. Les policiers, qui évoluent dans un environnement hostile, sont régulièrement confrontés à ce genre de menaces. Qu'il s'agisse d'un automobiliste mécontent d'avoir été sanctionné ou d'un individu qui réagit à la soudaine privation de sa liberté, les policiers sont habitués à ce type de pressions indues. Dans les cas de plaintes déontologiques, les policiers savent également que les répercussions de ces menaces sont relativement limitées. En effet, pour l'année 2009-2010, sur les 1909 plaintes reçues par le Commissaire à la déontologie policière du Québec, seuls 73 dossiers ont fait l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière, ce qui représente 3,8 % de tous les cas. La majorité des plaintes ont été rejetées par le Commissaire dès la première analyse (Commissaire à la déontologie policière, 2010).

Dans le cas des menaces voilées, des allusions imprécises et des insultes, les facteurs d'impact sont prépondérants dans la perception de la gravité. Le facteur « groupe criminel » et « vie privée » accroît la sévérité perçue de l'intimidation de manière importante. Cette forme d'intimidation ne constituant pas une infraction criminelle, les policiers évaluent les paroles prononcées par le suspect en tenant compte d'autres éléments. Ces éléments permettent aux policiers d'établir la crédibilité de la menace. Étant habitués à des échanges houleux avec les citoyens, les forces de l'ordre sont alors en mesure de discriminer entre des paroles sans conséquence et une menace sérieuse à leur intégrité physique et professionnelle. Lorsque ces paroles sont prononcées par un membre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elles surviennent en dehors du cadre professionnel, elles deviennent des menaces plus concrètes et crédibles pour le policier.

Les facteurs d'impact exercent également une influence sur l'intimidation dite indirecte, telle que les méfaits sur la propriété ou les actes de vandalisme, et sur l'intimidation exercée à distance, telle que le fait de se faire photographier, surveiller ou suivre. Lorsque ces événements surviennent dans le cadre de la vie privée du policier, l'intimidation est aggravée. Ce phénomène s'explique en partie par la présence de victimes indirectes. Lorsqu'un suspect filme ou photographie un policier hors de son travail, il risque également d'obtenir des informations au sujet des membres de l'entourage du policier. Lorsqu'un suspect s'attaque à des biens matériels appartenant au policier, il s'en prend également, par extension, aux personnes qui vivent avec lui. Ainsi, ces formes d'intimidation laissent présager une menace potentielle contre l'entourage immédiat du policier. Si les risques inhérents à sa fonction sont assumés, le policier ne peut accepter que ces risques soient étendus aux membres de son entourage (Gomez del Prado, 2004).

Ces résultats permettent d'identifier le monde des objets des policiers tels que conceptualisé par Blumer (1986). La nature des objets se révèle dans la signification qu'ils ont pour eux. Lorsque la menace s'étend au-delà du cadre professionnel, les policiers lui accordent une plus grande signification, considérant cette intimidation comme plus grave et, donc, plus crédible. Ils perçoivent donc la démarcation entre la vie privée et la vie professionnelle

comme un élément important de leur monde et vont réagir lorsque l'intimidation touche à ces aspects. Parallèlement, l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle constitue également un élément important dans le monde d'objets des policiers. Ils le considèrent important en raison de la réputation et de la propension avérée à la violence du crime organisé (Cusson, 1998; Gambetta, 1993; Korsell et al., 2007; Petit, 2011). Les policiers sont confrontés, sur une base plus ou moins régulière, à des individus récalcitrants, défiants voire intimidants. Dès lors, pour donner de la signification aux pressions et aux menaces qu'ils subissent, ils doivent se renseigner. Ces formes de renseignement peuvent provenir de différentes sources : banques de données policières, informateurs, collègues, connaissances informelles, etc. Les policiers regroupent les informations qu'ils possèdent pour donner du sens à la menace et pour guider leurs actions en fonction de la situation. Ces actions peuvent être concrètes telles que d'augmenter le niveau de coercition, proférer des menaces à leur tour, riposter au niveau pénal, dénoncer au niveau administratif ou encore ne pas réagir. Ces actions peuvent aussi être abstraites telles que d'avoir peur, d'être inquiets, de se décourager face à leur travail, etc.

Si chaque personne agit de manière différente en fonction de son monde d'objets respectif, il semble exister un certain consensus chez les policiers. Ceci s'explique, en partie, par la forte cohésion interne qui semble exister à l'intérieur de ce milieu professionnel (MacLeod et Paton, 1999). L'interactionnisme symbolique permet également d'expliquer ce relatif consensus (Blumer, 1986). Avant de construire leur monde d'objets, les policiers se sont construits à travers le regard des autres dans les écoles de formation de la police. L'aspirant-policier était un « *self-object* » où les autres le définissaient à lui-même. Il s'est mis à la place des autres pour se voir interagir et comprendre comment les autres le percevaient et le définissaient. Ainsi, les écoles de police inculquaient le rôle de policier aux recrues en construisant l'objet policier à travers leur propre regard. Les recrues se mettaient à la place des autres pour s'observer mutuellement dans la construction de cet objet social. En construisant leur propre objet social, les policiers ont probablement adopté des mondes d'objets similaires dans leur travail.



## 7. Conclusion

Plusieurs thèses ont été développées autour des notions d'expérience de victimisation (Lynch et Danner, 1993) et des connaissances et expériences reliées à la profession (Levi et Jones, 1985; McCleary et al., 1981; Miethe, 1982) pour expliquer les divergences au sein des perceptions de gravité du crime des répondants. Dans la présente étude, dont l'échantillon est composé uniquement de policiers ayant été victimes d'intimidation, deux facteurs semblent influencer sur l'estimation de la gravité de différentes formes d'intimidation.

Ces facteurs expliquent les estimations de gravité plus élevées particulièrement lorsque : 1) l'intimidation ne constitue pas un crime en soi et, ainsi, laisse place à l'interprétation, et 2) l'intimidation est indirecte ou à distance, laissant présager une menace potentielle contre l'entourage immédiat. Ces facteurs ont peu d'impact sur les formes d'intimidation les plus sévères, les policiers jugeant le crime grave sans égard au contenu de la menace. Les résultats soulignent également l'importance de la vie privée et des connaissances relatives à l'intimidateur dans le monde d'objets des policiers.

Étant de nature plutôt exploratoire en raison de la taille de l'échantillon et des informations disponibles sur les participants, notre étude a tout de même permis de souligner l'importance de deux facteurs d'impact dans l'évaluation de la gravité de l'intimidation vécue par les policiers. Elle a également permis de valider un instrument de mesure dans les jugements de gravité. Certaines limites sont toutefois à souligner. Premièrement, il y a lieu de se questionner sur la représentativité de notre échantillon et toute possibilité de généralisation puisque seulement 33% des policiers contactés ont pris part au sondage. Deuxièmement, d'autres facteurs confondants tels que les victimisations antérieures et les préjudices subis, l'âge et le sexe n'ont pas été intégrés aux modèles statistiques. L'effet des facteurs d'impact pourrait être surestimé, voire être fonction de certaines caractéristiques des répondants. Troisièmement, l'ordre de présentation des vignettes est demeuré identique lors de l'administration du sondage. Ainsi, la cotation de la première vignette peut affecter les réponses aux prochaines (Evans et Scott, 1984). L'ordre de présentation des vignettes a

toutefois été établi de façon aléatoire lors de l'élaboration du questionnaire. Finalement, l'instrument employé dans la présente étude a été utilisé seulement auprès de policiers. Il serait possible de tirer des conclusions plus solides si l'instrument était ultérieurement administré à d'autres acteurs du système judiciaire tels que des juges et des agents correctionnels.

# CHAPITRE IV : INTIMIDATION EN MILIEU CARCÉRAL : EFFETS SUR LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DES AGENTS CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

Version originale de l'article publiée dans la revue *Criminologie*<sup>6</sup>

*« Si tout le monde appliquait les règles, il y aurait moins d'intimidation. Être trop permissif pour acheter la paix, pour être aimé, pour éviter le trouble, pour ne pas être intimidé, c'est le problème. Le pire ennemi du garde, c'est le garde. »*

Agent correctionnel, 53 ans

---

<sup>6</sup> Gomez del Prado, G. (2012). Intimidation en milieu carcéral: effet sur les pratiques professionnelles des agents correctionnels du Québec. *Criminologie*, 45(2), 301-322.

## 1. Introduction

À l'instar des policiers, les gardiens de prison<sup>7</sup> sont des dépositaires de l'autorité publique dont la principale caractéristique est le recours légitime à la force physique (Bittner, 1990b). Dans un contexte de contacts répétés et inévitables avec les détenus, le rapport de force ne s'établit toutefois pas de la même manière. Si l'aspect coercitif est indissociable des tâches du gardien de prison, il apparaît que ses rapports avec les délinquants soient marqués par la négociation et la réciprocité (Lombardo, 1981; Sykes, 2007). L'utilisation de la force comme unique moyen d'assurer l'ordre étant nettement insuffisante, le calme en prison est négocié sur la base d'échanges et de services mutuels (Benguigui, 1997; Chantraine, 2004).

La négociation permet donc aux deux parties d'éviter les conflits perpétuels et d'instaurer un certain ordre à l'intérieur des murs. Ce « professionnalisme informel » (Benguigui et al., 1992) doit cependant être teinté de la menace de la sanction. Pour arriver à maintenir l'ordre, les surveillants doivent doser judicieusement leur niveau de coercition en sachant sanctionner au moment opportun. Dans un milieu où cohabitent des individus ayant un potentiel élevé de violence et dont la caractéristique commune est d'avoir enfreint la loi, l'application de règles et de sanctions peut engendrer des réactions agressives chez des détenus. Confrontés, pour certains, à des spécialistes de l'intimidation, les rapports peuvent alors prendre la forme de menaces ou d'agressions physiques contre les membres du personnel.

Les études portant sur la victimisation des surveillants de prison ont souligné la relative rareté des agressions sévères commises par les détenus (Jiang et Fisher-Giorlando, 2002; Lahm, 2009; Light, 1991; Ouimet, 1999; Patrick, 1998; Sorensen et al., 2011; Useem et Piehl, 2006). Ainsi, les gardiens de prison se situent dans une catégorie professionnelle moins à risque que les huissiers ou les policiers (Lusignan, 1995). Nonobstant, plusieurs auteurs ont mis en lumière l'omniprésence d'un sentiment d'insécurité au sein de la profession carcérale (Adler, 1998; Jacobs et Retsky, 1975; Kauffman, 1988; Robinson et al., 1997; Vacheret et Milton, 2007). Alors que les conséquences de cette insécurité, du stress ou encore du conflit des rôles

---

<sup>7</sup> Dans cet article, les termes gardien, surveillant et agent correctionnel ont la même signification et seront donc utilisés de manière indiscriminée.

chez les gardiens de prison ont largement été abordées (Ben-David et al., 1996; Cheek et Miller, 1983; Griffin, 2002; Hepburn et Albonetti, 1980; Poole et Regoli, 1980b; Schaufeli et Peeters, 2000; Triplett, Mullings et Scarborough, 1996), peu d'études se sont intéressées à l'impact de la victimisation des agents correctionnels.

Dans cet article, nous nous penchons sur les répercussions d'une forme particulière de violence vécue par les gardiens de prison : les actes ou les tentatives d'intimidation perpétrés par les détenus. Nous avançons l'hypothèse que les intimidations répétées, exprimées à travers des menaces ou des actes physiques mineurs, auront un impact sur le travail quotidien des gardiens de prison. Cette question est particulièrement pertinente car les surveillants évoluent dans un milieu où le niveau de répression et de tolérance nécessaire est constamment soumis à leur appréciation personnelle. Dès lors, il est envisageable que des pressions psychologiques influencent indument leur jugement et modifient leur façon d'intervenir auprès des détenus.

## **2. Recension des écrits**

### **2.1. La victimisation des gardiens de prison**

Indépendamment de la méthodologie utilisée, les recherches portant sur la victimisation des gardiens de prison soulignent la relative rareté et la faible gravité des agressions perpétrées par les détenus. Dans une analyse de plus de 600 rapports d'incidents des prisons de l'État de New York, Light (1991) a constaté que plus de 80 % des agressions contre les gardiens n'avait entraîné que des blessures physiques mineures, voire aucune blessure. Entre 1995 et 2000, Stephan et Karberg (2003) ont remarqué que le nombre d'agressions mortelles avaient baissé dans l'ensemble des établissements de détention aux États-Unis malgré une hausse du nombre de détenus et de membres du personnel. Ainsi, le taux de violence contre les employés des prisons américaines se situerait aux alentours de 15 agressions par 1000 détenus. Confirmant ces résultats sur une période d'environ 30 ans, Useem et Piehl (2006) ont également remarqué que le nombre d'émeutes et de meurtres de gardiens de prison avait grandement diminué depuis les années 1970. Kratcoski (1988) a souligné le caractère à la

fois mineur et spontané des agressions commises par les incarcérés. Dans une étude plus récente, Lahm (2009) a constaté que seulement 4 % des 1054 détenus, issus d'une trentaine de prisons aux États-Unis, avaient commis des agressions contre leurs surveillants. De leur côté, Sorensen et al. (2011) ont établi le taux de violence aggravée contre le personnel à 2,84 agressions par 1000 employés. Finalement, dans le but d'établir un portrait de la situation dans les établissements de juridiction provinciale au Québec, Ouimet (1999) a constaté que, sur plus de 8500 rapports d'infractions, moins de 2 % des dossiers impliquaient de la violence commise par les détenus à l'endroit des surveillants.

Même si les agressions sévères sont rares, les violences psychologiques et les attaques personnelles semblent ponctuer le quotidien des surveillants (Jiang et Fisher-Giorlando, 2002; Lahm, 2009). Dans une étude menée auprès d'agents correctionnels fédéraux, Vacheret et Milton (2007) ont constaté que le trois quart des sujets interrogés avaient été victimes de dénigrement et d'insultes de la part des détenus et que la moitié d'entre eux se disaient victimes de menaces. Par ailleurs, les auteurs ont souligné l'omniprésence d'un sentiment d'insécurité au sein de la profession pénitentiaire qui s'amplifiait lorsque le surveillant était appelé à exercer des tâches coercitives. Ces craintes ne seraient cependant pas reliées à des expériences réelles de victimisation. Dans une étude menée en Angleterre et au Pays de Galles, Adler (1998) a noté que les deux-tiers des sujets exprimaient des peurs et des craintes, notamment par rapport aux confrontations avec les détenus et à une éventuelle perte de contrôle de la situation. Des résultats semblables ont été constatés par Robinson et al. (1997) au Canada : plus de trois quart des gardiens dans les pénitenciers fédéraux estimaient que les détenus pouvaient mettre en danger leur sécurité personnelle.

## **2.2. Facteurs d'influence des pratiques professionnelles**

Si l'univers carcéral est composé de peurs et d'incertitudes, trois réponses adaptatives ont été observées chez les gardiens: ils devenaient encore plus répressifs, ils cherchaient à être acceptés par les détenus ou ils fuyaient leurs responsabilités professionnelles (Jacobs et Retsky, 1975). Dans une recherche effectuée auprès de surveillants d'un établissement à sécurité maximale en Israël, Ben-David et al. (1996) ont constaté que les sujets qui ressentent

le plus de craintes par rapport à leur intégrité physique sont les plus punitifs envers les incarcérés. Griffin (2002) a remarqué que les gardiens qui craignent la victimisation définissent davantage leur profession de manière coercitive et punitive. Il apparaît également que plus les gardiens menacent d'utiliser la force physique plus les détenus risquent de réagir violemment (Patrick, 1998). À l'instar des policiers (Corrigan et al., 1980), les surveillants de prison qui se sentent plus en danger ont tendance à être plus autoritaires et plus enclins à utiliser la force physique dans leurs interventions. Ces résultats ont également été soulignés dans les travaux de Vacheret et Milton (2007) qui ont argué que les agents qui ressentent de l'insécurité privilégient un rôle exclusif de surveillance et de contrôle. Plus encore, ces agents ont davantage tendance à adopter des stratégies protectrices telles que le retrait défensif, l'évitement ou l'affrontement que leurs collègues qui se sentaient en sécurité. Parallèlement, Lusignan (1999) a observé que la victimisation chez les criminologues cliniciens travaillant auprès de détenus fédéraux modifiait leur pratique professionnelle.

Cette orientation disciplinaire a également été observée au sein des surveillants confrontés aux ambiguïtés de leur fonction. Coincés entre un mandat de contrôle et de surveillance, exigeant une attitude ferme, et une mission de réinsertion sociale, demandant de l'écoute et de l'empathie, les gardiens vivent un conflit des rôles (Vacheret et Lemire, 2007). Face à cette contradiction, les surveillants vont accentuer leur rôle répressif parce qu'il permet une évaluation objective de leur performance. En effet, les gardiens connaissent les critères qui définissent leur mandat de contrôle et de surveillance – qu'il n'y ait pas d'altercations avec les détenus et qu'ils fassent un usage minimal de la force – alors que les critères d'évaluation du mandat d'entraide sont beaucoup plus opaques (Hepburn et Albonetti, 1980). Pour Poole et Regoli (1980b), les gardiens font face au conflit des rôles en privilégiant une approche plus disciplinaire qui les pousse à percevoir et à évaluer différemment les comportements des détenus et, de manière ultime, à être plus sévères avec eux. À l'instar du sentiment d'insécurité, le conflit des rôles amènerait les surveillants à privilégier l'une ou l'autre des trois attitudes suivantes : un renforcement du rôle coercitif, l'accentuation de la mission de réinsertion sociale ou un retrait et un laisser-aller dans l'exécution des tâches (Vacheret, 2001).

### 3. La présente étude

Il apparaît donc que les violences physiques perpétrées contre les gardiens de prison se limitent souvent à des actes de gravité moindre ou à des violences psychologiques. En marge de cette violence, les gardiens ressentent une forte insécurité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Alors que les conséquences de cette insécurité ont été largement abordées, l'impact des expériences de victimisation réelle vécues par les gardiens demeure un phénomène méconnu. Au Canada, Rosine (1992) s'est penché sur l'impact psychologique d'un ensemble diffus d'événements traumatisants allant du suicide d'un détenu à l'émeute, en passant par les agressions entre détenus. Seidman et Williams (1999) se sont intéressés aux répercussions des prises d'otage et des séquestrations vécus par les agents correctionnels fédéraux. Néanmoins, ces incidents graves demeurent exceptionnels et ne sont pas représentatifs des interactions qui rythment le quotidien des surveillants de prison. Plus encore, les études réalisées jusqu'à présent avaient comme objectif de décrire ces situations plutôt que d'en expliquer les répercussions sur les pratiques professionnelles carcérales (Lusignan, 1999; Rosine, 1992; Seidman et Williams, 1999; Vacheret et Milton, 2007). Pourtant, l'étude des changements dans les pratiques des gardiens de prison est centrale afin de mieux comprendre les implications possibles pour leur sécurité et celle des détenus.

Ne possédant pas de légitimité *de facto*, les surveillants construisent leur autorité de manière individuelle en appliquant avec discernement et discrétion les règlements (Cooley, 1995; Lombardo, 1981). Néanmoins, cette autorité doit donc toujours s'accompagner du spectre de la sanction (Hepburn, 1985). Dans de telles conditions, les intimidations physiques et verbales pourraient remettre en question le pouvoir coercitif des gardiens de prison. La peur étant génératrice de plusieurs comportements dont la fuite et le combat, un surveillant victime d'intimidation pourrait fermer les yeux pour ne pas avoir de problème ou bien devenir plus rigide et autoritaire avec les détenus. La question de l'intimidation perpétrée par les détenus est donc particulièrement pertinente. D'une part, il est essentiel de maintenir une pression dissuasive constante sur les délinquants pour assurer l'équilibre des forces en prison. D'autre



part, une trop grande rigidité ou une trop grande permissivité de la part des surveillants accentuerait la propension à la violence des détenus.

Le premier objectif de notre étude est de déterminer le niveau de victimisation des gardiens de prison. Contrairement à la plupart des recherches (Light, 1991; Sorensen et al., 2011; Useem et Piehl, 2006), notre étude ne se limite pas aux expériences de victimisation directe. Comme le souligne Agnew (2002), les expériences de victimisation vicariante peuvent avoir un impact tout aussi important que les victimisations directes. Ainsi, les personnes qui sont témoins d'une agression ou qui en entendent parler peuvent raisonnablement croire qu'elles pourraient subir cette même victimisation dans un avenir rapproché (Lin, Cochran et Mieczkowski, 2011). Parallèlement, la période temporelle de la victimisation a également son importance. Si, à l'instar de Lahm (2009), nous nous intéressons aux actes de violences des douze derniers mois, nous estimons que les victimisations tout au long de la carrière des gardiens de prison doivent être prises en considération, notamment pour apprécier l'effet cumulatif de l'intimidation.

Le deuxième objectif de notre étude est d'évaluer les effets de ces victimisations sur les pratiques professionnelles, notamment pour déterminer si elles engendrent la passivité chez les surveillants. La particularité de notre étude réside dans le fait qu'elle s'intéresse aux surveillants des établissements de juridiction provinciale, une catégorie professionnelle souvent délaissée par les chercheurs (Griffin, 2002; Ouimet, 1999). À l'opposé de leurs collègues fédéraux, les gardiens des prisons provinciales font affaire avec une population carcérale plus transitoire puisqu'elle est composée soit de détenus condamnés à purger des peines de moins de deux ans, soit de prévenus qui sont en attente de leur jugement.

## **4. Méthodologie**

### **4.1. Sources et procédure de collecte de données**

Durant le mois de mai 2011, nous avons fait passer des questionnaires structurés à 132 agents correctionnels travaillant dans deux établissements de détention de juridiction

provinciale (l'établissement de détention de Montréal et celui de Rivière-des-Prairies) ainsi qu'au quartier cellulaire du palais de justice de Montréal. Pour le recrutement, nous avons obtenu l'aide d'un responsable sur place qui s'est chargé d'établir une liste des surveillants intéressés à participer à la recherche<sup>8</sup>. Nous avons également profité de notre présence sur les lieux afin de recruter d'autres volontaires ne faisant pas partie de cette liste. Aucune variable telle que l'âge, le sexe ou le fait d'avoir été intimidé, n'a été utilisée dans notre sélection des participants.

La grande majorité des entretiens a été menée de manière individuelle par un membre de l'équipe de recherche sur le lieu de travail des répondants. Exceptionnellement, des entretiens ont eu lieu en groupe pour des raisons pratiques (impossibilité de trouver un local et présence simultanée de plusieurs agents). La durée moyenne des entretiens était de quinze minutes. Le questionnaire, présenté à l'annexe II, a été construit à partir d'un sondage utilisé dans une étude sur les policiers victimes d'intimidation (Cusson et al., 2011). Nous avons repris la même définition de l'intimidation, c'est-à-dire « *des pressions destinées à dissuader une personne de faire son devoir ou de faire valoir ses droits* » (p. 16).

Une telle procédure permet d'avoir une estimation plus précise de la victimisation des agents correctionnels en comparaison avec les statistiques officielles (Thomassin, 2000). Elle permet également d'obtenir des informations détaillées des événements qu'il est impossible de mesurer dans les plaintes compilées par les services correctionnels. Cette procédure présente toutefois des limites. Comme le souligne Schneider (1981), les victimes qui participent à des sondages peuvent avoir tendance à placer l'événement de victimisation à l'intérieur de la période de référence temporelle alors qu'il est survenu antérieurement à cette période. Pour Skogan (1986), les erreurs de mesure dans les études sur la victimisation peuvent être causées par plusieurs facteurs chez les sujets : une mauvaise connaissance des

---

<sup>8</sup> Cette première approche a pu entraîner un nombre plus important de sujets ayant été touchés par le problème de l'intimidation à faire partie de notre échantillon de départ. Toutefois, la majorité des sujets de notre échantillon final ont été approchés de manière aléatoire en raison de la présence des chercheurs sur les lieux de travail des répondants.

événements, des oublis, des trous de mémoire, des mensonges ou encore des niveaux de performance différents lors de l'entrevue.

## 4.2. Opérationnalisation des variables

### 4.2.1. Les variables indépendantes

***Victimisation au cours de la carrière.*** Afin de mesurer ce concept, deux variables ont été créées. La première variable permet de mesurer les expériences directes d'intimidation. Ainsi, nous avons demandé aux répondants s'il avait vécu des actes ou des tentatives d'intimidation et d'estimer la fréquence de ces actes selon une échelle de type Likert à cinq propositions : 1) jamais ; 2) rarement ; 3) occasionnellement ; 4) souvent et 5) très souvent. La deuxième variable permet de mesurer les expériences vicariantes d'intimidation. Ainsi, nous avons demandé aux répondants s'ils avaient été témoins ou s'ils avaient entendu parler de collègues qui étaient victimes d'intimidation et nous leur avons demandé d'estimer la fréquence en utilisant la même échelle de mesure.

***Victimisation dans la dernière année.*** Pour commencer, nous avons demandé aux répondants s'ils avaient été victimes d'intimidation dans les douze derniers mois (échelle de mesure dichotomique oui/non). Dans l'affirmative, nous leur proposons ensuite d'estimer à quelle fréquence ils avaient été victimes de onze actes d'intimidation.

Ces informations ont permis de créer deux variables. La première variable a mesuré la fréquence de l'ensemble des actes d'intimidation dont ont été victimes les gardiens de prison dans la dernière année. Des analyses descriptives préliminaires des onze actes d'intimidation en question ont révélée une forte asymétrie positive pour chaque indicateur. D'autres analyses ont indiquée une piètre consistance interne ( $\alpha = 0,30$ ) ne permettant pas l'addition des onze indicateurs (Nunnally et Bernstein, 1994). Par conséquent, tous les indicateurs ont été transformés en leur base logarithmique naturelle avant d'être additionnés. La valeur 1 fût ajoutée à chaque indicateur étant donné qu'une forte proportion d'entre eux avait une valeur de 0. L'addition de ces indicateurs transformés a permis d'obtenir une échelle dont la consistance interne était satisfaisante ( $\alpha = 0,70$ ). La deuxième variable a mesuré la diversité

des actes d'intimidation dont ont été victimes les gardiens de prison dans la dernière année. Cette échelle a été constituée par l'addition des onze indicateurs considérés sous une forme dichotomique ( $\alpha = 0,75$ ). Une transformation logarithmique a été appliquée par la suite en raison d'une forte asymétrie positive.

#### 4.2.2. Les variables dépendantes

Pour mesurer le concept des pratiques professionnelles, quatre dimensions importantes ont été identifiées dans la littérature puis mesurées à l'aide d'une question.

**Existence du problème.** L'existence d'un problème de violence en milieu de travail peut entraîner des réactions chez certains employés qui adopteront des stratégies défensives au travail (Vacheret et Milton, 2007). L'existence du problème fût mesurée à partir de l'affirmation suivante : « *L'intimidation du personnel est une problématique au sein des services correctionnels du Québec* ». Les points d'ancrage de cette échelle variaient entre un et quatre : « *tout à fait d'accord* » ; « *d'accord* » ; « *en désaccord* » et « *tout à fait en désaccord* ». En raison de la distribution des valeurs de la variable, cette échelle fut dichotomisée afin de distinguer ceux qui étaient d'accord ou tout à fait d'accord (valeur 1) de ceux qui étaient en désaccord ou tout à fait en désaccord (valeur 0).

**Confiance des employés.** La perte de confiance dans l'administration est synonyme de démoralisation des employés et d'insatisfaction au travail, elles-mêmes génératrices de comportements plus autoritaires vis-à-vis des détenus (Hepburn et Albonetti, 1980). La confiance des employés fût mesurée à partir de l'affirmation suivante : « *J'ai confiance dans la capacité et la volonté d'agir de mon organisation si je dénonce des actes d'intimidation à mon égard* ». Les points d'ancrage de cette échelle sont identiques à ceux de la première échelle. En raison de la distribution des valeurs de la variable, cette échelle fut dichotomisée afin de distinguer ceux qui étaient d'accord ou tout à fait d'accord (valeur 0) de ceux qui étaient en désaccord ou tout à fait en désaccord (valeur 1).

**Tolérance.** Confrontés à de l'intimidation répétitive, les gardiens peuvent en venir à être plus tolérants face à la violence. La tolérance fût mesurée à partir de l'affirmation suivante : « *Un*

*certain niveau d'intimidation est normal compte tenu de la nature de mon travail* ». Les points d'ancrage de cette échelle sont identiques à ceux de la première échelle. En raison de la distribution des valeurs de la variable, cette échelle fut dichotomisée afin de distinguer ceux qui étaient d'accord ou tout à fait d'accord (valeur 1) de ceux qui étaient en désaccord ou tout à fait en désaccord (valeur 0).

**Phénomène d'abdication.** Par un effet d'usure, l'intimidation peut engendrer la passivité, un phénomène déjà constaté au sein des policiers victimes d'intimidation de la part des motards criminalisés (Gomez del Prado, 2004). L'abdication fût mesurée à partir de l'affirmation suivante : « *Je sais que si je ferme les yeux sur certaines choses, je risque moins de vivre des actes d'intimidation* ». Les points d'ancrage de cette échelle sont identiques à ceux de la première échelle. En raison de la distribution des valeurs de la variable, cette échelle fut dichotomisée afin de distinguer ceux qui étaient d'accord ou tout à fait d'accord (valeur 1) de ceux qui étaient en désaccord ou tout à fait en désaccord (valeur 0).

#### 4.2.3. Les variables contrôles

Trois autres variables ont été considérées étant donné leur influence potentielle sur les pratiques professionnelles. Premièrement, nous avons considéré le sexe des répondants. La valeur 0 a été donnée aux répondants de sexe féminin et la valeur 1 a été donnée aux répondants de sexe masculin. Dans notre échantillon, 55,3% des répondants sont des hommes.

Deuxièmement, le nombre d'années d'expérience<sup>9</sup> a été colligé. Cette variable continue variait de 1 à 29 ans et présentait une forte asymétrie positive ( $M = 9,5$ ,  $É.-T. = 6,79$ ). Les valeurs de la variable ont été transformées en leur base logarithmique naturelle ce qui a permis de normaliser la distribution. Ainsi, nous avons obtenu une moyenne logarithmique de 1,92 ( $É.-T. = 0,93$ ) et une moyenne géométrique de 6,89 années chez les participants ( $2,72^{1,92}$ ).

---

<sup>9</sup> La variable « âge du répondant » a été écartée de nos analyses en raison d'un problème de colinéarité avec les années d'expérience

Troisièmement, étant donné que les pratiques et même l'ampleur de la problématique de l'intimidation peuvent varier d'une prison à une autre (DiIulio, 1987; Farmer, 1988; Gaes et McGuire, 1985; Huebner, 2003; McCorkle, Miethe et Drass, 1995; Wolff, Blitz, Shi, Siegel et Bachman, 2007), une dernière variable a été créée à cet effet. Cette variable nominale a permis d'identifier le lieu de travail du participant. Dans la présente étude, 25,8 % des répondants travaillaient à Bordeaux, 10,6 % au palais de justice et 63,6 % à RDP. Pour les fins des analyses multivariées, cette variable a été transformée en variable discrète (k-1).

### **4.3. Stratégie analytique**

Dans le cadre de cet article, trois stratégies d'analyse ont été préconisées. Premièrement, les analyses descriptives ont permis d'établir le niveau de victimisation directe et vicariante au cours de la carrière, les formes et les fréquences des intimidations vécues dans les douze derniers mois et la nature des pratiques professionnelles des gardiens de prison. Deuxièmement, des comparaisons de moyennes à l'aide du test de t ont été réalisées. Ces analyses ont permis de vérifier de manière générale si les gardiens ayant vécu de l'intimidation étaient plus susceptibles de modifier leurs pratiques professionnelles. Troisièmement, des analyses de régression logistique ont été effectuées afin de tenir compte de l'effet des variables contrôles (Hosmer et Lemeshow, 2000).

## **5. Présentation des résultats**

### **5.1. Niveaux de victimisation et pratiques professionnelles**

La distribution des résultats, présentée au tableau XI, indique que les expériences vicariantes de victimisation sont plus fréquentes que les expériences directes de victimisation. La majorité des intimidations directes surviennent de manière occasionnelle (35,1 %) tandis que la majorité des intimidations vicariantes arrivent de manière courante (37,9 %). Toutefois, les moyennes indiquent que ces deux formes d'intimidation sont expérimentées de façon occasionnelle durant la carrière des surveillants.

Tableau XI : Niveaux estimés de victimisation directe et vicariante au cours de la carrière

	<b>Intimidation directe</b>		<b>Intimidation vicariante</b>	
	<b>n</b>	<b>%</b>	<b>n</b>	<b>%</b>
<b>Jamais (1)</b>	26	19,8	16	12,1
<b>Rarement (2)</b>	20	15,3	13	9,8
<b>Occasionnellement (3)</b>	46	35,1	43	32,6
<b>Souvent (4)</b>	31	23,7	50	37,9
<b>Très souvent (5)</b>	8	6,1	10	7,6
	<i>M</i> = 2,81, <i>É.-T.</i> = 1,18		<i>M</i> = 3,19, <i>É.-T.</i> = 1,11	

Une deuxième série d'analyses descriptives a été réalisée pour mesurer les actes d'intimidation rapportés dans la dernière année. Sur les 132 répondants, 75 % (n = 99) ont affirmé avoir été intimidé au moins une fois. Le tableau XII présente les résultats pour l'ensemble des actes d'intimidation dans la dernière année. De manière générale, les agents correctionnels rapportent en moyenne 2,81 formes d'intimidation différentes à une fréquence de 55,42 actes par année. Les formes d'intimidation les plus fréquentes sont les menaces voilées et les insultes ( $M = 32,35$ ) suivis des menaces de porter plainte ( $M = 6,97$ ), des allégations tendancieuses ( $M = 4,82$ ) et des menaces mort et de blessures graves ( $M = 3,67$ ).

Tableau XII : Fréquence et prévalence des différentes formes d'intimidation vécue dans la dernière année

	<i>M</i>	<i>É.-T.</i>	Prévalence
<b>Menaces voilées, allusions imprécises, insultes</b>	32,35	65,97	69,5 %
<b>Allégations tendancieuses, atteintes à la réputation</b>	4,82	12,95	30,5 %
<b>Menaces de porter plainte ou de poursuite</b>	6,97	24,02	50 %
<b>Menaces de mort, de blessures graves</b>	3,67	21,29	39,4 %
<b>Se faire photographier, surveiller, suivre</b>	1,96	20,98	5,3 %
<b>Se faire encercler</b>	0,15	0,49	10,6 %
<b>Se faire lancer un objet</b>	2,2	12,1	22 %
<b>Voies de fait simples</b>	0,32	0,74	19,2 %
<b>Voies de fait graves</b>	0,03	0,17	3 %
<b>Complot pour meurtre</b>	0,02	0,15	2,3 %
<b>Tentative de meurtre</b>	0	0	0 %
<b>Diversité des intimidations</b>	2,81	2,4	--
<b>Fréquence des actes</b>	55,42	96,28	--

Par ailleurs, la prévalence de chaque acte d'intimidation permet d'apprécier le pourcentage de répondants ayant vécu au moins une fois ce genre d'intimidation. Les menaces voilées ont été rapportées par 69,5 % des répondants, les menaces de porter plainte par 50 %, les menaces de mort par 39,4 % et les allégations tendancieuses par 30,5 % d'entre eux. Les actes physiques d'intimidation sont rapportés par une proportion plus restreinte de gardiens de prison : 22 % d'entre eux ont rapporté s'être fait lancer un objet tandis que 19,2 % ont été victimes de voies de fait simples.

Une troisième série d'analyses descriptives ont permis d'établir les pratiques professionnelles des surveillants (résultats non présentés ici). Sur les 132 répondants, 92,3 % estiment que l'intimidation des détenus est une problématique, 46,6 % n'ont pas confiance dans la volonté et la capacité d'agir de leur direction, 70,5 % tolèrent une certaine forme de violence en raison de la nature de leur travail et 45,8 % abdiquent leur pouvoir pour éviter les victimisations.



## **5.2. Relations entre victimisations et pratiques professionnelles**

Une première série d'analyses a été effectuée pour apprécier les relations entre les formes de victimisation vécues par les surveillants et leurs pratiques professionnelles. Les résultats aux tests de moyennes sont présentés au tableau XIII. Les surveillants qui considèrent l'intimidation comme un problème dans leur milieu de travail ont vécu plus d'expériences directes et indirectes de victimisations au cours de leur carrière. Les épisodes récents d'intimidation ne semblent pas avoir un impact sur la reconnaissance d'un problème en milieu correctionnel. En ce qui a trait à la confiance dans la capacité et la volonté d'agir de la direction pour régler le problème de l'intimidation, seules les expériences vicariantes d'intimidation ont un impact significatif sur le niveau de confiance. Ainsi, les surveillants qui expriment de la méfiance envers leur direction, ont été plus témoins de collègues victimes d'intimidation. Finalement, la fréquence des intimidations récentes semblent avoir une relation significative avec le phénomène d'abdication. Les gardiens qui abdiquent leur pouvoir ont subi plus d'actes d'intimidations au cours de la dernière année.

Tableau XIII : Résultats aux tests de moyennes mesurant les pratiques professionnelles des surveillants en fonction des intimidations vécues

	Intimidation directe (carrière)	Intimidation vicariante (carrière)	Fréquence des intimidations (dernière année)	Diversité des intimidations (dernière année)
<i>Problème</i>				
Oui	<b>2,92</b>	<b>3,30</b>	5,18	1,15 <sup>†</sup>
Non	<b>1,80</b>	<b>2,30</b>	2,96	0,71 <sup>†</sup>
	(t = -3,00 ; dl = 127 ; p < 0,01)	(t = -2,87 ; dl = 128 ; p < 0,01)	(t = -1,44 ; dl = 125 ; n.s.)	(t = -1,85 ; dl = 128 ; n.s.)
<i>Confiance</i>				
Oui	--	<b>2,87</b>	4,50	--
Non	--	<b>3,56</b>	5,46	--
		(t = -3,67 ; dl = 129 ; p < 0,01)	(t = -1,14 ; dl = 126 ; n.s.)	
<i>Tolérance</i>				
Oui	2,91	3,29	4,95	1,10 <sup>†</sup>
Non	2,56	2,95	4,89	1,10 <sup>†</sup>
	(t = -1,55 ; dl = 129 ; n.s.)	(t = -1,62 ; dl = 130 ; n.s.)	(t = -0,06 ; dl = 127 ; n.s.)	(t = -0,02 ; dl = 130 ; n.s.)
<i>Abdication</i>				
Oui	2,97	3,22	<b>5,90</b>	1,23 <sup>†</sup>
Non	2,70	3,20	<b>4,22</b>	1,00 <sup>†</sup>
	(t = -1,27 ; dl = 128 ; n.s.)	(t = -0,10 ; dl = 129 ; n.s.)	(t = -2,03 ; dl = 126 ; p < 0,05)	(t = -1,77 ; dl = 129 ; n.s.)

† : Ces données représentent la moyenne géométrique

-- : Données non présentées car test de Levene significatif

Une deuxième série d'analyses a été effectuée pour identifier les facteurs d'impact des pratiques professionnelles. Le tableau XIV présente les résultats aux modèles de régression logistique. La pratique professionnelle « Tolérance » n'est pas présentée dans ce tableau car le modèle s'est avéré non significatif (R-carré = 8,40 % ; Khi-deux = 9,33 ; dl = 6 ; p = 0,239). Étant donné qu'une proportion importante de la fréquence des actes d'intimidation est composée de menaces voilées, d'insultes et d'allusions imprécises (près de 60 %), une variable de la fréquence des menaces voilées a été créée. Une transformation logarithmique a été appliquée en raison d'une forte asymétrie positive. Cette variable a été préférée à la variable mesurant la fréquence de l'ensemble des actes d'intimidations. Par ailleurs, la variable diversité des actes d'intimidation n'ayant pas engendré de résultats significatifs aux tests de moyenne, cette dernière n'a pas été intégrée aux analyses de régression logistique.

Finalement, la variable de l'intimidation directe étant fortement corrélée avec la variable de l'intimidation vicariante, cette dernière variable a été privilégiée dans nos analyses.

Tableau XIV : Analyses de régression logistique des facteurs d'impact des pratiques professionnelles

	Problème R.C. [I.C. 95 %]	Confiance R.C. [I.C. 95 %]	Abdication R.C. [I.C.95 %]
Fréquence des menaces voilées	0,87 [0,55-1,36]	1,03 [0,79-1,35]	<b>1,40 [1,10-1,79]**</b>
Intimidation vicariante	1,38 [0,54-3,55]	1,39 [0,86-2,27]	0,70 [0,46-1,07]
Sexe des répondants	0,46 [0,10-2,20]	<b>0,31 [0,12-0,77]*</b>	2,08 [0,97-4,47]
Expérience professionnelle	<b>4,62 [1,38-15,54]*</b>	<b>3,19 [1,73-5,88]**</b>	1,52 [0,93-2,49]
Établissement de Montréal <sup>i</sup>	0,49 [0,07-3,35]	<b>4,24 [1,47-12,25]*</b>	1,28 [0,53-3,08]
Palais de justice <sup>i</sup>	<b>0,60 [0,01-0,64]*</b>	0,35 [0,09-1,37]	0,50 [0,13-1,90]
R-carré Nagelkerke	32,5 %	41,5 %	15,8 %
Khi-deux	18,97 (dl = 6 ; $p < 0,01$ )	48,38 (dl = 6 ; $p < 0,01$ )	16,30 (dl = 6 ; $p < 0,05$ )

<sup>i</sup>La catégorie de référence est l'établissement de Rivière-des-Prairies; R.C. = rapport de cote (Exp<sup>b</sup>)

\* $p < 0,05$ ; \*\* $p < 0,01$

Le premier modèle obtenu permet de prédire 32,5 % de la reconnaissance d'un problème d'intimidation en milieu correctionnel. Ce modèle indique qu'aucune forme de victimisation ne semble avoir un impact sur la reconnaissance du problème. L'expérience professionnelle a un rapport de cote de 4,62, ce qui indique que plus le surveillant gagne en expérience professionnelle, plus il a tendance à considérer que l'intimidation des détenus est un problème dans son milieu de travail. Le lieu de travail semble également avoir une influence sur la perception du problème. Les agents correctionnels travaillant au palais de justice sont moins susceptibles de considérer que l'intimidation des détenus est un enjeu dans leur milieu professionnel que leurs collègues de l'établissement de Rivière-des-Prairies (rapport de cote de 0,60).

Le deuxième modèle obtenu permet de prédire 41,5 % du lien de confiance des agents envers leur administration. Ce modèle indique qu'aucune forme de victimisation ne semble avoir un impact sur le niveau de confiance. Par contre, le sexe des répondants à un rapport de cote de 0,31 indiquant que les femmes ont tendance à être plus méfiante que les hommes. L'expérience professionnelle a un rapport de cote de 3,19, ce qui veut dire que plus l'agent correctionnel gagne en expérience professionnelle, moins il a confiance dans son organisation. Comme pour le modèle précédent, le milieu organisationnel semble également avoir un impact. Les gardiens travaillant à l'établissement de détention de Montréal sont beaucoup plus méfiants à l'égard de leur administration que leurs collègues de l'établissement de Rivière-des-Prairies (rapport de cote de 4,24).

Le troisième modèle permet de prédire 15,8 % de l'abdication du pouvoir des agents correctionnels. Avec un rapport de cote de 1,40, plus le surveillant subi des menaces voilées ou des insultes de la part de détenus plus il abdiquera son pouvoir. Les trois pratiques professionnelles analysées semblent donc être influencées par des facteurs différents, ce qui souligne qu'elles sont relativement indépendantes les unes des autres.

## **6. Interprétation des résultats**

De manière générale, nous constatons que les intimidations qui portent atteinte à l'intégrité physique sont relativement rares en milieu carcéral. Ainsi, les agressions physiques aggravées (voies de fait graves, complot pour meurtre) sont quasiment absentes de notre échantillon. Parallèlement, les agressions physiques mineures (voies de fait simples, se faire encercler ou se faire lancer un objet) sont peu fréquentes mais leur prévalence indique que ces expériences de victimisations sont souvent communes au sein de la profession. Alors que les menaces verbales peuvent être proférées à l'endroit d'une personne en particulier, les agressions physiques les plus courantes en prison vont généralement faire plusieurs victimes. Lorsque le détenu se désorganise ou lorsque les risques inhérents à certaines tâches sont élevés, les surveillants vont normalement faire appel à d'autres collègues avant d'intervenir. Si une agression survient, elle risque alors de faire plusieurs victimes en même temps.

Parallèlement, les intimidations verbales (insultes, menaces, fausses allégations) semblent ponctuer le quotidien des gardiens de prison si bien que le trois-quarts des personnes interviewées ont rapporté au moins une forme d'intimidation dans la dernière année. À l'intérieur de cet échantillon, de 30 % à 70 % des répondants ont subi au moins une forme d'intimidation verbale de la part de détenus au cours de la dernière année. Ces résultats tendent à confirmer les conclusions des études portant sur les agressions des détenus envers les membres du personnel (Jiang et Fisher-Giorlando, 2002; Lahm, 2009; Light, 1991; Sorensen et al., 2011; Useem et Piehl, 2006; Vacheret et Milton, 2007).

Cette réalité se transpose également tout au long de la carrière du surveillant, ce dernier étant exposé à des intimidations directes ou vicariantes sur une base régulière. À long terme, ces expériences d'intimidation semblent saper le moral de l'ensemble des agents correctionnels. Qu'ils soient eux-mêmes intimidés par les détenus, qu'ils soient témoins de collègues victimes d'intimidation ou encore qu'ils en entendent parler, il en résulte une perte de confiance dans l'administration pénitentiaire. Nous assistons au décuplement des effets néfastes de la violence en milieu carcéral. À l'intérieur du microcosme de la prison, les surveillants développent une culture professionnelle relativement rigide et coupée, à la fois physiquement et symboliquement, de la société. Dans ces conditions, les expériences d'intimidation engendrent les mêmes répercussions peu importe si elles sont vécues directement par le sujet ou si elles sont perçues à travers la victimisation des autres. Cette méfiance des surveillants à l'égard de leur hiérarchie peut se traduire par une importante insatisfaction au travail, elle-même génératrice de comportements plus sévères à l'égard des détenus (Hepburn et Albonetti, 1980).

Au-delà de cette perte de confiance généralisée, l'autre particularité de l'intimidation est d'engendrer une modification progressive des comportements des surveillants. Ce n'est pas tant l'acte en soi mais l'effet cumulatif de plusieurs intimidations qui use le moral des troupes et transforme les pratiques professionnelles. Les formes d'intimidation les plus courantes en prison, les menaces voilées et les insultes, rythment le quotidien des surveillants à tel point que certains préfèrent fermer les yeux sur des infractions aux règlements ou des écarts de

conduite pour éviter les victimisations. Si l'autorité des gardiens de prison se gagne par une application raisonnable et relative des règles en prison (Cooley, 1995; Lombardo, 1981; Sykes, 2007), leurs décisions ne peuvent faire l'objet de pressions indues.

Nos résultats mettent également en lumière des différences en fonction du lieu de travail des surveillants. Le niveau de confiance des employés de l'établissement de Montréal est significativement plus bas que celui des employés de l'établissement de Rivière-des-Prairies, laissant ainsi présager des relations de travail problématiques entre les agents et leur direction. Comme nous le rappellent certains auteurs (Parzefall et Salin, 2010; Waddington et al., 2005), les politiques internes de gestion sont importantes dans l'interprétation de la violence en milieu de travail. Des procédures désuètes, des méthodes de travail mal adaptées à la réalité ou des directives mal comprises par le personnel peuvent contribuer à l'expérience de victimisation et à accroître la méfiance des employés envers leur direction. Ces éléments sont particulièrement importants dans la mise en place de moyens de prévention de la violence en milieu carcéral.

## **7. Conclusion**

Alors que plusieurs études se sont penchées sur les répercussions des conflits de rôles et de la peur sur le travail des gardiens de prison, peu de recherches se sont intéressées à l'impact de leur victimisation. Par une approche exploratoire, nous avons pu identifier certains facteurs d'impact des pratiques professionnelles des agents correctionnels provinciaux. D'autres études sont toutefois nécessaires afin d'améliorer notre compréhension du phénomène de la violence psychologique perpétrée à l'égard des représentants du système judiciaire. Les pratiques professionnelles doivent notamment faire l'objet de mesures plus objectives. En nous limitant à des estimations individuelles du comportement des surveillants, notre étude a pu être influencée par le désir d'acceptabilité sociale au sein d'un milieu professionnel relativement hermétique. Des mesures telles que le nombre de rapports d'infraction rédigés par un surveillant, le nombre de plaintes formulées par un détenu ou encore le nombre de sanctions disciplinaires reçues par un surveillant, constituent des

mesures objectives d'évaluation de la pratique professionnelle. Parallèlement, il convient de mesurer ces pratiques professionnelles à l'aide de plusieurs indicateurs différents afin de créer des échelles ayant des consistances internes satisfaisantes.

## **CHAPITRE V : ANALYSES COMPLÉMENTAIRES**



## 1. Préambule

Dans le cadre de notre recherche portant sur les intimidations perpétrées contre les agents correctionnels (chapitre IV), nous avons également mesuré le niveau de victimisation ainsi que son impact sur leurs pratiques professionnelles à l'aide de données qualitatives<sup>10</sup>. Dépassant le cadre de l'article, ces données n'ont pas été intégrées au texte mais elles constituent des éléments d'analyse pertinents pour comprendre les dynamiques d'intimidation perpétrée contre les surveillants. Les données ont été obtenues par l'entremise de trois questions ouvertes : 1) *Pourriez-vous résumer cet évènement en indiquant les faits et gestes du suspect ainsi que les circonstances ?* (question posée uniquement aux personnes ayant identifié un événement spécifique d'intimidation) ; 2) *Avez-vous des suggestions à faire pour lutter contre l'intimidation ?* (question posée à tous les répondants) et 3) *Avez-vous des questions ou des commentaires ?* (question posée à tous les répondants).

Une analyse thématique a permis d'identifier plusieurs idées significatives et de les catégoriser (Negura, 2006). Les thèmes ont été regroupés en trois grandes catégories : 1) la nature de l'intimidation et les dynamiques de relations en milieu correctionnel; 2) les conséquences de l'intimidation et 3) les solutions pour lutter contre l'intimidation.

## 2. Analyse du verbatim

### 2.1. La nature de l'intimidation

Dans cette partie, nous débutons par analyser les dynamiques de l'intimidation fréquente. Nous enchaînons par une analyse des agressions physiques et de l'omniprésence du potentiel de danger. Nous intégrons ensuite deux éléments connexes au problème de l'intimidation. D'une part, l'importance de l'affiliation criminelle en prison qui peut contribuer au problème de l'intimidation vécue par le personnel. D'autre part, une problématique sous-jacente de relations de travail entre employés.

---

<sup>10</sup> Données obtenues lors de courtes entrevues d'une durée moyenne de 15 minutes

### 2.1.1. La nature de l'intimidation verbale

En ce qui a trait aux formes d'intimidation vécues par le personnel, les données qualitatives rejoignent les données quantitatives. La majorité des événements d'intimidation se résume à une agression verbale qui fait souvent suite à une intervention de l'employé. L'agression verbale peut se limiter à des insultes mais implique souvent une menace directe dont la finalité s'avère peu probable. En effet, les délinquants profèrent régulièrement des menaces voilées ou des menaces très explicites qu'ils projettent de mettre à exécution une fois à l'extérieur de l'enceinte de détention. Dans l'absolu, ces menaces pourraient être jugées crédibles mais elles constituent une forme de *modus vivendi* du délinquant en prison qui module ses relations tant avec le personnel qu'avec les autres détenus. À force de menaces répétées, le personnel correctionnel n'accorde que peu de crédibilité à ces violences, sachant qu'elles ne seront que rarement mises à exécution.

Ces menaces peuvent être voilées :

*« J'ai eu une dispute verbale avec un incarcéré, ce dernier me dit que je vais trouver ça moins drôle dehors » (Agente correctionnelle, 22 ans)*

*« L'incarcéré ne voulait pas enlever son chandail (son chandail faisait allusion à un gang) et il a dit qu'il pourrait nous retracer parce qu'il était quelqu'un dehors » (Agente correctionnelle, 38 ans)*

*« Suite à une intervention auprès d'un détenu, ce dernier est venu me menacer de me retrouver dehors » (Agent correctionnel, 30 ans)*

*« Un détenu a dit à mes collègues et à moi : quand je vais sortir, je vous attends dehors, je vais vous retrouver » (Agente correctionnelle, 36 ans)*

Ou encore très concrètes :

*« La personne incarcérée était insatisfaite de la réponse que je lui ai donnée et elle m'a dit qu'elle m'enverrait à mon enterrement » (Agent correctionnel, 31 ans)*

*« L'incarcéré a fait gestuellement le signe de me tirer dessus en me disant que dehors ça se passe comme ça » (Agent correctionnel, 35 ans)*

« Un détenu m'a dit : Je vais te tirer quand je vais être dehors, je vais t'attendre » (Agente correctionnelle, 33 ans)

« L'incarcéré m'a menacé de me faire la peau s'il me voyait dans la rue » (Agent correctionnel, 50 ans)

Lorsque l'exécution de la menace n'est pas retardée, sa concrétisation s'avère difficile voire impossible en raison d'obstacles physiques (personne en cellule, derrière une porte vitrée, etc.) ou encore en raison d'un rapport de force nettement à l'avantage du personnel. Ainsi, même si ces menaces ont un caractère spontané et immédiat, les employés y accordent peu de crédibilité.

« Un homme avec qui j'avais toujours des problèmes, une tête forte qui essayait de mener. J'étais seule à faire la ronde dans le secteur [détenus dans les secteurs de vie, enfermés]. Le détenu était dans le secteur de vie, il m'invitait à traverser la porte en me disant que j'étais toute petite. Il montait les autres détenus contre moi » (Agente correctionnelle, 29 ans)

« Un détenu n'a pas apprécié que je procède à la fouille de sa cellule. Il a piqué une crise et a menacé de m'arracher la tête » (Agent correctionnel, 45 ans)

« Je devais ramener un détenu à la cour mais ce dernier a résisté à son arrestation. Il nous a dit : Je vais vous trancher la gorge, je vais vous attaquer quand vous allez vous attendre le moins » (Agent correctionnel, 49 ans)

« Un HA frustré en raison de l'annulation de la visite de sa copine (suite à détection par la machine de drogues). Il a sacré un coup de poing dans la vitre de la porte et a dit à mon collègue et à moi : m'a vous tuer » (Agent correctionnel, 50 ans)

« Un gars que ça faisait deux fois qu'on amenait au trou nous menaçait et cherchait la bataille » (Agent correctionnel, 45 ans)

Il apparaît que les délinquants cherchent à exploiter les vulnérabilités du personnel. Ainsi, de nombreuses menaces font référence à la famille ou au physique de l'employé de manière à atteindre plus directement la victime.

« Un membre influent d'un gang de rue à chaque fois qu'il me rencontrait menaçait ma famille et moi : Je sais t'es qui, ma conjointe travaille chez EQUIFAX, m'a trouvé ta famille, m'en allé chez toi et je vais te retrouver et je vais vous passer » (Agent correctionnel, 41 ans)

« Suite à une fouille et à une saisie de drogue, le détenu a menacé de mort ma famille » (Agent correctionnel, 52 ans)

« Un membre des BO-GARS a fait plusieurs commentaires sur mon physique. Il m'a dit : quand je vais être dehors, je vais te chercher et je vais te trouver ». (Agente correctionnel, 33 ans)

### **2.1.2. Une violence physique rare mais un potentiel de danger omniprésent**

Le potentiel de danger est omniprésent en milieu correctionnel et il arrive qu'à l'occasion les délinquants agressent physiquement les membres du personnel. Comme l'ont démontrées les données quantitatives, les agressions physiques sont plutôt rares et leur gravité est souvent limitée. En milieu fermé, ce constat peut s'expliquer par la réalité carcérale : travail en équipe, collègues proches pour prêter main-forte, système de surveillance panoptique ou par caméra. Par ailleurs, la possibilité de confiner un détenu dans un espace physique prévient l'aggravation des atteintes physiques et l'escalade de la violence. Ainsi, un détenu qui se désorganise sera confiné le temps qu'une équipe spécialisée n'intervienne, casque et bâton à la main, afin de le placer en isolement.

Comme l'indiquent plusieurs répondants, les agressions physiques sont à la fois bien réelles et diversifiées :

« Un détenu désorganisé m'a menacé avec une plaque chauffante ultra chaude » (Agente correctionnelle, 24 ans)

« J'ai eu une altercation physique avec un détenu à la fouille. Il m'a blessé au dos et j'ai été en arrêt de travail » (Agent correctionnel, 47 ans)

« Une agente se faisait intimider. J'étais son back-up. Le détenu m'a craché dessus alors qu'il était porteur du VIH » (Agent correctionnel, 35 ans)

« L'incarcéré fumait alors que c'est interdit. Je l'ai averti et il a gardé sa cigarette. Je suis rentré dans l'aire commune et je l'ai averti en personne. Je me suis fait encercler par plusieurs détenus » (Agent correctionnel, 53 ans)

« Un détenu à qui j'ai refusé une demande n'a pas aimé la réponse que je lui donnée et m'a craché au visage » (Agente correctionnelle, 31 ans)

« Un détenu qui refusait de regagner sa cellule a sauté sur mon collègue et moi. On a dû le maîtriser. Mon collègue a été blessé et a dû aller à l'hôpital. J'ai reçu deux coups au visage » (Agent correctionnel, 48 ans)

« Le détenu m'a lancé son walkman alors qu'il était dans une cellule de l'infirmerie. Après, il a mis le feu au matelas » (Agente correctionnelle, 36 ans)

« Lors d'une visite médicale avec le médecin, le détenu n'était pas d'accord et voulait plus de médicaments. Je lui ai dit de sortir, il a refusé, il m'a sauté dessus et m'a craché dessus » (Agente correctionnelle, 29 ans)

« Lors d'une intervention pour l'isolement, le détenu s'est agité et a essayé de m'étrangler » (Agent correctionnel, 31 ans)

« La personne incarcérée nous a lancés un frigidaire et une cafetière par la tête avant d'essayer de nous atteindre au visage avec un coup de poing » (Agent correctionnel, 35 ans)

« Je suis allé faire signer un document à un détenu, ce dernier s'est énervé et m'a donné un coup de poing sur le nez. J'ai eu des ecchymoses, du saignement mais pas de fracture » (Agent correctionnel, 33 ans)

« Lorsque je suis passé devant une cellule, j'ai reçu une pile AA dans le dos. Le détenu l'avait lancé avec un élastique et la pile était passée par les trous de la porte de la cellule » (Agente correctionnelle, 46 ans)

« Il fallait menotter le détenu pour le sortir de la cellule. Il a essayé de frapper mes collègues et moi avec ses pieds » (Agente correctionnelle, 28 ans)

Il y a lieu de s'interroger sur la nature de ces agressions physiques. Si plusieurs d'entre elles peuvent être considérées comme des formes d'intimidation, d'autres apparaissent plutôt comme la désorganisation d'individus en crise. En tenant compte de la rationalité propre à la plupart des délinquants, il apparaît peu bénéfique pour un délinquant d'exercer des violences physiques contre le personnel : les sanctions peuvent tomber immédiatement (perte de privilèges ou isolement en milieu fermé, perte de liberté pour les personnes en probation ou en sursis) et s'ajouter à d'éventuelles poursuites criminelles.

Nonobstant, certaines agressions constitue des actes d'intimidation sérieux et préoccupants qu'il faut analyser attentivement. Nous présentons ici trois de ces événements. Dans le premier événement, une agente correctionnelle âgée de 36 ans nous a relatée que son mari, agent correctionnel au même établissement de détention, avait eu une altercation verbale avec un leader du gang de rue des « rouges » alors qu'il travaillait. Par la suite, le couple a remarqué qu'une camionnette conduite par deux hommes de race noire a fait plusieurs allers-retours devant le domicile familial. Dans le deuxième événement, une agente correctionnelle de 41 ans déambulait dans une rue du centre-ville de Montréal lorsqu'elle a été abordée par six hommes qui se sont mis à l'insulter et à l'encercler. L'agente a reconnu l'un des six hommes comme étant un ancien détenu. Le tout a duré plusieurs minutes. Dans le troisième événement, une agente correctionnelle de 45 ans a raconté qu'elle a subi de l'intimidation de la part de personnes reliées aux *Hells Angels* à cause d'un membre de sa famille. Ce proche travaillait dans un bar et consommait de la drogue. Pour faire baisser sa dette, il avait promis à des *Hells Angels* (HA) que l'agente rentrerait de la drogue en prison. Lorsque l'agente a refusé, elle a commencé à être observée à son domicile : ses voisins la fixaient du regard chaque fois qu'elle sortait de chez elle. Devant ce refus continu, la tête de l'agente aurait été mise à prix. Une information qui a été corroborée par la suite.

### **2.1.3. L'importance de l'affiliation criminelle**

L'importance de l'appartenance ou de l'affiliation d'un délinquant à un groupe criminel est soulignée par les répondants. Ainsi, ils sont conscients que leurs interventions sont différentes en fonction de l'affiliation du délinquant.

*« Les HA ont plus d'avantages parce qu'ils sont là plus longtemps. Ils sont plus puissants, ils ont plus d'argent, plus d'avocats. Lorsque tu intervient auprès d'un HA tu intervient auprès du groupe. Normalement, c'est un agent versus un détenu mais là c'est un agent versus un collectif de 30 à 40 personnes » (Agent correctionnel, 45 ans)*

Il y a donc un « *effet de groupe* » dénoncé par plusieurs répondants qui se caractérise par l'identité du groupe criminel. Ainsi, les répondants font état de différence de comportements selon l'affiliation criminelle :

*« Les gangs de rue n'ont aucun règle, c'est difficile de dealer avec eux »  
(Agente correctionnelle, 43 ans)*

*« Gangs de rue n'ont pas de code d'honneur (contrairement aux HA qui ont une hiérarchie), ils sont désorganisés, pas de chef. Ils sont séducteurs et manipulateurs » (Agente correctionnelle, 51 ans)*

Il est intéressant de constater que la différence de traitement selon l'affiliation criminelle s'étend également au niveau de l'administration correctionnelle. Selon plusieurs répondants, cette dernière semblerait être plus conciliante avec les membres des HA incarcérés dans les centres de détention. Une façon « *d'acheter la paix* » que plusieurs agents correctionnels dénoncent :

*« Les HA ont le pouvoir en prison, c'est eux qui gèrent, ils sont rois et maîtres. Dans l'aile des HA, ils ont déjà fait sortir des ASC. Les ASC n'interviennent pas pour ne pas avoir de trouble. La direction est trop axée sur la réinsertion sociale, la volonté de la direction est d'acheter la paix » (Agent correctionnel, 39 ans)*

*« On essaye trop d'acheter la paix. Ce sont les incarcérés qui décident qui ils veulent avoir avec eux. Si la direction dit non, les détenus risquent de tout péter ou tabasser le nouveau détenu » (Agent correctionnel, 38 ans)*

*« Lors de l'arrivée massive des HA suite à SHARQC 2009, ils ont pris possession de l'aile. Le représentant de l'administration pénitentiaire a rencontré le représentant des HA et lui a affirmé qu'ils allaient cohabiter ensemble. Cela voulait dire que l'administration allait être plus tolérante pour ne pas avoir de problème étant donné que les HA allaient être là longtemps. Les HA ont plein d'avantages que les autres détenus n'ont pas (même gangs de rue) : accès direct au CU, presque pas de fouilles, traitement plus rapide à l'infirmerie, sortie dans la cour extérieure tous ensemble (alors que normalement c'est plutôt secteur par secteur)... pleins d'avantages qu'on ne peut plus enlever par la suite » (Agent correctionnel, 40 ans)*

Que ce soit les employés eux-mêmes qui interviennent de manière différente selon l'affiliation criminelle des délinquants ou que ce soit l'administration carcérale qui instaure un climat de tolérance à l'égard de certains détenus, il apparaît évident que ces comportements accentuent le risque d'intimidation envers les employés.

Un même événement, relaté par plusieurs répondants, illustre ce propos. Au centre de détention de Montréal, un groupe d'agents correctionnels procède à une fouille dans un secteur où les membres des HA sont regroupés. Ils décident de saisir des bidons servant à l'entraînement des détenus car ils sont interdits. Cette saisie tourne mal : les détenus clament qu'ils avaient « une entente » puis ils insultent les agents, les encerclent et les invitent physiquement à sortir du secteur. Les commentaires lancés par les détenus sont évocateurs : « *si vous voulez qu'on agisse comme dans un max, on va le faire. Vous faisiez du bon temps. Vous allez voir vos journées vont paraître longues. Si on décide qu'on rentre pas, vous aurez pas assez de bras pour nous sortir* ». Dans un autre événement, un agent correctionnel de 42 ans, qui ne travaillait pas habituellement dans le secteur des HA, a donné l'ordre aux détenus de réintégrer leurs cellules. Il relate la suite : « *nous étions dans le secteur de vie lorsque les HA nous ont encerclés. Ils nous ont dit : c'est pas comme ça que ça marche, c'est nous qui gérons ici* ». Lorsque tu n'es pas un régulier, ils te mettent de la pression ».

## **2.2. Les deux répercussions de l'intimidation**

### **2.2.1. L'opacité du seuil de tolérance**

Une des premières répercussions de l'intimidation envers le personnel correctionnel est de rendre opaque la frontière entre ce qui est acceptable et inacceptable en termes d'intimidations mineures mais répétées de la part des délinquants. Ces transgressions verbales fréquentes imprègnent le quotidien du personnel au point que certains employés se questionnent sur la nature même de l'intimidation :

*« [Il faut une] politique claire au niveau de l'administration : c'est quoi l'intimidation ? Le définir. Quoi faire, Quoi dire ? Comment éteindre le feu »*  
(Agente correctionnelle, 38 ans)

*« Expliquer ce qu'est l'intimidation, ne pas trouver ça normal »* (Agent correctionnel, 49 ans)

Ainsi, les intimidations mineures mais répétées font fluctuer le seuil de tolérance de chaque employé à travers deux processus normatifs (voir figure 1). Lorsque l'employé interprète ces violences selon une norme personnelle, l'intimidation peut être jugée comme inacceptable



ou comme inévitable. Dans le premier cas, il génère un sentiment de révolte tandis que dans le second, il engendre la résignation. Lorsque l'employé interprète ces violences selon la norme administrative en vigueur, l'intimidation lui est imposée comme une normalité dans son milieu de travail. Ceci provoque une réaction de révolte. Le tableau XV présente les commentaires des répondants en fonction de ces normes d'interprétation.

Figure 1 : Processus d'interprétation de l'intimidation

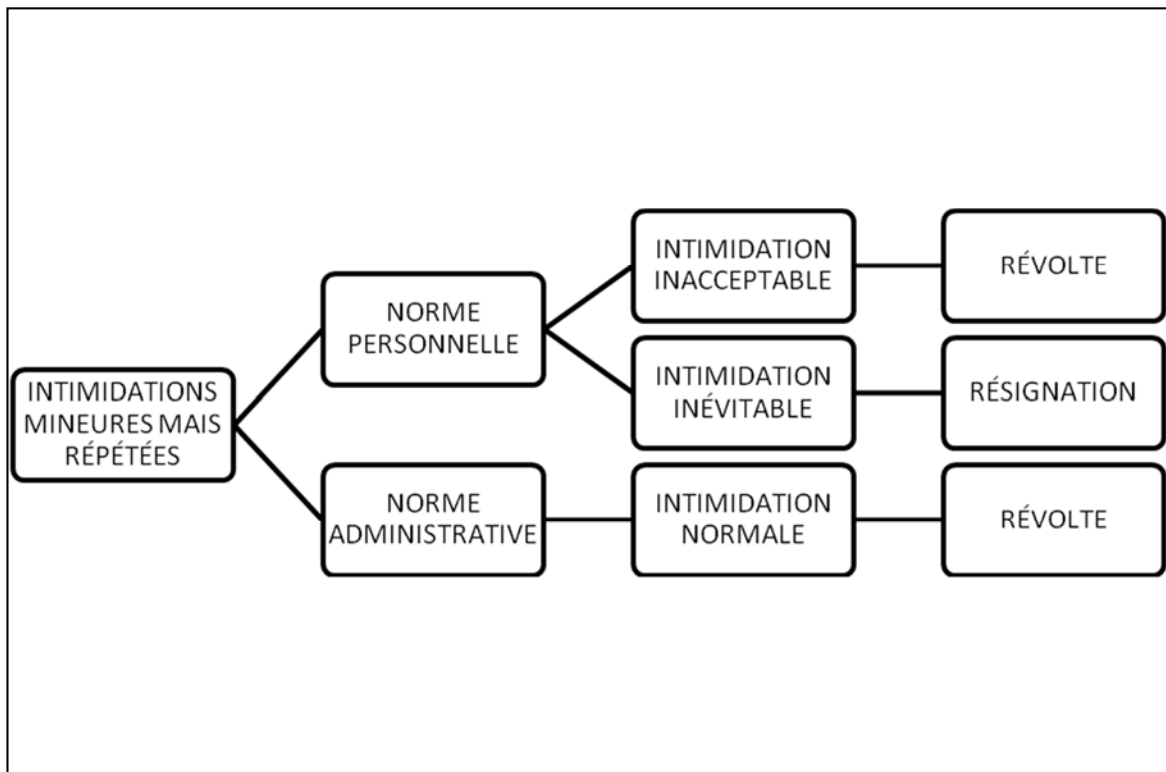


Tableau XV : Normes d'interprétation selon les répondants

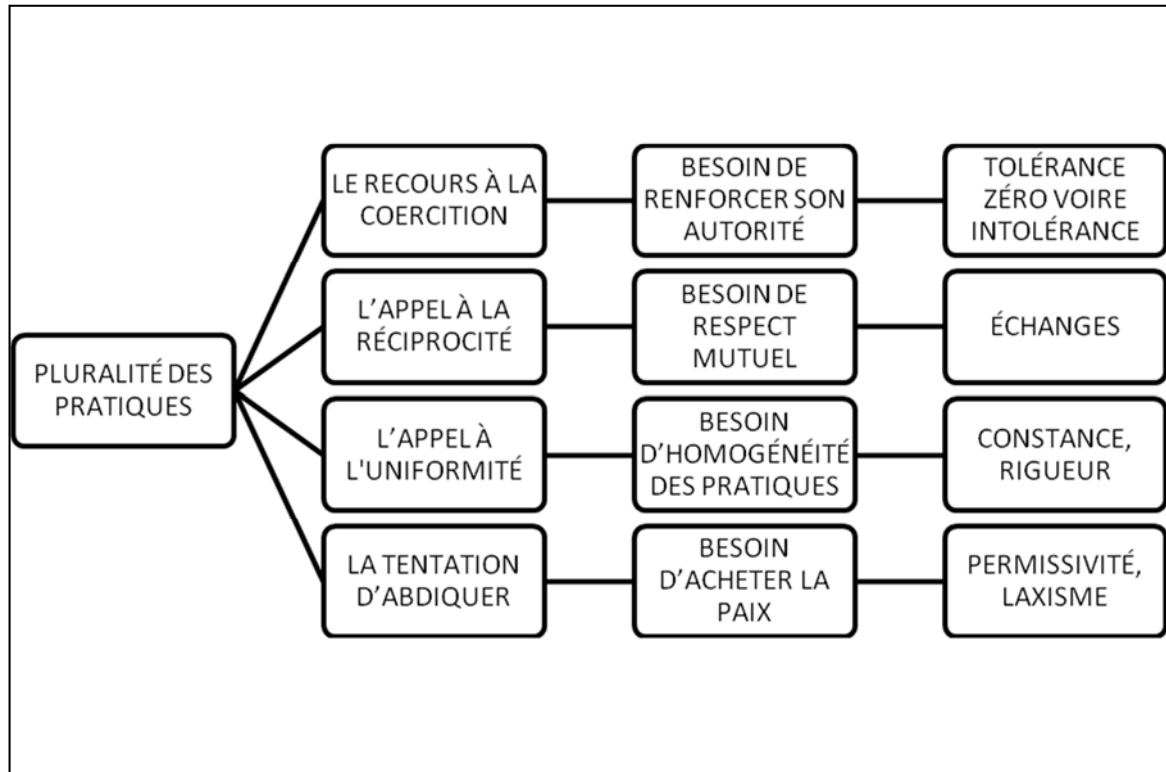
<b>Norme personnelle/ Intimidation inacceptable/ Révolte</b>	« Il faudrait que tout soit pris au sérieux même les insultes avec une conséquence à chaque fois. Il faut être plus sévère » (Agente correctionnelle, 31 ans)
	« Ne pas laisser passer l'intimidation, ce n'est pas normal, on est trop insensibilisé à ce phénomène » (Agente correctionnelle, 27 ans)
	« Il faut arrêter de minimiser les menaces psychologiques, les actes d'intimidation » (Agent correctionnel, 29 ans)
	« On banalise les propos menaçants car on est trop habitué à les entendre. On ne doit pas les accepter. En parlant avec les collègues, on se rend compte que ces propos ne sont pas normaux » Agent correctionnel, 47 ans
<b>Norme personnelle/ Intimidation inévitable/ Résignation</b>	« On s'y attend [à être intimidé, menacé, insulté], pour eux c'est leur façon de vivre. Il faut savoir réagir comme eux pour les déstabiliser. La prévention n'est pas possible ». Agente correctionnelle, 25 ans
	« Le milieu dans lequel nous travaillons est supposé dangereux, c'est la nature de notre job ». Agent correctionnel, 29 ans
	« On n'enlèvera jamais l'intimidation car on est en prison ». Agente correctionnelle, 22 ans
<b>Norme administrative/ Intimidation normale/ Révolte</b>	« L'administration estime que ça fait partie de la job ». Agent correctionnel, 53 ans
	« La direction doit écouter et prendre au sérieux les agents. Depuis que je suis dans les SCQ, c'est de pire en pire ». Agente correctionnelle, 44 ans
	« Pour l'employeur, l'intimidation c'est normal, ça fait partie de ton travail ». Agent correctionnel, 42 ans
	« Il y a de la mauvaise volonté de la part de l'administration car elle pense que [l'intimidation] fait partie de la job ». Agent correctionnel, 48 ans
	« Qu'on arrête de dire que c'est normal ici et qu'il n'y a rien à faire et que les chefs soient plus fermes envers les délinquants ». Agent correctionnel, 52 ans

### 2.2.2. La pluralité des pratiques professionnelles

La deuxième répercussion de l'intimidation découle de la première. Le seuil de tolérance variant d'un employé à un autre, chacun adopte un comportement différent face à l'intimidation. Ces comportements modifient à leur tour les pratiques professionnelles. Nous

avons regroupé ces pratiques professionnelles en quatre grands ensembles. Chaque pratique professionnelle constitue la réaction à un besoin spécifique. La figure 2 présente ce processus.

Figure 2 : Processus de pluralité des pratiques professionnelles



Les pratiques professionnelles du personnel correctionnel varient de la rigidité à la permissivité en passant par l'uniformité et la réciprocité. Le tableau XVI illustre chacune de ces pratiques à travers les commentaires des répondants. Pour la dernière forme de pratique professionnelle, aucun des répondants n'a reconnu faire preuve de passivité et de laxisme dans son travail. Plutôt, ces comportements nous étaient rapportés de manière projective.

Tableau XVI : Pratiques professionnelles selon les commentaires des répondants

<b>Le recours à la coercition</b>	« Appliquer strictement le règlement, éviter de négocier avec les détenus. Ils ont besoin d'être encadrés. Si moins de liberté, moins d'intimidation. Dès qu'on leur fait une faveur, ils veulent plus. Les agents doivent réagir » (Agent correctionnel, 39 ans)
	« Les menaces sont à prendre très au sérieux. Les réprimer avec la plus grande sévérité. Laisser moins faire » (Agent correctionnel, 38 ans)
	« Il faudrait que tout soit pris au sérieux même les insultes avec une conséquence à chaque fois. Il faut être plus sévère » (Agente correctionnelle, 31 ans)
	« Il faudrait appliquer la tolérance zéro. Ne rien laisser passer, ce qui n'est plus le cas » (Agente correctionnelle, 58 ans)
<b>L'appel à la réciprocité</b>	« Les agents doivent avoir un comportement plus professionnel. Certains agents sont plus professionnels que d'autres et les détenus les reconnaissent » (Agent correctionnel, 52 ans)
	« Être respectueux avec eux et ils le seront avec nous. Il faut faire la différence entre des paroles en l'air. Il faut les considérer comme de grands enfants » (Agente correctionnelle, 32 ans)
	« Certains agents provoquent, piquent ou insultent et l'intimidation est une réaction à ça » (Agente correctionnelle, 27 ans)
	« Être respectueux et les traiter bien. On a les moyens de bien intervenir. Certains agents sont agressifs et traitent mal des détenus » (Agent correctionnel, 35 ans)
	« Il faut du respect mutuel, de la discipline interne, c'est un jeu de miroir entre détenus et agents. S'il y a de la discipline alors c'est plus parlable, plus respectueux » (Agente correctionnelle, 48 ans)
<b>Le besoin d'uniformité</b>	« Tout le monde doit aller dans le même sens. Beaucoup de diversité dans les employés. Avant les employés étaient en bloc contre l'intimidation » (Agent correctionnel, 54 ans)
	« Chaque secteur a une façon différente de gérer les détenus alors que tous devraient être uniformes. Plus c'est géré serré moins il y a d'événements d'intimidation. Application uniforme des règlements » (Agent correctionnel, 42 ans)
	« Les jeunes [agents] sont trop tolérants, ils ne travaillent pas de la même façon » (Agente correctionnelle, 41 ans)
	« Uniformisation des méthodes de travail. Si tout le monde fonctionnait et travaillait de la même façon, cela ne laisserait pas de marge de manœuvre aux détenus. Il faut intervenir de façon fair et juste, ça permet d'éviter l'intimidation et d'expliquer la décision, être conséquent et uniforme dans ses décisions » (Agent correctionnel, 30 ans)
	« Intervenir et agir de la même façon, peu importe le détenu ou son affiliation » (Agente correctionnelle, 41 ans)
<b>La tentation d'abdiquer</b>	« Beaucoup ont lâché prise et ne font plus rien » (Agente correctionnelle, 33 ans)
	« Ton comportement et ton attitude font que tu t'attires l'intimidation. [Pour ne pas être intimidé] tu restes dans ton bureau et tu ne fais rien » (Agent correctionnel, 40 ans)
	« Être trop permissif pour acheter la paix, pour être aimé, pour éviter le trouble, pour ne pas être intimidé, c'est le problème. Le pire ennemi du garde, c'est le garde » (Agent correctionnel, 53 ans)
	« Si on est trop laxiste ou trop sévère alors ils [les détenus] en profitent » (Agent correctionnel, 35 ans)

### 2.3. Les piste de solution proposées par les répondants

Les pistes de solution proposées par les répondants pour lutter contre l'intimidation se cristallisent autour du rapport qu'ils entretiennent avec leur administration et leurs supérieurs. Il semblerait que les dénonciations et les plaintes pour intimidation ne soient pas considérées à juste titre par les responsables correctionnels. Les répondants affirment que la direction « *prend l'intimidation à la légère* », qu'elle ne prend pas les agents correctionnels « *assez au sérieux* » et qu'elle ne les « *backe* » (soutient) au point où certains affirment qu'elle « *s'expose à plus d'agents qui ferment les yeux* ». Ainsi, il semblerait que « *la hiérarchie minimise : il est prison, il ne peut rien faire... alors que même incarcérée, la personne a des amis à l'extérieur* » (agent correctionnel, 56 ans).

Dès lors, plusieurs agents correctionnels demandent d'avoir « *un soutien sérieux de l'organisation* » et que ce soutien soit effectué « *au même titre que le sont les CU* ». En effet, il semblerait que l'administration traite de manière différente les cadres de premier niveau et les agents correctionnels :

*« Pour le même cas d'intimidation, un détenu va recevoir un deadlock s'il s'attaque à un CU mais pas lorsqu'il s'attaque à un agent »* (Agente correctionnelle, 29 ans)

*« Le problème est pris à la légère, les boss pensent que c'est nous qui les provoquons. Quand boss (CU) se font agresser, la direction réagit tout de suite alors que nous ce n'est pas automatique »* (Agente correctionnelle, 33 ans)

Dans de nombreux cas, ce besoin d'être pris au sérieux et d'avoir du support de la part de l'administration découle d'une expérience négative suite à une dénonciation :

*« La direction doit prendre en compte notre opinion comme, par exemple, lorsqu'on demande un transfert du détenu. Le problème est que ce n'est pas le détenu qui est transféré mais l'employé »* (Agente correctionnelle, 38 ans)

*« Le boss doit être plus à l'écoute de ce que le staff peut dire. Il y a des rapports et l'incarcéré n'est même pas un minimum inquiété... pas de mesures disciplinaires, rien »* (Agente correctionnelle, 25 ans)

*« Quand une personne reçoit des menaces, il faut transférer la personne incarcérée et avertir la police pour qu'elle effectue des surveillances » (Agent correctionnel, 35 ans)*

Beaucoup de répondants s'accordent pour dire que la solution passe par la formation :

*« Recevoir un cours ou rencontrer quelqu'un à qui nous pourrions parler pour être plus à l'aise » (Agente correctionnelle, 23 ans)*

*« Je n'ai jamais eu de formation sur l'intimidation, ce serait nécessaire. Les nouveaux ne sont pas formés, ils ne sont pas matures pour ça. Les agents ne savent pas quoi faire contre l'intimidation. Les nouveaux agents sont en probation pendant 1 an donc ils n'osent pas faire de rapport, réagir » (Agente correctionnelle, 36 ans)*

*« Formation professionnelle doit être meilleure, mieux avec l'ENPQ » (Agent correctionnel, 56 ans)*

### **3. Interprétation des résultats**

S'il apparaît que les gardiens de prison construisent leurs rapports avec les détenus sur la base de négociations, d'échanges et de services mutuels (Benguigui, 1997; Chantraine, 2004; Lombardo, 1981; Sykes, 2007), ce principe de réciprocité est soumis à leur appréciation personnelle. De la même manière, le seuil de tolérance aux comportements menaçants des détenus et le niveau de répression subséquemment requis, se construit à travers un processus d'évaluation individuelle. Ces normes informelles sont influencées par les expériences directes et indirectes de victimisation. D'une part, les expériences de victimisation vicariante façonnent la manière dont les surveillants interprètent les normes de travail relatives aux intimidations mineures mais répétées des détenus. Ils arrivent ainsi à la conclusion que les violences psychologiques sont normales dans le contexte carcéral, une forme d'acceptation, parfois sous forme de résignation, du caractère labile et impulsif des détenus et de la dangerosité inhérente au milieu de travail. Cette normalité de la violence en prison peut également être véhiculée par l'administration pénitentiaire. Les surveillants supputent la réactivité de leurs supérieurs aux intimidations vécues par leurs collègues pour juger de la relative tolérance de l'administration. Ici, la normalité des violences mineures des détenus ne découle pas d'une évaluation individuelle mais d'une politique officieuse de l'administration.

L'effet cumulatif de l'intimidation vécue de manière personnelle et directe peut également entraîner un éclatement des normes de travail. Sans repères, les surveillants aboutissent à évaluer le problème de l'intimidation de manière individuelle et à établir leur propre seuil de tolérance face à cette violence.

Cette ambiguïté des normes de travail est en lien avec le conflit des rôles vécu par les surveillants (Tracy, 2004; Vacheret et Lemire, 2007). Face à des mandats organisationnels paradoxaux, ils ont tendance à accentuer leur rôle répressif au détriment du mandat d'entraide et de réinsertion sociale (Hepburn et Albonetti, 1980; Poole et Regoli, 1980b). Comme le souligne Vacheret (2001), le conflit des rôles peut entraîner les gardiens à privilégier l'une ou l'autre des attitudes suivantes : un renforcement du rôle coercitif, l'accentuation de la mission de réinsertion sociale ou un retrait et un laisser-aller dans l'exécution des tâches. Cette pluralité des attitudes professionnelles est également associée aux conditions de travail des surveillants. Ainsi, Jacobs et Retsky (1975) ont remarqué que les gardiens adoptaient trois sortes de comportements lorsqu'ils ressentaient de l'insécurité: ils devenaient encore plus répressifs, ils cherchaient à être acceptés par les détenus ou ils fuyaient leurs responsabilités professionnelles.

Les données qualitatives tendent à démontrer que les agents correctionnels tendent à adopter quatre formes de comportement. Dans le premier cas de figure, les agents adoptent une attitude légaliste qui mise sur un recours à la coercition pour lutter contre les intimidations. Ainsi, ils ont besoin de renforcer leur autorité par des critères d'évaluation de la performance bien établis (Vacheret et Lemire, 2007). Cette forme de pratique professionnelle entraîne une attitude intransigeante et intolérante, en opposition avec les principes de négociation qui doivent teinter les interactions en milieu carcéral. Elles rejoignent les études qui ont souligné le renforcement du caractère répressif chez les gardiens victimes de violence ou qui ressentaient de la peur et de l'insécurité (Ben-David et al., 1996; Griffin, 2002). Cette orientation disciplinaire de la part de surveillants craintifs risque d'engendrer des réactions violentes chez les détenus (Patrick, 1998). Dans le deuxième cas de figures, les agents optent pour la réciprocité en admettant que le comportement des détenus reflète souvent celui des

surveillants. Ces derniers ressentent un besoin mutuel de respect et considèrent que les principes des interactions avec les détenus doivent se baser sur le don et le contre-don (Benguigui, 1997). Cette attitude au travail correspond au « professionnalisme informel » en prison (Benguigui et al., 1992).

Dans le troisième cas de figure, les surveillants n'ont pas nécessairement plus recours à la coercition ou à la négociation. Ils ont besoin, avant tout, d'uniformiser et standardiser des pratiques professionnelles qu'ils trouvent beaucoup trop disparates. Convaincus que cette homogénéité permet de mieux lutter contre l'intimidation, ils font appel avant tout à la rigueur et à la constance dans les décisions et les actions prises à l'encontre des détenus, sans égard à la nature positive ou négative des conséquences pour ces derniers. Dans le quatrième cas de figure, les gardiens adoptent une attitude timorée pour éviter d'être à nouveau intimidés. Elle découle d'un besoin d'acheter la tranquillité avec les détenus en ayant un comportement laxiste et permissif. Les surveillants privilégient alors des stratégies protectrices telles que le retrait défensif ou l'évitement (Vacheret et Milton, 2007).



## **CHAPITRE VI : DISCUSSION GÉNÉRALE**

## 1. Résumé des principaux résultats

Les dynamiques d'intimidation de la force publique ont été analysées selon deux perspectives. D'une part, nous avons abordé le phénomène sous un angle macroscopique en présentant l'exemple de la Colombie et l'incapacité des institutions policières et judiciaires à lutter contre des stratégies d'intimidation à grande échelle. D'autre part, nous avons opté pour une perspective interactionniste pour analyser à la fois les facteurs qui rendent une intimidation crédible aux yeux des policiers et les conséquences de l'intimidation sur les pratiques professionnelles des agents correctionnels. Cette transition entre la perspective macroscopique et la dialectique interactionniste était nécessaire en raison de la particularité des populations à l'étude. Les policiers et les agents correctionnels ne sont pas des victimes « ordinaires ». En raison de leurs fonctions au sein de la société et de leur pouvoir coercitif sur ses membres, leur victimisation constitue une catégorie à part des violences criminelles (Margarita, 1980). De plus, comme nous l'avons souligné en introduction, la force publique est la représentante d'un système plus global, elle est une émanation de l'État (Monjardet, 1996). Par son uniforme et son rôle à l'intérieur d'une société, cette force d'État symbolise le pouvoir et imprègne la perception du public avant même que les paramètres de l'interaction puissent exercer leur influence. Il importe maintenant de revenir sur les principaux résultats.

### 1.1. L'exemple Colombien : entre inefficacité et illégitimité de l'État

Au chapitre II, nous nous sommes demandés comment s'articulait la relation entre l'intimidation criminelle et l'efficacité du système judiciaire à l'échelle d'une société. Nous nous intéressons à la stratégie déployée par les narcotrafiquants contre l'État colombien dans les années 1980. Cette stratégie, connue sous l'alternative *plata o plomo*, a caractérisé le rapport de force entre les délinquants et les institutions judiciaires. La force de *plata o plomo* s'est révélée dans son pouvoir dissuasif général qui avait comme objectif est de neutraliser l'adversaire judiciaire mais également d'envoyer un message à tous ceux qui seraient tentés d'adopter un comportement semblable.

Une comparaison des systèmes judiciaires en Colombie et au Canada a révélé les vulnérabilités de la police et de la justice à l'intimidation. En établissant des données de participation des citoyens à l'exercice de la justice et des indices de performance des forces policières et des tribunaux, nous avons été en mesure d'identifier les faiblesses du système judiciaire à l'intimidation. Pour faire face aux stratégies d'intimidation qui visent à renverser la pression dissuasive, l'État nécessite une participation des citoyens à l'exercice de la justice, des services de police compétents, capables d'endiguer la délinquance et de faire régner l'ordre et des tribunaux qui rendent justice de manière équitable et impartiale. Les institutions judiciaires en tant que macro-système fonctionnent de manière interdépendante. Une attaque à l'une de ses entités peut engendrer une paralysie de l'ensemble du système qui devient incapable de fonctionner. Pour terminer, il est important de souligner le lien de connexité entre l'intimidation et la corruption des acteurs judiciaires. Le cas de la Colombie dans les années 1980 nous enseigne que les stratégies d'intimidation de haut niveau impliquent nécessairement des formes de malversation toutes aussi importantes.

Ce chapitre confirme la théorie de l'action de sécurité développée par Cusson (2010) : une force publique intimidée et corrompue entraîne une perte de légitimité et une inefficacité du système judiciaire dans sa lutte contre la criminalité. Cette vulnérabilité à l'intimidation et à la corruption périlite l'action de sécurité. La police ne détient plus un rapport de force à son avantage pour lutter efficacement contre la criminalité et la justice rend des décisions inéquitables et partiales. Incapables de faire baisser la criminalité, la police et la justice deviennent inefficaces. Parallèlement, elles sont plus exposées à la corruption et à l'intimidation parce qu'elles ne réussissent pas à nouer d'alliance stratégique avec le public. Cette incapacité à gagner la coopération des populations locales, lorsque les intérêts de l'État et de la police sont en jeu, précipite inexorablement les institutions policières et judiciaires dans un processus de perte de légitimité.

## **1.2. Facteurs aggravants de l'intimidation et crédibilité de la menace chez les policiers**

Au chapitre III, nous voulions déterminer les éléments qui rendaient une intimidation crédible et grave aux yeux des policiers. Nous avons évalué l'impact de deux facteurs dans le jugement de la gravité perçue des actes d'intimidation vécus par les policiers. Un échantillon de 236 policiers, qui avaient dénoncé une victimisation dans le cadre du Plan de lutte à l'intimidation (PLI), ont été contactés par courriel. Nous leur avons demandé de remplir un sondage dans lequel ils devaient estimer la gravité de 12 actes d'intimidation et de 20 mises en situation. Le taux de réponse a été de 33 % (n=78).

Les deux facteurs semblent jouer un rôle prépondérant dans la perception de la gravité de l'intimidation. Cette influence est toutefois atténuée dans le cas des intimidations les plus sévères telles que les menaces de mort, le fait de se faire encercler ou de se faire lancer un objet. Dans les cas d'intimidations moins sévères telles que les menaces voilées, les allusions imprécises et les insultes, les facteurs de la vie privée et de l'appartenance du suspect à un groupe criminel aggravent l'expérience d'intimidation. Le facteur de la vie privée semble également exercer une influence dans les cas d'intimidations indirectes, telles que les méfaits et les actes de vandalisme, et dans les cas d'intimidations à distance, telles que le fait de suivre le policier, de le filmer ou de le photographier. La présence de ces effets souligne que l'expérience d'intimidation est rendue à la fois crédible et sérieuse lorsque les milieux personnels et professionnels viennent s'entrecroiser dans la vie des policiers.

En adoptant les concepts de l'interactionnisme symbolique développés par Blumer (1986), nos résultats permettent d'identifier le monde des objets des policiers. La nature des objets se révèle dans la signification qu'ils ont pour eux. Lorsque la menace s'étend au-delà du cadre professionnel, les policiers lui accordent une plus grande signification, considérant cette intimidation comme plus grave et, donc, plus crédible. Ils perçoivent donc la démarcation entre la vie privée et la vie professionnelle comme un élément important de leur monde et vont réagir lorsque l'intimidation touche à ces aspects. Parallèlement, l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle constitue également un

élément important dans le monde d'objets des policiers. Les policiers sont confrontés, sur une base plus ou moins régulière, à des individus récalcitrants, défiants voire intimidants. Dès lors, pour donner de la signification aux pressions et aux menaces qu'ils subissent, ils doivent se renseigner. Les policiers regroupent les informations qu'ils possèdent pour donner du sens à la menace et pour guider leurs actions en fonction de la situation.

### **1.3. L'intimidation en milieu carcéral : effet sur les pratiques professionnelles des agents correctionnels**

Aux chapitres IV et V, nous nous sommes intéressés à l'environnement de la prison dans lequel évoluent les surveillants en interaction constante avec des individus potentiellement dangereux et violents. Dans un tel contexte, nous voulions déterminer le niveau de victimisation de ces surveillants et les effets éventuels sur leurs pratiques professionnelles. Nous avons fait passer un questionnaire structuré à 132 agents correctionnels travaillant dans deux établissements de détention à Montréal et au palais de justice de Montréal. Les résultats de nos analyses quantitatives et qualitatives indiquent que les victimisations sévères sont relativement rares. Les formes d'intimidation les plus fréquentes sont les menaces voilées et les insultes (32,35 actes en moyenne sur une année) suivis des menaces de porter plainte (6,97 actes en moyenne sur une année), des allégations tendancieuses (4,82 actes en moyenne sur une année) et des menaces mort et de blessures graves (3,67 actes en moyenne sur une année). L'intimidation physique la plus fréquente est de se faire lancer un objet (2,2 actes en moyenne sur une année). Les deux formes de menaces les plus fréquentes sont également les plus répandues, respectivement près de 70 % et 50 % des répondants ont rapporté ces intimidations dans la dernière année. Sans être fréquentes, les menaces de mort ont toutefois été rapportées par près de 40 % des répondants. Dans le même ordre d'idées, le fait de se faire encercler et les voies de fait simples sont des actes d'intimidation rares mais qui arrivent à environ 20 % des répondants.

Les répercussions sur les pratiques professionnelles de ces intimidations mineures mais répétées sont multiples. Premièrement, les surveillants admettent l'existence d'un problème

de violence au sein de leur profession, ce qui indique une possible insatisfaction par rapport à leur travail. Deuxièmement, les surveillants perdent confiance dans la capacité et dans la volonté de leur administration de régler leur problème. Cette perte de confiance est également synonyme d'insatisfaction au travail. Troisièmement, certains surveillants victimes d'intimidation abdiquent leur pouvoir afin d'éviter de nouvelles victimisations. Finalement, cette violence en milieu correctionnel semble opacifier les normes informelles de travail. Dans un contexte de négociations et d'échanges entre détenus et gardiens, les normes informelles permettent d'établir un seuil de répression raisonnable qui permet de maintenir l'ordre en prison tout en rendant la vie carcérale plus facile pour les détenus. Ces normes informelles sont brouillées sous l'effet des victimisations répétées. Dès lors, les pratiques professionnelles des surveillants vont avoir tendance à se diversifier, tantôt par une approche à la fois plus coercitive et légaliste, tantôt par une abdication du pouvoir et une tolérance plus importante à l'égard des détenus.

La perspective interactionniste (Goffman, 1959; Tedeschi et Felson, 1994) permet d'analyser la transformation des pratiques professionnelles des agents correctionnels victimes d'intimidation. Lorsqu'un agent entre en interaction pour la première fois avec un détenu, il lui propose une définition de la situation basée sur des critères simples. Il projette une image de fermeté, d'autorité et de contrôle (Alpert et al., 2004; Bailey, 1995). L'objectif à court terme de l'agent est que le détenu accepte cette définition de la situation. L'objectif à plus long terme est de maintenir cette projection et, ainsi, de ne pas perdre la face devant ce détenu et les autres. Si les objectifs sont atteints, l'action coercitive du surveillant à l'égard de ce détenu vise à assurer son obéissance et gagner sa collaboration pour maintenir la sécurité à l'intérieur des murs de la prison et le respect des règlements (Tedeschi et Felson, 1994). Néanmoins, si le détenu n'accepte pas la définition de la situation de départ ou si le surveillant est incapable de maintenir son image, il survient des « *public failures* ». Les intimidations mineures mais répétées agissent comme un élément perturbateur dans les définitions de la situation proposées par les agents correctionnels. Dès lors, leur identité sociale est remise en question et la nature de leurs actions coercitives se transforment. D'un côté, les agents correctionnels adoptent une attitude bureaucratique basée sur la préservation de leur emploi.

Ils délestent leur pouvoir en échange d'une certaine sérénité dans leur travail. De l'autre, ils tentent de restaurer leur identité sociale basée sur le rapport de force. Ainsi, l'orientation disciplinaire et le recours plus important à la coercition est en réalité une transformation de l'intention et du mobile de l'action coercitive. Il ne s'agit plus de viser l'obéissance des détenus mais bien de les punir en leur causant du tort et des préjudices. Ceci afin de dissuader l'intimidateur de ne plus s'attaquer à l'identité sociale des gardiens et d'essayer de maintenir un certain statut auprès de la population carcérale.

Ces différences dans l'objectif des actions coercitives sont à la fois très subtiles et pernicieuses. Comme nous l'avons déjà souligné, le calme et l'ordre en prison sont négociés sur la base d'échanges et de services mutuels (Benguigui, 1997; Chantraine, 2004; Lombardo, 1981; Sykes, 2007). En d'autres termes, il est impossible d'appliquer tous les règlements à la lettre et de respecter scrupuleusement toutes les procédures administratives. Cette discrétion permet d'assurer une relative stabilité dans l'enceinte carcérale. Une stabilité qui est appréciée autant par les détenus que par les surveillants. Elle permet toutefois à certains surveillants d'adopter une attitude rigide et disciplinaire en ayant recours aux règlements de manière indiscriminée. Sous le couvert de l'application rigoureuse des règles, il pourrait se cacher des tentatives de rétablir une identité professionnelle attaquée ou malmenée par les actes d'intimidation. L'orientation disciplinaire de certains agents risque alors de mettre en péril le fragile équilibre des relations entre détenus et surveillants et provoquer une augmentation des actes d'intimidation dans une spirale perpétuelle de violence.

## **2. État de victimisation de la force publique**

Les actes d'intimidation perpétrés contre les gardiens de prison sont relativement peu fréquents et peu sévères en nature. En effet, la violence psychologique domine l'univers carcéral : menaces en tout genre, dénigrement, insultes et allusions tendancieuses. Lorsque des intimidations physiques surviennent, elles sont souvent tempérées par le contexte de travail des gardiens de prison. Le recours fréquent au travail en équipe prévient l'escalade de

la violence. Un détenu qui veut s'en prendre physiquement à un surveillant aura souvent affaire à son binôme. Si le gardien est seul, ses collègues ne sont pas bien loin pour lui prêter main forte. Par conséquent, un certain nombre de victimisations physiques sont souvent partagées entre collègues ou vécues de manière vicariante. Par ailleurs, le fait que les détenus soient confinés dans un espace physique prévient l'aggravation de certaines atteintes physiques. Un détenu qui se désorganise sera confiné le temps qu'une équipe spécialisée n'intervienne, casque et bâton à la main, afin de placer le détenu en isolement.

Les résultats relatifs à l'intimidation vécue par les gardiens de prison confirment les tendances plus générales observées sur la violence perpétrée contre le personnel pénitentiaire (Jiang et Fisher-Giorlando, 2002; Kratcoski, 1988; Lahm, 2009; Light, 1991; Ouimet, 1999; Sorensen et al., 2011; Stephan et Karberg, 2003; Useem et Piehl, 2006). Les intimidations perpétrées par les détenus créent un climat d'insécurité au sein du personnel correctionnel. Alors que les employés perdent confiance dans leur direction, il se produit une sorte d'impuissance apprise, de « *learned helplessness* », au sein du groupe (Abramson, Seligman et Teasdale, 1978). À force d'intimidations verbales répétitives, que l'administration semble considérer comme faisant partie des risques du métier, les surveillants finissent par se résigner. Avec des individus ayant un potentiel avéré de violence, il leur semble illusoire de vouloir imposer le respect et la non-intimidation en milieu carcéral.

Si ces formes d'intimidation paraissent donc inévitables pour les gardiens de prison, elles posent, toutefois, un problème dans le cadre des rapports entre la direction et ses employés. Waddington et al. (2005) nous rappellent l'importance des politiques internes de gestion dans l'interprétation de la violence en milieu de travail. Si l'administration pénitentiaire ne soutient pas ses employés dans la gestion des incidents d'intimidation, la confiance et le moral des employés seront affectés (Parzefall et Salin, 2010). Ceci engendra un fort sentiment d'insécurité au sein des surveillants malgré des risques de victimisation physique relativement faibles (Adler, 1998; Robinson et al., 1997; Vacheret et Milton, 2007).

Ce portrait de l'intimidation perpétrée contre les gardiens de prison est relativement similaire à celui des études ayant abordé la victimisation des policiers (Cusson et al., 2011; Gomez del



Prado, 2004). Les formes d'intimidation les plus courantes sont en majorité verbales et surviennent en réaction à une intervention, une arrestation ou une contravention. Ce sont des intervenants de premier niveau, les policiers patrouilleurs, qui sont la plupart du temps les victimes de cette intimidation. Il devient alors difficile d'envisager que cette intimidation soit planifiée par le délinquant. Ainsi, pour les policiers comme pour les surveillants, l'intimidation survient dans le cadre d'une interaction, d'un échange qui tourne mal.

### **3. Comprendre les dynamiques de l'intimidation criminelle**

#### **3.1. La crédibilité de l'intimidation**

Dans leur quotidien, les agents de la force publique sont confrontés à des pressions indues, des actes de défiance, des invectives verbales ou des tentatives d'intimidation. En étant régulièrement confrontés à des délinquants, ils évoluent dans un milieu de travail qui peut être considéré comme dangereux (Baril, 1984). De plus, leur mandat coercitif entraîne nécessairement des réactions, parfois violentes, des personnes avec lesquelles ils sont en interaction (Muir, 1980; Tedeschi et Felson, 1994). Dans un tel contexte, comment les policiers et les surveillants parviennent-ils à discriminer entre une menace sérieuse et un geste sans conséquence ? La notion de crédibilité, présentée au début de la thèse, constitue un élément explicatif intéressant.

Comme l'ont soulignés Waddington, Badger et Bull (2007), les perceptions de la violence en milieu de travail varient en fonction de chaque personne. Plutôt que de s'arrêter à une définition commune de la violence, les auteurs ont préféré s'attarder sur la notion de crédibilité de la menace. Pour comprendre les dynamiques de l'intimidation criminelle, nous nous sommes attardés au sens que les victimes donnaient à cette violence et à la crédibilité qu'elles accordaient à leur agresseur. Cette crédibilité dépassait le cadre des gestes manifestes et de leur sévérité objective. D'un point de vue sémiotique, nous nous sommes donc intéressés autant au premier élément d'une expression intimidante (le signe) que sur ce qui venait compléter la signification de cette expression (le contenu).

La crédibilité de la menace constitue le contenu des tentatives d'intimidation dirigées à l'endroit des agents de la force publique. Dès lors, nous avons défini notre objet d'étude en fonction de ce critère : l'intimidation était toute forme d'influence exercée contre un agent de la force publique, qu'il soit en devoir ou non, ayant un minimum de crédibilité à ses yeux. Cette influence pouvait prendre une forme manifeste ou implicite mais devait nécessairement viser un changement de comportement chez la personne intimidée. Pour déterminer quelles menaces étaient minimalement crédibles aux yeux des policiers et des agents correctionnels, nous nous sommes intéressés à leur monde d'objets tel que conceptualisé par les théoriciens de l'interactionnisme symbolique (Blumer, 1986; Goffman, 1959).

Les agents de la force publique définissent des objets qui sont importants à leurs yeux. Ils regroupent les informations qu'ils possèdent pour leur donner du sens et pour guider leurs actions en fonction de la situation. Lorsque la menace à l'intérieur de l'acte d'intimidation s'étend au-delà du cadre professionnel, les agents lui accordent une plus grande signification, considérant cette intimidation comme plus grave et, donc, plus crédible. Ils perçoivent donc la démarcation entre la vie privée et la vie professionnelle comme un élément important de leur monde et vont réagir lorsque l'intimidation touche à ces aspects. Parallèlement, l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle constitue également un élément important dans le monde d'objets des policiers et des agents correctionnels. Ils le considèrent important en raison de la réputation et de la propension avérée à la violence du crime organisé (Cusson, 1998; Gambetta, 1993; Korsell et al., 2007; Petit, 2011). Les policiers sont confrontés, sur une base plus ou moins régulière, à des individus récalcitrants, défiants voire intimidants. Dès lors, pour donner de la signification aux pressions et aux menaces qu'ils subissent, ils doivent se renseigner. Ces formes de renseignement peuvent provenir de différentes sources : banques de données policières, informateurs, collègues, connaissances informelles, etc. Les policiers regroupent ces informations pour évaluer la menace et pour réagir face à celle-ci. Ces réactions peuvent être manifestes, telles que d'augmenter le niveau de coercition, proférer des menaces à leur tour, riposter au niveau pénal, dénoncer au niveau administratif, ne pas réagir, ou intériorisées telles que la peur, l'inquiétude, le découragement.

### 3.2. L'identité sociale de la force publique

Le monde d'objets des agents de la force publique est en relation avec la construction de leur identité sociale et professionnelle. Avant de s'identifier socialement, les policiers et les agents correctionnels se sont construits à travers le regard des autres dans les écoles de formation. L'aspirant était un « *self-object* » où les autres l'ont défini à lui-même (Blumer, 1986). Il s'est mis à la place des autres pour se voir interagir et comprendre comment les autres le percevaient et le définissaient. Ainsi, les écoles de formation ont inculqué le rôle d'agent de la force publique aux recrues en construisant l'objet à travers leur propre regard. Les recrues se sont mises à la place des autres pour s'observer mutuellement dans la construction de cette identité sociale. L'identité sociale s'est également établie sur la base d'une séparation psychologique entre la vie professionnelle et personnelle. Les agents s'attendent à ce que les délinquants ne s'attaquent pas à leur vie privée (Parzefall et Salin, 2010).

La construction de l'identité sociale de la force publique se poursuit dans ses interactions au quotidien. Lorsque les policiers et les agents correctionnels interagissent avec une personne, ils définissent la situation selon certains critères importants à leurs yeux. Ils doivent projeter une image de fermeté et d'autorité dans l'unique objectif d'avoir le contrôle de la situation (Alpert et al., 2004; Bailey, 1995; Friedrich, 1983; Toch, 1992). L'objectif à court terme est que la personne accepte cette définition de la situation tandis que l'objectif à plus long terme est de maintenir cette projection. Ces objectifs sont établis pour éviter les échecs en publics ou « *public failures* » qui viennent remettre en question l'identité sociale des agents de la force publique (Tedeschi et Felson, 1994). Dans chaque interaction, les agents de la force publique doivent établir leur autorité. Cette dernière se construit de différentes manières selon le contexte et les personnes présentes : par la simple présence des agents, par la négociation ou encore par des actions coercitives qui varient en intensité (Alpert et al., 2004). Le niveau de coercition et les choix tactiques de la force publique dépendent des exigences de la situation (Bayley, 1986; Bittner, 1990c). Ces choix tactiques constituent l'éventail de choix qui s'offrent aux agents de la force publique pour définir la situation dans laquelle ils

s'apprêtent à intervenir. Dans de telles conditions, l'intimidation criminelle peut être interprétée comme un refus des définitions de la situation et des identités sociales proposées par les policiers et les agents correctionnels.

### **3.3. Différences contextuelles pour la force publique**

L'intimidation criminelle vient donc attaquer l'identité professionnelle de la force publique en remettant en question leur autorité (Tedeschi et Felson, 1994). Pour se protéger, les policiers et les agents correctionnels doivent répliquer afin de montrer que cette intimidation n'est pas sans conséquence. L'absence de réaction sera perçue comme une faiblesse et aura pour effet de leur faire subir un échec public. Ils ont donc l'alternative entre la fuite ou le combat, une réaction face au danger connue sous le terme de « *fight or flight* » (Sarafino, 1998). Face à un danger imminent, notre organisme se prépare soit à attaquer la source du danger ou à fuir. S'il choisit le combat, le policier ou le gardien de prison optera pour plus de coercition afin de protéger son identité professionnelle. S'il choisit la fuite, il risque de subir l'opprobre. Dans une profession où la force et le courage sont valorisés, il est difficile de maintenir une identité professionnelle favorable lorsqu'on cède à la peur et que l'on se montre pleutre.

Les possibilités de fuite sont toutefois différentes pour les policiers que pour les agents correctionnels. Lorsqu'un policier se fait intimider, il peut opter pour une fuite honorable en prévoyant de ne jamais croiser à nouveau la route de son agresseur. Pour se redéfinir professionnellement, le policier peut choisir d'intervenir sur une cible plus conciliante et moins menaçante. Une telle intervention lui permet alors de retrouver son identité professionnelle. Dans les entretiens menés avec des policiers victimes d'intimidation, Gomez del Prado (2004) a souligné que beaucoup de policiers, pour ne pas être intimidés, choisissaient d'intervenir auprès de personnes avec lesquelles il était facile de transiger et qui ne posaient pas de risques pour leur carrière.

Pour les agents correctionnels, cette possibilité de redéfinir son identité professionnelle par l'entremise d'une clientèle plus docile n'existe pas. Le surveillant doit confronter de manière

quotidienne des délinquants dans un espace physique restreint. Lorsqu'un détenu l'intimide, il est fort probable que le surveillant le croise à nouveau. Plutôt que de se redéfinir professionnellement en changeant la cible de ses interventions, le surveillant pourrait opter pour un rapprochement avec la source qui menace son identité. Cette attitude de compromis lui permettrait de regagner une certaine notoriété professionnelle mais elle le rendrait vulnérable à des influences ou des pressions indues telles que le chantage ou la corruption.

Il apparaît donc qu'il soit plus facile de maintenir l'image projetée et une définition de la situation avantageuse pour les policiers que pour les agents correctionnels en raison de contacts moins fréquents avec les mêmes individus. À long terme, il devient plus ardu de maintenir son autorité face à une population délinquante avec laquelle les surveillants entretiennent des relations antinomiques naturelles. Par opposition, les policiers jouissent d'une autorité qui est souvent reconnue comme légitime par une majorité de citoyens (Cooley, 1995; Ericson, 1982).

### **3.4. Les normes informelles de travail**

Si les valeurs professionnelles mettent l'accent sur le courage, la force et le contrôle de soi (Bonifacio, 1991; Poole et Regoli, 1980b; Reiser et Geiger, 1984), il apparaît que les normes informelles jouent un rôle important dans le comportement des policiers et des gardiens de prison. Par exemple, le cynisme est une valeur véhiculée au sein des policiers et des gardiens qui a tendance à s'amplifier tout au long de leur carrière (Caplan, 2003; Farmer, 1977; Niederhoffer et Blumberg, 1973; Poole et Regoli, 1980a, 1980c). À l'intérieur de groupes relativement hermétiques, ces normes et valeurs informelles sont transmises par les plus anciens et apprises socialement par les plus jeunes. Par un processus similaire à l'association différentielle (Akers, 1998), les valeurs véhiculées par le groupe et la sous-culture professionnelle définissent le modèle à suivre (Chappell et Piquero, 2004).

Chez les gardiens de prison, et dans une moindre mesure chez les policiers, il semble se développer des normes informelles par rapport à leur autorité. Si les règlements et les lois servent d'instrument de travail à ces acteurs, leur autorité doit être modulée par un processus

de légitimation qui passe autant par leurs collègues que par les délinquants auxquels ils sont confrontés. Ce processus de légitimation de l'autorité s'établit en fonction du jugement personnel de chacun, un pouvoir de discrétion que de nombreux policiers et surveillants interprètent comme l'utilisation du « bon sens » (Cooley, 1995). Un agent trop zélé ou trop permissif est souvent ostracisé par ses pairs à la fois parce qu'il dévie d'une norme informelle de travail et parce qu'il place ses collègues dans une position délicate. Un excès de zèle peut engendrer des réactions de la part des délinquants et, ainsi, augmenter les risques d'agression. Un excès de permissivité peut être interprété comme un signe de faiblesse qui se révélera fatidique un cas d'agression de la part d'un détenu.

Une des conséquences à terme de l'intimidation est de rendre opaque les normes de travail qui se construisent à travers le processus d'identification sociale des policiers et des agents correctionnels. Les victimisations, verbales ou physiques, ont tendance à modifier la capacité individuelle de jugement. Autant du côté des policiers que des surveillants, cette capacité de jugement est essentielle pour intervenir de manière juste et modérée tout en étant capable de préserver leur autorité et leur pouvoir.

### **3.5. Les deux grandes formes d'intimidation**

L'analyse des violences perpétrées contre la force publique brosse deux portraits différents. D'un côté, des intimidations mineures mais répétées. Ces intimidations, qui visent l'ensemble des policiers et des surveillants, semblent avoir un caractère non prémédité. De l'autre, des intimidations graves mais peu fréquentes. Ces intimidations sont plus sérieuses en nature. Elles sont souvent planifiées et dirigées à l'égard d'une personne en particulier. Il semble donc exister deux formes d'intimidation qui divergent en nature, en gravité et en efficacité sur la nature des violences perpétrées, sur le degré de gravité des actes et sur l'efficacité avérée. Nos résultats tendent à confirmer les autres recherches qui se sont intéressées au phénomène (Cusson et al., 2011; Gomez del Prado, 2004). Le tableau XVII présente ces deux formes d'intimidation

Tableau XVII : Les deux grandes formes d'intimidation criminelle

	<b>Intimidation réactive</b>	<b>Intimidation planifiée</b>
<b>Description</b>	En réaction à une intervention, une privation, une présence	Planification d'actes d'intimidation afin de paralyser l'adversaire
<b>Formes d'intimidation</b>	Essentiellement verbale voire matérielle	Verbale, physique et matérielle
<b>Gravité</b>	Faible à modérée	Modérée à grave
<b>Efficacité de l'intimidation</b>	Averée à l'usure	Averée à court terme si système judiciaire fonctionnel
		Averée à long terme si système judiciaire dysfonctionnel

Comme nous l'avons déjà mentionné, les policiers et les agents correctionnels se caractérisent par leur mandat légal d'exercer la coercition (Bittner, 1990a, 1990b; Loubet del Bayle, 2012; Monjardet, 1996; Muir, 1979). Certaines personnes, délinquantes ou non, vont s'opposer à la force publique en défiant l'autorité de ses agents (Muir, 1980; Tedeschi et Felson, 1994). La première forme d'intimidation criminelle peut être qualifiée de réactive car elle ne revêt pas de caractère de planification. Elle est en réaction à un ordre, une directive, une présence, une intervention, une privation que l'acteur judiciaire lui fait légitimement subir. Si le fonctionnaire ne réagit pas promptement, le délinquant pourra prendre un certain ascendant psychologique sur son adversaire. Les tentatives d'intimidation, de gravité faible à modérée, s'avèrent efficaces à long terme car elles ont tendance à induire les agents de la force publique à la passivité. Avec le temps, ces intimidations mineures mais répétées érodent l'autorité des agents de la force publique. La deuxième forme d'intimidation criminelle est plus préoccupante car elle est à la fois plus préméditée et plus sérieuse en nature. Plutôt que de viser la force publique pour ce qu'elle représente, ces intimidations ont une portée beaucoup plus personnelle. L'efficacité de l'intimidation planifiée se révèle dans la capacité du système judiciaire à sanctionner adéquatement les auteurs. En d'autres termes, pour lutter contre cette forme d'intimidation, les policiers et les tribunaux doivent se montrer efficaces à poursuivre les intimideurs.

## **4. Les enjeux de l'intimidation criminelle pour la force publique**

### **4.1. Premier enjeu : l'aspect symbolique de la force publique**

Une des caractéristiques fondamentales des agents de la force publique est le recours légitime à la coercition pour imposer leur autorité (Bittner, 1990a, 1990b). La légalité de cette force est symbolisée par l'uniforme qui traduit la mission de sécurité publique que l'État confie à ces institutions. Au quotidien, ce rapport de force teinte donc l'action des policiers et des agents correctionnels. Si la force est souvent évoquée, elle est cependant rarement utilisée (Brandl et Strohshine, 2013; Friedrich, 1983; Southgate, 1987). Le pouvoir de la force publique se révèle dans son aspect symbolique : la démonstration crédible de la force est plus efficace que son exercice effectif (Cusson, 2010; Hepburn, 1985; Monjardet, 1996; Muir, 1979).

Cet aspect symbolique de l'action de la force publique se retrouve dans la nature de ses interactions au quotidien (Manning, 2003; Swartz, 1997). Les policiers et les agents correctionnels définissent des situations et l'image qu'ils projettent est importante pour établir leur légitimité et leur autorité (Friedrich, 1983; Goffman, 1959). Ainsi, la « théâtralité » de la force publique consiste à se présenter d'une telle manière que cette force publique ait raison de toute autre force privée. Cette présentation peut se faire à travers les aptitudes personnelles de l'agent, le niveau de menace qu'il va utiliser ou encore grâce à la présence de collègues. Ceci est d'autant plus important que les policiers apprennent à être agressifs et autoritaires parce que l'autorité est perçue comme un gage de réussite professionnelle (Bailey, 1995).

L'efficacité de cette force symbolique se dessine à travers son aspect le plus vulnérable : elle présuppose qu'une majorité de citoyens va se conformer aux lois. Plus le niveau de dissuasion générale est élevé, plus l'action symbolique de la force publique sera efficace. Lorsque les personnes commencent à défier l'autorité et à remettre en question le pouvoir coercitif des agents de l'État, l'aspect symbolique perd de sa puissance. Dès lors, il apparaît que l'intimidation criminelle s'attaque à l'aspect symbolique de la force publique. Il devient alors



plus difficile pour les acteurs judiciaires d'imposer une définition de la situation basée sur une démonstration de la force et d'inspirer de la peur chez les personnes avec lesquelles ils interagissent. L'exercice de la force effective se révèle de plus en plus une nécessité et transforme, ainsi, l'action de la force publique.

#### **4.2. Deuxième enjeu : la transformation de l'action de la force publique**

Nous avons vu que les choix tactiques des agents de la force publique sont largement influencés par la situation et le comportement des personnes avec lesquelles ils interagissent (Bayley, 1986; Bittner, 1990c; Black, 1980). Dès lors, il est raisonnable de penser que l'intimidation criminelle peut avoir une influence sur le comportement des policiers et des agents correctionnels. Une première approche est d'interpréter l'intimidation comme une tentative de réduction de leurs choix tactiques à deux alternatives : le retrait ou l'attaque (Sarafino, 1998). En réalité, l'intimidation criminelle transforme l'action de la force publique de deux manières diamétralement opposées.

D'une part, elle érode l'autorité des policiers et des agents correctionnels en les induisant à la passivité. L'effet cumulatif des intimidations mineures sapent le moral des troupes et transforment les pratiques professionnelles. L'absence d'un support organisationnel accentue cet effet démoralisateur (Cusson et al., 2011; Parzefall et Salin, 2010). Devant cette désolidarisation de l'organisation, les agents de la force publique cessent de s'exposer au danger et évitent les éventuelles victimisations. Ils ferment les yeux sur des infractions, ils arrêtent d'être curieux, ils ne questionnent plus une personne au comportement suspect. En somme, ils utilisent leur discrétion pour orienter leur intervention vers les individus moins défiants, moins récalcitrants et moins intimidants.

D'autre part, elle reconfigure le rapport de force entre les acteurs judiciaires et le public. Plutôt que de privilégier une utilisation raisonnée de la coercition, les acteurs judiciaires ont recours à la force et à l'autorité afin de rétablir leur identité sociale mise en péril par les intimidations criminelles. Se définir par l'usage de la force est plus facile que de se définir par des qualités interpersonnelles et humaines. L'objectif de la coercition n'est plus alors

d'assurer l'obéissance aux règles, le respect de la loi ou encore la conformité. Il s'agit de punir l'intimidateur en lui causant du tort et des préjudices afin de le dissuader de ne plus s'attaquer à l'identité sociale de la force publique et afin d'essayer de maintenir un certain statut. Ces nouveaux objectifs dans l'action coercitive (Tedeschi et Felson, 1994) se traduisent sur le terrain par une politique de « tolérance zéro ». Les policiers et les agents correctionnels ne laissent plus rien passer. Chaque infraction est sanctionnée. Chaque comportement délictueux est réprimé. Ne laissant plus place à la négociation, le travail de la force publique devient alors de plus en plus judiciairisé.

Ces transformations des pratiques professionnelles constituent des enjeux importants pour la force publique. Premièrement, l'application stricte et non négociable de la loi réduit considérablement la capacité de négociation, de médiation, de résolution de problèmes des agents de la force publique (Mouhanna, 2007). Plutôt que de négocier l'ordre, la force publique impose son autorité, annihilant la coopération, la confiance et l'échange de renseignements (Ericson, 1982; Lombardo, 1981; Mouhanna, 2007; Sykes, 2007; Tyler, 2004). Deuxièmement, cette augmentation de l'action coercitive des agents de la force publique augmente leur vulnérabilité à l'intimidation criminelle. Un style agressif et autoritaire combiné à une absence de justice procédurale entraîne une aggravation de l'hostilité envers la force publique, plus de désobéissance et une baisse de la légitimité de son autorité (Triche, 2008; Tyler, 2003; Tyler et Huo, 2002; Wilson et Zhao, 2008). Le dialogue et la force accommodatrice font place à une force absolue et une application déraisonnée de la loi qui provoquent des réactions négatives (Alpert et al., 2004; Mouhanna, 2007). Troisièmement, il existe un risque réel d'augmentation des abus policiers et correctionnels. Lorsque la coercition des forces publiques est trop marquée, nous assistons à des abus et des violations des droits individuels (Fassin et al., 2013; Jobard, 2002). Ce risque élevé d'abus de la force publique accentuerait le processus de perte de légitimité des institutions policières et judiciaires.

### **4.3. Troisième enjeu : la légitimité de la force publique**

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'obligation d'obéir n'est pas uniquement la résultante des instruments de coercition de l'État mais aussi des caractéristiques de cette autorité qui font que les gens sentent qu'ils doivent lui obéir (Beetham, 1991). En d'autres termes, l'autorité n'a de sens que lorsqu'elle est légitime aux yeux des personnes qui la subissent (Brunk et al., 1999; Cooley, 1995). Les personnes vont obéir aux lois pour peu qu'elles considèrent les autorités policières et judiciaires comme ayant un droit légitime de dicter leur conduite (Tyler, 2006).

Selon Sunshine et Tyler (2003, p. 514), la légitimité est la caractéristique d'une institution ou d'une autorité qui fait que les gens perçoivent qu'ils doivent lui obéir et s'en remettre à elle. Le sens du terme légitimité peut être entendu au sens global. La population évalue la légitimité de ses institutions étatiques et témoigne de sa confiance de diverses façons : elle appelle la police pour signaler un délit, elle respecte son autorité, elle témoigne dans les procédures judiciaires et elle confie à l'institution judiciaire le soin de trancher les litiges de nature civile ou criminelle. Cette forme de légitimité générale teinte les perceptions du public avant même que les paramètres de l'interaction puissent exercer leur influence. Dans ces circonstances, la légitimité de la force publique est centrale à la question de l'intimidation criminelle. Le lien de cause à effet reste toutefois difficile à établir. D'une part, une force publique illégitime sera plus intimidée. D'autre part, une force publique intimidée sera jugée plus illégitime.

Notre analyse de la Colombie tend à démontrer le lien entre l'intimidation et la légitimité des institutions étatiques. Le manque de légitimité de police et de la justice explique, en partie, le problème de l'intimidation dans ce pays. La police est considérée, par la population, comme faisant partie d'un ensemble d'acteurs coercitifs. Au même titre que les guérillas, les groupes paramilitaires et les narcotrafiquants, la force publique est crainte par ses habitants. Se méfiant des policiers, ces habitants n'ont d'autres alternatives que de se défendre eux-mêmes afin d'assurer la protection de leurs biens et de leurs proches. Parallèlement, l'intimidation et la corruption des acteurs judiciaires contribuent à nuire à leur légitimité.

Incapable d'endiguer la grande criminalité, la police ne détient plus un rapport de force à son avantage. Gangrénée à l'interne, la justice rend des décisions inéquitables et partiales. Cette vulnérabilité à l'intimidation périclité l'action de sécurité (Cusson, 2010), l'État étant incapable de nouer des alliances stratégiques avec le public.

La question de la légitimité apparaît également dans les interactions quotidiennes de la force publique. Au-delà de la légitimité générale, il semble exister une légitimité plus spécifique, une sorte de légitimité transactionnelle qui s'établit dans chaque rapport de la force publique. Lorsqu'un agent entre en interaction, il doit projeter une image de fermeté et d'autorité mais également d'impartialité et de justice. Si les agents sont incapables d'imposer leur définition de la situation ou de maintenir l'image projetée, ils risquent d'être considérés comme illégitimes et, ainsi, être plus victimes d'intimidation. Un agent correctionnel qui est incapable d'être ferme et de se faire respecter risque de subir de l'intimidation de la part des détenus. Un policier qui n'est pas en mesure de verbaliser les raisons son intervention, qui ne se base pas sur les faits pour agir ou encore qui est teinté de préjugés et de partialité, risque de provoquer des réactions négatives de la part du public. Plus encore, lorsque la force publique abuse de son autorité et de son pouvoir, elle annihile toute forme de légitimité. Ceci expliquerait pourquoi certains policiers et agents correctionnels sont plus victimes d'intimidation. L'intimidation serait alors une réaction à des comportements d'une autorité devenue illégitime dans le cadre d'une interaction.

## **5. Vers une théorie de l'intimidation criminelle**

Notre analyse des enjeux associés à la problématique de l'intimidation criminelle nous conduit à la proposition d'une théorie. Ainsi, une dynamique d'intimidation s'installe lorsque la force publique est engagée, de façon volontaire ou non, dans un processus de perte de légitimation de son autorité aux yeux des personnes avec lesquelles elle est en interaction. Cette proposition nous rappelle que l'intimidation est, avant tout, une interaction qui a mal tourné. Les raisons pour lesquelles une interaction se transforme en intimidation criminelle sont associées avec les différents aspects de la légitimité de la force publique : l'intimidateur

estime que les institutions étatiques ne sont pas légitimes, les agents de la force publique sont incapables de maintenir une image associée à une autorité légitime ou encore les agents de la force publique agissent de manière illégitime.

De manière plus générale, l'intimidation criminelle modifie la nature du rapport de force qu'exerce l'État sur les délinquants. Comme nous l'avons mentionné, la force publique utilise des moyens illégaux n'eut été des dispositions légales qui les autorisent à des fins légitimes afin de maintenir les intérêts collectifs (Brodeur, 2010; Monjardet, 1996). L'intimidation criminelle vient donc s'opposer à l'intimidation pénale de la force publique. Dans ce contexte de réciprocité, chacun joue avec la peur qu'il exerce sur l'autre. À la force symbolique de l'État, les délinquants opposent une contre-intimidation qui vise à inverser la nature de ce rapport de force. Pour que le balancier puisse toujours pencher du côté de la justice, l'État nécessite des institutions judiciaires et policières efficaces, une société fondée sur l'état de droit et des citoyens qui participent à l'exercice de la justice. Plus l'intimidation policière et judiciaire est forte, plus l'intimidation criminelle s'avérera inefficace.

À l'opposé, lorsque le levier de l'intimidation pénale n'est pas assez puissant, l'intimidation criminelle vient affaiblir le rapport de force et peut, ainsi, contribuer à l'expansion des organisations criminelles. D'une part, l'intimidation est rendue possible grâce à la faiblesse des institutions étatiques et à la puissance des organisations criminelles. D'autre part, cette intimidation renforce cette même puissance tout en affaiblissant davantage la police et la magistrature. Plus l'intimidation policière et judiciaire est faible, plus l'intimidation criminelle sera forte. Cette faiblesse de l'État laissera le champ libre aux criminels et à leur expansion à l'intérieur de groupes organisés.

Au même titre que l'intimidation pénale, l'intimidation criminelle révèle son efficacité à travers son effet dissuasif général. Lorsque des policiers, des gardiens de prison ou des juges sont pris pour cible, c'est l'ensemble du corps professionnel qui est atteint. La force de propagation de l'intimidation devient alors proportionnelle à la gravité des gestes perpétrés par les criminels. Le « *negative spread effect* » (Korsell et Skinnari, 2010) ou le processus d'apprentissage social (Bandura, 1978) sont renforcés lorsque les stimuli font appel à des

émotions vives. Lorsqu'un juge se faisait assassiner en Colombie dans les années 1990, la peur se diffusait, de manière vicariante, à l'ensemble de magistrats. Lorsque deux gardiens de prison ont été exécutés par les *Hells Angels* au Québec dans les années 1990, l'effet intimidant a été ressenti par tous leurs collègues. Dans un contexte de terreur généralisée, chaque menace était jugée crédible et sérieuse car son potentiel de concrétisation s'avérait bien établi.

## **6. Les solutions envisageables**

Pour terminer, nous nous proposons de présenter quelques pistes de solution pour prévenir les actes d'intimidation. Notre analyse des formes d'intimidation nous conduit à différencier les solutions pour lutter contre les intimidations réactives de celles pour lutter contre les intimidations planifiées.

### **6.1. Les méthodes pour lutter contre l'intimidation réactive**

La prévention situationnelle (Clarke, 1980, 1995; Cornish et Clarke, 2003) constitue une piste préventive intéressante pour lutter contre l'intimidation. Plusieurs éléments retiennent notre attention : l'augmentation des efforts et des risques pour le délinquant, la réduction des provocations et de la permissivité de la part des agents correctionnels et des policiers. Afin de mieux délimiter notre analyse, nous distinguerons les solutions en fonction de chacune des fonctions au sein de la force publique.

#### **6.1.1. Pour les agents correctionnels**

Par des intimidations mineures mais répétées, les détenus cherchent à induire les agents correctionnels à la passivité. Dans le milieu fermé et étanche de la prison, l'intimidation vicariante est particulièrement efficace car elle peut engendrer des comportements d'autocensure chez un certain nombre de gardiens qui n'ont pas vécu une expérience directe d'intimidation. Pour éviter cette abdication du pouvoir, l'administration correctionnelle doit être en mesure d'admettre que l'intimidation des détenus constitue une problématique pour certains employés. Une telle reconnaissance se traduira par une confiance accrue et

renforcera la cohésion et la mobilisation des gardiens face aux intimidations. Cette mobilisation les incitera à uniformiser leurs méthodes de travail et à être moins passifs lorsqu'ils se feront menacer par un détenu. Ce dernier devra alors déployer plus d'efforts pour espérer fragiliser cette unité et induire les surveillants à la complaisance, à la tolérance ou au laisser-aller.

Il est également possible d'augmenter les risques pour les détenus qui s'attaquent aux agents correctionnels en consignand de manière systématique les menaces ou gestes d'intimidation. Ces rapports peuvent être consignés à l'interne ou dans le cadre d'une plainte officielle en fonction de la sévérité de l'acte. Dans le cas d'intimidations mineures, les surveillants rédigent des rapports disciplinaires afin de sanctionner les infractions aux règlements et les comportements agressifs. Ces rapports sont révisés par un comité disciplinaire qui décide par la suite de la sanction appropriée. Ce processus d'évaluation constitue une mesure équitable dans un univers carcéral difficile autant pour le surveillant que pour le détenu. Dans les cas d'intimidations plus graves, le recours aux forces policières s'avère essentiel afin de consigner l'événement dans le cadre d'une procédure pénale.

Selon Cornish et Clarke (2003), certaines situations peuvent engendrer un comportement délinquant en l'absence d'une motivation préexistante chez l'individu. Il devient alors important de réduire certains comportements qui peuvent être perçus comme des provocations par les délinquants. Korsell et Skinnari (2010) considèrent que les intervenants doivent expliquer de manière claire, intelligible et factuelle leurs interventions en insistant que c'est l'autorité et non l'individu qui est derrière l'intervention. Les auteurs avancent également qu'il est nécessaire d'agir correctement, c'est-à-dire de suivre les règles et agir de manière à ce que personne dans l'échange ne perde la face ou ne se sente insulté ou humilié. L'analyse des entretiens effectués auprès des agents correctionnels a mis en lumière la nécessité de recentrer leur travail sur un axe légaliste et d'uniformiser leurs pratiques pour éviter les débordements. Une attitude irrespectueuse ou abusive peut générer des réactions de défiance et d'intimidation des délinquants chroniques qui sont habitués à être confrontés par des personnes en autorité (Gomez del Prado, 2004; Korsell et Skinnari, 2010). Sans

abdiquer leur pouvoir et sombrer dans la passivité, les surveillants ne peuvent adopter un comportement à l'autre extrême en provoquant leurs adversaires. L'environnement reclus ayant des effets néfastes autant chez les détenus que chez les gardiens (Lombardo, 1981), il devient important de ne pas exacerber les ressentiments des protagonistes.

Une dernière méthode issue de la prévention situationnelle est de réduire la permissivité aux actes d'intimidation (Cornish et Clarke, 2003). Pour Korsell et Skinnari (2010), il s'agit de faire disparaître les excuses pour ne pas intervenir. Même si certaines formes d'intimidation ne sont pas de nature criminelle, elles constituent tout de même des pressions indues qui nécessitent une forme de riposte. En l'absence de dispositions du Code criminel ou lorsque celles-ci sont difficilement applicables, les surveillants doivent trouver d'autres moyens d'intervention. Les gardiens de prison peuvent avertir verbalement le détenu ou encore lui ôter certains privilèges. Les rapports disciplinaires abordés plus tôt constituent également une méthode efficace.

### **6.1.2. Pour les policiers**

Les intimidations mineures perpétrées par les délinquants cherchent à détourner les policiers de leur rôle de représentant de l'ordre et de leur mandat d'application de la loi : un automobiliste voudra éviter une amende en menaçant le policier, de jeunes délinquants vandaliseront des voitures de police afin de leur signifier qu'ils ne sont pas les bienvenus dans leur quartier. La présence de plusieurs policiers lors de l'intervention augmentera les efforts pour le délinquant qui se laisse tenter par le jeu de l'intimidation : une menace perdra de son effet lorsqu'elle déborde le cadre d'une relation dyadique, la présence de plusieurs voitures de police dans un quartier obligera les délinquants à être plus courageux.

Accroître les risques signifie rapporter de manière systématique les intimidations perpétrées par les délinquants. À l'instar des surveillants, les policiers peuvent consigner les événements d'intimidation à l'interne ou dans le cadre d'une plainte officielle. La rédaction de rapports d'événement ou de fiches d'interpellation constitue une méthode de consignation efficace des incidents. Elle fournit des renseignements à la communauté policière sur le potentiel de



violence de certains individus en plus d'informer l'administration sur les problèmes d'intimidation que peuvent vivre les policiers. Pour signaler des actes d'intimidation commis à leur endroit, les policiers disposent également d'une ligne téléphonique dédiée dans le cadre du Plan de lutte à l'intimidation. Finalement, les policiers peuvent entreprendre des procédures judiciaires contre les suspects en avisant leur supérieur immédiat.

Finalement, au même titre que les gardiens de prison, il est nécessaire de réduire la permissivité aux actes d'intimidation (Cornish et Clarke, 2003). Si les policiers peuvent toujours sanctionner verbalement le délinquant, ils disposent d'outils pénaux intéressants pour lutter contre les actes d'intimidation. Ainsi, de nombreuses municipalités se sont dotées de règlements municipaux sanctionnant l'insulte ou l'injure à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. À l'époque de la « Guerre des motards » des règlements sur le bruit provoqué par les motocyclettes ont été promulgués afin de lutter contre ces délinquants. Ces règlements fournissent des outils d'intervention supplémentaires aux policiers qui leur permettent à la fois de sanctionner les actes d'intimidation mais également d'identifier le suspect et de le fichier dans le système.

## **6.2. Les méthodes pour lutter contre l'intimidation planifiée**

### **6.2.1. Dissuader et réprimer**

Afin de protéger les acteurs judiciaires, il est essentiel de sévir très sérieusement contre toutes les manifestations d'intimidation qui vise à modifier le rapport de force entre l'État et les délinquants. L'histoire judiciaire et policière du Québec de ces vingt dernières années nous enseigne l'ampleur et l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre l'intimidation planifiée. La stratégie d'intimidation des *Hells Angels*, qui visait à déstabiliser le système judiciaire, a atteint son paroxysme par l'assassinat de deux gardiens de prison. À cette menace, l'État a répondu par une diversification de ses approches répressives. Comme le souligne Bouchard et Leduc (2007), le succès des stratégies policières et judiciaires dépend de leur capacité à se renouveler et à innover. À partir des travaux de Perras (2006), les auteurs ont souligné trois innovations policières importantes dans la lutte contre les motards

criminalisés : 1) une nouvelle approche dans la lutte contre le crime organisé; 2) des techniques d'enquête améliorées et 3) une structure organisationnelle policière améliorée. Ces innovations policières se sont poursuivies avec l'opération SHARQc 2009. Toutefois, la lutte contre les stratégies des *Hells Angels* ne s'est pas limitée à la répression policière. Au niveau judiciaire, les magistrats ont mobilisé l'ensemble de leurs ressources pour faire condamner le principal responsable des actes d'intimidation meurtriers. Au niveau législatif, le Parlement a voté une loi pénalisant l'intimidation avec des circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne associée au système judiciaire. Ces dispositions légales, jumelées à la loi sur le gangstérisme, constituent des outils dissuasifs essentiels pour lutter contre les stratégies des organisations criminelles.

### **6.2.2. Évaluer la menace et protéger les intervenants**

L'évaluation de la menace et le renseignement de protection sont des méthodes de détection et de prévention des agressions commises contre des personnalités publiques. Même si ces méthodes sont principalement destinées à protéger des personnes jouissant d'une certaine notoriété publique (politiciens, juges à la Cour suprême, personnalités du monde artistique), des éléments peuvent être appliqués aux policiers et aux agents correctionnels.

Les fondements du processus d'évaluation de la menace reposent, entre autres, sur une recherche effectuée par l'agence responsable de la sécurité des hommes politiques et des dignitaires étrangers aux États-Unis (le *U.S. Secret Service*). Cette recherche, baptisée « *The U.S. Secret Service Exceptional Case Study Project* », a étudié toutes les personnes ayant commis une agression, ou ayant tenté d'en commettre une, à l'encontre d'une personnalité publique entre 1949 et 1996 (Fein et Vossekul, 1998; Vossekul, Borum, Fein et Reddy, 2001). Cette recherche a dressé trois constats essentiels par rapport aux agressions commises contre des personnalités publiques. Premièrement, il n'existe pas de profil-type de l'assassin. Les agresseurs varient énormément en ce qui a trait à l'âge, au sexe, au niveau d'éducation, au statut marital et socio-économique et même au niveau de leurs antécédents en matière de violence, d'armes et d'arrestations. Deuxièmement, l'étude illustre que l'acte meurtrier n'est ni l'œuvre d'un malade mental, ni d'un déséquilibré. Plutôt, l'assassinat ou la tentative

d'assassinat est la résultante d'un processus de décision dans lequel l'agresseur perçoit l'attaque comme une façon d'atteindre ses objectifs ou de résoudre ses problèmes. Troisièmement, l'étude contredit le mythe selon lequel les personnes qui profèrent des menaces sont celles qui risquent le plus de passer à l'acte.

Selon Vossekuil et al. (2001) :

*« The threat assessment approach is a set of operational activities driven by an investigative process and focused on strategies for gathering and corroborating information from multiple sources to examine patterns of behavior that may reflect whether a given subject is on a pathway toward a violent act » (p. 83)*

Un des principes fondamentaux de l'évaluation de la menace repose sur la distinction entre les personnes qui profèrent des menaces de celles qui constituent une menace (Borum, Fein, Vossekuil et Berglund, 1999; Vossekuil et al., 2001). Bon nombre de personnes qui profèrent des menaces ne passeront jamais à l'acte. Inversement, beaucoup d'agresseurs n'indiqueront jamais leurs funestes intentions. Cette distinction fondamentale est illustrée par la catégorisation des agresseurs potentiels en « *howlers* » ou en « *hunters* » (Calhoun, 1998). Les « *howlers* » sont des individus qui communiquent de manière inappropriée avec une cible en particulier. Ces communications peuvent être de nature sinistre voire même menaçante ou prendre la forme d'expression de sentiments non réciproques. Les « *howlers* » sont avant tout des communicateurs insidieusement habiles qui n'agressent jamais leurs victimes. À l'opposé, les « *hunters* » sont des individus qui démontrent, par leur comportement, une préparation minutieuse dans le but de perpétrer une agression : choix d'une cible, étude des habitudes de la cible, acquisition d'armes, etc. Les policiers et les agents correctionnels sont en mesure de distinguer entre des paroles sans conséquences et des menaces crédibles à leur sécurité. De manière concertée avec les intervenants, les administrations policières et correctionnelles doivent être en mesure de reconnaître le potentiel de violence des individus et les risques de passage à l'acte.

Trois étapes doivent être suivies pour évaluer cette menace et effectuer le renseignement de protection nécessaire : 1) l'identification de l'individu, du groupe d'individus ou de

l'organisation à l'origine de cette menace ; 2) le déclenchement d'une enquête sur le comportement de l'individu ou du groupe d'individus suivie d'une évaluation de toutes les informations recueillies afin de déterminer le risque de violence; 3) le développement et la mise en application d'un plan de gestion du risque afin de prévenir une attaque. Ce processus d'évaluation nécessite un travail de renseignements minutieux effectué à l'interne et la collaboration des partenaires externes en sécurité publique afin de mettre en place des mesures de protection adéquates.

La philosophie de l'évaluation de la menace et du renseignement de protection a guidé la mise sur pied du Plan de lutte contre l'intimidation (PLI) en 2001. Le PLI est un programme provincial qui vise à recenser tous les événements d'intimidation qui sont perpétrés à l'endroit des acteurs judiciaires. Il est géré par la police provinciale du Québec (Sûreté du Québec). Chaque signalement entraîne une évaluation de la nécessité de mettre en place des mesures de protection pour la victime. En plus du parcours judiciaire, la plainte est également acheminée vers un fichier central qui permet de dresser un portrait provincial de la menace que font peser les organisations criminelles sur le système judiciaire.

### **6.2.3. Maintenir et promouvoir les principes de justice**

Les mesures de répression et de protection ne doivent pas constituer un écueil pour le maintien et le renforcement des principes de justice. Dans notre analyse comparative entre le Canada et la Colombie, trois éléments fondamentaux du système judiciaire sont ressortis : la participation citoyenne, l'efficacité de la police et l'indépendance des tribunaux. En promouvant et en renforçant ces principes, les stratégies d'intimidation des délinquants parviendront difficilement à déstabiliser le système de justice et à modifier le rapport de force.

La participation des citoyens à l'exercice de la justice ne se résume pas à appeler la police lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'un délit. Elle se prolonge tout au long du processus judiciaire. De la plainte officielle consignée par la police jusqu'au témoignage lors du procès, en passant par les innombrables étapes judiciaires, la collaboration du citoyen est multiple.

Les citoyens témoignent également de leur confiance dans le système judiciaire en remplissant leur devoir de juré et en privilégiant la voie juridique lorsque leurs droits sont brimés ou lorsqu'ils demandent réparation. Cette participation des citoyens doit être continuellement promue afin de s'assurer que la police puisse être effective dans ses interventions.

Pour réprimer la délinquance et pour maintenir l'ordre, les forces policières nécessitent la collaboration du public. Si la police n'arrive pas à assurer la sécurité de ses concitoyens, un climat de peur et de méfiance risque de s'installer. Parallèlement, l'institution policière doit faire preuve de probité en agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Des instances de contrôle internes doivent rendre compte à la population des agissements des policiers. De plus, les citoyens doivent être en mesure d'avoir recours à des organismes indépendants pour adresser leurs plaintes sur d'éventuels actes dérogatoires des forces de l'ordre. La promotion de ces organismes, tels que le Comité de déontologie policière, assure le bon fonctionnement des institutions et la confiance de la population.

Le public s'attend également à ce que les tribunaux agissent de manière impartiale, équitable et juste. Il aspire à une justice publique qui s'articule autour de l'accessibilité des salles de cour. Sauf rares exceptions, n'importe quel citoyen peut assister aux audiences d'un tribunal, sans égards à la nature des débats. De la même manière, la Charte canadienne des droits et libertés garantit à tout inculpé un procès public et équitable en matière criminelle et pénale (Loi Constitutionnelle de 1982). Il est donc établi que le justiciable a le droit de confronter, ou du moins d'être en présence, de tous les protagonistes du débat judiciaire. Cette accessibilité de la justice doit être maintenue par la simplification de certaines procédures judiciaires et l'amélioration de l'aide juridique.

## **CONCLUSION**

Les objectifs de cette thèse étaient d'améliorer notre compréhension des dynamiques d'intimidation vécues par les policiers et les agents correctionnels, de soulever les différents enjeux pour la force publique et de proposer une théorie plus générale de l'intimidation criminelle. La force publique étant, avant toute chose, une émanation de l'État, nous avons commencé par analyser la problématique de l'intimidation criminelle de manière plus globale. Nous nous sommes intéressés à la relation entre l'intimidation criminelle et l'efficacité du système judiciaire à l'échelle d'une société. En testant la théorie de l'action de sécurité (Cusson, 2010), nous avons constaté qu'une force publique intimidée et corrompue entraîne une perte de légitimité et une inefficacité du système judiciaire dans sa lutte contre la criminalité. Nous avons ensuite adopté une perspective interactionniste pour comprendre les dynamiques d'intimidation au quotidien. Nous nous sommes demandés quels étaient les éléments qui rendaient une intimidation crédible et grave pour les policiers. En identifiant leur monde d'objets (Blumer, 1986), nous avons constaté que les actes d'intimidation qui survenaient en dehors du cadre professionnel étaient jugés plus graves par les policiers et que l'appartenance de l'intimidateur à une organisation criminelle entraînait une augmentation de la gravité de la menace. Parallèlement, nous nous sommes interrogés sur la notion d'identité sociale des agents correctionnels victimes d'intimidation (Tedeschi et Felson, 1994). Nous avons constaté que les intimidations mineures mais répétées avaient tendance à modifier les pratiques professionnelles des surveillants. D'un côté, certains agents correctionnels accentuaient les mesures coercitives pour afin de punir l'intimidateur et, de restaurer leur statut vis-à-vis des autres détenus mais également de leurs collègues. De l'autre, certains surveillants abdiquaient leur pouvoir et adoptaient une attitude passive face aux comportements des détenus.

L'intimidation est un mécanisme complexe à étudier. Il implique une compréhension objective des comportements mais aussi une connaissance approfondie des acteurs en cause. La première difficulté émane du caractère même de la peur. Processus psychologique difficile à mesurer, il laisse à sa victime la liberté de l'interpréter à sa guise. Même si la peur se matérialise, quelques fois, en gestes concrets, il demeure que le caractère psychologique prévaut. L'intimidation est à ce point complexe, que c'est moins l'acte en lui-même que

l'intention du suspect et l'interprétation de la victime qui la définissent. Pour parler d'intimidation, un criminel doit nécessairement avoir comme visée d'inspirer, pour quelque motif que ce soit, de la peur chez l'autre et de modifier son comportement. La victime est alors la seule à pouvoir déterminer la portée du geste puisque c'est essentiellement son interprétation qui détermine l'existence d'une quelconque forme d'intimidation. Un geste commun peut alors avoir une signification différente selon les individus.

La complexité de l'intimidation crée un besoin d'informations sur deux mondes en opposition. Si nous avons analysé les dynamiques d'intimidation du point de vue des policiers et des agents correctionnels, notre étude ne s'est pas penchée sur la perspective de l'adversaire. Il est possible que les délinquants perçoivent leurs interactions avec les fonctionnaires de justice de manière différente. Ainsi, l'intimidation ne pourrait être que des réactions à des interventions jugées excessives ou à des abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre plutôt qu'une réelle volonté d'inspirer la peur. Ainsi, une personne qui réagit suite à de multiples interventions policières qu'elle juge infondées ou un détenu qui se révolte par rapport à ses conditions de détention se livrent-ils réellement à des actes d'intimidation ?

Si nous avons étudié les dynamiques d'intimidation vécue par les policiers et les agents correctionnels, d'autres recherches sont nécessaires afin de broser le portrait de la violence perpétrée contre les acteurs judiciaires. Si les policiers et les surveillants partagent certaines caractéristiques qui ont permis une analyse commune, les procureurs et les juges doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la machine judiciaire comporte plusieurs rouages essentiels à son bon fonctionnement. Une attaque à l'une de ses institutions peut provoquer un ralentissement voire une paralysie de l'ensemble du système judiciaire. Une telle étude devra notamment s'intéresser à ces acteurs qui évoluent en retrait, lorsque l'étape judiciaire est bien avancée. Dans ces conditions, nous croyons que la nature des pressions subies par les procureurs et les juges divergera de celles que nous avons étudiées.

Finalement, il serait pertinent d'approfondir les formes plus subtiles d'influence que peuvent subir les agents correctionnels. L'intimidation modifie les pratiques professionnelles des



gardiens qui peuvent notamment décider de fraterniser avec les détenus. Dans un contexte de négociation et de réciprocité, les pressions indues ne sont pas toujours de nature violente. Elles peuvent prendre la forme de chantage ou de corruption. Dans une nouvelle stratégie de déstabilisation, les organisations criminelles pourraient se tourner vers des formes plus discrètes et plus subtiles d'intimidation envers les acteurs judiciaires.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Abramson, L. Y., Seligman, M. E. et Teasdale, J. D. (1978). Learned helplessness in humans: Critique and reformulation. *Journal of Abnormal Psychology*, 87(1), 49-74.
- Adler, J. R. (1998). Incidence of fear in prisons: Prisoner and officer assessments. *Web Journal of Current Legal Issues*, 5.
- Agnew, R. (2002). Experienced, vicarious, and anticipated strain: An exploratory study on physical victimization and delinquency. *Justice Quarterly*, 19(4), 603-632.
- Akers, R. L. (1998). *Social learning and social structure: A general theory of crime and deviance*. Boston: Northeastern University Press.
- Alpert, G. P., Dunham, R. G. et MacDonald, J. M. (2004). Interactive Police-Citizen Encounters that Result in Force. *Police Quarterly*, 7(4), 475-488. doi: 10.1177/1098611103260507
- Azfar, O. et Gurgur, T. (2008). Police Corruption, Crime and Crime Reporting: A Simultaneous Equations Approach. Oslo: Norwegian Institute of International Affairs, Department of International Economics.
- Bailey, N. A. (1967). La Violencia in Colombia. *Journal of Inter-American Studies*, 9(4), 561-575.
- Bailey, W. G. (1995). *The Encyclopedia of Police Science*. (2<sup>e</sup> éd.). New York: Garland Publishing.
- Bandura, A. (1978). Social Learning Theory of Aggression. *Journal of Communication*, 28(3), 12-29.
- Baril, M. (1984). L'envers du crime. Étude victimologique *Les cahiers de recherches criminologiques* (Vol. 2). Montréal: Centre international de criminologie comparée.
- Bayley, D. H. (1986). The tactical choices of police patrol officers. *Journal of Criminal Justice*, 14(4), 329-348. doi: [http://dx.doi.org/10.1016/0047-2352\(86\)90126-1](http://dx.doi.org/10.1016/0047-2352(86)90126-1)
- Bayley, D. H. (1990). *Patterns of policing: A comparative international analysis*. New Brunswick: Rutgers University Press.
- Bayley, D. H. et Garofalo, J. (1989). The management of violence by police patrol officers. *Criminology*, 27(1), 1-26.
- Beetham, D. (1991). *The Legitimation of Power*. London: Palgrave Macmillan.

- Ben-David, S., Silfen, P. et Cohen, D. (1996). Fearful custodial or fearless personal relations: Prison guards' fear as a factor shaping staff-inmate relation prototype. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 40(2), 94-104.
- Benguigui, G. (1997). Contrainte, négociation et don en prison. *Sociologie du travail*, 39(1), 1-17.
- Benguigui, G., Chauvenet, A. et Orlic, F. (1992). Le personnel de surveillance des prisons. Essai de sociologie du travail. *Droit et société*, 22, 491-497.
- Binder, A. et Scharf, P. (1980). The Violent Police-Citizen Encounter. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 452(1), 111-121. doi: 10.1177/000271628045200111
- Bittner, E. (1990a). Florence Nightingale in pursuit of Willie Sutton: A theory of the police. Dans E. Bittner (dir.), *Aspects of police work* (p. 233-268). Boston: Northeastern University Press.
- Bittner, E. (1990b). The functions of the police in modern society: A review of background factors, current practices, and possible role models. Dans E. Bittner (dir.), *Aspects of police work* (p. 89-232). Boston: Northeastern University Press.
- Bittner, E. (1990c). The police on Skid Row: A Study of Peacekeeping. Dans E. Bittner (dir.), *Aspects of police work* (p. 30-62). Boston: Northeastern University Press.
- Black, D. et Baumgartner, M. P. (1993). Toward a Theory of The Third Party. Dans D. Black (dir.), *The Social Structure of Right and Wrong* (p. 95-124). San Diego: Academic Press.
- Black, D. J. (1980). *The manners and customs of the police*. New York: Academic Press.
- Blumer, H. (1986). *Symbolic interactionism: Perspective and method*. Berkeley: University of California Press.
- Bonifacio, P. (1991). *The psychological effects of police work: A psychodynamic approach*. New York: Plenum Press.
- Bonilla Pardo, G. et Valencia Villa, A. (1992). Justicia para la justicia. Violencia contra jueces y abogados en Colombia: 1979-1991 Bogotá: Comisión andina de juristas. Seccional colombiana.

- Borum, R., Fein, R., Vossekuil, B. et Berglund, J. (1999). Threat assessment: defining an approach for evaluating risk of targeted violence. *Behavioral Sciences & the Law*, 17(3), 323-337.
- Bouchard, M. et Leduc, M. (2007). Dissuasion et contre-dissuasion. Dans M. Cusson, B. Dupont & F. Lemieux (dir.), *Traité de sécurité intérieure* (p. 517-529). Montréal: Hurtubise HMH.
- Boutet, M. (2009). *Pression policière et actes de défiance: une analyse de la résistance aux interventions policières à Montréal (1998-2008)*. (Université de Montréal, Montréal).
- Boyd, N. (1995). Violence in the workplace in British Columbia: A preliminary investigation. *Canadian Journal of Criminology*, 37(4), 491-519.
- Braithwaite, H., Brewer, N. et Strelan, P. (1998). *Conflict management in police-citizen interactions* Sydney: McGraw-Hill.
- Brandl, S. G. (1996). In the line of duty: A descriptive analysis of police assaults and accidents. *Journal of Criminal Justice*, 24(3), 255-264. doi: [http://dx.doi.org/10.1016/0047-2352\(96\)00007-4](http://dx.doi.org/10.1016/0047-2352(96)00007-4)
- Brandl, S. G. et Stroshine, M. S. (2013). The Role of Officer Attributes, Job Characteristics, and Arrest Activity in Explaining Police Use of Force. *Criminal Justice Policy Review*, 24(5), 551-572. doi: 10.1177/0887403412452424
- Brent, E. E. et Sykes, R. E. (1979). A mathematical model of symbolic interaction between police and suspects. *Behavioral Science*, 24(6), 388-402. doi: 10.1002/bs.3830240605
- Brodeur, J.-P. (1994). Police et coercition. *Revue française de sociologie*, 35(3), 457-485.
- Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police: pratiques et perceptions*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal.
- Brodeur, J.-P. (2010). *The policing web*. New York: Oxford University Press.
- Brown, K. N. et MacAlister, D. (2006). Violence and threats against lawyers practising in Vancouver, Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48(4), 543-571.

- Brunk, G. G., Meyer, C. K. et Wilson-Gentry, L. A. (1999). A Theoretical Perspective On Violence Against Governmental Authority. *Public Administration & Management: An Interactive Journal*, 4(3), 265-306.
- Buitrago Leal, F. (2004). Armed actors in the Colombian conflict. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Armed actors: organized violence and state failure in Latin America* (p. 87-105). London: Zed Books.
- Cain, M. (1979). Trends in the sociology of policework. *International Journal of the Sociology of Law*, 7(2), 143-167.
- Calhoun, F. S. (1998). Hunters and Howlers: Threats and Violence Against Federal Judicial Officials in the United States, 1789-1993. Arlington: U.S. Department of Justice, U.S. Marshals Service.
- Calhoun, F. S. (2001). Violence Toward Judicial Officials. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 576(1), 54-68.
- Camacho Guizado, A. (1991). Cinco tesis sobre narcotráfico y violencia en Colombia. Dans G. Sánchez & R. Peñaranda (dir.), *Pasado y presente de la violencia en Colombia. 2<sup>a</sup> edición aumentada*. Bogotá: Fondo Editorial CEREC.
- Caplan, J. (2003). Police Cynicism: Police Survival Tool? *The Police Journal*, 76(4), 304-313.
- Carlson, J. M. et Williams, T. (1993). Perspectives on the Seriousness of Crimes. *Social Science Research*, 22(2), 190-207.
- Chantraine, G. (2004). *Par-delà les murs: expériences et trajectoires en maison d'arrêt*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Chappell, A. T. et Piquero, A. R. (2004). Applying social learning theory to police misconduct. *Deviant Behavior*, 25(2), 89-108.
- Cheek, F. E. et Miller, M. D. S. (1983). The experience of stress for correction officers: A double-bind theory of correctional stress. *Journal of Criminal Justice*, 11(2), 105-120.

- Clark, J. P. et Sykes, R. E. (1974). Some Determinants of Police Organization and Practice in a Modern Industrial Democracy. Dans D. Glaser (dir.), *Handbook of criminology* (p. 455-494). Chicago: Rand-McNally
- Clarke, R. V. (1980). Situational crime prevention: Theory and practice. *British Journal of Criminology*, 20(2), 136-147.
- Clarke, R. V. (1995). Situational Crime Prevention. *Crime and Justice*, 19, 91-150.
- Clutterbuck, R. (1995). *Drugs, crime and corruption: thinking the unthinkable*. New York: New York University Press.
- Comisión de estudios sobre la violencia. (1988). Colombia: violencia y democracia. Informe presentado al Ministerio de Gobierno. Bogotá: Universidad Nacional de Colombia - Colciencias.
- Commissaire à la déontologie policière (2010). *Rapport annuel de gestion 2009-2010*. Gouvernement du Québec-Commissaire à la déontologie policière.
- Connick, E. et Davis, R. C. (1983). Examining the Problem of Witness Intimidation. *Judicature*, 66(10), 439-448.
- Cooley, D. (1995). *Social control and social order in male federal prisons*. (University of Manitoba, Winnipeg).
- Corbett, C. et Simon, F. (1991). Police and public perceptions of the seriousness of traffic offences. *British Journal of Criminology*, 31(2), 153-164.
- Cornish, D. B. et Clarke, R. V. (2003). Opportunities, precipitators and criminal decisions: A reply to Wortley's critique of situational crime prevention. *Crime prevention studies*, 16, 41-96.
- Corrigan, R. S., Lester, D. et Loftus, T. (1980). Perception of danger by police officers. *Perceptual and Motor Skills*, 50(1), 284-284.
- Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*. (1ère éd.). Paris: Presses universitaires de France.
- Cusson, M. (2010). *L'art de la sécurité: les enseignements de l'histoire et de la criminologie*. Montréal: Hurtubise.

- Cusson, M., Gagnon, C. et Gomez del Prado, G. (2011). L'intimidation envers les policiers du Québec *Résultats de recherche*. Montréal: Centre international de criminologie comparée.
- Dai, M. et Nation, D. (2009). Understanding non-coercive, procedurally fair behavior by the police during encounters. *International Journal of Law, Crime and Justice*, 37(4), 170-181. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.ijlcj.2009.10.002>
- Dal Bó, E., Dal Bó, P. et Di Tella, R. (2006). Plata o Plomo?: Bribe and punishment in a theory of political influence. *American Political Science Review*, 100(1), 41-53.
- Deas, M. et Gaitán Daza, F. (1995). *Dos ensayos especulativos sobre la violencia en Colombia*. Santafé de Bogotá: Tercer Mundo Editores.
- DiIulio, J. J. (1987). *Governing prisons: A comparative study of correctional management*. New York: Free Press.
- Douglas, K. S. et Ogloff, J. R. P. (1997). Public opinion of statutory maximum sentences in the Canadian Criminal Code: Comparison of offences against property and offences against people. *Canadian Journal of Criminology-Revue Canadienne De Criminologie*, 39(4), 433-458.
- Ericson, R. V. (1982). *Reproducing order: A study of police patrol work*. Toronto: University of Toronto Press.
- Evans, S. S. et Scott, J. E. (1984). Effects of item order on the perceived seriousness of crime - A reexamination. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 21(2), 139-151.
- Fajardo, D. (1985). La violencia 1946-1964: su desarrollo y su impacto. Dans M. Cárdenas (dir.), *Once ensayos sobre la violencia* (p. 259-295). Bogotá: Fondo Editorial CEREC.
- Falcone, G. et Padovani, M. (1991). *Cosa Nostra. Le juge et les "hommes d'honneur"*. Paris: Edition°1/Austral.
- Farmer, J. F. (1988). A Case Study in Regaining Control of a Violent State Prison. *Federal Probation*, 52, 41-47.
- Farmer, R. E. (1977). Cynicism: A factor in corrections work. *Journal of Criminal Justice*, 5(3), 237-246.



- Fassin, D., Bouagga, Y., Coutant, I., Eideliman, J.-S., Fernandez, F., Fischer, N., . . . Roux, S. (2013). *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*. Paris: Seuil.
- Faust, T. et Raffo, M. (2001). Local Trial Court Response to Courthouse Safety. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 576(1), 91-101.
- Fein, R. A. et Vossekuil, B. (1998). *Protective intelligence and threat assessment investigations: A guide for state and local law enforcement officials*. US Dept. of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.
- Finn, P. et Healey, K. M. (1996). Preventing Gang- and Drug-Related Witness Intimidation. Dans National Institute of Justice (dir.), *Issues and Practices in Criminal Justice*. Washington, D.C.: National Institute of Justice.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris: Gallimard
- Friedrich, R. J. (1983). Police Use of Force: Individuals, Situations, and Organizations. Dans C. B. Klockars (dir.), *Thinking about Police: Contemporary Readings* (p. 302-313). New York: McGraw-Hill.
- Gaes, G. G. et McGuire, W. J. (1985). Prison Violence: The Contribution of Crowding Versus Other Determinants of Prison Assault Rates. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 22(1), 41-65.
- Gaitán Daza, F. (2006). El crimen organizado en Colombia: una breve revisión. Dans A. Martínez (dir.), *Violencia y crimen. Ensayos en memoria de Fernando Gaitán Daza* (p. 237-266). Bogotá: Universidad Externado de Colombia.
- Gambetta, D. (1993). *The Sicilian Mafia : the business of private protection*. Cambridge: Harvard University Press.
- Gardner, J. E. et Scogin, F. R. (1995). Fear of Litigation. Dans W. G. Bailey (dir.), *The Encyclopedia of Police Science*. New York: Garland Publishing.
- Gaumont Casias, J. (2011). *Violence contre les policiers: comprendre l'évolution du taux de voies de fait contre les policiers au Canada*. (Université de Montréal, Montréal).
- Geerinck, T. M. et Stark, G. J. (2003). *Conflict Management. Skills for Law Enforcement*. Toronto: Prentice Hall.

- Geiger, F. A. (2001). Courthouse Violence: The View from the Bench. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 576(1), 102-108.
- Goffman, E. (1959). *The Presentation of Self in Everyday Life*. New York: Anchor Books.
- Goffman, E. (1961). *Encounters: Two studies in the sociology of interaction*. Oxford: Bobbs-Merrill.
- Goffman, E. (1969). *Strategic Interaction*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Gomez del Prado, G. (2004). L'intimidation exercée par les motards criminalisés sur les policiers du Québec *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, 57(2), 189-206.
- Graham, M. H. (1985). *Witness Intimidation: The Law's Response*. Wesport: Quorum Books.
- Griffin, M. L. (2002). The influence of professional orientation on detention officers' attitudes toward the use of force. *Criminal Justice and Behavior*, 29(3), 250-277.
- Griffiths, R. et McDaniel, Q. (1993). Predictors of police assaults. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 9(1), 5-9.
- Guay, S., Boyer, R., Marchand, A. et Jarvis, J. (2013). Résultats du sondage sur la violence en milieu de travail. *Objectif Prévention*, 36(1), 4-6.
- Guzmán Campos, G., Fals Borda, O. et Umaña Luna, E. (1962). *La violencia en Colombia: estudio de un proceso social. Segunda edición*. Bogota: Ediciones Tercer Mundo.
- Hepburn, J. R. (1985). The exercise of power in coercive organizations: a study of prison guards. *Criminology*, 23(1), 145-164.
- Hepburn, J. R. et Albonetti, C. (1980). Role conflict in correctional institutions. *Criminology*, 17(4), 445-459.
- Hinds, L. (2009). Public satisfaction with police: the influence of general attitudes and police-citizen encounters. *International Journal of Police Science & Management*, 11(1), 54-66. doi: 10.1350/ijps.2009.11.1.109
- Hobbes, T. (1971). *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile. Traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud*. Paris: Editions Sirey.

- Hobbs, F. D. R. (1994). Fear of aggression at work among general practitioners who have suffered a previous episode of aggression. *The British Journal of General Practice*, 44(386), 390-394.
- Hosmer, D. W. et Lemeshow, S. (2000). *Applied logistic regression*. (2nd<sup>e</sup> éd.). New York: Wiley.
- Hudson, J. R. (1970). Police-citizen encounters that lead to citizen complaints. *Social Problems*, 18(2), 179-193.
- Huebner, B. M. (2003). Administrative determinants of inmate violence: A multilevel analysis. *Journal of Criminal Justice*, 31(2), 107-117.
- Jacobs, J. B. et Retsky, H. G. (1975). Prison Guard. *Journal of Contemporary Ethnography*, 4(1), 5-29.
- Jiang, S. et Fisher-Giorlando, M. (2002). Inmate misconduct: A test of the deprivation, importation, and situational models. *The Prison Journal*, 82(3), 335-358.
- Jobard, F. (2002). *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris: La Découverte.
- Johnston, L. et Shearing, C. (2003). *Governing security: Explorations of policing and justice*. New York: Routledge.
- Kauffman, K. (1988). *Prison officers and their world*. London: Harvard University Press.
- Koonings, K. et Kruijt, D. (1999). Introduction: Violence and Fear in Latin America. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Societies of fear: the legacy of civil war, violence and terror in Latin America*. New York: Zed Books.
- Koonings, K. et Kruijt, D. (2004). Armed actors, organized violence and state failure in Latin America: a survey of issues and arguments. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Armed actors: organized violence and state failure in Latin America* (p. 5-15). London: Zed Books.
- Korsell, L. et Skinnari, J. (2010). Situational prevention against unlawful influence from organised crime. Dans K. Bullock, R. V. Clarke & N. Tilley (dir.), *Situational prevention of organised crimes* (p. 151-171). Portland: Willan Publishing.

- Korsell, L., Wallström, K. et Skinnari, J. (2007). Unlawful influence directed at public servants: From harassment, threats and violence to corruption. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 15(3), 335-358.
- Kratcoski, P. C. (1988). The Implications of Research Explaining Prison Violence and Disruption. *Federal Probation*, 52, 27-32.
- Kwan, Y. K., Chiu, L. L., Ip, W. C. et Kwan, P. (2002). Perceived crime seriousness: Consensus and disparity. *Journal of Criminal Justice*, 30(6), 623-632.
- Lahm, K. F. (2009). Inmate Assaults on Prison Staff : A Multilevel Examination of an Overlooked Form of Prison Violence. *The Prison Journal*, 89(2), 131-150.
- Landau, S. F. et Freeman-Longo, R. E. (1990). Classifying Victims: a Proposed Multidimensional Victimological Typology. *International Review of Victimology*, 1(3), 267-286. doi: 10.1177/026975809000100304
- Levi, M. et Jones, S. (1985). Public and police perceptions of crime seriousness in England and Wales. *British Journal of Criminology*, 25(3), 234-250.
- Light, S. C. (1991). Assaults on prison officers: Interactional themes. *Justice Quarterly*, 8(2), 243-261.
- Lin, W.-H., Cochran, J. K. et Mieczkowski, T. (2011). Direct and Vicarious Violent Victimization and Juvenile Delinquency: An Application of General Strain Theory. *Sociological Inquiry*, 81(2), 195-222.
- Lombardo, L. X. (1981). *Guards imprisoned: Correctional officers at work*. New York: Elsevier
- Loubet del Bayle, J.-L. (2012). *De la police et du contrôle social*. Paris: Les éditions du CERF.
- Lundman, R. J. (1980). *Police and policing: An introduction*. New York: Holt, Rinehart and Winston
- Lusignan, R. (1995). *La victimisation des intervenants en criminologie: ses formes, son ampleur et ses conséquences sur la pratique clinique*. (Université de Montréal, Montréal).

- Lusignan, R. (1999). La victimisation des intervenants en criminologie : Son ampleur et ses conséquences sur la pratique clinique. *Forum*, 11(1), 35-39.
- Lynch, J. P. et Danner, M. J. E. (1993). Offense seriousness scaling: An alternative to scenario methods. *Journal of Quantitative Criminology*, 9(3), 309-322.
- MacLeod, M. D. et Paton, D. (1999). Police officers and violent crime: Social psychological perspectives on impact and recovery. Dans J. M. Violanti & D. Paton (dir.), *Police trauma: Psychological aftermath of civilian combat* (p. 25-36). Springfield: Charles C Thomas.
- Manning, P. K. (2003). *Policing contingencies*. Chicago: University of Chicago Press.
- Margarita, M. (1980). Police as victims of violence. *Justice System Journal*, 5(3), 218-233.
- Marín Taborda, J. I. (2005). Historia y violencia en la Colombia contemporánea. Dans C. Castro Lee (dir.), *En torno a la violencia en Colombia: una propuesta interdisciplinaria* (p. 33-64). Cali: Universidad del Valle, Programa Editorial.
- Marion, N. E. (2008). *Government Versus Organized Crime*. Upper Saddle River: Pearson Prentice Hall.
- Marquart, J. W. (1986). Prison guards and the use of physical coercion as a mechanism of prisoner control. *Criminology*, 24(2), 347-366.
- Mastrofski, S. D., Reisig, M. D. et McCluskey, J. D. (2002). Police Disrespect Toward the Public: An Encounter-Based Analysis. *Criminology*, 40(3), 519-552. doi: 10.1111/j.1745-9125.2002.tb00965.x
- Mastrofski, S. D., Snipes, J. B. et Supina, A. E. (1996). Compliance on Demand: The Public's Response to Specific Police Requests. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 33(3), 269-305. doi: 10.1177/0022427896033003001
- McCleary, R., O'Neil, M. J., Epperlein, T., Jones, C. et Gray, R. H. (1981). Effects of legal education and work experience on perceptions of crime seriousness. *Social Problems*, 28(3), 276-289.
- McCluskey, J. D. (2003). *Police requests for compliance: Coercive and procedurally just tactics*. New York: LFB Scholarly Pub.

- McCorkle, R. C., Miethe, T. D. et Drass, K. A. (1995). The Roots of Prison Violence: A Test of the Deprivation, Management, and “Not-So-Total” Institution Models. *Crime & Delinquency*, 41(3), 317-331.
- Melguizo, R. C. et Cronshaw, F. (2001). The Evolution of Armed Conflict in Medellín: An Analysis of the Major Actors. *Latin American Perspectives*, 28(1), 110-131.
- Menéndez, J. F. (2007). Mexico: the traffickers’ judges. Dans Transparency International (dir.), *Global Corruption Report 2007. Corruption in Judicial Systems* (p. 77-79). New York: Cambridge University Press.
- Meyer, C. K., Magedanz, T. C., Kieselhorst, D. C. et Chapman, S. G. (1979). Violence and the police: the special case of the police assailant. *Journal of Police Science and Administration*, 7(2), 161-171.
- Miethe, T. D. (1982). Public consensus on crime seriousness: Normative structure or methodological artifact? *Criminology*, 20(3-4), 515-526.
- Milly, B. (2001). Les professions en prison: convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique. *L'Année sociologique*, 51(1), 103-136.
- Monjardet, D. (1996). *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*. Paris: La Découverte.
- Morselli, C., Tanguay, D. et Labalette, A.-M. (2008). Criminal Conflicts and Collective Violence: Biker-Related Account Settlements in Quebec, 1994–2001. Dans D. Siegel & H. Nelen (dir.), *Organized Crime: Culture, Markets and Policies* (p. 145-163). New York: Springer
- Mouhanna, C. (2007). Négocier ou sanctionner: le travail policier au quotidien. Dans M. Cusson, B. Dupont & F. Lemieux (dir.), *Traité de sécurité intérieure* (p. 140-151). Montréal: Éditions Hurtubise HMH.
- Muir, W. K. (1979). *Police: streetcorner politicians*. Chicago: University of Chicago Press.
- Muir, W. K. (1980). Power Attracts Violence. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 452(1), 48-52.

- Murphy, K. (2009). Public Satisfaction With Police: The Importance of Procedural Justice and Police Performance in Police-Citizen Encounters. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 42(2), 159-178. doi: 10.1375/acri.42.2.159
- Niederhoffer, A. et Blumberg, A. S. (1973). *The ambivalent force: Perspectives on the police*. San Francisco: Rinehart Press.
- Nunnally, J. C. et Bernstein, I. H. (1994). *Psychometric theory*. (3rd<sup>e</sup> éd.). New York: McGraw-Hill.
- Oquist, P. (1980). *Violence, conflict, and politics in Columbia*. New York: Academic Press.
- Ortmeier, P. J. (2005). *Security Management: An Introduction*. Upper Saddle River: Prentice Hall Publishing.
- Ouimet, M. (1999). L'étonnante rareté de la violence contre le personnel dans les prisons. *Forum*, 11(1), 25-29.
- Ouimet, M. (2011). Un monde d'homicides. *Champ pénal/Penal field*, 8. Repéré à <http://champpenal.revues.org/7966>
- Padgett, T. (2011). Day of the Dead. The drug war is Mexico's tragedy. *Time*, 24-31.
- Palacios, M. (2006). *Between legitimacy and violence: a history of Colombia, 1875-2002*. Durham: Duke University Press.
- Parent, G.-A. (1993). *Policiers: danger ou en danger?* Laval: Éditions du Méridien.
- Parton, D. A., Hansel, M. et Stratton, J. R. (1991). Measuring crime seriousness. Lessons from the national survey of crime severity. *British Journal of Criminology*, 31(1), 72-85.
- Parzefall, M.-R. et Salin, D. M. (2010). Perceptions of and reactions to workplace bullying: A social exchange perspective. *Human Relations*, 63(6), 761-780.
- Paternoster, R., Brame, R., Bachman, R. et Sherman, L. W. (1997). Do fair procedures matter? The effect of procedural justice on spouse assault. *Law and Society Review*, 31(1), 163-204.
- Patrick, S. (1998). Differences in inmate-inmate and inmate-staff altercations: Examples from a medium security prison. *The Social Science Journal*, 35(2), 253-263.

- Pécaut, D. (1999). From the banality of violence to real terror: the case of Colombia. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Societies of Fear: The Legacy of Civil War, Violence, and Terror in Latin America* (p. 141-167). London: Zed Books.
- Perras, C. (2006). *Innovations, transformations et adaptations structurelles dans la lutte au crime organisé au Québec : une analyse de l'Opération Printemps 2001*. (Université de Montréal).
- Petit, S. (2011). *Être motard: Hells Angels malgré tout*. (Université de Montréal, Montréal).
- Poole, E. D. et Regoli, R. M. (1980a). Examining the impact of professionalism on cynicism, role conflict, and work alienation among prison guards. *Criminal Justice Review*, 5(2), 57-65.
- Poole, E. D. et Regoli, R. M. (1980b). Role stress, custody orientation, and disciplinary actions. *Criminology*, 18(2), 215-226.
- Poole, E. D. et Regoli, R. M. (1980c). Work Relations and Cynicism Among Prison Guards. *Criminal Justice and Behavior*, 7(3), 303-314.
- Reiser, M. et Geiger, S. P. (1984). Police officer as victim. *Professional psychology: research and practice*, 15(3), 315-323.
- Reiss, A. J. (1968). Police brutality-answers to key questions. *Trans-action*, 5(8), 10-19. doi: 10.1007/bf02804717
- Reiss, A. J. (1971). *The police and the public*. New Haven: Yale University Press.
- Restrepo, L. A. (2004). Violence and fear in Colombia: fragmentation of space, contraction of time and forms of evasion. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Armed actors: organized violence and state failure in Latin America* (p. 172-185). London: Zed Books.
- Robinson, D., Lefaive, P. et Muirhead, M. (1997). Sommaire des résultats du Sondage de 1996 auprès des employés du SCC: Service Correctionnel du Canada.
- Rosenberg, T. (1991). *Children of Cain: Violence and the violent in Latin America*. New York: Penguin Books.
- Rosine, L. (1992). Exposure to critical incidents: What are the effects on Canadian correctional officers? *Forum*, 4(1).



- Rossi, P. H., Waite, E., Bose, C. E. et Berk, R. E. (1974). The seriousness of crimes: Normative structure and individual differences. *American Sociological Review*, 39(2), 224-237.
- Rubio, M. (1996). Homicidios, justicia, mafias y capital social: otro ensayo sobre la violencia colombiana. Santafé de Bogotá: Centro de Estudios sobre Desarrollo Económico, Universidad de Los Andes.
- Rubio, M. (1997). La justicia en una sociedad violenta. Los agentes armados y la justicia penal en Colombia. Santafé de Bogotá: Centro de Estudios sobre Desarrollo Económico, Universidad de Los Andes.
- Rubio, M. (1998). Violence, Organized Crime, and the Criminal Justice System in Colombia. *Journal of Economic Issues*, 32(2), 605-610.
- Sarafino, E. P. (1998). *Health psychology : biopsychosocial interactions*. (3rd<sup>e</sup> éd.). New York: Wiley.
- Schaufeli, W. B. et Peeters, M. C. W. (2000). Job stress and burnout among correctional officers: A literature review. *International Journal of Stress Management*, 7(1), 19-48.
- Schneider, A. L. (1981). Methodological problems in victim surveys and their implications for research in victimology. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 72(2), 818-838.
- Schwab, K. (2010). The Global Competitiveness Report 2010-2011. Geneva: World Economic Forum.
- Sebba, L. (1980). Is Mens Rea a component of perceived offense seriousness? *Journal of Criminal Law & Criminology*, 71(2), 124-135.
- Seidman, B. T. et Williams, S. M. (1999). L'impact des actes violents sur le personnel correctionnel. *Forum*, 11(1), 30-34.
- Sellin, T. et Wolfgang, M. E. (1964). The Measurement of Delinquency. New York: John Wiley & Sons.

- Sherman, L. W. (1993). Defiance, Deterrence, and Irrelevance: A Theory of the Criminal Sanction. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30(4), 445-473. doi: 10.1177/0022427893030004006
- Shue, H. (1978). Torture. *Philosophy and Public Affairs*, 7(2), 124-143.
- Singer, M. S. et Love, K. (1987). Gender differences in self perception of occupational efficacy: A study of law enforcement officers. *Journal of Social Behavior & Personality*, 3(1), 63-74.
- Skogan, W. G. (1976). Citizen reporting of crime: Some national panel data. *Criminology*, 13(4), 535-549.
- Skogan, W. G. (1986). Methodological issues in the study of victimization. Dans E. A. Fattah (dir.), *From crime policy to victim policy: Reorienting the justice system* (p. 80-116). London: Macmillan
- Skogan, W. G. (2005). Citizen satisfaction with police encounters. *Police Quarterly*, 8(3), 298-321.
- Soares, R. R. (2005). Measuring corruption: validating subjective surveys of perceptions. Dans Transparency International (dir.), *Global Corruption Report 2005. Corruption In Construction And Post-Conflict Reconstruction* (p. 289-291). New York: Cambridge University Press.
- Sorensen, J. R., Cunningham, M. D., Vigen, M. P. et Woods, S. O. (2011). Serious assaults on prison staff: A descriptive analysis. *Journal of Criminal Justice*, 39(2), 143-150.
- Southgate, P. (1987). Behaviour in Police-Public Encounters. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 26(2), 153-163. doi: 10.1111/j.1468-2311.1987.tb00580.x
- Stephan, J. J. et Karberg, J. C. (2003). Census of state and federal correctional facilities, 2000: US Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics.
- Stylianou, S. (2003). Measuring crime seriousness perceptions: What have we learned and what else do we want to know. *Journal of Criminal Justice*, 31(1), 37-56.

- Sun, I. Y., Payne, B. K. et Wu, Y. (2008). The impact of situational factors, officer characteristics, and neighborhood context on police behavior: A multilevel analysis. *Journal of Criminal Justice*, 36(1), 22-32. doi: <http://dx.doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2007.12.004>
- Sunshine, J. et Tyler, T. R. (2003). The role of procedural justice and legitimacy in shaping public support for policing. *Law & Society Review*, 37(3), 513-548.
- Swartz, D. (1997). *Culture & power : the sociology of Pierre Bourdieu*. Chicago: University of Chicago Press.
- Sykes, G. M. (2007). *The society of captives: A study of a maximum security prison*. Princeton: Princeton University Press.
- Sykes, R. E. et Brent, E. E. (1983). *Policing: A social behaviorist perspective*. New Brunswick, NJ: Rutgers University Press.
- Sykes, R. E. et Clark, J. P. (1975). A theory of deference exchange in police-civilian encounters. *American Journal of Sociology*, 81(3), 584-600.
- Tedeschi, J. T. et Felson, R. B. (1994). *Violence, aggression & coercive actions*. Washington, DC: American Psychological Association
- Thomassin, K. (2000). La mesure de la criminalité. Dans M. d. I. S. publique (dir.), *Bulletin d'informations sur la criminalité et l'organisation policière* (Vol. 2). Québec: Ministère de la Sécurité publique.
- Thyer, B. A. et Myers, L. L. (1998). Social Learning Theory. *Journal of Human Behavior in the Social Environment*, 1(1), 33-52.
- Toch, H. (1977). *Police, prisons, and the problem of violence*. Rockville: National Institute of Mental Health, Center for Studies of Crime and Delinquency.
- Toch, H. (1992). *Violent men: An inquiry into the psychology of violence*. Washington, DC: American Psychological Association.
- Torres-Rivas, E. (1999). Epilogue: Notes on Terror, Violence, Fear and Democracy. Dans K. Koonings & D. Kruijt (dir.), *Societies of Fear: The Legacy of Civil War, Violence, and Terror in Latin America* (p. 285-299). London: Zed Books.
- Torres Arias, É. (1995). *Mercaderes de la muerte*. Bogotá: Intermedio Editores.

- Tracy, S. J. (2004). The Construction of Correctional Officers: Layers of Emotionality Behind Bars. *Qualitative Inquiry*, 10(4), 509-533. doi: 10.1177/1077800403259716
- Transparency International. (2007). Global Corruption Report 2007. Corruption in Judicial Systems. New York: Cambridge University Press.
- Tremblay, P., Bouchard, M. et Leclerc, C. (2006). La courbe de gravité des crimes. *L'Année sociologique*, 56(1), 201-227.
- Triche, N. E. (2008). *Without Force: Examining Voluntary Compliance in Police/Citizen Encounters*. (The University of North Carolina, Greensboro).
- Triplett, R., Mullings, J. L. et Scarborough, K. E. (1996). Work-related stress and coping among correctional officers: Implications from organizational literature. *Journal of Criminal Justice*, 24(4), 291-308.
- Turati, M. (2011). Face à l'horreur, une lueur d'espoir, *Courrier international*.
- Tyler, T. R. (2003). Procedural Justice, Legitimacy, and the Effective Rule of Law. *Crime and Justice*, 30(ArticleType: research-article / Full publication date: 2003 / Copyright © 2003 The University of Chicago Press), 283-357. doi: 10.2307/1147701
- Tyler, T. R. (2004). Enhancing Police Legitimacy. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 593(1), 84-99. doi: 10.1177/0002716203262627
- Tyler, T. R. (2006). *Why people obey the law*. Princeton: Princeton University Press.
- Tyler, T. R. et Huo, Y. J. (2002). *Trust in the Law: Encouraging Public Cooperation with the Police and Courts*. New York: Russell Sage Foundation.
- United Nations Office on Drugs and Crime. (2004). The Fifth, Sixth, and Seventh United Nations Survey of Crime Trends and Operations of Criminal Justice Systems Vienna: UNODC.
- United Nations Office on Drugs and Crime. (2008). The Tenth United Nations Survey of Crime Trends and Operations of Criminal Justice Systems Vienna: UNODC.
- Upton, A. (2004). Violence at work: findings from the 2002/2003 British Crime Survey *Home Office Online Report* (Vol. 04): Home Office.
- Useem, B. et Piehl, A. M. (2006). Prison buildup and disorder. *Punishment & Society*, 8(1), 87-115.

- Vacheret, M. (2001). L'univers des surveillants de prison: de la dévalorisation à l'atomisation. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 532-559.
- Vacheret, M. et Lemire, G. (2007). *Anatomie de la prison contemporaine. 2ième édition*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Vacheret, M. et Milton, M. (2007). Peurs en milieu carcéral: quand sentiments et expériences diffèrent. *Criminologie*, 40(1), 185-211.
- Van Den Haag, E. (1982). The criminal law as a threat system. *Journal of Criminal Law & Criminology*, 73(2), 769-785.
- Van Dijk, J. (2008). *The world of crime: Breaking the silence on problems of security, justice and development across the world*. Thousand Oaks: Sage Publications.
- Vossekuil, B., Borum, R., Fein, R. et Reddy, M. (2001). Preventing targeted violence against judicial officials and courts. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 576(1), 78-90.
- Waddington, P. A. J., Badger, D. et Bull, R. (2005). Appraising the inclusive definition of workplace 'violence'. *British Journal of Criminology*, 45(2), 141-164.
- Waddington, P. A. J., Badger, D. et Bull, R. (2007). The violent workplace. *Work Employment and Society*, 21(3), 597-599.
- Warchol, G. (1998). Workplace violence, 1992-96. Washington, DC: U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
- Weber, M. (1997). *The theory of social and economic organization. Translated by A. M. Henderson and Talcott Parsons, edited with an introduction by Talcott Parsons*. New York: Free Press.
- Westley, W. A. (1970). *Violence and the police: A sociological study of law, custom, and morality*. Cambridge, MA: MIT Press
- Wilson, S. et Zhao, J. (2008). Determining the correlates of police victimization: An analysis of organizational level factors on injurious assaults. *Journal of Criminal Justice*, 36(5), 461-468.
- Wolff, N., Blitz, C. L., Shi, J., Siegel, J. et Bachman, R. (2007). Physical Violence Inside Prisons: Rates of Victimization. *Criminal Justice and Behavior*, 34(5), 588-599.

- Wolfgang, M. E. et Ferracuti, F. (1967). *The subculture of violence*. London: Tavistock.
- Wolfgang, M. E., Figlio, R. M., Tracy, P. E. et Singer, S. I. (1985). *The national survey of crime severity*. Washington D.C.: Government Printing Office.
- Wrong, D. H. (1979). *Power: Its forms, bases, and uses*. Oxford: Basil Blackwell.
- Zimmerman, D. W. et Zumbo, B. D. (1993). Relative Power of the Wilcoxon Test, the Friedman Test, and Repeated-Measures ANOVA on Ranks. *Journal of Experimental Education*, 62(1), 75-86.

## **Annexes**

## Annexe I – Sondage destiné aux policiers

### SONDAGE SUR LA GRAVITÉ DES ACTES D'INTIMIDATION PERPÉTRÉS CONTRE LES POLICIERS

L'intimidation des policiers et d'autres intervenants du système judiciaire est un aspect préoccupant dans la lutte contre le crime organisé. Les groupes criminels tentent de faire pression pour entraver le travail des policiers, des procureurs ainsi que des agents du milieu correctionnel.

L'Université de Montréal et le Ministère de la Sécurité publique mènent actuellement une recherche qui vise à approfondir les connaissances et à identifier des solutions.

À cette fin, l'équipe de recherche sollicite votre participation pour répondre à ce court questionnaire portant sur le degré de gravité des actes d'intimidation. Soyez assurés que les données seront traitées de manière confidentielle.

Merci de prendre quelques minutes de votre temps.

#### CONSIGNES

- ✓ Nous vous présentons **13 actes d'intimidation et 20 courtes mises en situation**.
- ✓ Pour chaque acte et chaque mise en situation, **nous vous demandons d'évaluer le degré de gravité de l'acte d'intimidation sur une échelle croissante allant d'une gravité très faible à une gravité très élevée**.
- ✓ Dans ce questionnaire, **l'intimidation consiste en des pressions destinées à dissuader une personne de faire son devoir ou de faire valoir ses droits**.
- ✓ **La notion de gravité est basée sur votre perception de la situation et des gestes posés par le ou les suspects**. Vous pouvez utiliser vos réponses précédentes comme référence pour établir la gravité de l'intimidation.

Quelle est la gravité de l'intimidation lorsque l'acte est...	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
1. ... une insulte ou une menace voilée ?	1	2	3	4	5
2. ...une mention ou une démonstration du groupe criminel auquel le suspect appartient ?	1	2	3	4	5
3. ... une menace de poursuites civiles ou déontologiques ?	1	2	3	4	5
4. ... une menace de mort ou de lésions ?	1	2	3	4	5
5. ... de se faire photographier, surveiller ou suivre ?	1	2	3	4	5
6. ... de se faire encercler ?	1	2	3	4	5



7. ... de se faire lancer un objet ?	1	2	3	4	5
8. ... du vandalisme ou des méfaits ?	1	2	3	4	5
9. ... un voie de fait simple ?	1	2	3	4	5
10. ... un voie de fait grave ?	1	2	3	4	5
11. ... un incendie criminel ?	1	2	3	4	5
12. ... un complot pour meurtre ?	1	2	3	4	5
13. ... une tentative de meurtre ?	1	2	3	4	5

MISES EN SITUATION	GRAVITÉ DE L'INTIMIDATION				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
1. Vous interceptez un véhicule sur la route, le conducteur se met à vous insulter et vous promet que vous allez le revoir et que la prochaine fois ça pourrait mal se passer pour vous.	1	2	3	4	5
2. Vous intervenez dans un immeuble d'un quartier « chaud » (à forte densité criminelle). Lorsque vous revenez à votre véhicule de patrouille, vous constatez qu'il a été vandalisé.	1	2	3	4	5
3. Depuis un certain temps, le même véhicule passe régulièrement devant votre résidence et ralentit. Ces incidents sont étroitement liés à votre travail.	1	2	3	4	5
4. Vous effectuez une intervention dans un bar. Le propriétaire, qui en a assez de la police, vous donne un coup de poing au visage. Vous n'êtes blessé que très légèrement.	1	2	3	4	5
5. Alors que vous vous apprêtez à l'arrêter, un individu menace de porter plainte contre vous en déontologie.	1	2	3	4	5
6. Alors que vous êtes en congé, vous croisez à l'épicerie un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier profère des menaces de mort à votre égard.	1	2	3	4	5
7. Vous procédez à l'arrestation d'un membre d'une organisation criminelle. Ce dernier vous dit qu'il connaît l'adresse de votre domicile.	1	2	3	4	5
8. Alors que vous êtes sur le point d'intervenir dans un parc, vous êtes encerclé par plusieurs individus. Vous n'êtes pas blessé.	1	2	3	4	5
9. Alors que vous prenez un verre dans un bar, un individu relié à un groupe criminel se place volontairement proche de vous et vous regarde.	1	2	3	4	5
10. Vous avez procédé à l'arrestation d'un individu qui doit être amené au poste de police. Durant le trajet, il menace de vous tuer.	1	2	3	4	5

11. Votre véhicule personnel, stationné dans l'entrée de votre résidence, a été la cible de méfaits. Ces gestes sont étroitement liés à votre travail.	1	2	3	4	5
12. Suite à une intervention dans un bar, vous êtes sur le point de quitter les lieux lorsqu'un inconnu lance une bouteille de bière en votre direction sans vous atteindre.	1	2	3	4	5
13. Vous procédez à l'interception d'un véhicule, le passager se met à filmer votre intervention et à prendre des photos de vous.	1	2	3	4	5
14. Vous interceptez un groupe de motocyclistes qui affichent leur appartenance à un groupe criminel. Alors que vous parlez au leader, un des motocyclistes prend plusieurs photos de vous.	1	2	3	4	5
15. Vous interceptez un véhicule sur la route. Alors que vous lui demandez son permis de conduire, le conducteur vous fait comprendre qu'il fait partie d'une organisation criminelle. L'information s'avère être vraie.	1	2	3	4	5
16. Alors que vous êtes en congé, vous croisez dans la rue un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier se livre à des voies de fait simple à votre rencontre. Vous n'êtes pas blessé.	1	2	3	4	5
17. Vous procédez à l'arrestation d'un membre d'une organisation criminelle. Ce dernier vous menace de mort.	1	2	3	4	5
18. Vous décidez d'aller prendre une bière après le travail. Alors que vous marchez à l'intérieur du bar, des criminels, dont certains vous sont familiers, vous encerclent. Vous n'êtes pas blessé.	1	2	3	4	5
19. Vous venez d'intercepter un automobiliste que vous savez être relié à un groupe criminel. Le suspect vous menace de poursuites en déontologie.	1	2	3	4	5
20. Lors d'une journée de congé, vous êtes à l'épicerie et, par hasard, vous croisez un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier vous reconnaît. Il profère des menaces voilées en vous disant de bien faire attention à vous.	1	2	3	4	5

## Annexe II – Questionnaire destiné aux agents correctionnels

### INFORMATIONS DE BASE

Inscrivez votre lieu de travail (nom de l'établissement de détention, du bureau de probation, etc.) :

Quel est votre sexe ? Homme Femme

Quel est votre \_\_\_\_\_ ans Nombre d'années complétées au sein des Services correctionnels du Québec :

### PARTIE 1

**Dans ce sondage, l'intimidation est définie comme des pressions destinées à dissuader une personne de faire son devoir ou de faire valoir ses droits.**

*Par exemple : des menaces, des voies de fait, de la surveillance.*

1. Au cours de votre carrière, avez-vous vécu des actes ou des tentatives d'intimidation à votre endroit (au sens de la définition énoncée) ? Oui Non

1.1 Si vous avez répondu Oui à la question 1, complétez cette affirmation

Au cours de votre carrière, ces actes ou tentatives d'intimidation sont survenus : Très souvent Souvent Parfois Rarement

2. Au cours de votre carrière, avez-vous été témoin ou avez-vous entendu parler de collègues qui étaient victimes d'intimidation ? Oui Non

2.1 Si vous avez répondu Oui à la question 2, complétez cette affirmation

Lorsque vous avez été témoin ou vous avez entendu parler de collègues victimes d'intimidation, c'était de façon : Très fréquente Fréquente Occasionnelle Rare

3. Diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, d'accord, en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les affirmations suivantes ? Tout à fait d'accord D'accord En désaccord Tout à fait en désaccord Sans opinion

L'intimidation du personnel est une problématique au sein des services correctionnels du Québec

J'ai confiance dans la capacité et la volonté d'agir de mon organisation si je dénonce des actes d'intimidation à mon égard

Un certain niveau d'intimidation est normal compte tenu de la nature de mon travail

Je sais que si je ferme les yeux sur certaines choses, je risque moins de vivre des actes d'intimidation



**Si vous avez répondu Non à la question 1, vous pouvez passer directement à la partie 4 de ce sondage située à la page 8**

## PARTIE 2

**4. Au cours de la DERNIÈRE ANNÉE, est-ce que ces actes d'intimidation ont été commis envers vous ?**

	Oui	Non	Nombre de fois
--	-----	-----	----------------

**Si oui, précisez le nombre de fois.**

- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Des menaces voilées, des allusions imprécises ou des insultes                  |  |  |  |
| Des allégations tendancieuses, des atteintes à la réputation                   |  |  |  |
| Des menaces de porter plainte contre vous ou de vous poursuivre au civil       |  |  |  |
| Des menaces de mort, de vous infliger des blessures graves ou de mettre le feu |  |  |  |
| Vous faire photographier, surveiller ou suivre                                 |  |  |  |
| Vous faire encercler   |  |  |  |
| Vous faire lancer un objet   |  |  |  |
| Des méfaits ou des actes de vandalisme   |  |  |  |
| Des voies de fait simples  |  |  |  |
| Des voies de fait graves   |  |  |  |
| Un incendie criminel   |  |  |  |
| Un complot de meurtre  |  |  |  |
| Une tentative de meurtre   |  |  |  |

Autre (précisez) :

## PARTIE 3

**Si vous avez connu plus d'un événement d'intimidation, nous vous demandons de vous reporter à L'ÉVÈNEMENT LE PLUS GRAVE de la dernière année pour compléter cette partie du sondage.**

**5. Quel est l'acte d'intimidation auquel vous faites référence ? Cochez une case.**

- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Des menaces voilées, des allusions imprécises ou des insultes                  |  |  |  |
| Des allégations tendancieuses, des atteintes à la réputation                   |  |  |  |
| Des menaces de porter plainte contre vous ou de vous poursuivre au civil       |  |  |  |
| Des menaces de mort, de vous infliger des blessures graves ou de mettre le feu |  |  |  |
| Vous faire photographier, surveiller ou suivre                                 |  |  |  |
| Vous faire encercler   |  |  |  |
| Vous faire lancer un objet   |  |  |  |
| Des méfaits ou des actes de vandalisme   |  |  |  |
| Des voies de fait simples  |  |  |  |
| Des voies de fait graves   |  |  |  |
| Un incendie criminel   |  |  |  |
| Un complot de meurtre  |  |  |  |
| Une tentative de meurtre   |  |  |  |

Autre (précisez) :

6. Résumez en quelques lignes cet événement en indiquant les faits et gestes du suspect ainsi que les circonstances

7. Lors de cet événement, quelle fonction occupiez-vous ? *Cochez une case.*

Agent/Agente des services correctionnels  
 Agent/Agente de probation  
 Conseiller/Conseillère en milieu carcéral  
 Chef/Cheffe d'unité/d'équipe  
 Directeur/Directrice de service  
 Gestionnaire/Cadre

Autre (précisez) :

8. Lors de cet événement, étiez-vous en devoir ? **OUI** **NON** Ne s'applique pas

9. Où l'événement s'est-il produit ? *Indiquez l'endroit avec le plus de précision*

10. Lors de cet événement, étiez-vous seul ? **OUI** **NON** Ne s'applique pas

11. Si vous n'étiez pas seul lors de cet événement, qui était avec vous ? *Cochez Précisez le nombre*

Collègues de travail  
 Membres de la famille

Autre (précisez) :

12. Lors de cet événement, combien de suspects vous ont **DIRECTEMENT** intimidés ? *Indiquez le nombre.*

13. Indiquez si les éléments suivants étaient présents lors de cet événement : **Oui** **Non**

Le (ou les) suspect(s) était sous l'effet d'alcool ou de drogue

Le (ou les) suspect(s) avait des antécédents de violence

Le (ou les) suspect(s) avait déjà eu des manquements et/ou des mesures disciplinaires

Le (ou les) suspect(s) était affilié à une organisation ou à un groupe criminel

Le (ou les) suspect(s) était sous médication

Le (ou les) suspect(s) était en possession d'une arme artisanale

Le (ou les) suspect(s) était connu pour des problèmes de santé mentale

**14. Qui l'intimidation visait-elle ?** *Cochez la réponse la plus appropriée.*

- Vous-même  
 Vos proches (famille, amis, etc.)  
 Vous-même **ET** vos proches  
 Votre organisation/vos collègues

Autre (précisez) :

**15. À votre connaissance, pour quelle raison le suspect a-t-il posé ces actes envers vous ?** *Cochez la réponse la plus appropriée.*

- En réaction à une intervention de votre part  
 Suite à votre refus de lui rendre un service ou une faveur  
 En réaction à votre implication dans un dossier  
 À des fins d'intimidation générale des membres de l'appareil judiciaire  
 Aucune motivation connue

Autre motivation (précisez) :

**16. Comment avez-vous jugé cet acte ou cette tentative d'intimidation ?**

Très  
crédible

Crédible

Peu  
crédible

Aucunement  
crédible

**17. Répondez par oui ou par non à ses affirmations**

J'ai signalé cet événement à mon supérieur ou à une personne compétente

J'ai subi des blessures physiques lors cet événement

Cet événement a eu des conséquences psychologiques pour moi ou pour mes proches

À la suite de cet événement...

- ... je me suis absenté de mon travail  
 ... j'ai modifié mes habitudes personnelles  
 ... j'ai modifié ma façon d'intervenir et/ou de travailler  
 ... j'ai changé de domicile de façon temporaire ou permanente  
 ... j'ai changé de milieu de travail ou j'ai été réaffecté  
 ... le suspect a été transféré vers un autre établissement  
 ... des mesures de protection ont été mises en place par les SCQ  
 ... un rapport de manquement a été rédigé contre le suspect  
 ... une action judiciaire a été menée contre le suspect

**Oui Non**

## PARTIE 4

**18. Avez-vous des suggestions à faire pour lutter contre l'intimidation?**

**Nous vous remercions d'avoir pris le temps de compléter ce questionnaire. Avez-vous des commentaires ? Les résultats de cette recherche seront disponibles à partir de l'été 2012.**

